Quatre-vingtième année. — N° 278. Le Numéro : 7 francs. Jeudi 25 Novembre 1948.

JOURNAL OFFICIEL

DE LA REPUBLIQUE FRANÇAISE

LOIS ET DÉCRETS

ARRÊTÉS, CIRCULAIRES, AVIS, COMMUNICATIONS, INFORMATIONS ET ANNONCES

ABONNEMENTS	LOIS ET DÉCRETS			Débats de l'Assemblée nationale	Débats du Conseil de la République	Débats de l'Assemblée de l'Union française	Avis et Rapports du Conseil économique	ÉDITION COMPLÈTE		
Compte Chèque postal : 100.97, Paris	UN AN	SIX MOIS	TROIS MOIS	UN AN	UN AN	UN AN	UN AN	UN AN	SIX MOIS	TROIS MOIS
	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS
Métropole et France d'outre-mer .	2.000	1.100	600	300	250	200	150	3.000	1.650	900
Etranger	3.200	1.700	900	700	530	400	290	5.230	2.765	1.460

L'Edition des LOIS ET DÉCRETS comprend : les textes des lois, décrets, arrêtés, circulaires, avis, communications, informations et les annonces. Les tables mensuelles et annuelles sont délivrées gratuitement aux abonnés d'un an.

L'Edition des DÉBATS DE L'ASSEMBLÉE NATIONALE comprend le compte rendu *in extenso* des séances de l'Assemblée nationale, les questions écrites et les réponses des ministres à ces questions, et la table annuelle.

L'Edition des DÉBATS DU CONSEIL DE LA RÉPUBLIQUE comprend le compte rendu *in extenso* des séances du Conseil de la République, les questions écrites et les réponses des ministres à ces questions, et la table annuelle.

L'Edition des DÉBATS DE L'ASSEMBLÉE DE L'UNION FRANÇAISE comprend le compte rendu *in extenso* des séances de l'Assemblée de l'Union française et la table annuelle.

L'Edition des AVIS ET RAPPORTS DU CONSEIL ÉCONOMIQUE comprend les avis et rapports du Conseil économique et la table annuelle.

L'Edition COMPLÈTE comprend : outre l'Édition des Lois et Décrets et les Éditions des Débats de l'Assemblée nationale, du Conseil de la République et de l'Assemblée de l'Union française, les Avis et Rapports du Conseil économique, les Documents parlementaires et administratifs publiés en annexes. Toutes les Tables mensuelles et annuelles sont délivrées gratuitement aux abonnés d'un an.

PRIÈRE DE JOINDRE LA DERNIÈRE BANDE aux renouvellements et réclamations

DIRECTION, RÉDACTION ET ADMINISTRATION
QUAI VOLTAIRE, N° 31, PARIS-7e

POUR LES CHANGEMENTS D'ADRESSE AJOUTER 12 FRANCS

AVIS

Le modèle de décompte du prix du loyer annexé au décret n° 48-1766 du 22 novembre 1948 fixant les conditions de détermination de la surface corrigée des locaux d'habitation ou à usage professionnel a fait l'objet d'un tirage à part dans un format agrandi.

Ce fascicule, qui porte le n° 509 *bis*, est en vente au prix de **3 F** aux bureaux des Journaux officiels, **31, quai Voltaire, à Paris (7e)**, et à la recette centrale des finances de la Seine (bureau de vente de l'Imprimerie nationale), **19, rue Scribe, Paris (9e)**; il est également expédié moyennant le payement de la somme indiquée ci-dessus, sur demande adressée à la direction des Journaux officiels, **31, quai Voltaire, Paris (7e)** (compte chèque postal 100-97, Paris).

SOMMAIRE

DÉCRETS, ARRÊTÉS ET CIRCULAIRES

Présidence du conseil.

Décret du 24 novembre 1948 portant nomination d'un maître des requêtes au conseil d'Etat (p. 11427).

POSTES, TÉLÉGRAPHES ET TÉLÉPHONES

Arrêtés portant nominations, titularisations, acceptations de démission et admission à la retraite (administration centrale et services extérieurs) (p. 11427).

(2 f.)

Vice-présidence du conseil.
Ministère de la justice.

Décret n° 48-1771 du 22 novembre 1948 portant règlement d'administration publique relatif aux vacances judiciaires dans les départements de la Réunion et de la Guyane française (p. 11427).

Décrets du 22 novembre 1948 portant désignation d'un commissaire du Gouvernement près la cour de justice de Toulouse et nomination du président de cette cour (p. 11428).

Décrets du 22 novembre 1948 portant nominations (juges de paix et suppléants de juges de paix) (p. 11428).

Arrêtés portant nominations, affectations, cessations de fonctions et rapportant les dispositions d'un précédent arrêté (éducation surveillée) (p. 11428).

Ministère des affaires étrangères.

Décret n° 48-1772 du 22 novembre 1948 relatif aux allocations militaires à l'étranger (p. 11448).

Décret modifiant un précédent décret portant révocation (personnel diplomatique et consulaire) (rectificatif) (p. 11448).

Ministère de l'intérieur.

Décret du 24 novembre 1948 portant désignation d'un membre du conseil de préfecture de la Guyane (p. 11428).

Ministère des finances et des affaires économiques.

Décret n° 48-1773 du 22 octobre 1948 portant attribution d'une indemnité temporaire de logement aux agents de la brigade centrale de contrôle et d'enquêtes détachés provisoirement au secrétariat d'Etat aux affaires économiques et au ravitaillement (p. 11428).

Décret n° 48-1774 du 24 novembre 1948 étendant aux personnels de l'Etat en service en Afrique du Nord le bénéfice des dispositions du décret n° 48-1124 du 13 juillet 1948 relatif à la réalisation de la première tranche du reclassement de la fonction publique (p. 11429).

Arrêté du 15 novembre 1948 déterminant la liste des emplois équivalents aux emplois supprimés à l'administration centrale du secrétariat d'Etat aux affaires économiques (p. 11429).

Arrêtés des 15 et 16 novembre 1948 portant remise de débet (p. 11429).

Arrêtés du 19 novembre 1948 fixant les nouveaux traitements de fonctionnaires et agents :

Secrétariat d'Etat aux formes armées (guerre) (p. 11430).

Secrétariat d'Etat aux forces armées (marine) (p. 11435).

Secrétariat d'Etat aux forces armées (air) (p. 11437).

Institut de France (p. 11440).

Sous-direction des spectacles et de la musique (p. 11441).

Inspection générale de l'agriculture (p. 11443).

Services agricoles (p. 11443).

Service des haras (p. 11444).

Services sanitaires vétérinaires et des recherches vétérinaires (p. 11446).

Corps des administrateurs de la France d'outre-mer (p. 11447).

Administration centrale de l'agriculture (rectificatif) (p. 11448).

Ministère de la défense nationale.

Citation à l'ordre de la Nation à titre posthume (p. 11448).

Décrets des 20 octobre et 22 novembre 1948 portant concession de la médaille de l'aéronautique (p. 11448).

Décret n° 48-1775 du 19 novembre 1948 portant attribution d'indemnités forfaitaires pour travaux supplémentaires aux chefs surveillants et aux huissiers du cabinet des ministres ou secrétariats d'Etat à la guerre, à l'air et à la marine (p. 11449).

Décrets du 22 novembre 1948 portant promotions, annulation de promotion, nominations, régularisation de situation administrative, changements d'arme ou de cadre, admission dans les cadres, acceptations de démission, annulant de précédents décrets et rectificatifs (armée de terre, active et réserve) (p. 11449).

Décrets du 24 novembre 1948 portant promotions dans l'ordre national de la Légion d'honneur (p. 11450).

Décret du 24 novembre 1948 portant promotions ou nominations d'officiers généraux dans la première ou la deuxième section du cadre de l'état-major général de l'armée (p. 11451).

Décret portant concession de la médaille militaire (rectificatif) (p. 11451).

Arrêté du 12 novembre 1948 portant remise de débet (p. 11451).

Arrêté portant changement d'arme, de corps, de cadre ou de service (armée de terre, active) (rectificatif) (p. 11451).

Décisions portant admission à la retraite (armée de l'air) (p. 11451).

Mutations (armée de terre, active) (rectificatif) (p. 11452).

Liste des médecins militaires ayant obtenu le titre de « spécialistes des hôpitaux militaires » à la suite des concours ouverts en 1948 (rectificatif) (p. 11452).

Liste des candidats admis à l'école du service de santé militaire à la suite du concours de 1948 (p. 11452).

Croix des services militaires volontaires (p. 11452).

Tour de départ aux théâtres d'opérations extérieurs établi à la date du 15 novembre 1948 (rectificatif) (p. 11452).

Ministère de l'éducation nationale.

Décret n° 48-1776 du 22 novembre 1948 portant institution d'une commission en vue du récolement et de la récupération des meubles et objets mobiliers divers appartenant au Mobilier national et mis en dépôt dans les immeubles administratifs (p. 11452).

Décret n° 48-1777 du 22 novembre 1948 modifiant le décret n° 46-2791 du 27 novembre 1946 portant règlement organique du Conservatoire national de musique (p. 11453).

Décret du 22 novembre 1948 relatif à l'acceptation d'une donation faite à un lycée (p. 11453).

Décret du 22 novembre 1948 portant nomination de l'administrateur de l'école nationale des langues orientales vivantes (p. 11453).

Décrets du 22 novembre 1948 portant nomination et transfert de professeurs (enseignement supérieur) (p. 11453).

Arrêtés des 30 décembre 1947 et 6 janvier 1948 relatifs aux budgets autonomes du Conservatoire national de musique (p. 11453).

Arrêtés du 3 février 1948 relatifs aux budgets autonomes du Conservatoire national d'art dramatique (p. 11453).

Arrêté du 10 novembre 1948 relatif au budget additionnel (exercice 1947) de l'Institut français d'archéologie orientale du Caire (p. 11453).

Arrêté du 16 novembre 1948 portant création dans les facultés de médecine, les facultés de pharmacie et les facultés mixtes de médecine et de pharmacie d'un diplôme de sérologie appliquée au diagnostic des maladies vénériennes (p. 11453).

Arrêté du 18 novembre 1948 portant création d'un diplôme d'anesthésiste réanimateur délivré par les facultés de médecine et les facultés mixtes de médecine et de pharmacie (p. 11454).

Arrêté du 22 novembre 1948 instituant des bureaux de vote centraux en vue de l'élection des commissions administratives paritaires (p. 11454).

Arrêtés portant nominations, intégrations, réintégrations, détachements et maintien en position de détachement:

Conseil académique de Poitiers (p. 11454).

Enseignement du second degré (p. 11454).

Enseignement du premier degré (p. 11455).

Institut français d'archéologie orientale du Caire (p. 11456).

Observatoire de la Martinique (p. 11456).

Ministère des travaux publics, des transports et du tourisme.

Décret n° 48-1778 du 22 novembre 1948 affectant au ministère des travaux publics, des transports et du tourisme (service des ponts et chaussées de la Savoie) un immeuble sis à Challes-les-Eaux provenant de la liquidation du groupement « Jeunesse et Montagne » (p. 11456).

Décret du 22 novembre 1948 portant affectation au ministère des travaux publics, des transports et du tourisme (ponts et chaussées, service de la navigation Rhône-Saône [2e section] et canal du Rhône au Rhin [1re section]) d'immeubles dépendant de la citadelle de Pont-Saint-Esprit (p. 11457).

Décret du 22 novembre 1948 portant classement et déclassement dans la voirie nationale (route n° 35) (p. 11457).

Décrets du 22 novembre 1948 portant nominations et rapportant les dispositions d'un précédent décret (corps des ingénieurs géographes et ponts et chaussées) (p. 11457).

Arrêtés du 8 novembre 1948 portant ouverture de crédits (fonds de concours) (p. 11457).

Arrêté du 17 novembre 1948 portant réglementation de la circulation sur la route nationale n° 7 (p. 11457).

Arrêtés portant nominations, intégrations, détachements, affectation et maintien en service détaché:

Administration centrale (p. 11458).

Aviation civile et commerciale (p. 11458).

Ponts et chaussées (p. 11458).

Ministère de l'industrie et du commerce.

Décret n° 48-1779 du 19 novembre 1948 portant application de la loi du 3 septembre 1947 régularisant la situation d'entreprises sous réquisition (p. 11458).

Décret n° 48-1780 du 19 novembre 1948 autorisant les houillères du bassin du Nord—Pas-de-Calais à acquérir des parts du groupement de vente de benzols du Nord et de l'Est (p. 11458).

Arrêté du 18 novembre 1948 portant ouverture de crédits (fonds de concours) (p. 11459).

Arrêtés du 22 novembre 1948 portant approbation des projets de plan comptable présentés par la régie autonome des pétroles et le bureau de recherches de pétrole (p. 11459).

Ministère de l'agriculture.

Décret du 22 novembre 1948 complétant l'aire de production des vins à appellation contrôlée « Côtes de Fronsac » (p. 11459).

Décrets du 22 novembre 1948 portant nomination et admissions à la retraite (eaux et forêts) (p. 11459)

Décret du 24 novembre 1948 approuvant la modification des statuts de la caisse professionnelle de l'industrie meunière (p. 11459).

Arrêté du 22 octobre 1948 homologuant le règlement E/4 du groupement national interprofessionnel de la production betteravière (p. 11460).

Arrêté du 18 novembre 1948 fixant la participation de l'Etat aux dépenses d'installation immobilière et d'équipement en vue de l'entretien de la voirie agricole et des ouvrages d'hydraulique agricole (p. 11460).

Arrêtés portant nominations, affectations, titularisations, renouvellement de détachement et rectificatifs:

Caisse nationale de crédit agricole (p. 11460).

Eaux et forêts (p. 11460).

Génie rural (p. 11460).

Services agricoles (p. 11461).

Ministère de la France d'outre-mer.

Décret n° 48-1781 du 22 novembre 1948 portant dérogation aux règles d'avancement dans le cadre des administrateurs des colonies et des services civils de l'Indochine (p. 11461).

Décret n° 48-1782 du 22 novembre 1948 fixant le modèle du répertoire à tenir par les commissionnaires ou transitaires en douane (p. 11461).

Décrets du 22 novembre 1948 approuvant des délibérations du conseil représentatif du Tchad, de l'assemblée représentative des établissements français de l'Océanie et de l'assemblée représentative de Madagascar (p. 11463).

Décret du 22 novembre 1948 portant désignation des magistrats chargés de présider le tribunal militaire permanent de Tananarive ou appelés à siéger comme juges civils (p. 11463).

Décrets du 22 novembre 1948 portant nominations, réintégration et admission à la retraite (magistrature d'outre-mer) (p. 11463).

Décrets des 22 et 24 novembre 1948 portant promotion, nominations, maintien en disponibilité, rapportant les dispositions d'un précédent arrêté et plaçant ou maintenant en position de mission (gouverneurs, administrateurs, ingénieurs, inspecteurs, médecins, receveurs, trésoriers généraux et vétérinaires des colonies) (p. 11463).

Arrêté du 8 novembre 1948 modifiant l'arrêté du 3 avril 1943 relatif au fonctionnement de l'agence comptable des timbres-postes coloniaux (p. 11466).

Arrêté du 16 novembre 1948 fixant la date du concours d'admission dans la hiérarchie des ingénieurs principaux des services de l'agriculture aux colonies (p. 11466).

Arrêté portant mise à la disposition du haut commissaire de France en Indochine (p. 11466).

Arrêté décernant le diplôme d'ingénieur de l'école supérieure d'application d'agriculture tropicale (p. 11466).

Arrêtés rapportant des nominations (transmissions coloniales et travaux météorologiques des colonies) (p. 11466).

Ministère du travail et de la sécurité sociale.

Décret n° 48-1783 du 19 novembre 1948 portant approbation d'une disposition statutaire par application de l'article 99 (§ 3) de la loi du 19 octobre 1946 (p. 11456).

Ministère de la reconstruction et de l'urbanisme.

Décret n° 48-1784 du 19 novembre 1948 portant remaniement des autorisations de programme pour la reconstruction et la réparation des dommages de guerre (p. 11466).

Décret n° 48-1785 du 19 novembre 1948 relatif aux règles de comptabilité des sociétés coopératives de reconstruction ou de reconstitution (p. 11467).

Arrêté du 17 novembre 1948 fixant le prix de vente de l'ouvrage intitulé « L'Habitation urbaine et rurale, premières directives, édition de juin 1948 » (p. 11467).

Ministère des anciens combattants et victimes de la guerre.

Arrêté du 24 novembre 1948 portant prorogation de la validité des cartes du combattant ayant plus de cinq ans de date (p. 11456).

Arrêté mettant fin au mandat d'un membre du comité d'administration de l'office national des anciens combattants et victimes de la guerre (p. 11456).

Ministère de la santé publique et de la population.

Décret n° 48-1786 du 19 novembre 1948 portant augmentation du montant maximum des bourses à accorder aux élèves sages-femmes (p. 11467).

Décrets du 22 novembre 1948 portant suppression de bureaux de bienfaisance (p. 11468).

Décret du 22 novembre 1948 portant déchéance de la nationalité française (p. 11468).

Décret portant attribution de la médaille de la Famille française (rectificatif) (p. 11468).

Arrêté du 1er octobre 1948 fixant les modalités du concours pour le recrutement des médecins des services antituberculeux publics et privés (p. 11468).

Arrêté du 18 novembre 1948 concernant des établissements autorisés à préparer et à vendre les produits visés par la loi du 11 juin 1934 (p. 11469).

Arrêtés portant titularisations, promotions, reclassements, affectation, mise en disponibilité et acceptation de démission:

Directions départementales de la population (p. 11470).

Directions départementales de la santé (p. 11470).

Inspection de la santé (p. 11470).

INFORMATIONS PARLEMENTAIRES

Assemblée nationale. — Ordre du jour. — Liste des projets, propositions ou rapports mis en distribution. — Convocations de commissions. — Réunions de commissions (p. 11470).

Conseil de la République. — Ordre du jour. — Modifications aux listes électorales des membres des groupes politiques. — Réunions de bureaux (p. 11472).

INFORMATIONS RELATIVES A L'ASSEMBLEE DE L'UNION FRANÇAISE

Ordre du jour. — Liste des projets, propositions ou rapports mis en distribution. — Nominations de membres de commissions. — Convocations de commissions (p. 11472).

AVIS, COMMUNICATIONS ET INFORMATIONS

MINISTÈRE DES FINANCES ET DES AFFAIRES ÉCONOMIQUES

Avis n° 361 de l'office des changes relatif aux relations financières avec les trois zones occidentales d'occupation en Allemagne (rectificatif) (p. 11473).

MINISTÈRE DE L'ÉDUCATION NATIONALE

Avis de vacance du poste de chef de service de la muséologie (Muséum national d'histoire naturelle) (p. 11473).

Annonces (p. 11474).

DÉBATS PARLEMENTAIRES
(PUBLICATIONS SPÉCIALES VENDUES SÉPARÉMENT)
N° 139 A. N.

Assemblée nationale. — Compte rendu *in extenso* des débats du mercredi 24 novembre 1948. — Questions écrites. — Réponses des ministres aux questions écrites (p. 7189).

PRIX : 3 F

DÉBATS DE L'ASSEMBLÉE DE L'UNION FRANÇAISE
(PUBLICATION SPÉCIALE VENDUE SÉPARÉMENT)
N° 51

Compte rendu *in extenso* des débats du mercredi 24 novembre 1948 (p. 1031).

PRIX : 3 F

DÉCRETS, ARRÊTÉS & CIRCULAIRES

PRÉSIDENCE DU CONSEIL

Décret du 24 novembre 1948 portant nomination d'un maître des requêtes au conseil d'Etat.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du vice-président du conseil, garde des sceaux, ministre de la justice,

Vu l'ordonnance du 31 juillet 1945 sur le conseil d'Etat, ensemble le décret du même jour fixant son règlement intérieur;

Vu le procès-verbal de la séance du Conseil de la République du 16 novembre 1948 portant vérification des pouvoirs;

Vu la présentation faite par le vice-président du conseil d'Etat, délibérant avec les présidents de section,

Décrète:

Art. 1er. — M. Jacques Chardeau, auditeur de 1re classe au conseil d'Etat, est nommé maître des requêtes au conseil d'Etat, en remplacement de M. Michel Debré, élu Conseiller de la République.

Art. 2. — Le vice-président du conseil, garde des sceaux, ministre de la justice, est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 24 novembre 1948.

HENRI QUEUILLE.

Par le président du conseil des ministres:

Le vice-président du conseil, garde des sceaux, ministre de la justice,

ANDRÉ MARIE.

POSTES, TÉLÉGRAPHES ET TÉLÉPHONES

Administration centrale.

Par arrêté du 4 novembre 1948, a été acceptée, à compter du 1er octobre 1946, la démission de MM. Genin et Lacoste, agents supérieurs de 3e classe, intégrés dans les cadres de la direction générale du contrôle et des enquêtes économiques.

Services extérieurs.

Par arrêté du 26 octobre 1948, a été nommé chef de centre de 1re classe sur place et titularisé dans le grade correspondant:

M. Poncet, chef de centre de 2e classe à Lille, centre de comptabilité de la caisse nationale d'épargne.

Par arrêtés du 4 novembre 1948:

A été acceptée, à compter du 1er octobre 1946, la démission de MM. Dumontel et Bourzat, inspecteurs, et de M. Lhuillier, chef de centre de 1re classe, intégrés dans les cadres de la direction générale du contrôle et des enquêtes économiques.

Ont été nommés receveurs de 2e classe et titularisés dans le grade correspondant, les receveurs de 3e classe désignés ci-après:

A Trévoux: M. Albert, de Saint-Fons.
Aux Andelys: M. Carmouse, de Wasselonne.

A été admis à faire valoir ses droits à la retraite à compter du 21 novembre 1948:

M. Coustenoble, receveur de 2e classe à Paris 93.

Par arrêté du 5 novembre 1948, ont été nommés ingénieurs en chefs régionaux et titularisés dans le grade correspondant:

M. Dezes, ingénieur en chef, à la disposition du ministre des affaires étrangères pour assurer la direction de l'office tunisien des postes, télégraphes et téléphones (maintenu dans sa position actuelle).

Sur place: M. Fontaine, ingénieur en chef, directeur du matériel de transport.

VICE-PRESIDENCE DU CONSEIL MINISTÈRE DE LA JUSTICE

Décret n° 48-1771 du 22 novembre 1948 portant règlement d'administration publique relatif aux vacances judiciaires dans les départements de la Réunion et de la Guyane française.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du vice-président du conseil, garde des sceaux, ministre de la justice,

Vu la loi du 20 avril 1810 sur l'organisation de l'ordre judiciaire et l'administration de la justice, notamment son article 38, ainsi conçu: « Le classement des tribunaux, leur division en sections, et l'ordre de leur service, seront fixés par des règlements d'administration publique »;

Vu la loi du 19 mars 1946, modifiée par l'article 84 de la loi du 23 décembre 1946 et par la loi du 26 juillet 1947, tendant au classement comme départements français de la Guadeloupe, de la Guyane française, de la Martinique et de la Réunion;

Vu le décret du 29 mai 1910 modifiant les dates des vacances des cours et tribunaux;

Vu le décret du 25 août 1947 relatif à l'organisation judiciaire des départements de la Guadeloupe, de la Guyane française, de la Martinique et de la Réunion, et notamment ses articles 1er et 19;

Le conseil d'Etat entendu,

Décrète:

Art. 1er. — Par dérogation aux dispositions du décret du 29 mai 1910 susvisé, les vacances des chambres civiles de la cour d'appel de Saint-Denis et des tribunaux de première instance du département de la Réunion commenceront le 1er janvier et se termineront le 1er mars.

Art. 2. — Par dérogation aux dispositions du décret du 29 mai 1910 susvisé, les vacances de la chambre civile de la cour d'appel de Fort-de-France, détachée à Cayenne, et des chambres civiles des tribunaux de première instance du département de la Guyane française commenceront le 1er septembre et se termineront le 1er novembre.

Art. 3. — Le vice-président du conseil, garde des sceaux, ministre de la justice, est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 22 novembre 1948.

HENRI QUEUILLE.

Par le président du conseil des ministres:

Le vice-président du conseil, garde des sceaux, ministre de la justice,

ANDRÉ MARIE.

Décret du 22 novembre 1948 portant désignation d'un commissaire du Gouvernement près la cour de justice de Toulouse.

Par décret en date du 22 novembre 1948, M. Aymeric, juge suppléant rétribué du ressort de la cour d'appel de Toulouse, est nommé commissaire du Gouvernement adjoint près la cour de justice de Toulouse.

Décret du 22 novembre 1948 portant désignation du président de la cour de justice de Toulouse.

Par décret en date du 22 novembre 1948, M. Gardelle, vice-président du tribunal de première instance de Montauban, est nommé président de la cour de justice de Toulouse, en remplacement de M. Moltnier, qui a été admis à faire valoir ses droits à la retraite.

Décret du 22 novembre 1948 portant nomination d'un juge de paix.

Par décret en date du 22 novembre 1948, M. Meyrieux, juge au tribunal de première instance de Châteaulin, est chargé du service des justices de paix des cantons de Châteaulin et le Faou.

Décret du 22 novembre 1948 portant nomination d'un juge de paix.

Par décret en date du 22 novembre 1948, M. Brenet, juge au tribunal de première instance de Baume-les-Dames, est chargé du service des justices de paix de Baume-les-Dames, Clerval et Rougemont, en remplacement de M. Nachbaur qui a été nommé juge au tribunal cantonal de Soultz.

Décret du 22 novembre 1948 portant nominations de suppléants rétribués de juges de paix.

Par décret en date du 22 novembre 1948, sont nommés:

Suppléant rétribué du juge de paix de Nemours, sur sa demande, M. Stéphan, suppléant rétribué du juge de paix de Teniet-el-Haad, en remplacement de M. de Loys, qui a été nommé juge de paix de Bou-Saada.

Suppléant rétribué du juge de paix de Teniet-el-Haad, M. Gour (André), avocat stagiaire, en remplacement de M. Stéphan.

Suppléant rétribué du juge de paix de Dellys, sur sa demande, M. Champinois, suppléant rétribué du juge de paix d'Aïn-Beïda, en remplacement de M. Samson, dont la nomination a été rapportée.

Suppléant rétribué du juge de paix d'Aïn-Beïda, M. Pinet (René), licencié en droit, en remplacement de M. Champinois.

Suppléant rétribué du juge de paix de Saïda (canton Nord), M. Prades (Pierre), avocat stagiaire, en remplacement de M. Narcy, dont la démission a été acceptée.

Suppléant rétribué du juge de paix de Blida, M. Masse-Navette (Roger), licencié en droit, en remplacement de M. Jolibois, qui a été nommé juge de paix de Bougie.

Suppléant rétribué du juge de paix de Guelma, M. Minod (Jean-Pierre), licencié en droit, en remplacement de M. Susini, qui a été nommé juge de paix dudit canton.

Suppléant rétribué du juge de paix de Tenes, M. Faure (Daniel), licencié en droit, en remplacement de M. Drillien, dont la démission a été acceptée.

Suppléant rétribué du juge de paix d'Oran (canton Est), M. Girardot (Max), licencié en droit, en remplacement de M. Yager, qui a été nommé juge de paix d'Aïn-M'Lila.

Suppléant rétribué du juge de paix de Boukanéfis, M. Delmas (Louis), licencié en droit, en remplacement de M. Erbib, dont la démission a été acceptée.

Suppléant rétribué du juge de paix du Telagh, M. Payebien (Henri), licencié en droit, en remplacement de M. Beauchamp, qui a été nommé juge de paix dudit canton.

Suppléant rétribué du juge de paix de Port-Gueydon, M. Merelle (Henri), licencié en droit, en remplacement de M. Benier dont la démission a été acceptée.

Suppléant rétribué du juge de paix d'Affreville, M. Meunier (André), licencié en droit, en remplacement de M. Ribière, qui a été nommé juge de paix de Bordj-Bou-Arreridj.

Suppléant rétribué du juge de paix de Saint-Denis-du-Sig, M. Bourge (Etienne), avocat stagiaire, en remplacement de M. Garrigues, qui a été nommé juge de paix de Barika.

Suppléant rétribué du juge de paix de Medea, M. Dupuy (René), licencié en droit, en remplacement de M. Merqui, qui a été nommé juge de paix d'Herbillon.

Suppléant rétribué du juge de paix de Tebessa, M. Gras (Georges), licencié en droit, en remplacement de M. Molinari, qui a été nommé juge de paix de Souk-Ahras.

Suppléant rétribué du juge de paix d'Orléansville, M. Guest (Pierre), licencié en droit, en remplacement de M. Svahn, dont la nomination a été rapportée.

Suppléant rétribué du juge de paix de Montagnac, M. Robles (Jean), licencié en droit, en remplacement de M. Parrat, dont la nomination a été rapportée.

Décret du 22 novembre 1948 portant nomination d'un suppléant rétribué de juge de paix.

Par décret en date du 22 novembre 1948, M. Alliez (Norbert), licencié en droit, est nommé suppléant rétribué du juge de paix de Beja, en remplacement de M. Fontana, qui a été nommé juge de paix de Gafsa.

Décret du 22 novembre 1948 portant nomination d'un juge suppléant.

Par décret en date du 22 novembre 1948, M. Raymondis (Louis-Marie), avocat, est nommé juge suppléant rétribué au tribunal de première instance de Casablanca (loi du 28 avril 1919, art. 17), en remplacement de M. Semidei, qui a été nommé juge suppléant rétribué du ressort de la cour d'appel de Fort-de-France.

Education surveillée.

Par arrêté du 17 novembre 1948, est rapporté l'arrêté du 26 août 1948 en tant qu'il porte nomination en qualité d'instructeur technique stagiaire à l'institution publique d'éducation surveillée de Belle-Ile-en-Mer de M. Palmowski (Etienne), demeurant, 2, rue d'Estrées, à Rennes (Ille-et-Vilaine), non acceptant.

Par arrêté du 18 novembre 1948, est nommé sous-chef des services administratifs (4e classe) à l'administration centrale du ministère de la justice (direction de l'éducation surveillée), à compter du 1er novembre 1948:

M. Rech (Louis), sous-chef de services administratifs (4e classe) au centre d'observation de Paris.

Par arrêté du 18 novembre 1948, est nommé éducateur adjoint stagiaire à l'institution publique d'éducation surveillée de Belle-Ile-en-Mer, à compter du 16 août 1948:

M. Ruellan (Yves), éducateur adjoint sur contrat au même établissement.

Par arrêté du 18 novembre 1948, est nommé éducateur adjoint stagiaire à l'institution publique d'éducation surveillée de Belle-Ile-en-Mer, à compter du 6 octobre 1948:

M. Plantard (André), demeurant à Saint-Brévin-les-Pins (Loire-Inférieure).

Par arrêté du 18 novembre 1948, est affecté en la même qualité, par nécessité de service, à l'institution publique d'éducation surveillée de Neufchâteau:

M. Rouxin (Yves), éducateur adjoint stagiaire à l'institution publique d'éducation surveillée de Belle-Ile-en-Mer.

Par arrêté du 18 novembre 1948, est affecté, par nécessité de service, en la même qualité, à l'institution publique d'éducation surveillée de Saint-Jodard:

M. Doleux (Antoine), instructeur technique (6e classe) à l'institution publique d'éducation surveillée de Neufchâteau.

Par arrêté du 18 novembre 1948, sont remises à la disposition de l'éducation nationale, à compter du 1er octobre 1948:

Mme Payan (Jeanne), sous-directrice à l'institution publique d'éducation surveillée de Cadillac.

Mlle Cucu (Thérèse), éducatrice chef à l'institution publique d'éducation surveillée de Brecourt.

MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR

Décret du 24 novembre 1948 portant désignation d'un membre du conseil de préfecture de la Guyane.

Par décret en date du 24 novembre 1948, M. Cornu (Gilbert), inspecteur du travail, est désigné pour remplir les fonctions de conseiller de préfecture de la Guyane, en qualité de membre suppléant, pour les années judiciaires 1948-1949 et 1949-1950.

MINISTÈRE DES FINANCES ET DES AFFAIRES ÉCONOMIQUES

Décret n° 48-1773 du 22 octobre 1948 portant attribution d'une indemnité temporaire de logement aux agents de la brigade centrale de contrôle et d'enquêtes détachés provisoirement au secrétariat d'Etat aux affaires économiques et au ravitaillement.

Le président du conseil des ministres, ministre des finances et des affaires économiques,

Sur le rapport du secrétaire d'Etat aux affaires économiques et au ravitaillement, du secrétaire d'Etat au budget, du secrétaire d'Etat aux finances et aux affaires économiques, du secrétaire d'Etat à la présidence du conseil (fonction publique et réforme administrative),

Vu l'article 30 de la loi n° 47-1497 du 13 août 1947;

Vu le décret du 30 juillet 1948 portant transfert d'attributions au ministre des finances et des affaires économiques;

Vu le décret du 31 juillet 1948 portant délégation d'attributions au secrétaire d'Etat aux affaires économiques et au ravitaillement,

Le conseil des ministres entendu,

Décrète:

Art. 1er. — Il est alloué, à compter du 5 mars 1948, aux agents de la police économique, détachés d'un poste en province pour être mis temporairement à la disposition des services centraux du secrétariat d'Etat aux affaires économiques et au ravitaillement, une indemnité mensuelle forfaitaire de logement à Paris d'un montant de 12.000 F.

Art. 2. — L'indemnité forfaitaire instituée par l'article 1er est imputable dans les mêmes conditions que les frais de mission, alloués aux intéressés sur les crédits ouverts au budget du secrétariat d'Etat aux affaires économiques et au ravitaillement, au titre des frais de déplacement.

Art. 3. — Le ministre des finances et des affaires économiques est chargé de l'exécution du présent décret.

Fait à Paris, le 22 octobre 1948.

HENRI QUEUILLE.

Par le président du conseil des ministres, ministre des finances et des affaires économiques:

Le ministre de l'agriculture, secrétaire d'Etat aux affaires économiques et au ravitaillement par intérim,
PIERRE PFLIMLIN.

Le secrétaire d'Etat aux finances et aux affaires économiques,
MAURICE PETSCHE.

Le secrétaire d'Etat au budget,
ALAIN POHER.

Le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil (fonction publique et réforme administrative),
JEAN BIONDI.

Décret n° 48-1774 du 24 novembre 1948 étendant aux personnels de l'Etat en service en Afrique du Nord le bénéfice des dispositions du décret n° 48-1124 du 13 juillet 1948 relatif à la réalisation de la première tranche du reclassement de la fonction publique.

Le président du conseil des ministres, ministre des finances et des affaires économiques,

Sur le rapport du secrétaire d'Etat aux finances et aux affaires économiques et du secrétaire d'Etat à la présidence du conseil (fonction publique et réforme administrative),

Vu l'ordonnance n° 45-1380 du 23 juin 1945 portant réforme générale du régime de solde des militaires et assimilés des armées de terre, de mer et de l'air;

Vu l'ordonnance n° 45-1667 du 29 juillet 1945 relative aux traitements et indemnités des fonctionnaires civils rémunérés sur le budget de l'Etat, en service en Afrique du Nord et aux colonies;

Vu la loi n° 48-337 du 27 février 1948 portant ouverture de crédits en vue de la réalisation d'une première tranche du reclassement de la fonction publique;

Vu le décret n° 48-355 du 29 février 1948 portant attribution d'un complément provisoire de traitement ou de solde aux fonctionnaires ou agents de l'Etat;

Vu les décrets nos 48-610, 48-611, 48-612 du 2 avril 1948 portant attribution d'allocations d'attente aux personnels de l'Etat en service en Afrique du Nord;

Vu le décret n° 48-1108 du 10 juillet 1948 portant classement hiérarchique des grades et emplois des personnels civils et militaires de l'Etat relevant du régime général des retraites;

Vu le décret n° 48-1124 du 13 juillet 1948 instituant une majoration de reclassement au titre de la première tranche du reclassement de la fonction publique;

Le conseil des ministres entendu,

Décrète:

Art. 1er. — Les fonctionnaires et agents civils rémunérés sur le budget de l'Etat en service en Algérie, en Tunisie et au Maroc, à l'exclusion des personnels rétribués sur la base des salaires pratiqués dans le commerce et l'industrie ou des salaires alloués aux personnels des administrations locales, ainsi que les militaires à solde mensuelle des armées de terre, de mer et de l'air en service dans les mêmes territoires, reçoivent application:

1° Des dispositions des articles 1er, 3 et 4 du décret n° 48-356 du 29 février 1948 portant attribution d'un complément provisoire de traitement ou de solde aux fonctionnaires et agents de l'Etat;

2° Des dispositions du décret n° 48-1124 du 13 juillet 1948 instituant une majoration de reclassement au titre de la première tranche du reclassement de la fonction publique.

Art. 2. — En application du second alinéa de l'article 6 du décret n° 48-1124 du 13 juillet 1948, la majoration de reclassement de la fonction publique entre en compte pour le calcul de la majoration nord-africaine de 33 p. 100 au même titre que les émoluments définis à l'article 1er dudit décret.

Art. 3. — Sont abrogés les décrets nos 48-610, 48-611 et 48-612 du 2 avril 1948 portant attribution d'allocations d'attente aux personnels de l'Etat en service en Afrique du Nord. Les sommes allouées aux intéressés en application de ces dispositions sont précomptées sur les nouvelles rémunérations résultant de l'application du présent décret.

Art. 4. — Le ministre des finances et des affaires économiques et tous les ministres et secrétaires d'Etat intéressés sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui aura effet du 1er janvier 1948 et sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 24 novembre 1948.

HENRI QUEUILLE.

Par le président du conseil des ministres, ministre des finances et des affaires économiques :

Le secrétaire d'Etat aux finances et aux affaires économiques,
MAURICE-PETSCHE.

Le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil (fonction publique et réforme administrative),
JEAN BIONDI.

Liste des emplois équivalents aux emplois supprimés à l'administration centrale du secrétariat d'Etat aux affaires économiques.

Le secrétaire d'Etat aux affaires économiques,

Vu la loi n° 47-1680 du 3 septembre 1947 relative aux conditions de dégagement des cadres modifiée par la loi n° 48-1227 du 22 juillet 1948;

Vu l'article 1er du règlement d'administration publique n° 47-2327 du 12 décembre 1947, modifié par le décret n° 48-1700 du 4 novembre 1948 pris pour l'application de la loi du 3 septembre 1947, modifiée;

Vu l'avis émis par le comité technique paritaire de l'administration centrale du secrétariat d'Etat aux affaires économiques, dans sa séance du 8 novembre 1948,

Arrête:

Art. 1er. — Sont considérés, en application de l'article 1er du règlement d'administration publique du 12 décembre 1947, modifié par le décret n° 48-1700 du 4 novembre 1948, comme équivalant aux emplois supprimés au titre de l'administration centrale du secrétariat d'Etat aux affaires économiques, les emplois figurant dans chacun des groupes suivants :

Premier groupe.

Administrateurs civils.
Agents supérieurs.
Chargés de mission.
Agents du ravitaillement.

Deuxième groupe.

Secrétaires d'administration.
Secrétaires aux prix.
Chargés de mission.
Agents du ravitaillement.

Dans chacun de ces groupes, les emplois équivalant aux emplois supprimés sont ceux qui comportent une rémunération globale brute égale ou supérieure à celle qui correspond aux emplois supprimés.

Art. 2. — Le directeur de l'administration générale est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française

Fait à Paris, le 15 novembre 1948.

ANTOINE PINAY.

Remise de débet.

Par arrêtés en date du 15 novembre 1948, le président du conseil, ministre des finances et des affaires économiques a fait remise gracieuse:

1° Aux héritiers de M. Crovisier (Charles), de la somme dont ils restent redevables, en capital et intérêts, sur celle de 5.712 F que leur auteur a indûment perçue pour la période du 27 octobre 1942 au 26 janvier 1944 au titre de la pension civile d'orphelin n° A 959 au nom de son pupille, Emonot (Rolland), né le 27 octobre 1921;

2° A Mme Tournoux, veuve Bertin, veuve Cartier, de la somme dont elle reste redevable, en capital et intérêts, sur celle de 22.831 F qu'elle a indûment perçue pour la période du 28 mai 1936 au 15 avril 1945 en cumulant, contrairement aux dispositions de l'article 63 de la loi du 14 avril 1924 et de l'article 3 du décret du 30 juin 1934, les arrérages des pensions de veuve civile nos R 65250 et A 65859 avec ceux des pensions de même nature nos R 65250 et A 61421 qui lui ont été concédées successivement à la suite du décès de ses premier et second maris, anciens préposés des douanes.

Par arrêté du 16 novembre 1948, le président du conseil, ministre des finances et des affaires économiques a fait remise gracieuse à M. Maussion (Georges) de la somme dont il reste redevable, en capital et intérêts, sur celle de 41.174 F qu'il a indûment perçue en cumulant intégralement, pendant la période du 1er novembre 1945 au 19 avril 1946 inclus, contrairement aux dispositions de l'article 1er de l'ordonnance du 23 juillet 1945, les arrérages de sa pension militaire de guerre d'ancienneté n° A 71610 et le traitement qui lui a été servi en qualité d'employé à la direction des travailleurs indochinois à Grenoble.

Nouveaux traitements des fonctionnaires du secrétariat d'Etat aux forces armées (guerre).

Le ministre de la défense nationale, le secrétaire d'Etat aux forces armées (guerre), le secrétaire d'Etat au budget et le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil (fonction publique et réforme administrative),

Vu la loi n° 48-337 du 27 février 1948 portant ouverture de crédits en vue de la réalisation d'une première tranche du reclassement de la fonction publique;

Vu le décret n° 45-1735 du 28 juillet 1945 portant modification du décret n° 3145 du 24 novembre 1943 relatif à la classification du personnel de l'administration centrale de la guerre dans les échelles prévues par la loi du 3 août 1943;

Vu le décret n° 45-838 du 26 avril 1945 modifiant l'article 2 du décret du 24 novembre 1943 et l'article 2 du décret du 3 juillet 1944 portant classification des personnels civils extérieurs du département de la guerre dans les échelles de traitements prévues par la loi du 3 août 1943;

Vu le décret n° 48-335 du 29 février 1948 portant attribution d'un complément provisoire de traitement ou de solde aux fonctionnaires et agents de l'Etat;

Vu le décret n° 48-1108 du 10 juillet 1948 portant classement hiérarchique des grades et emplois des personnels civils et militaires de l'Etat relevant du régime général de retraites;

Vu le décret n° 48-1124 du 13 juillet 1948 instituant une majoration de reclassement en faveur des personnels de l'Etat au titre de la première tranche du reclassement de la fonction publique,

Arrêtent:

Art. 1er. — Les nouveaux traitements résultant, pour les fonctionnaires ci-après énumérés du secrétariat d'Etat aux forces armées (guerre), de l'application des articles 1er et 2 du décret n° 48-1124 du 13 juillet 1934 susvisé, sont fixés ainsi qu'il suit, à compter du 1er janvier 1948:

EMPLOIS	CLASSES ET ÉCHELONS	TRAITEMENTS de base 1948.	INDICES	MAJORATIONS de reclassement.	NOUVEAUX traitements.
		francs.		francs.	francs.
I. — Administration centrale.					
Sous-chef d'état-major de l'armée, directeur militaire, ayant le grade ou le rang de général de division.		400.000	800	114.500	995.000
Sous-chef d'état-major de l'armée, directeur militaire, ayant le grade ou le rang de général de brigade.		375.000	750	105.650	926.000
Sous-chef d'état-major de l'armée, directeur militaire, ayant le grade ou le rang d'officier supérieur.		350.000	750	115.650	896.000
Chef de service militaire		315.000	700	107.975	823.000
Directeur adjoint et sous-directeur militaire, ayant le grade ou le rang de général de brigade.		270.000	650	102.375	744.000
Directeur adjoint et sous-directeur militaire, ayant le grade ou le rang de colonel.		247.500	600	90.900	683.000
Directeur adjoint et sous-directeur militaire, ayant un grade ou un rang inférieur à celui de colonel.		225.000	550	74.850	636.000
Agent comptable	4e échelon	120.000	(1)	55.175	341.000
	3e échelon	105.000		40.275	295.000
	2e échelon	90.000		27.375	243.000
	1er échelon	78.000		11.850	204.000
Bibliothécaire archiviste (en fonction à la date du 27 août 1927) (à titre personnel et transitoire).	4e échelon	150.000	500	100.750	463.000
	3e échelon	138.000	477	99.475	428.000
	2e échelon	129.000	454	94.575	395.000
	1er échelon	120.000	430	88.175	374.000
Bibliothécaire archiviste	4e échelon	135.000	410	71.425	391.000
	3e échelon	123.000	390	70.925	360.000
	2e échelon	114.000	370	67.425	337.000
	1er échelon	105.000	350	62.925	318.000
Bibliothécaire archiviste adjoint	5e échelon	96.000	330	60.175	293.000
	4e échelon	84.000	310	58.675	265.000
	3e échelon	78.000	290	56.175	239.000
	2e échelon	60.000	270	53.050	216.000
	1er échelon	48.000	250	49.800	192.000
Chefs des travaux de bâtiment	3e échelon	150.000	400	56.800	419.000
	2e échelon	135.000	350	46.675	367.000
	1er échelon	120.000	300	34.550	321.000
II. — Services extérieurs.					
a) Personnel de gardiennage (tous services):					
Concierge et gardien de champ de tir	1re classe:				
	1er échelon	45.000	(1)	10.875	147.500
	2e échelon	43.200		10.200	139.000
	2e classe:				
	1er échelon	41.400		8.975	132.500
	2e échelon	39.600		7.675	126.000
	3e classe:				
	1er échelon	37.800		5.500	122.000
	2e échelon	36.000		3.400	118.000

Voir les notes à la fin du tableau.

EMPLOIS	CLASSES ET ÉCHELONS	TRAITEMENTS de base 1948.	INDICES	MAJORATIONS de reclassement	NOUVEAUX traitements.
		francs.		francs.	francs.
b) Ecoles :					
Chef surveillant	1re classe	66.000	170	11.510	182.500
	2e classe	61.500	164	11.050	175.000
	3e classe	57.000	158	11.175	165.500
	4e classe	52.500	151	10.125	158.500
	5e classe	48.000	144	9.000	151.500
	6e classe	43.500	137	9.875	138.500
	7e classe	39.000	130	10.075	127.500
Gardien et garçon	1re classe	45.000	145	10.875	147.500
	2e classe	43.500	140	10.875	140.000
	3e classe	42.000	135	9.450	137.000
	4e classe	40.800	130	8.750	131.500
	5e classe	39.600	125	8.050	126.000
	6e classe	38.400	120	6.475	123.500
	7e classe	37.200	115	4.975	120.500
	8e classe	36.000	110	3.400	118.000
c) Génie :					
Casernier	1re classe :				
	1er échelon	45.000	(1)	10.875	147.500
	2e échelon	43.200		10.200	139.000
	2e classe :				
	1er échelon	41.400		8.975	132.500
	2e échelon	39.600		7.675	126.000
	3e classe :				
	1er échelon	37.800		5.500	122.000
	2e échelon	36.000		3.400	118.000
d) Artillerie :					
Surveillant	1re classe :				
	1er échelon	48.000	145	9.375	154.500
	2e échelon	46.200	140	8.325	147.500
	2e classe :				
	1er échelon	44.400	135	7.310	143.500
	2e échelon	42.600	130	7.425	135.500
Surveillant	3e classe :				
	1er échelon	40.800	125	6.875	129.500
	2e échelon	39.000	120	6.325	124.000
	4e classe :				
	1er échelon	37.500	115	4.900	121.000
	2e échelon	36.000	110	3.400	118.000
e) Personnel administratif tous services (2) :					
f) Personnel technique :					
Chef d'atelier	Hors classe	126.000	430 (3) 410 (4)	85.425 77.175	382.500 374.000
			390	68.925	366.000
	1re classe	117.000	380	69.550	347.500
	2e classe	108.000	370	70.425	328.500
	3e classe	99.000	360	71.800	308.000
	4e classe	90.000	350	72.675	288.500
	5e classe	81.000	340	72.800	272.000
	6e classe	72.000	330	72.675	255.500
Contremaître professionnel et chef ouvrier professionnel (1re catégorie)	1re classe	96.000	330	60.175	293.000
	2e classe	90.900	320	60.075	277.000
	3e classe	85.800	310	58.225	266.600
	4e classe	80.700	300	57.375	252.000
	5e classe	75.600	290	55.275	242.000
	6e classe	70.800	280	53.100	232.000
	7e classe	66.000	270	50.925	222.000
Contremaître non professionnel	1re classe	66.000	240	38.625	209.500
	2e classe	63.000	226	34.300	200.000
	3e classe	60.000	212	29.425	192.500
	4e classe	57.000	198	25.875	180.500
	5e classe	54.000	184	21.600	173.000
	6e classe	51.000	170	17.550	164.500
	7e classe	48.000	155	13.125	155.500
Chef d'équipe professionnel et chef ouvrier professionnel (2e catégorie)	1re classe	72.000	250	39.675	222.500
	2e classe	69.600	240	36.975	214.500
	3e classe	67.200	229	33.900	206.000
	4e classe	65.400	218	29.850	200.500
	5e classe	63.600	207	26.500	192.500
	6e classe	61.800	196	22.675	187.000
	7e classe	60.000	185	19.225	181.500

Voir les notes à la fin du tableau.

EMPLOIS	CLASSES ET ÉCHELONS	TRAITEMENTS de base 1945.	INDICES	MAJORATIONS de reclassement.	NOUVEAUX traitements.
		francs.		francs.	francs.
Chef d'équipe non professionnel et chef ouvrier non professionnel.	1re classe	60.000	185	19.225	181.500
	2e classe	56.400	176	18.000	172.000
	3e classe	52.800	167	15.975	165.000
	4e classe	49.200	158	13.875	157.500
	5e classe	45.600	149	12.225	149.500
	6e classe	42.300	140	11.175	139.000
	7e classe	39.000	130	10.075	127.500
Ingénieur dessinateur spécial faisant fonctions de chef de bureau d'études de dessin.	Classe unique	126.000	430 (5) 410 (6) 390	85.425 77.175 68.925	382.500 374.000 366.000
Ingénieur dessinateur spécial	1re classe	117.000	370	65.125	343.500
	2e classe	109.800	350	61.725	321.500
	3e classe	102.600	330	56.775	303.500
Sous-ingénieur dessinateur spécial	1re classe :				
	1er échelon	95.400	330	61.825	288.000
	2e échelon	88.200	310	57.625	268.000
	2e classe :				
	1er échelon	81.000	290	52.175	251.000
	2e échelon	73.800	269	47.100	232.000
	3e classe :				
	1er échelon	66.600	248	41.700	213.500
	2e échelon	59.400	227	36.275	195.000
	4e classe :				
	1er échelon	52.200	206	30.600	179.000
	2e échelon	45.000	185	25.725	162.000
Ingénieur dessinateur de travaux de bâtiment.	1re classe	84.000	300	54.550	260.500
	2e classe	78.000	288	53.100	245.000
Dessinateur de travaux de bâtiment	1re classe :				
	1er échelon	73.500	276	50.025	234.500
	2e échelon	69.000	263	46.575	223.500
	2e classe :				
	1er échelon	64.500	250	43.050	212.500
	2e échelon	60.000	237	49.550	202.000
	3e classe :				
	1er échelon	55.500	224	36.800	189.500
	2e échelon	51.000	211	32.850	180.000
	4e classe :				
	1er échelon	46.500	198	29.625	169.000
	2e échelon	42.000	185	27.975	155.500
Dessinateur	1re classe :				
	1er échelon	60.000	250	44.800	207.500
	2e échelon	57.000	235	40.725	195.000
	2e classe :				
	1er échelon	51.000	220	35.400	187.000
	2e échelon	51.000	204	30.075	177.000
	3e classe :				
	1er échelon	48.000	188	25.275	168.000
	2e échelon	45.000	172	20.925	157.500
	4e classe :				
	1er échelon	42.000	156	17.175	144.500
	2e échelon	39.000	140	13.750	131.000
Chimiste principal	1re classe	126.000	(1)	85.425 77.175 68.925	382.500 (7) 374.000 (8) 366.000
	2e classe	117.000		48.925	327.000
Chimiste	1re classe :				
	1er échelon	108.000	330	53.925	312.000
	2e échelon	99.000	310	51.175	287.000
	2e classe :				
	1er échelon	90.000	290	47.925	264.000
	2e échelon	81.000	269	43.550	242.500
	3e classe :				
	1er échelon	72.000	248	38.850	222.000
	2e échelon	63.000	227	34.750	200.500
	4e classe :				
	1er échelon	54.000	206	29.775	181.500
	2e échelon	45.000	185	25.725	162.000
Agent du contrôle des ciments	1re classe :				
	1er échelon	60.000	185	19.225	181.500
	2e échelon	57.000	178	18.600	173.000
	2e classe :				
	1er échelon	54.000	170	16.425	168.000
	2e échelon	51.000	162	14.550	161.500
	3e classe :				
	1er échelon	48.000	154	12.750	155.500
	2e échelon	45.000	146	11.250	148.000
	4e classe :				
	1er échelon	42.000	138	10.500	138.000
	2e échelon	39.000	130	10.075	127.500

Voir les notes à la fin du tableau.

EMPLOIS	CLASSES ET ÉCHELONS	TRAITEMENTS de base 1948.	INDICES	MAJORATIONS de reclassement.	NOUVEAUX traitements.
		francs.		francs.	francs.
Infirmière principale des hôpitaux militaires.	1re classe	66.000	230	31.575	205.500
	2e classe :				
	2e échelon	62.400	223	33.250	198.000
	1er échelon	58.800	216	31.925	190.500
Infirmière des hôpitaux militaires	1re classe.				
	2e échelon	55.200	209	30.675	183.500
	1er échelon	51.900	202	29.025	177.000
	2e classe :				
	2e échelon	48.600	194	27.300	170.500
	1er échelon	45.300	186	25.950	163.000
	3e classe	42.000	178	25.350	153.000
	Stagiaires	39.000	170	24.975	142.500
g) Habillement :					
Expert principal de l'habillement	Classe unique	90.000	(1)	64.125	280.500
Expert de l'habillement	1re classe	81.600		56.660	256.000
	2e classe	73.200		48.450	232.500
	3e classe	64.800		40.125	210.000
	4e classe	56.400		32.400	186.500
	5e classe	48.000		24.225	166.500
h) Liquidation des transports :					
Chef de section du service de la liquidation des transports.	1re classe	105.000	300	42.300	297.500
	2e classe	96.000	276	37.900	271.000
	3e classe	87.000	254	34.825	244.000
	4e classe	79.500	232	29.775	223.500
	5e classe	72.000	210	23.475	206.500
Vérificateur de taxe principal	1re classe	90.000	240	27.375	243.500
	2e classe	85.500	233	26.650	234.000
	3e classe	81.000	226	25.925	225.000
	4e classe	76.800	219	25.950	214.000
Vérificateur de taxe	1re classe.				
	1er échelon	73.200	212	24.000	208.000
	2e échelon	69.600	206	23.250	201.000
	2e classe :				
	1er échelon	66.000	200	22.500	193.500
	2e échelon	62.400	194	21.850	187.000
	3e classe :				
	1er échelon	58.800	188	21.200	180.000
	2e échelon	55.200	182	20.550	173.500
	4e classe :				
	1er échelon	51.600	176	19.575	167.000
	2e échelon	48.000	170	18.675	161.000
i) Service radiotélégraphique :					
Ingénieur en chef	Hors classe	210.000	630 (9)	125.850	636.000
			600	111.525	622.000
	1re classe	195.000	550	93.850	579.000
	2e classe	180.000	500	79.750	526.000
Ingénieur ordinaire	1re classe	150.000	450	77.425	439.000
	2e classe	136.800	414	72.625	394.000
	3e classe	123.600	378	65.825	355.000
	4e classe	110.400	342	56.775	323.000
	5e classe	97.200	306	49.975	284.000
	6e classe	84.000	270	42.175	248.000
Sous-ingénieur	Hors classe	126.000	430 (10)	84.425	382.000
			410 (11)	77.175	374.000
			390	68.925	366.000
	1re classe	112.500	356	62.025	331.000
	2e classe	99.000	322	56.125	292.000
	3e classe	85.500	288	49.225	257.000
	4e classe	72.000	254	41.325	224.000
	5e classe	58.500	220	33.650	192.000
	6e classe	45.000	185	25.725	162.000
Chef monteur et sous-chef de station	Hors classe	105.000	360 (12)	67.050	332.000
			315	48.525	303.500
	1re classe	94.500	294	47.200	272.500
	2e classe	84.000	273	43.450	249.500
	3e classe	73.500	251	39.750	224.500
	4e classe	63.000	229	35.575	201.000
	5e classe	54.000	207	30.450	181.500
	6e classe	45.000	185	25.725	162.000

Voir les notes à la fin du tableau.

EMPLOIS	CLASSES ET ÉCHELONS	TRAITEMENTS de base 1945.	INDICES	MAJORATIONS de reclassement.	NOUVEAUX traitements.
		francs.		francs.	francs.
Chef de petits postes	Hors classe	90.000	315	58.275	274.500
	1re classe	82.500	294	53.450	254.000
	2e classe	75.000	273	48.450	284.500
	3e classe	67.500	251	42.750	215.500
	4e classe	60.000	229	36.325	199.000
	5e classe	54.000	207	30.150	181.500
	6e classe	48.000	185	24.225	166.500
Opérateur radiotélégraphiste	1re classe :				
	1er échelon	78.000	230	29.325	221.500
	2e échelon	72.600	217	26.175	210.000
	2e classe :				
	1er échelon	67.500	204	23.700	196.000
	2e échelon	62.400	191	20.725	185.500
	3e classe :				
	1er échelon	57.300	177	18.150	173.000
	2e échelon	52.200	163	14.625	163.000
	4e classe :				
	1er échelon	47.100	149	11.475	151.500
	2e échelon	42.000	135	9.450	137.000
f) Etablissements militaires :					
Bibliothécaire de l'école supérieure de guerre	1re classe	96.000	(1)	54.025	287.000
	2e classe	81.000		35.675	235.000
	3e classe	66.000		17.100	182.000
Bibliothécaire des établissements militaires	1re classe	84.000	(1)	21.775	228.000
	2e classe	73.500		18.375	203.000
	3e classe	63.000		15.100	180.500
	4e classe	52.500		10.875	159.500
	5e classe	42.000		7.575	135.000
h) Musée de l'armée :					
Agent technique	1re classe	66.000	230	34.575	205.500
	2e classe	60.000	205	26.575	189.000
	3e classe	54.000	180	20.100	171.500
	4e classe	48.000	155	13.125	155.500

(1) Echelonnement provisoire. — L'application à ces emplois des majorations résultant d'une tranche ultérieure de reclassement sera subordonnée à l'intervention de mesures statutaires qui fixeront le nombre et la valeur des échelons définitifs, en application de l'article 51 du statut général des fonctionnaires.

(2) Les traitements des agents administratifs, des commis administratifs principaux, des commis administratifs et aides-commis administratifs principaux ont été fixés par l'arrêté du 1er octobre 1948 publié au *Journal officiel* du 2 octobre 1948.

(3) Classe fonctionnelle qui sera attribuée ultérieurement à des chefs d'ateliers particulièrement importants, dont le nombre sera fixé par arrêté du ministre des forces armées et du ministre des finances.

(4) Classe exceptionnelle dont l'effectif et les conditions d'accès seront fixés ultérieurement par décret pris sur le rapport du ministre des forces armées, du ministre des finances et du ministre chargé de la fonction publique.

(5) Classe fonctionnelle qui sera attribuée ultérieurement à des ingénieurs dessinateurs spéciaux chargés de services particulièrement importants, dont le nombre sera fixé par arrêté du ministre des forces armées et du ministre des finances.

(6) Classe exceptionnelle dont l'effectif et les conditions d'accès seront fixés ultérieurement par décret pris sur le rapport du ministre des forces armées, du ministre des finances et du ministre chargé de la fonction publique.

(7) Traitement correspondant à la classe fonctionnelle à l'indice 430. — Cette classe sera attribuée ultérieurement à des chimistes principaux chargés de services particulièrement importants, dont le nombre sera fixé par arrêté du ministre des forces armées et du ministre des finances.

(8) Traitement correspondant à la classe fonctionnelle à l'indice 410. — L'effectif et les conditions d'accès de la classe exceptionnelle seront fixés ultérieurement par décret pris sur le rapport du ministre des forces armées, du ministre des finances et du ministre chargé de la fonction publique.

(9) En application de l'article 5 du décret n° 48-1108 du 10 juillet 1948, tous les ingénieurs en chef hors classe en fonctions recevront provisoirement application des nouveaux traitements correspondant au traitement de base de 210.000 F et à l'indice 600. L'indice 630, correspondant à la classe exceptionnelle, sera appliqué après l'intervention d'un décret, contresigné par le ministre des forces armées, le ministre chargé de la fonction publique et le ministre des finances, définissant les conditions d'accès à cette classe.

(10) Classe fonctionnelle qui sera attribuée ultérieurement à des sous-ingénieurs chargés de services particulièrement importants, dont le nombre sera fixé par arrêté du ministre des forces armées et du ministre des finances.

(11) Classe exceptionnelle réservée à 10 p. 100 au maximum de l'effectif des sous-ingénieurs. — Les bénéficiaires seront désignés au choix, après tableau d'avancement, parmi les fonctionnaires appartenant à la hors-classe de leur grade.

(12) En application de l'article 5 du décret n° 48-1108 du 10 juillet 1948, tous les chefs monteurs et sous-chefs de station en fonctions hors classe recevront provisoirement application des nouveaux traitements correspondant au traitement de base de 105.000 F et à l'indice 315. L'indice 360, correspondant à la classe exceptionnelle, sera appliqué après l'intervention d'un décret, contresigné par le ministre des forces armées, le ministre chargé de la fonction publique et le ministre des finances, définissant les conditions d'accès à cette classe.

Art. 2. — Les nouveaux traitements fixés par le présent arrêté sont exclusifs de toute gratification.

Aucune indemnité ou avantage accessoire, de quelque nature que ce soit, ne peut être accordé aux fonctionnaires énumérés au présent arrêté que dans les conditions fixées par les articles 5 et 7 de l'ordonnance du 8 janvier 1945.

Art. 3. — Les nouveaux traitements sont attribués aux fonctionnaires suivant leurs classe et échelon respectifs.

L'attribution des nouveaux traitements ne sera pas considérée comme un avancement et l'ancienneté des fonctionnaires dans leur classe ou échelon comptera du jour de leur dernière promotion.

Art. 4. — Sont réduites de 25 p. 100, à compter du 1er janvier 1948, en exécution de l'article 4 du décret du 13 juillet 1948 susvisé, les primes de technicité allouées aux agents de maîtrise et aux personnels techniciens, prévues par le décret n° 46-1032 du 10 mai 1946, et les indemnités de technicité aux ingénieurs civils de la radiotélégraphie militaire prévues par le décret n° 46-396 du 1er mars 1946.

Art. 5. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 19 novembre 1948.

Le ministre de la défense nationale,
PAUL RAMADIER.

Le secrétaire d'Etat aux forces armées (guerre),
MAX LEJEUNE.

Le secrétaire d'Etat au budget,
ALAIN POHER.

Le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil (fonction publique et réforme administrative),
JEAN BIONDI.

Nouveaux traitements des fonctionnaires du secrétariat d'Etat aux forces armées (marine).

Le ministre de la défense nationale, le secrétaire d'Etat aux forces armées (marine), le secrétaire d'Etat au budget et le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil (fonction publique et réforme administrative),

Vu la loi n° 48-337 du 27 février 1948 portant ouverture de crédits en vue de la réalisation d'une première tranche du reclassement de la fonction publique;

Vu le décret n° 45-539 du 31 mars 1945 portant revision des traitements du personnel de l'administration centrale de la marine;

Vu le décret n° 45-1140 du 14 mai 1945 portant classification des fonctionnaires et employés civils de la marine dans les échelles de traitements fixées par la loi validée du 3 août 1943;

Vu le décret n° 45-1981 du 1er septembre 1945 portant organisation du corps des chefs de travaux de la marine;

Vu le décret n° 46-1001 du 10 mai 1946 portant réorganisation du personnel administratif civil de gestion et d'exécution de la marine;

Vu les décrets nos 48-500 du 27 mars 1945 et 45-1857 du 18 août 1945 relatifs aux indemnités des fonctionnaires et employés civils du département de la marine;

Vu le décret n° 48-355 du 29 février 1948 portant attribution d'un complément provisoire de traitement ou de solde aux fonctionnaires et agents de l'Etat;

Vu le décret n° 48-1108 du 10 juillet 1948 portant classement hiérarchique des grades et emplois des personnels civils et militaires de l'Etat relevant du régime général des retraites;

Vu le décret n° 48-1124 du 13 juillet 1948 instituant une majoration de reclassement en faveur des personnels de l'Etat, au titre de la première tranche du reclassement de la fonction publique,

Arrêtent:

Art. 1er. — Les nouveaux traitements résultant, pour les fonctionnaires ci-après énumérés du secrétariat d'Etat aux forces armées (marine), de l'application des articles 1er et 2 du décret n° 48-1124 du 13 juillet 1948 sont fixés ainsi qu'il suit, à compter du 1er janvier 1948:

EMPLOIS	CLASSES ET ÉCHELONS	TRAITEMENTS de base 1948.	INDICES	MAJORATIONS de reclassement.	NOUVEAUX traitements.
		francs.		francs.	francs.
1° Administration centrale.					
Sous-chef d'état-major général de la marine, directeur militaire, chef de la section administrative de la marine, ayant le grade ou le rang de vice-amiral.	.....	400.000	800	114.500	995.000
Sous-chef d'état-major général de la marine, directeur militaire, chef de la section administrative, ayant le grade ou le rang de contre-amiral.	.....	375.000	750	105.650	926.000
Sous-chef d'état-major général de la marine, directeur militaire, chef de la section administrative, ayant le grade ou le rang d'officier supérieur.	.....	350.000	750	115.650	896.000
Employé d'administration.....	1re classe.....	60.000	160	9.925	172.500
	2e classe.....	55.500	152	9.375	162.500
	3e classe.....	51.000	144	7.875	155.000
	4e classe.....	48.000	136	6.000	148.500
	5e classe.....	45.000	128	4.575	141.000
	6e classe.....	42.000	119	3.450	131.000
	7e classe.....	39.000	110	2.650	120.000
Lingère	1re classe.....	42.000	(1)	13.125	140.500
	2e classe.....	41.000		12.375	135.500
	3e classe.....	40.000		10.250	132.500
	4e classe.....	39.000		9.325	127.000
	5e classe.....	38.000		7.325	124.000
	6e classe.....	37.000		5.325	121.000
	7e classe.....	36.000		3.400	118.000
2° Services extérieurs.					
Sous-chef de section administrative.....	1re classe.....	126.000	350	52.425	349.000
	2e classe.....	117.000	338	51.975	330.000
	3e classe.....	105.000	325	52.650	308.000
Attaché d'administration principal.....	1re classe.....	96.000	(1)	54.025	287.000
	2e classe.....	88.500		48.925	259.000
	3e classe.....	81.000		41.075	240.000
Attaché d'administration.....	1re classe.....	72.000		34.425	217.000
	2e classe.....	63.000		28.225	194.000
	3e classe.....	57.000		21.225	176.000
Elève attaché d'administration.....	.....	48.000		20.550	163.000
Agent administratif principal.....	1re classe.....	90.000	240	27.375	243.500
	2e classe.....	78.000	227	28.125	220.000
Agent administratif.....	1re classe.....	72.000	214	25.125	208.000
	2e classe.....	67.500	200	22.125	194.500
	3e classe.....	63.000	186	18.775	184.500
Agent administratif adjoint.....	1re classe.....	58.500	172	15.425	174.000
	2e classe.....	54.000	158	11.925	163.500
	3e classe.....	48.000	144	9.000	151.500
	Stagiaire	42.000	130	7.500	135.000
Agent civil de gardiennage.....	1re classe.....	45.000	145	10.875	147.500
	2e classe.....	43.500	140	10.875	140.000
	3e classe.....	42.000	135	9.450	137.000
	4e classe.....	40.800	130	8.750	131.500
	5e classe.....	39.600	125	8.050	126.000
	6e classe.....	38.400	120	6.475	123.500
	7e classe.....	37.200	115	4.975	120.500
	8e classe.....	36.000	110	3.400	118.000

Voir les notes à la fin du tableau.

EMPLOIS	CLASSES ET ÉCHELONS	TRAITEMENTS de base 1945.	INDICES	MAJORATIONS de reclassement.	NOUVEAUX traitements.
		francs.		francs.	francs.
Secrétaire principal du contrôle	1re classe	60.000	(1)	32.650	195.000
	2e classe	55.500		28.950	182.000
	3e classe	51.000		24.900	172.000
Secrétaire du contrôle	1re classe	48.000		20.550	163.000
	2e classe	45.000		16.425	153.000
	3e classe	42.000		13.425	140.500
	4e classe	39.000		10.075	127.500
Chefs de travaux	2e échelon :			79.675	339.500 (2)
	Après 2 ans	126.000	(1)	71.425	391.500 (3)
	1er échelon :			63.175	383.000
	Avant 2 ans	117.000		64.175	341.000
Agent technique principal	1re classe	96.000	330	54.675	309.500
	2e classe	88.500	301	47.875	282.500
	3e classe	81.000	272	40.500	256.500
Agent technique	1re classe	72.000	243	35.475	224.000
	2e classe	63.000	214	26.775	203.000
	3e classe :				
	2e échelon :				
	Après 1 an	57.000	200	24.025	189.000
	1er échelon :				
	Avant 1 an	48.000	185	22.500	172.000
3e Service hydrographique de la marine.					
Agent technique principal	1re classe	120.000	410 (4)	76.425	376.000
	2e classe	108.600	390	68.175	368.000
	3e classe	97.200	356	50.500	338.000
			322	51.075	307.500
Agent technique	1re classe	85.800	288	46.800	264.000
	2e classe	74.400	254	38.625	232.500
	3e classe	63.000	220	29.175	205.500
	Stagiaire	45.000	185	23.250	169.500
4e Service historique de la marine.					
Chef du service des archives et des bibliothèques (professeur détaché agrégé, archiviste paléographe et docteur ès lettres).	1re classe	210.000	630	125.850	636.000
	2e classe	195.000	590	112.975	598.000
	3e classe	180.000	550	103.600	550.000
	4e classe	165.000	510	91.550	510.000
	5e classe	147.000	470	90.175	437.000
	6e classe	132.000	430	82.675	391.000
Chef de bureau des traductions	1re classe	210.000	500	63.750	574.000
	2e classe	195.000	464	82.575	539.000
	3e classe	180.000	427	46.975	493.000
	4e classe	165.000	390	38.675	457.000
Conservateur adjoint des bibliothèques secondaires à Paris, pourvu du diplôme d'archiviste paléographe ou du diplôme technique de bibliothécaire. Adjoint du chef du service des archives. Conservateurs des archives de région et d'arrondissement maritime, pourvu du diplôme d'archiviste paléographe.	1re classe	135.000	410	71.425	391.000
	2e classe	120.000	378	66.725	353.000
	3e classe	106.500	346	60.900	317.000
	4e classe	93.000	314	55.825	280.000
	5e classe	79.500	282	50.250	244.000
	6e classe	66.000	250	42.675	214.000
Agent chargé de l'administration	Hors classe	96.000	315	54.025	287.000
	1re classe	90.000	289	47.550	264.000
	2e classe	84.000	263	39.325	245.000
	3e classe	78.000	237	32.175	224.000
	4e classe	72.000	211	23.850	207.000
	5e classe	66.000	185	17.100	188.000

(1) Echelonnement provisoire. — L'application à ces emplois des majorations résultant d'une tranche ultérieure de reclassement sera subordonnée à l'intervention de mesures statutaires fixant le nombre et la valeur des échelons, en application de l'article 51 du statut général des fonctionnaires.

(2) Traitement correspondant à la classe fonctionnelle à l'indice 430. — Celui-ci sera attribué à des chefs de travaux chargés de fonctions particulièrement importantes, dont le nombre sera fixé par arrêté du ministre des forces armées et du ministre des finances.

(3) Traitement correspondant à la classe exceptionnelle à l'indice 440; l'effectif et les conditions d'accès seront fixés ultérieurement par décret pris sur le rapport du ministre des forces armées, du ministre des finances et du ministre chargé de la fonction publique.

(4) Classe exceptionnelle dont l'effectif et les conditions d'accès seront fixés ultérieurement par décret pris sur le rapport du ministre des forces armées, du ministre des finances et du ministre chargé de la fonction publique.

Art. 2. — Les nouveaux traitements fixés par le présent arrêté sont exclusifs de toute gratification.

Aucune indemnité ou avantage accessoire de quelque nature que ce soit ne peut être accordé aux fonctionnaires énumérés au présent arrêté que dans les conditions fixées par les articles 5 et 7 de l'ordonnance du 6 janvier 1945.

Art. 3. — Les nouveaux traitements sont attribués aux agents suivant leurs classe et échelon respectifs. L'attribution des nouveaux traitements ne sera pas considérée comme un avancement et l'ancienneté des fonctionnaires dans leurs classe et échelon comptera du jour de leur dernière promotion.

Art. 4. — Sont incorporées dans les traitements des chefs de travaux et agents techniques des directions de travaux et des agents techniques du service hydrographique, en application de l'article 1er du décret du 13 juillet 1948 susvisé, les indemnités de fonction technique prévues par les décrets nos 45-500 du 27 mars 1945 et 45-1857 du 18 août 1945.

Art. 5. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 19 novembre 1948.

Le ministre de la défense nationale,
RAMADIER.

Le secrétaire d'Etat aux forces armées (marine),
JOANNÈS DUPRAZ.

Le secrétaire d'Etat au budget,
ALAIN POHER.

Le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil (fonction publique et réforme administrative),
JEAN MONDI.

Nouveaux traitements des fonctionnaires du secrétariat d'Etat aux forces armées (air).

Le ministre de la défense nationale, le secrétaire d'Etat aux forces armées (air), le secrétaire d'Etat au budget et le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil (fonction publique et réforme administrative),

Vu la loi n° 48-337 du 27 février 1948 portant ouverture de crédits en vue de la réalisation d'une première tranche du reclassement de la fonction publique;

Vu le décret n° 45-776 du 20 avril 1945 modifiant le décret n° 125 du 21 janvier 1944 portant classification du personnel de l'administration centrale de l'air dans les échelles prévues par la loi du 3 août 1943;

Vu le décret n° 45-777 du 20 avril 1945 modifiant le décret du 4 février 1944 relatif à la classification des fonctionnaires du cadre administratif des établissements dans les échelles de traitements prévues par la loi du 3 août 1943;

Vu le décret n° 45-779 du 20 avril 1945 modifiant le décret n° 123 du 21 janvier 1944 portant classification des fonctionnaires des établissements extérieurs dans les échelles prévues par la loi du 3 août 1943;

Vu le décret n° 45-780 du 20 avril 1945 modifiant le décret n° 124 du 2 janvier 1944 portant classification des agents de maîtrise des établissements dans les échelles prévues par la loi du 3 août 1943;

Vu le décret n° 45-2462 du 18 octobre 1945 relatif au corps des chefs de travaux de l'air;

Vu le décret n° 45-2814 du 17 novembre 1945 modifiant le décret n° 125 du 21 janvier 1945 portant classification des personnels de l'administration centrale de l'air dans les échelles prévues par la loi du 3 août 1943;

Vu le décret n° 45-2463 du 18 octobre 1945 portant modification de l'échelle de traitements des agents techniques de l'aéronautique;

Vu le décret n° 46-496 du 22 mars 1946 relatif au classement et aux traitements des agents réceptionnaires de l'aéronautique;

Vu le décret n° 46-2128 du 2 octobre 1946 fixant le taux des indemnités de fonctions techniques des chefs de travaux de l'air et des agents techniques de l'aéronautique;

Vu le décret n° 48-355 du 29 février 1948 portant attribution d'un complément provisoire de traitement ou de solde aux fonctionnaires et agents de l'Etat;

Vu le décret n° 48-1108 du 10 juillet 1948 portant classement hiérarchique des grades et emplois des personnels civils et militaires de l'Etat relevant du régime général de retraites;

Vu le décret n° 48-1124 du 13 juillet 1948 instituant une majoration de reclassement en faveur des personnels de l'Etat au titre de la première tranche du reclassement de la fonction publique,

Arrêtent:

Art. 1er. — Les nouveaux traitements résultant, pour les fonctionnaires ci-après énumérés du secrétariat d'Etat aux forces armées (air), de l'application des articles 1er et 2 du décret n° 48-1124 du 13 juillet 1948 susvisé, sont fixés ainsi qu'il suit, à compter du 1er janvier 1948:

EMPLOIS	CLASSES ET ÉCHELONS	TRAITEMENTS de base 1948.	INDICES	MAJORATIONS de reclassement.	NOUVEAUX traitements.
		francs.		francs.	francs.
I. — *Administration centrale.*					
Chef de l'état-major de l'armée de l'air, sous-chef de l'état-major de l'armée de l'air, directeur militaire ayant le grade de général de division.	.....	400.000	800	111.500	995.000
Chef de l'état-major de l'armée de l'air, sous-chef de l'état-major de l'armée de l'air, directeur militaire ayant le grade de général de brigade.	.....	375.000	750	105.650	926.000
Chef de l'état-major de l'armée de l'air, sous-chef de l'état-major de l'armée de l'air, directeur militaire ayant le grade d'officier supérieur.	.....	350.000	750	115.650	896.000
Chef de service militaire	.....	315.000	700	107.975	823.000
Bibliothécaire archiviste	1re classe	105.000	(1)	48.525	304.000
	2e classe	94.500		45.175	271.000
	3e classe	84.000		39.325	245.000
	4e classe	73.500		34.050	219.000
	5e classe	63.000		28.225	194.000
	6e classe	54.000		21.975	173.000
Chef de service intérieur, agent comptable	1re classe	105.000	(1)	67.050	322.000 (2)
				62.925	318.000
	2e classe	94.500		56.725	282.000
	3e classe	84.000		47.950	254.000
	4e classe	73.500		39.750	224.000
	5e classe	63.000		31.075	197.000
	6e classe	54.000		21.975	173.000
Préposée téléphoniste du cadre latéral	1re classe	60.000	190	21.025	183.500
	2e classe	57.000	183	20.475	175.000
	3e classe	54.000	175	18.300	170.000
	4e classe	51.000	167	16.425	163.500
	5e classe	48.000	159	14.550	157.000
	6e classe	45.000	151	13.125	149.500
	7e classe	42.000	143	12.375	140.000
	8e classe	39.000	135	11.950	129.500
II. — *Services extérieurs* (3).					
Chef de service administratif	1re classe	210.000	550 (4)	87.600	598.000
			500	63.750	574.000
	2e classe	195.000	475	58.075	543.000
	3e classe	180.000	450	56.425	502.000
Chef de section administrative	Hors classe	180.000	450	56.425	502.000
	1re classe	165.000	423	54.350	472.000
	2e classe	150.000	406	59.275	421.000
	3e classe	135.000	383	60.325	380.000
	4e classe	120.000	360	59.300	345.000
Sous-chef de section administrative	1re classe	135.000	(1)	46.675	367.000
	2e classe	120.000		44.900	331.000
	3e classe	105.000		42.300	297.000
Adjoint administratif principal	1re classe	90.000	(1)	47.925	264.000
	2e classe	81.600		43.400	242.000
	3e classe	73.200		38.550	223.000
Adjoint administratif	1re classe	64.800	(1)	33.675	203.000
	2e classe	56.400		29.175	183.000
	3e classe	48.000		24.225	166.500

Voir les notes à la fin du tableau.

EMPLOIS	CLASSES ET ÉCHELONS	TRAITEMENTS de base 1948.	INDICES	MAJORATIONS de reclassement.	NOUVEAUX traitements.
		francs.		francs.	francs.
Chef d'atelier	Hors classe	126.000	430 (5) 410 (6) 390	85.425 77.175 68.925	382.500 374.000 366.000
	1re classe	117.000	380	69.550	347.500
	2e classe	108.000	370	70.425	328.500
	3e classe	99.000	360	71.800	308.000
	4e classe	90.000	350	72.675	288.500
	5e classe	81.000	340	72.600	272.000
	6e classe	72.000	330	72.675	255.500
Contremaître professionnel	1re classe	96.000	330	60.175	293.000
	2e classe	90.900	320	60.075	277.000
	3e classe	85.800	310	58.225	266.000
	4e classe	80.700	300	57.375	252.000
	5e classe	75.600	290	55.275	242.000
	6e classe	70.800	280	53.100	232.000
	7e classe	66.000	270	50.925	222.000
Contremaître non professionnel	1re classe	66.000	240	38.625	209.500
	2e classe	63.000	226	34.300	200.000
	3e classe	60.000	212	29.425	192.500
	4e classe	57.000	198	25.875	180.500
	5e classe	54.000	184	21.600	173.000
	6e classe	51.000	170	17.550	164.500
	7e classe	48.000	155	13.125	155.500
Chef d'équipe professionnel	1re classe	72.000	250	39.675	222.500
	2e classe	69.600	240	36.975	214.500
	3e classe	67.200	229	33.900	206.000
	4e classe	65.400	218	29.850	200.500
	5e classe	63.600	207	26.500	192.500
	6e classe	61.800	196	22.675	187.000
	7e classe	60.000	185	19.225	181.500
Chef d'équipe non professionnel	1re classe	60.000	185	19.225	181.500
	2e classe	56.400	176	18.000	172.000
	3e classe	52.800	167	15.975	165.000
	4e classe	49.200	158	13.875	157.500
	5e classe	45.600	149	12,225	149.500
	6e classe	42.300	140	11.175	139.000
	7e classe	39.000	130	10.075	127.500
Ingénieur dessinateur spécial faisant fonction de chef de bureau d'études de dessin.	Classe unique	126.000	430 (7) 410 (8) 390	85.425 77.175 68.925	382.500 374.000 366.000
Ingénieur dessinateur spécial	1re classe	117.000	370	65.425	343.500
	2e classe	109.800	350	61.725	321.500
	3e classe	102.600	330	56.775	303.500
Sous-ingénieur dessinateur spécial	1re classe : 1er échelon	95.400	330	61.825	288.000
	2e échelon	88.200	310	57.625	268.000
	2e classe : 1er échelon	81.000	290	52.175	251.000
	2e échelon	73.800	269	47.100	232.000
	3e classe : 1er échelon	66.600	248	41.700	213.500
	2e échelon	59.400	227	36.275	195.500
	4e classe : 1er échelon	52.200	206	30.600	179.000
	2e échelon	45.000	185	25.725	162.000
Ingénieur dessinateur de travaux de bâtiment	1re classe	84.000	300	54.550	260.500
	2e classe	78.000	288	53.100	245.000
Dessinateur de travaux de bâtiment	1re classe : 1er échelon	73.500	276	50.025	234.500
	2e échelon	69.000	263	46.575	223.500
	2e classe : 1er échelon	64.500	250	43.050	212.500
	2e échelon	60.000	237	39.550	202.000
	3e classe : 1er échelon	55.000	224	36.800	189.500
	2e échelon	51.000	211	32.850	180.000
	4e classe : 1er échelon	46.500	198	29.625	169.000
	2e échelon	42.000	185	27.975	155.500
Dessinateur	1re classe : 1er échelon	60.000	250	44.800	207.500
	2e échelon	57.000	235	40.725	195.000
	2e classe : 1er échelon	54.000	220	35.400	187.000
	2e échelon	51.000	204	30.075	177.000
	3e classe : 1er échelon	48.000	188	25.275	168.000
	2e échelon	45.000	172	20.925	157.500
	4e classe : 1er échelon	42.000	156	17.175	144.500
	2e échelon	39.000	140	13.750	131.000

Voir les notes à la fin du tableau.

EMPLOIS	CLASSES ET ÉCHELONS	TRAITEMENTS de base 1948.	INDICES	MAJORATIONS de reclassement.	NOUVEAUX traitements.
		francs.		francs.	francs.
Chimiste principal	1re classe	126.000	(4)	85.425	382.500 (9)
				77.175	374.000 (10)
				68.925	366.000
	2e classe	117.000		48.925	327.000
Chimiste	1re classe :				
	1er échelon	108.000	330	53.925	312.000
	2e échelon	99.000	310	51.175	287.000
	2e classe :				
	1er échelon	90.000	290	47.925	264.000
	2e échelon	81.000	269	43.550	242.500
	3e classe :				
	1er échelon	72.000	248	38.850	222.000
	2e échelon	63.000	227	34.750	200.500
	4e classe :				
	1er échelon	54.000	206	29.775	181.500
	2e échelon	45.000	185	25.725	162.000
Chef de travaux	2e échelon :			79.625	399.500 (11)
	Après 2 ans	126.000	(4)	71.425	391.500 (12)
	1er échelon :			63.175	383.000
	Avant 2 ans	117.000		44.175	341.000
Agent technique	Principal	96.000		54.675	309.500
	1re classe	78.000		48.275	249.500
	2e classe	63.000		34.875	211.000
	3e classe :				
	2e échelon (après 1 an)	51.000		29.375	189.000
	1er échelon (avant 1 an)	48.000		22.500	172.000
Agent réceptionnaire principal	1re classe	99.000	330	64.425	280.500
	2e classe	81.000	310	58.675	261.500
	3e classe	78.000	290	53.925	246.000
Agent réceptionnaire	1re classe	69.600	269	49.050	226.000
	2e classe	63.000	248	43.225	208.500
	3e classe	57.000	227	37.500	192.000
	4e classe	52.500	206	30.525	179.000
	5e classe et stagiaire	48.000	185	24.225	166.500
Gardien de bureau, concierge	1re classe :				
	1er échelon	45.000	(4)	10.875	147.500
	2e échelon	42.200		10.200	139.000
	2e classe :				
	1er échelon	41.400		8.975	132.500
	2e échelon	39.500		7.675	126.000
	3e classe :				
	1er échelon	37.800		5.500	122.000
	2e échelon	36.000		3.400	118.000

(1) Echelonnement provisoire. — L'application à ces emplois des majorations résultant d'une tranche ultérieure de reclassement sera subordonnée à l'intervention de mesures statutaires qui fixeront le nombre et la valeur des échelons définitifs, en application de l'article 51 du statut général des fonctionnaires.

(2) Traitement correspondant à la classe exceptionnelle à l'indice 360. — Les conditions d'accès à cette classe seront fixées ultérieurement.

(3) Les traitements des agents administratifs, des commis administratifs principaux, des commis administratifs et des aides-commis administratifs ont été fixés par l'arrêté du 1er octobre 1948, publié au *Journal officiel* du 2 octobre 1948.

(4) Echelon fonctionnel qui sera attribué ultérieurement à des chefs de services particulièrement importants, dont le nombre sera fixé par arrêté du ministre des forces armées et du ministre des finances.

(5) Classe fonctionnelle qui sera attribuée ultérieurement à des chefs d'ateliers particulièrement importants, dont le nombre sera fixé par arrêté du ministre des forces armées et du ministre des finances.

(6) Classe exceptionnelle dont l'effectif et les conditions d'accès seront fixés ultérieurement par décret pris sur le rapport du ministre des forces armées, du ministre des finances et du ministre chargé de la fonction publique.

(7) Classe fonctionnelle qui sera attribuée ultérieurement à des ingénieurs dessinateurs spéciaux chargés de services particulièrement importants, dont le nombre sera fixé par arrêté du ministre des forces armées et du ministre des finances.

(8) Classe exceptionnelle dont l'effectif et les conditions d'accès seront fixés ultérieurement par décret pris sur le rapport du ministre des forces armées, du ministre des finances et du ministre chargé de la fonction publique.

(9) Traitement correspondant à la classe fonctionnelle à l'indice 430. — Cette classe sera attribuée ultérieurement à des chimistes principaux chargés de services particulièrement importants.

(10) Traitement correspondant à la classe exceptionnelle à l'indice 410. — L'effectif et les conditions d'accès à la classe exceptionnelle seront fixés ultérieurement par décret pris sur le rapport du ministre des forces armées, du ministre des finances et du ministre chargé de la fonction publique.

(11) Traitement correspondant à la classe fonctionnelle à l'indice 430. — Cette classe sera attribuée ultérieurement à des chefs de travaux chargés de fonctions particulièrement importantes, dont le nombre sera fixé par arrêté du ministre des forces armées et du ministre des finances.

(12) Traitement correspondant à la classe exceptionnelle à l'indice 410. — L'effectif et les conditions d'accès à la classe exceptionnelle seront fixés ultérieurement par décret pris sur le rapport du ministre des forces armées, du ministre des finances et du ministre chargé de la fonction publique.

Art. 2. — Les nouveaux traitements fixés par le présent arrêté sont exclusifs de toute gratification.

Aucune indemnité ou avantage accessoire, de quelque nature que ce soit, ne peut être accordé aux fonctionnaires énumérés au présent arrêté que dans les conditions fixées par les articles 5 et 7 de l'ordonnance du 8 janvier 1945.

Art. 3. — Les nouveaux traitements sont attribués aux fonctionnaires suivant leurs classe et échelon respectifs.

L'attribution des nouveaux traitements ne sera pas considérée comme un avancement et l'ancienneté des fonctionnaires dans leur classe ou échelon comptera du jour de leur dernière promotion.

Art. 4. — Sont incorporées dans les traitements des chefs de travaux de l'air et des agents techniques de l'aéronautique, à compter du 1er janvier 1948, en application des dispositions de l'article 1er du décret du 13 juillet 1948 susvisé, les indemnités de fonctions techniques prévues par le décret n° 46-2128 du 2 octobre 1946.

Art. 5. — Sont réduites de 25 p. 100 à compter du 1er janvier 1948, en exécution de l'article 4 du décret du 13 juillet 1948 susvisé, les indemnités énumérées ci-après :

Primes de technicité allouées aux agents de maîtrise et aux personnels techniciens, prévues par le décret n° 46-1032 du 10 mai 1946;

Indemnités de fonctions techniques aux agents réceptionnaires de l'aéronautique, prévues par le décret n° 47-745 du 19 avril 1947.

Art. 6. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 19 novembre 1948.

Le ministre de la défense nationale,
PAUL RAMADIER.

Le secrétaire d'Etat aux forces armées (air),
JEAN MOREAU.

Le secrétaire d'Etat au budget,
ALAIN POHER.

Le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil (fonction publique et réforme administrative),
JEAN BIONDI.

Nouveaux traitements des fonctionnaires de l'institut de France.

Le ministre de l'éducation nationale, le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil (fonction publique et réforme administrative) et le secrétaire d'Etat au budget,

Vu la loi n° 48-337 du 27 février 1948 portant ouverture de crédits en vue de la réalisation d'une première tranche de reclassement de la fonction publique;

Vu le décret n° 45-1311 du 13 juin 1945 fixant les traitements des fonctionnaires de l'Institut de France;

Vu le décret n° 48-355 du 29 février 1948 portant attribution d'un complément provisoire de traitement ou de solde aux fonctionnaires ou agents de l'Etat;

Vu le décret n° 48-1108 du 10 juillet 1948 portant classement hiérarchique des grades et emplois des personnels civils et militaires de l'Etat relevant du régime général des retraites;

Vu le décret n° 48-1124 du 13 juillet 1948 instituant une majoration de reclassement en faveur des personnels de l'Etat au titre de la première tranche du reclassement de la fonction publique,

Arrêtent:

Art. 1er. — Les nouveaux traitements résultant, pour les fonctionnaires de l'Institut de France, de l'application des articles 1er et 2 du décret n° 48-1124 du 13 juillet 1948 susvisé, sont fixés ainsi qu'il suit, à compter du 1er janvier 1948:

EMPLOIS	CLASSES ET ÉCHELONS	TRAITEMENTS de base 1945.	INDICES	MAJORATIONS de reclassement.	NOUVEAUX traitements.
		francs.		francs.	francs.
Chef du secrétariat	1re classe	168.000	(1)	46.175	467.000
	2e classe	156.000		34.775	411.000
	3e classe	144.000		22.050	358.000
Rédacteurs	1re classe	84.000	(1)	60.775	287.000
	2e classe	75.000		55.050	241.000
	3e classe	66.000		48.075	219.000
	4e classe	57.000		41.550	196.000
	5e classe	49.500		39.600	178.000
	6e classe et stagiaires	42.000		27.975	155.000
Employés et auxiliaires permanents	1re classe	97.500	160	12.675	161.000
	2e classe	96.000	152	10.875	158.000
	3e classe	91.500	144	9.000	151.500
	4e classe	91.500	136	7.500	144.000
	5e classe	85.500	128	6.825	134.500
	6e classe	78.500	119	5.950	123.500
	7e classe	78.500	110	3.400	118.000
Gardiens de bureau	1re classe	48.000	145	9.375	152.000
	2e classe	46.200	140	8.325	147.500
	3e classe	44.400	135	7.350	143.500
	4e classe	42.600	130	7.425	135.500
	5e classe	40.800	125	6.875	129.500
	6e classe	39.800	120	6.325	124.000
	7e classe	37.500	115	4.900	121.000
	8e classe	36.000	110	3.400	118.000
Huissiers	1re classe	45.000	160	16.425	153.000
	2e classe	43.500	155	16.500	145.500
	3e classe	42.000	150	15.000	142.500
	4e classe	40.800	144	13.925	136.500
	5e classe	39.600	138	12.850	131.000
	6e classe	38.400	132	10.975	128.000
	7e classe	37.200	126	9.025	124.500
	8e classe	36.000	120	7.075	121.500
Concierge	1re classe	45.000	145	10.875	147.500
	2e classe	43.500	140	10.875	140.000
	3e classe	42.000	135	9.450	137.000
	4e classe	40.800	130	8.750	131.500
	5e classe	39.600	125	8.050	126.000
	6e classe	38.400	120	6.475	123.500
	7e classe	37.200	115	4.975	120.500
	8e classe	36.000	110	3.400	118.000
Agents de service chargés de travaux de force.	1re classe	45.000	145	10.875	147.500
	2e classe	43.500	140	10.875	140.000
	3e classe	42.000	135	9.450	137.000
	4e classe	40.800	130	8.750	131.500
	5e classe	39.600	125	8.050	126.000
	6e classe	38.400	120	6.474	123.500
	7e classe	37.200	115	4.975	120.500
	8e classe	36.000	110	3.400	118.000
Agents de service	1re classe	45.000	140	9.000	145.500
	2e classe	43.500	135	9.075	138.000
	3e classe	42.000	130	7.575	135.000
	4e classe	40.800	124	6.500	129.500
	5e classe	39.600	118	5.425	123.500
	6e classe	38.400	112	3.550	120.500
	7e classe	37.200	106	1.600	117.500
	8e classe	36.000	100	»	»

(1) Echelonnement provisoire. — L'attribution à ces emplois de majorations résultant de tranches ultérieures de reclassement sera subordonnée à l'intervention de mesures statutaires qui fixeront le nombre et la valeur de leurs échelons définitifs en application de l'article 56 du statut de la fonction publique.

Art. 2. — Les nouveaux traitements fixés par le présent arrêté sont exclusifs de toute gratification.

Aucune indemnité ou avantage accessoire de quelque nature que ce soit ne peut être accordé aux fonctionnaires énumérés au présent arrêté que dans les conditions fixées par les articles 5 et 7 de l'ordonnance du 6 janvier 1947.

Art. 3. — Les nouveaux traitements sont attribués aux agents suivant leurs classe et échelon respectifs. L'attribution des nouveaux traitements ne sera pas considérée comme un avancement et l'ancienneté des agents dans leur classe ou échelon comptera au jour de leur dernière promotion.

Art. 4. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 19 novembre 1948.

Le ministre de l'éducation nationale,
YVON DELBOS.

Le secrétaire d'Etat au budget,
ALAIN POHER.

Le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil (fonction publique et réforme administrative).
JEAN BIONDI.

Nouveaux traitements des fonctionnaires relevant de la sous-direction des spectacles et de la musique.

Le ministre de l'éducation nationale, le secrétaire d'Etat au budget et le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil (fonction publique et réforme administrative),

Vu la loi n° 46-337 du 27 février 1948 portant ouverture de crédits en vue de la réalisation d'une première tranche de reclassement de la fonction publique;

Vu le décret n° 45-1150 du 1er juin 1945 fixant les traitements des personnels relevant de la direction des spectacles et des décrets n°s 47-480, 47-482, 47-483, 47-485 du 20 mars 1947 qui l'ont complété;

Vu le décret n° 46-738 du 16 avril 1946 fixant les traitements des personnels d'inspection relevant de la direction des spectacles;

Vu le décret n° 46-2144 du 24 septembre 1946 fixant les traitements du conservateur du musée du Conservatoire de musique;

Vu les décrets n°s 47-480 et 47-482 du 20 mars 1947 fixant les nouveaux statuts et les nouveaux modes de rémunération des professeurs des conservatoires nationaux de musique et d'art dramatique;

Vu le décret n° 48-355 du 29 février 1948 portant attribution d'un complément provisoire de traitement ou de solde aux fonctionnaires et agents de l'Etat;

Vu le décret n° 48-1108 du 10 juillet 1948 portant classement hiérarchique des grades et emplois des personnels civils et militaires de l'Etat relevant du régime général des retraites;

Vu le décret n° 48-1124 du 13 juillet 1948 attribuant une majoration de reclassement en faveur du personnel de l'Etat au titre de la première tranche de reclassement de la fonction publique,

Arrêtent:

Art. 1er. — Les nouveaux traitements résultant, pour les fonctionnaires relevant de la sous-direction des spectacles et de la musique, de l'application des articles 1er et 2 du décret n° 48-1124 du 13 juillet 1948 susvisé sont fixés ainsi qu'il suit à compter du 1er janvier 1948.

EMPLOIS	CLASSES ET ÉCHELONS	TRAITEMENTS de base 1948.	INDICES	MAJORATIONS de reclassement.	NOUVEAUX traitements.
		francs.		francs.	francs.
I. — *Inspection des spectacles et de l'enseignement musical.*					
Inspecteur général de l'enseignement musical.	1re classe	255.000	700	131.975	742.000
	2e classe	240.000	670	126.150	711.000
	3e classe	225.000	635	115.500	677.000
	4e classe	210.000	600	111.525	622.000
Inspecteurs principaux des spectacles	1re classe	180.000	(1)	91.675	538.000
	2e classe	165.000		71.900	490.000
	3e classe	150.000		62.200	424.000
	4e classe	135.000		49.600	370.000
	5e classe	120.000		34.550	321.000
Inspecteurs principaux de l'enseignement musical.	1re classe	180.000	(1)	91.675	538.000
	2e classe	165.000		71.900	490.000
	3e classe	150.000		62.200	424.000
	4e classe	135.000		49.600	370.000
	5e classe	120.000		34.550	321.000
I. — *Conservatoire national de musique,*					
Directeur		315.000	750	131.900	847.000
Sous-directeur	1re classe	168.000	500	86.000	507.000
	2e classe	153.000	470	85.675	451.000
	3e classe	138.000	440	83.050	406.000
	4e classe	126.000	410	77.175	374.000
	5e classe	114.000	380	71.550	342.000
	6e classe	102.000	350	65.175	311.000
Professeurs (2)	1re catégorie	135.000	575	147.100	467.000
	2e catégorie	111.000	575	160.350	427.000
	3e catégorie	105.000	525	139.425	394.000
	4e catégorie	96.000	450	109.675	343.000
Chef du secrétariat	1re classe	105.000	350	62.925	318.000
	2e classe	102.000	325	54.900	301.000
	3e classe	99.000	300	47.050	283.000
	4e classe	96.000	275	37.525	271.000
	5e classe	93.000	250	29.425	253.000
	6e classe	90.000	225	21.300	237.000
Surveillant général	1re classe	105.000	290	38.175	293.000
	2e classe	93.000	274	39.325	263.000
	3e classe	81.000	258	38.975	238.000
	4e classe	72.900	242	36.150	219.000
	5e classe	63.000	226	31.300	200.000
	6e classe	54.000	210	31.350	183.000
Secrétaire de la direction rédacteur	1re classe	96.000	315	51.025	287.000
	2e classe	88.500	297	52.225	263.000
	3e classe	81.000	279	47.675	247.000
	4e classe	73.500	261	43.875	228.000
	5e classe	66.000	242	39.450	210.000
	6e classe	60.000	223	33.850	196.000
	7e classe	54.000	204	28.950	180.000
	Stagiaire	48.000	185	21.225	167.000
Conservateur du musée du conservatoire	1re classe	84.000	410	99.925	306.000
	2e classe	76.500	384	93.825	281.000
	3e classe	68.000	358	85.975	262.000
	4e classe	61.500	331	77.875	242.000
	5e classe	54.000	304	69.825	221.000
	6e classe	48.000	277	60.975	203.000
	7e classe	42.000	250	53.350	181.000
Commis principal	Classe exceptionnelle:				
	Après 3 ans	84.000	220	21.775	228.000
	Avant 3 ans	75.000	200	18.770	205.000
	Hors classe	69.000	190	17.500	194.500
	1re classe	64.500	180	15.600	185.000
	2e classe	60.000	170	13.675	176.000
	3e classe	55.500	160	12.300	165.500

Voir les notes à la fin du tableau.

EMPLOIS	CLASSES ET ÉCHELONS	TRAITEMENTS de base 1948.	INDICES	MAJORATIONS de reclassement.	NOUVEAUX traitements.
		francs.		francs.	francs.
Commis d'ordre	1re classe	54.000	150	10.125	157.000
	2e classe	46.500	140	9.000	145.500
	3e classe	42.000	130	7.575	135.000
Surveillants des classes	1re classe	48.000		9.375	152.000
	2e classe	45.000	(1)	8.250	145.000
	3e classe	42.000		7.800	135.000
	4e classe	40.200		6.650	129.000
	5e classe	38.100		5.425	122.000
	6e classe	36.000		3.400	118.000
Huissiers	1re classe	45.000	160	16.425	153.000
	2e classe	43.500	155	16.500	145.500
	3e classe	42.000	150	15.000	142.500
	4e classe	40.800	144	13.925	136.000
	5e classe	39.600	138	12.850	131.000
	6e classe	38.400	132	10.975	128.000
	7e classe	37.200	126	9.025	124.000
	8e classe	36.000	120	7.075	121.000
Concierge, gardien	1re classe	45.000	145	10.875	147.500
	2e classe	43.500	140	10.875	140.000
	3e classe	42.000	135	9.450	137.000
	4e classe	40.800	130	8.750	131.500
	5e classe	39.600	125	8.050	126.000
	6e classe	38.400	120	6.475	123.500
	7e classe	37.200	115	4.975	120.500
	8e classe	36.000	110	3.400	118.000
Homme d'équipe	1re classe	42.000	(1)	11.250	139.000
	2e classe	41.000		10.200	133.000
	3e classe	40.000		8.200	130.000
	4e classe	39.000		6.700	126.000
	5e classe	38.000		4.400	124.000
	6e classe	37.000		2.025	117.500
	7e classe	36.000			
Conservatoire national d'art dramatique.					
Directeur		315.000	750	131.900	847.000
Professeurs	2e catégorie	144.000	575 (2)	160.350	427.000
Secrétaire de direction	1re classe	120.000	410	79.925	366.000
	2e classe	108.000	378	73.725	332.000
	3e classe	96.000	346	66.775	300.000
	4e classe	84.000	314	60.325	266.000
	5e classe	75.000	282	52.125	238.000
	6e classe	66.000	250	42.675	214.000
Gardien	1re classe	45.000	145	10.875	147.500
	2e classe	43.500	140	10.875	140.000
	3e classe	42.000	135	9.450	137.000
	4e classe	40.800	130	8.750	131.500
	5e classe	39.600	125	8.050	126.000
	6e classe	38.400	120	6.475	123.500
	7e classe	37.200	115	4.975	120.500
	8e classe	36.000	110	3.400	118.000
Dame sténodactylographe	1re classe	60.000	190	21.025	183.500
	2e classe	55.600	181	20.225	173.000
	3e classe	51.000	172	18.300	165.500
	4e classe	48.000	163	16.025	158.500
	5e classe	45.000	154	14.250	154.000
	6e classe	42.000	145	13.125	140.500
	7e classe	39.000	135	11.950	129.500

(1) Echelonnement provisoire. — L'application à ces emplois de majorations résultant de tranches ultérieures de reclassement sera subordonnée à l'intervention de mesures statutaires qui fixeront le nombre et la valeur de leurs échelons définitifs en application de l'article 51 du statut de la fonction publique.

(2) Les nouveaux traitements fixés pour les professeurs du Conservatoire national de musique sont alloués pour un service provisoirement fixé à sept heures et demie par semaine. Ce service sera augmenté progressivement parallèlement à la mise en payement des tranches ultérieures de reclassement, de façon à atteindre en fin de reclassement douze heures par semaine.

Art. 2. — Les nouveaux traitements fixés par le présent arrêté sont exclusifs de toute gratification.

Aucune indemnité ou avantage accessoire, de quelque nature que ce soit, ne peut être accordé aux fonctionnaires énumérés au présent arrêté que dans les conditions fixées par les articles 5 et 7 de l'ordonnance du 6 janvier 1947.

Art. 3. — A compter du 1er janvier 1948, le montant de l'indemnité de doctorat non soumise à retenues, allouée à certains membres du personnel des conservatoires nationaux de musique et d'art dramatique (décret n° 46-2717 du 21 novembre 1946), est réduit de 25 p. 100 en exécution de l'article 4 du décret n° 48-1124 du 13 juillet 1948.

Art. 4. — Les nouveaux traitements sont attribués aux agents suivant leurs classe et échelon respectifs. L'attribution des nouveaux traitements ne sera pas considérée comme un avancement et l'ancienneté des agents dans leur classe ou échelon comptera du jour de leur dernière promotion.

Art. 5. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 19 novembre 1948.

Le ministre de l'éducation nationale,
YVON DELBOS.

Le secrétaire d'Etat au budget,
ALAIN POHER.

Le secrétaire d'Etat aux finances et aux affaires économiques,
JEAN BIONDI.

Nouveaux traitements des inspecteurs généraux de l'agriculture.

Le ministre de l'agriculture, le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil chargé de la fonction publique et de la réforme administrative et le secrétaire d'Etat au budget,

Vu la loi n° 48-337 du 27 février 1948 portant ouverture de crédits en vue de la réalisation d'une première tranche de reclassement de la fonction publique;

Vu le décret n° 48-355 du 29 février 1948 portant attribution d'un complément provisoire de traitement ou de solde aux fonctionnaires ou agents de l'Etat;

Vu le décret n° 48-1108 du 10 juillet 1948 portant classement hiérarchique des grades et emplois des personnels civils et militaires de l'Etat relevant du régime général des retraites;

Vu le décret n° 48-1124 du 13 juillet 1948 instituant une majoration de reclassement en faveur des personnels de l'Etat au titre de la première tranche du reclassement de la fonction publique;

Vu le décret n° 45-656 du 11 avril 1945 portant relèvement des traitements des inspecteurs généraux de l'agriculture,

Arrêtent:

Art. 1er. — Les nouveaux traitements résultant, pour les inspecteurs généraux de l'agriculture, de l'application des articles 1er et 2 du décret n° 48-1124 du 13 juillet 1948 susvisé, sont fixés ainsi qu'il suit, à compter du 1er janvier 1948:

EMPLOIS	CLASSES ET ÉCHELONS	TRAITEMENTS de base 1945.	INDICES	MAJORATIONS de reclassement.	NOUVEAUX traitements.
		francs.		francs.	francs.
Inspecteur général de l'agriculture.....	1re classe.....	350.000	750	115.650	896.000
	2e classe:				
	2e échelon:				
	Après 3 ans....	300.000	700	115.225	801.000
	1er échelon:				
	Avant 3 ans....	270.000	650	102.375	744.000

Art. 2. — Les nouveaux traitements fixés par le présent arrêté sont exclusifs de toute gratification.

Aucune indemnité ou avantage accessoire, de quelque nature que ce soit, ne peut être accordée aux fonctionnaires énumérés au présent arrêté que dans les conditions fixées par les articles 5 et 7 de l'ordonnance du 6 janvier 1945.

Art. 3. — A compter du 1er janvier 1948 le montant des indemnités ci-après énumérées est réduit de 25 p. 100 en exécution de l'article 4 du décret n° 48-1124 du 13 juillet 1948:

Indemnités de fonction allouées aux inspecteurs généraux de l'agriculture (décret n° 48-16 du 3 janvier 1948);

Art. 4. — Sont supprimées en totalité les indemnités suivantes:

Indemnité pour frais de service allouée à M. Lefèvre, inspecteur général de l'agriculture, chargé des fonctions de délégué général à la recherche agronomique et à la vulgarisation agricole (décret du 9 mai 1946).

Indemnité compensatrice allouée à M. Lefèvre, inspecteur général de l'agriculture chargé des fonctions de directeur de l'institut national agronomique (décret du 9 mai 1946).

Art. 5. — Les nouveaux traitements sont attribués aux agents suivant leurs classe et échelon respectifs.

L'attribution des nouveaux traitements ne sera pas considérée comme un avancement et l'ancienneté des fonctionnaires dans leur classe ou échelon comptera du jour de leur dernière promotion.

Art. 6. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 19 novembre 1948.

Le ministre de l'agriculture,
Pour le ministre et par délégation.
Le directeur du cabinet,
JEAN EBERHARD.

Le secrétaire d'Etat au budget,
ALAIN POHER.

Le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil (fonction publique et réforme administrative),
JEAN BIONDI.

Nouveaux traitements des fonctionnaires et agents des directions départementales des services agricoles.

Le ministre de l'agriculture, le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil chargé de la fonction publique et de la réforme administrative et le secrétaire d'Etat au budget,

Vu la loi n° 48-337 du 27 février 1948 portant ouverture de crédits en vue de la réalisation d'une première tranche de reclassement de la fonction publique;

Vu le décret n° 48-355 du 29 février 1948 portant attribution d'un complément provisoire de traitement ou de solde aux fonctionnaires ou agents de l'Etat;

Vu le décret n° 48-1108 du 10 juillet 1948 portant classement hiérarchique des grades et emplois des personnels civils et militaires de l'Etat relevant du régime général des retraites;

Vu le décret n° 48-1124 du 13 juillet 1948 instituant une majoration de reclassement en faveur des personnels de l'Etat au titre de la première tranche du reclassement de la fonction publique;

Vu le décret n° 45-658 du 11 avril 1945 portant relèvement des traitements des fonctionnaires des directions départementales des services agricoles;

Vu le décret n° 45-2176 du 19 octobre 1945 portant création du grade de chef de section de statistique et fixant sa rémunération,

Arrêtent:

Art. 1er. — Les nouveaux traitements résultant, pour les fonctionnaires et agents des directions départementales des services agricoles, de l'application des articles 1er et 2 du décret n° 48-1124 du 13 juillet 1948 susvisé, sont fixés ainsi qu'il suit à compter du 1er janvier 1948:

EMPLOIS	CLASSES ET ÉCHELONS	TRAITEMENTS de base 1945.	INDICES	MAJORATIONS de reclassement.	NOUVEAUX traitements.
		francs.		francs.	francs.
Ingénieur en chef.....	1re classe.....	210.000	500	63.750	574.000
	2e classe.....	195.000	467	54.175	539.000
	3e classe.....	180.000	434	49.825	496.000
	4e classe.....	165.000	400	42.800	461.000
Ingénieur principal.....	1re classe.....	150.000	400	56.825	419.000
	2e classe.....	138.000	377	57.100	380.000
	3e classe.....	129.000	354	53.325	353.000
	4e classe.....	120.000	330	46.925	333.000

EMPLOIS	CLASSES ET ÉCHELONS	TRAITEMENTS de base 1945.	INDICES	MAJORATIONS de reclassement.	NOUVEAUX traitements.
		francs.		francs.	francs.
Ingénieur des services agricoles	1re classe	126.000	360	56.550	354.000
	2e classe	111.000	338	54.975	322.000
	3e classe	96.000	316	54.400	287.000
	4e classe	84.000	294	52.075	258.000
	5e classe	72.000	272	48.750	232.000
	Stagiaire	60.000	250	44.800	207.000
Chef de section statistique	1re classe	126.000	390 (1)	68.925	366.000
	1re classe	126.000	360	56.550	354.000
	2e classe	117.000	342	53.875	332.000
	3e classe	108.000	324	51.450	309.000
	4e classe	102.000	306	47.025	293.000
	5e classe	96.000	288	42.850	276.000
	6e classe	90.000	270	39.675	256.000
Chef de section administrative	1re classe	126.000	390 (1)	68.925	366.000
	1re classe	126.000	360	56.550	354.000
	2e classe	117.000	342	53.875	332.000
	3e classe	108.000	324	51.450	309.000
	4e classe	102.000	306	47.025	293.000
	5e classe	96.000	288	42.850	276.000
	6e classe	90.000	270	39.675	256.000
Rédacteur principal	1re classe	96.000	290	43.675	277.000
	2e classe	88.500	274	42.700	253.000
	3e classe	81.000	258	38.975	238.000
	4e classe	73.500	242	36.075	220.500
Rédacteur	1re classe	66.000	225	32.550	204.000
	2e classe	60.000	212	29.425	192.000
	3e classe	54.000	199	27.000	179.000
	Stagiaire	48.000	185	24.225	167.000
Agent de bureau	1re classe	60.000	160	9.925	172.500
	2e classe	55.500	152	9.375	162.500
	3e classe	51.000	144	7.875	155.000
	4e classe	48.000	136	6.000	148.500
	5e classe	45.000	128	4.575	141.000
	6e classe	42.000	119	3.450	131.000
	7e classe	39.000	110	2.650	120.000

(1) Classe réservée aux chefs de section issus du cadre de l'administration préfectorale.

Art. 2. — Les nouveaux traitements fixés par le présent arrêté sont exclusifs de toute gratification.

Aucune indemnité ou avantage accessoire, de quelque nature que ce soit, ne peut être accordé aux fonctionnaires énumérés au présent arrêté que dans les conditions fixées par les articles 5 et 7 de l'ordonnance du 6 janvier 1945.

Art. 3. — A compter du 1er janvier 1948, le montant de l'indemnité de fonction allouée aux directeurs des services agricoles, directeurs adjoints des services agricoles et professeurs d'agriculture (décret n° 48-16 du 3 janvier 1948), est réduit de 25 p. 100 en exécution de l'article 4 du décret n° 48-1124 du 13 juillet 1948.

Art. 4. — Est supprimée en totalité l'indemnité prévue en faveur des professeurs d'agriculture par l'article 18 du décret du 16 mars 1937, modifié en dernier lieu par l'article 3 du décret n° 46-371 du 8 mars 1946 relatif au relèvement de diverses indemnités forfaitaires allouées pour frais de déplacement à des fonctionnaires et agents relevant du ministère de l'agriculture.

Art. 5. — Les nouveaux traitements sont attribués aux agents suivant leurs classe et échelon respectifs.

L'attribution des nouveaux traitements ne sera pas considérée comme un avancement et l'ancienneté des fonctionnaires dans leur classe ou échelon comptera du jour de leur dernière promotion.

Art. 6. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 19 novembre 1948.

Le ministre de l'agriculture.

Pour le ministre et par délégation:

Le directeur du cabinet,

JEAN EHRHARD.

Le secrétaire d'Etat au budget,

ALAIN POHER.

Le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil (fonction publique et réforme administrative),

JEAN BIONDI.

Nouveaux traitements des fonctionnaires et agents relevant du service des haras.

Le ministre de l'agriculture, le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil chargé de la fonction publique et de la réforme administrative et le secrétaire d'Etat au budget,

Vu la loi n° 48-337 du 27 février 1948 portant ouverture de crédits en vue de la réalisation d'une première tranche de reclassement de la fonction publique;

Vu le décret n° 48-355 du 29 février 1948 portant attribution d'un complément provisoire de traitement ou de solde aux fonctionnaires ou agents de l'Etat;

Vu le décret n° 48-1108 du 10 juillet 1948 portant classement hiérarchique des grades et emplois des personnels civils et militaires de l'Etat relevant du régime général des retraites;

Vu le décret n° 48-1124 du 13 juillet 1948 instituant une majoration de reclassement en faveur des personnels de l'Etat au titre de la première tranche du reclassement de la fonction publique;

Vu le décret n° 46-1224 du 28 mai 1946 modifiant la classification des traitements des inspecteurs généraux des haras;

Vu les décrets n° 45-660 du 11 avril 1945 et n° 46-1227 du 28 mai 1946 relatifs aux traitements des fonctionnaires et agents du service des haras,

Arrêtent :

Art. 1er. — Les nouveaux traitements résultant, pour les fonctionnaires et agents relevant du service des haras, de l'application des articles 1er et 2 du décret n° 48-1124 du 13 juillet 1948 susvisé, sont fixés ainsi qu'il suit, à compter du 1er janvier 1948:

EMPLOIS	CLASSES ET ÉCHELONS	TRAITEMENTS de base 1948.	INDICES	MAJORATIONS de reclassement.	NOUVEAUX traitements.
		francs.		francs.	francs.
Inspecteur général, chef de service	Classe unique	350.000	700	91.725	871.500
Inspecteur général des haras	1re classe	315.000	700	107.975	823.000
	2e classe	270.000	650	102.375	744.000
	3e classe	225.000	600	98.775	660.000
Directeur de circonscription			630 (1)	125.850	636.000
	1re classe	210.000	600	111.525	622.000
	2e classe	195.000	567	102.025	567.000
	3e classe	180.000	534	96.025	542.000
	4e classe	165.000	500	86.750	505.000
Sous-directeur des haras	1re classe :				
	Après 6 ans		510	105.550	468.000
	Après 4 ans	150.000	490	95.950	458.000
	Après 2 ans		470	86.425	448.000
	Avant 2 ans		450	77.425	439.000
	2e classe	138.000	400	66.550	390.000
	3e classe	129.000	350	51.675	352.000
	4e classe	120.000	300	34.550	321.000
Surveillant	1re classe	105.000	290	38.175	293.000
	2e classe	93.000		45.925	270.000
	3e classe	81.000	280	48.050	247.000
	4e classe	72.000	270	47.925	231.000
Vétérinaire principal	1re classe	84.000	300	54.550	261.000
	2e classe	75.000	282	52.125	238.000
Vétérinaire	1re classe	66.000	263	48.075	219.000
	2e classe	60.000	244	42.400	205.000
	3e classe	54.000	225	37.425	189.000
Elève officier	Classe unique	51.000	250	47.550	199.000
Adjudant	Classe unique	66.000	250	42.675	213.500
Brigadier-chef	1re classe	60.000		34.675	197.000
	2e classe	57.000	(2)	31.800	186.500
	3e classe	54.000		27.375	179.000
Brigadier	1re classe	51.000	(2)	28.500	175.500
Brigadier maréchal et maréchal	2e classe	48.000		18.675	161.000
Garde	1re classe	45.000		20.175	156.500
	2e classe	42.000		18.675	146.000
	3e classe	40.500	(2)	16.250	139.000
	4e classe	39.000		13.750	131.500
	5e classe	37.500		10.450	126.500
	6e classe	36.000		7.075	121.500
Ouvrier professionnel	1re classe	48.000		18.675	161.000
	2e classe	44.000	(2)	16.000	145.500
	3e classe	40.000		11.500	133.500
	4e classe	36.000		7.075	121.500
Employé de bureau	1re classe	60.000		9.925	172.500
	2e classe	55.500		8.625	161.500
	3e classe	51.000	(2)	6.375	153.500
	4e classe	47.000		4.450	144.500
	5e classe	43.000		3.575	132.000
	6e classe	39.000		2.650	120 000

(1) Classe exceptionnelle réservée à 10 p. 100 de l'effectif des directeurs de circonscription.

(2) Echelonnement provisoire. — L'application à cet emploi de majorations résultant de tranches ultérieures de reclassement sera subordonnée à l'intervention de mesures statutaires qui fixeront le nombre et la valeur de leurs échelons définitifs en application de l'article 91 du statut de la fonction publique.

Art. 2. — Les nouveaux traitements fixés par le présent arrêté sont exclusifs de toute gratification.

Aucune indemnité ou avantage accessoire, de quelque nature que ce soit, ne peut être accordé aux fonctionnaires énumérés au présent arrêté que dans les conditions fixées par les articles 5 et 7 de l'ordonnance du 6 janvier 1945.

Art. 3. — A compter du 1er janvier 1948, le montant des indemnités ci-après énumérées est réduit de 25 p. 100 en exécution de l'article 4 du décret n° 48-1124 du 13 juillet 1948.

Indemnité forfaitaire de déplacement allouée aux officiers des haras se rendant sur les hippodromes (décret n° 46-2469 du 6 novembre 1946);

Indemnité pour frais de représentation allouée à l'inspecteur général, chef du service des haras et aux directeurs des dépôts d'étalons des haras (art. 1er du décret n° 46-1321 du 5 juin 1946).

Art. 4. — Les nouveaux traitements sont attribués aux agents suivant leurs classe et échelon respectifs.

L'attribution des nouveaux traitements ne sera pas considérée comme un avancement et l'ancienneté des fonctionnaires dans leur classe ou échelon comptera du jour de leur dernière promotion.

Art. 5. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 19 novembre 1948.

Le ministre de l'agriculture,
Pour le ministre et par délégation :
Le directeur du cabinet,
JEAN EHRHARD.

Le secrétaire d'Etat au budget,
ALAIN POHER.

Le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil (fonction publique et réforme administrative),
JEAN BIONDI.

Nouveaux traitements des fonctionnaires et agents relevant des services sanitaires vétérinaires et des recherches vétérinaires.

Le ministre de l'agriculture, le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil, chargé de la fonction publique et de la réforme administrative et le secrétaire d'Etat au budget,

Vu la loi n° 48-337 du 27 février 1948 portant ouverture de crédits en vue de la réalisation d'une première tranche du reclassement de la fonction publique;

Vu le décret n° 48-355 du 29 février 1948 portant attribution d'un complément provisoire de traitement ou de solde aux fonctionnaires et agents de l'Etat;

Vu le décret n° 48-1108 du 10 juillet 1948 portant classement hiérarchique des grades et emplois des personnels civils et militaires de l'Etat relevant du régime général des retraites;

Vu le décret n° 48-1121 du 13 juillet 1948 instituant une majoration de reclassement en faveur des personnels de l'Etat au titre de la première tranche du reclassement de la fonction publique;

Vu le décret n° 45-1546 du 7 juillet 1945 fixant les conditions de recrutement et les traitements des vétérinaires sanitaires d'Etat;

Vu le décret n° 45-1880 du 22 août 1945 modifié par le décret n° 46-1228 du 28 mai 1946 fixant les nouveaux traitements des fonctionnaires des services sanitaires vétérinaires en application de l'ordonnance du 6 janvier 1945;

Vu le décret n° 46-1225 du 28 mai 1946 modifiant la classification des traitements des inspecteurs généraux des services sanitaires vétérinaires;

Vu le décret n° 45-657 du 11 avril 1945 portant relèvement des traitements des fonctionnaires du laboratoire central de recherches vétérinaires,

Arrêtent:

Art. 1er. — Les nouveaux traitements résultant, pour les fonctionnaires et agents relevant des services sanitaires vétérinaires de l'application des articles 1er et 2 du décret n° 48-1124 du 13 juillet 1948 susvisé, sont fixés ainsi qu'il suit, à compter du 1er janvier 1948:

EMPLOIS	CLASSES ET ÉCHELONS	TRAITEMENTS de base 1945.	INDICES	MAJORATIONS de reclassement.	NOUVEAUX traitements.
		francs.		francs.	francs.
Inspecteur général	1re classe	350.000	750	115.650	896.000
	2e classe:				
	2e échelon (après 3 ans)	300.000	700	115.225	801.000
	1er échelon (avant 3 ans)	270.000	650	102.375	744.000
Directeur départemental des services vétérinaires.	1re classe	210.000	600 (1) 550	87.600	598.000
	2e classe	195.000	517	78.100	563.000
	3e classe	180.000	484	72.175	518.000
	4e classe	165.000	450	63.425	481.000
Vétérinaire sanitaire d'Etat	1re classe	150.000		52.675	415.000
	2e classe	128.000		49.450	348.000
	3e classe	106.000	(2)	40.850	297.000
	4e classe	84.000		33.925	240.000
Vétérinaire inspecteur principal à la frontière.	1re classe	150.000		52.675	415.000
	2e classe	128.000	(2)	52.525	376.000
Vétérinaire inspecteur à la frontière	1re classe	126.000		49.125	346.000
	2e classe	114.000		46.425	316.000
	3e classe	102.000	(2)	42.900	289.000
	4e classe	93.000		38.950	263.000
	5e classe	84.000		33.925	240.000
Garde sanitaire	1re classe	48.000	170	18.675	161.000
	2e classe	45.750	162	16.987	154.000
	3e classe	43.500	154	16.125	145.000
	4e classe	41.250	146	14.562	138.000
	5e classe	39.000	138	13.000	130.500
	6e classe	37.500	129	10.075	126.000
	7e classe	36.000	120	7.075	121.500
Directeur de station centrale	1re classe	255.000	750	158.900	766.000
	2e classe	240.000	720	150.075	735.000
	3e classe	225.000	685	139.350	700.000
	4e classe	210.000	650	135.375	645.000
Directeur de station	1re classe	210.000		125.850	636.000
	2e classe	195.000		111.550	597.000
	3e classe	180.000	(3)	100.825	547.000
	4e classe	165.000		86.750	505.000
Directeur adjoint de station	1re classe	150.000		105.550	468.000
	2e classe	138.000	(3)	91.375	414.000
	3e classe	129.000		76.425	376.000
	4e classe	120.000		59.300	345.000
Chef de travaux	1re classe	126.000	430	85.425	382.000
	2e classe	111.000	401	81.000	348.000
	3e classe	96.000	372	77.500	311.000
	4e classe	84.000	348	74.350	280.000
	5e classe	72.000	324	70.200	253.000
	Stagiaire	60.000	300	65.425	228.000
Garçon de laboratoire	1re classe	45.000	160	16.425	153.000
	2e classe	43.500	155	16.500	145.500
	3e classe	42.000	150	15.000	142.500
	4e classe	40.800	144	12.925	136.500
	5e classe	39.600	138	12.850	131.000
	6e classe	38.400	132	10.975	128.000
	7e classe	37.200	126	9.025	124.500
	8e classe	36.000	120	7.075	121.500

(1) Après réforme.

(2) Echelonnement provisoire. — Après réforme de ce corps, les grades de vétérinaire inspecteur et inspecteur principal à la frontière seront supprimés et les indices des emplois de la nouvelle carrière seront portés à 250 - 360 et 380 - 450.

(3) Echelonnement provisoire. — L'attribution à ces emplois de majorations résultant de tranches ultérieures de reclassement sera subordonnée à l'intervention de mesures statutaires qui fixeront le nombre et la valeur de leurs échelons définitifs, en application de l'article 51 du statut de la fonction publique.

Art. 2. — Les nouveaux traitements fixés par le présent arrêté sont exclusifs de toute gratification.

Aucune indemnité ou avantage accessoire, de quelque nature que ce soit, ne peut être accordé aux fonctionnaires énumérés au présent arrêté que dans les conditions fixées par les articles 5 et 7 de l'ordonnance du 6 janvier 1945.

Art. 3. — A compter du 1er janvier 1948, le montant de l'indemnité forfaitaire pour frais de déplacement allouée aux vétérinaires inspecteurs des grands ports (art. 11 du décret n° 46-2212 du 11 octobre 1946) est réduit de 25 p. 100, en exécution de l'article 4 du décret n° 46-1124 du 13 juillet 1948.

Art. 4. — Les nouveaux traitements sont attribués aux agents suivant leurs classe et échelon respectifs.

L'attribution des nouveaux traitements ne ne sera pas considérée comme un avancement et l'ancienneté des fonctionnaires dans leur classe ou échelon comptera du jour de leur dernière promotion.

Art. 5. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 19 novembre 1948.

Le ministre de l'agriculture,
Pour le ministre et par délégation:
Le directeur du cabinet,
JEAN EHRHARD.

Le secrétaire d'Etat au budget,
ALAIN POHER.

Le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil (fonction publique et réforme administrative),
JEAN BIONDI.

Nouveaux traitements des fonctionnaires du corps des administrateurs de la France d'outre-mer.

Le ministre de la France d'outre-mer, le secrétaire d'Etat au budget et le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil (fonction publique et réforme administrative),

Vu la loi n° 48-337 du 27 février 1948 portant ouverture de crédits en vue de la réalisation d'une première tranche du reclassement de la fonction publique;

Vu le décret n° 48-355 du 29 février 1948 portant attribution d'un complément provisoire de traitement ou de solde aux fonctionnaires ou agents de l'Etat;

Vu le décret n° 48-1108 du 10 juillet 1948 portant classement hiérarchique des grades et emplois des personnels civils et militaires de l'Etat relevant du régime général des retraites;

Vu le décret n° 48-1124 du 13 juillet 1948 instituant une majoration de reclassement au titre de la première tranche du reclassement de la fonction publique;

Vu le décret n° 45-1260 du 11 juin 1945 relatif aux traitements et aux classes des administrateurs coloniaux,

Arrêtent:

Art. 1er. — Les nouveaux traitements résultant, pour les fonctionnaires du corps des administrateurs de la France d'outre-mer, de l'application des articles 1er et 2 du décret n° 48-1124 du 13 juillet 1948 susvisé sont fixés ainsi qu'il suit, à compter du 1er janvier 1948:

EMPLOIS	GRADES ET ÉCHELONS	TRAITEMENTS de base 1948.	INDICES	MAJORATIONS de reclassement.	NOUVEAUX traitements.
		francs.		francs.	francs.
Administrateurs des colonies	Classe exceptionnelle..		680 (1)		
	1re classe:				
	Après 8 ans	270.000	600	78.525	721.000
	Après 6 ans	255.000	575	75.375	682.000
	Après 3 ans	240.000	550	68.850	654.000
	Avant 3 ans	225.000	525	62.925	624.000
	2e classe:				
	Après 6 ans	225.000	525	62.925	624.000
	Après 2 ans	204.000	500	65.250	569.000
	Avant 2 ans	186.000	476	63.925	516.000
	3e classe	165.000	440	59.300	477.000
Adjoints	1re classe:				
	Après 3 ans	150.000	410 (2)	60.925	423.000
	Avant 3 ans	135.000	375	57.025	377.000
	2e classe	120.000	335	49.025	335.000
	3e classe	105.000	300	42.300	297.000
Elève	2e échelon	90.000	275	41.775	258.000
	1er échelon	84.000	250	33.925	240.000

(1) Le traitement afférent à la classe exceptionnelle prévue par le décret n° 48-1108 du 10 juillet 1948 ne sera attribué qu'après réforme du statut du corps et ne prendra effet que pour compter de la date qui sera fixée par le décret qui consacrera cette réforme.

(2) Indice 425 après deux ans à l'indice 410; majoration de reclassement correspondante: 67.450; nouveau traitement: 429.000.

Art. 2. — Jusqu'à l'intervention des décrets prévus à l'article 10 du décret n° 48-1124 du 13 juillet 1948 concernant les personnels de l'Etat en service dans les territoires relevant du ministère de la France d'outre-mer, les nouveaux traitements fixés par le présent arrêté s'appliqueront exclusivement aux administrateurs des colonies exerçant leurs fonctions sur le territoire de la France métropolitaine.

Art. 3. — Les nouveaux traitements fixés par le présent arrêté sont exclusifs de toute gratification.

Aucune indemnité ou avantage accessoire, de quelque nature que ce soit, ne peut être accordé aux fonctionnaires énumérés au présent arrêté que dans les conditions fixées par les articles 5 et 7 de l'ordonnance du 6 janvier 1945.

Art. 4. — Les nouveaux traitements sont attribués aux fonctionnaires suivant leurs classe et échelon respectifs.

L'attribution des nouveaux traitements ne sera pas considérée comme un avancement et l'ancienneté des fonctionnaires dans leur classe ou échelon comptera du jour de leur dernière promotion.

Art. 5. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 19 novembre 1948.

Le ministre de la France d'outre-mer,
PAUL COSTE-FLORET.

Le secrétaire d'Etat au budget,
ALAIN POHER.

Le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil (fonction publique et réforme administrative),
JEAN BIONDI.

Nouveaux traitements des diverses catégories de fonctionnaires de l'administration centrale de l'agriculture.

Rectificatif au *Journal officiel* du 1er octobre 1948: page 9609, dans le rectificatif publié au *Journal officiel* du 21 novembre 1948, page 11289, supprimer la ligne: « Infirmières de 2e classe ».

MINISTÈRE DES AFFAIRES ÉTRANGÈRES

Décret n° 48-1772 du 22 novembre 1948 relatif aux allocations militaires à l'étranger.

Le président du conseil des ministres, ministre des finances et des affaires économiques,

Sur le rapport du ministre des affaires étrangères, du secrétaire d'Etat aux finances et aux affaires économiques et du ministre de la santé publique et de la population,

Vu l'article 24 de la loi du 31 mars 1928, modifié par la loi du 24 août 1931 et le décret-loi du 30 juin 1934;

Vu l'article 45 de la loi du 31 mars 1930;

Vu le décret du 27 mai 1928 portant règlement d'administration publique pour l'application de l'article 24 de la loi du 31 mars 1928;

Vu le décret n° 48-1169 du 19 juillet 1948 relatif aux allocations militaires à l'étranger,

Arrête:

Art. 1er. — Les demandes d'allocations présentées par les familles nécessiteuses dont les soutiens sont appelés sous les drapeaux sont, lorsque celles-ci sont établies à l'étranger, adressées au consul de France dont dépend leur résidence.

Art. 2. — Les demandes sont accompagnées de toutes les justifications nécessaires, et notamment:

1° D'une déclaration sous serment indiquant le nombre des membres de la famille vivant sous le même toit que le soutien, ou séparément, et leur lien de parenté ou d'alliance avec ce dernier, les ressources et les revenus du soutien de famille et des membres de sa famille, le montant des impôts payés ou dus par le soutien de famille et par les membres de sa famille au titre de l'année écoulée;

2° De toutes pièces susceptibles d'établir les liens de parenté ou d'alliance du postulant avec le soutien de famille et de toutes autres indications de nature à établir que celui-ci remplissait effectivement les devoirs de soutien indispensable de famille;

3° D'un bulletin de présence au corps ou, à défaut, de l'indication précise, dans la demande même, de la date à laquelle le soutien de famille a quitté sa famille pour se rendre sous les drapeaux.

Art. 3. — Lorsque les intéressés ne sont pas en mesure de fournir immédiatement toutes les justifications nécessaires, l'admission temporaire pourra être prononcée pour une durée de trois mois, sur le vu de la demande et des pièces produites.

L'admission définitive ne pourra être prononcée qu'au vu du dossier régulièrement constitué.

Les consuls compléteront le dossier, s'il y a lieu, en demandant directement au préfet du département d'origine des familles tous les renseignements leur permettant de statuer en connaissance de cause.

Art. 4. — Toute déclaration reconnue fausse ultérieurement pourra entraîner, outre la restitution des sommes indûment perçues, la déchéance de tous droits à l'allocation.

Art. 5. — Le consul statue sur la demande, par délégation du ministre de la santé publique et de la population, et notifie sa décision au postulant. Il communique également celle-ci au ministre des affaires étrangères et au ministre de la santé publique et de la population.

Dans un délai d'un mois à partir de la notification, l'intéressé peut faire appel de la décision portant refus d'allocation devant la commission supérieure des allocations militaires créée par le décret du 29 décembre 1931, pris en application de la loi du 24 août 1931.

Le ministre des affaires étrangères, le ministre des finances et le ministre de la santé publique et de la population peuvent, à tout moment, faire appel devant ladite commission supérieure, d'une décision portant admission.

Dans le cas où, après décision de la commission supérieure prononçant l'annulation d'une décision d'admission au bénéfice de l'allocation, l'intéressé présenterait une seconde demande, tout appel contre la seconde décision d'admission sera suspensif.

Art. 6. — Le consul fixe le point de départ de l'allocation qui ne peut, en aucun cas, être antérieur ni à la date de la demande, ni à celle de l'incorporation, ni à celle à laquelle le militaire est devenu soutien de famille.

Art. 7. — Les taux des allocations et des majorations pour les enfants âgés de moins de seize ans à la charge du soutien de famille sont fixés ainsi qu'il suit:

	Allocation principale.	Majoration
	—	—
1re catégorie.....	25	52,50
2e catégorie.....	28	58
3e catégorie.....	32	64
4e catégorie.....	38	70

La première catégorie est applicable aux pays étrangers classés dans la première zone prévue par le décret du 15 juin 1934 sur les traitements du personnel des services extérieurs du ministère des affaires étrangères, modifié par le décret du 29 avril 1946. Les trois autres catégories sont applicables aux pays classés respectivement dans les 2e, 3e et 4e zones dudit décret.

Art. 8. — Aux montants ci-dessus s'ajoute une majoration résultant de l'application, à ces mêmes sommes, de l'indice de correction prévu par le décret du 29 avril 1946.

Art. 9. — Le décret du 17 octobre 1939, modifié par l'acte dit décret du 15 avril 1943 et le décret n° 48-1169 du 19 juillet 1948, sont abrogés.

Art. 10. — Le ministre des affaires étrangères, le ministre des finances et des affaires économiques et le ministre de la santé publique et de la population sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française et prendra effet à la date de sa promulgation.

Fait à Paris, le 22 novembre 1948.

HENRI QUEUILLE.

Par le président du conseil des ministres, ministre des finances et des affaires économiques:

Le ministre des affaires étrangères,
SCHUMAN.

Le secrétaire d'Etat aux finances et aux affaires économiques,
MAURICE-PETSCHE.

Le ministre de la santé publique et de la population,
PIERRE SCHNEITER.

Décret modifiant un précédent décret portant révocation (personnel diplomatique et consulaire).

Rectificatif au *Journal officiel* du 4 novembre 1947, page 10896, 3e colonne, 51e ligne, au lieu de: « Par décret en date du 4 septembre 1947, le décret du 10 juillet 1945 portant révocation sans pension de M. Graulle est modifié. M. Graulle, consul de 2e classe, est révoqué avec pension », lire: « Par décret en date du 4 septembre 1947, le décret du 10 juillet 1945 portant révocation sans pension de M. Graulle est modifié. M. Graulle, consul général de 2e classe, est révoqué avec pension ».

MINISTÈRE DE LA DÉFENSE NATIONALE

Citation à l'ordre de la Nation.
(A titre posthume.)

Le Gouvernement de la République cite à l'ordre de la Nation, à titre posthume:

Bumsel (Henri-Daniel), ingénieur des poudres: ingénieur des travaux d'armement à l'arsenal de Bourges, a mené à bien entre 1935 et 1940 une œuvre immense pour mettre cet établissement au niveau des besoins de la Nation. A réalisé un puissant poste de transformation souterrain qu'il a fait sauter en juin 1940 lorsque, l'un des derniers, il a quitté l'arsenal à l'arrivée des troupes allemandes. Arrêté avec sa femme par la Gestapo en février 1944 et déporté à Auschwitz, a été lâchement assassiné par les Allemands à son arrivée au camp.

Paris, le 22 novembre 1948.

Le ministre de la défense nationale,
PAUL RAMADIER.

Décret du 20 octobre 1948 portant concession de la médaille de l'aéronautique.

Par décret du président du conseil des ministres en date du 20 octobre 1948, rendu sur la proposition du ministre de la défense nationale, du ministre des travaux publics, des transports et du tourisme et du secrétaire d'Etat aux forces armées, vu l'avis émis par le conseil de la médaille de l'aéronautique le 25 septembre 1948, est décorée de la médaille de l'aéronautique, à titre exceptionnel:

Mlle Poujade (Jeanne-Pierrette). Aviatrice de grande classe qui a ramené à la France le record pour avion de petite cylindrée en effectuant, le 11 septembre 1948, sur avion Stark, la distance de Lyon à Sundval (Suède), soit 2.029 km.

Décret du 22 novembre 1948 portant attribution de la médaille de l'aéronautique (à titre posthume).

Par décret du président du conseil des ministres en date du 22 novembre 1948, rendu sur la proposition du ministre de la défense nationale et du secrétaire d'Etat aux forces armées, vu l'avis émis par la conseil de la médaille de l'aéronautique le 20 août 1948, sont décorés de la médaille de l'aéronautique, à titre posthume:

MM. Le Gal (Godefroy), pilote d'essais;
Vachez (Jacques), radio navigant;
Alzuyet (André), metteur au point d'avions à la Société nationale d'études et de construction de moteurs d'aviation,

qui ont trouvé la mort le 28 juillet 1948 au cours d'un vol d'essai.

Décret n° 48-1775 du 19 novembre 1948 portant attribution d'indemnités forfaitaires pour travaux supplémentaires aux chefs surveillants et aux huissiers du cabinet des ministres ou secrétariats d'Etat à la guerre, à l'air et à la marine.

Le président du conseil des ministres, ministre des finances et des affaires économiques,

Sur le rapport du ministre de la défense nationale, des secrétaires d'Etat aux forces armées, du secrétaire d'Etat aux finances et aux affaires économiques, du secrétaire d'Etat au budget et du secrétaire d'Etat à la présidence du conseil (fonction publique et réforme administrative),

Vu le décret n° 47-1254 du 7 juillet 1947 portant attribution d'une indemnité forfaitaire aux chefs surveillants et aux huissiers du cabinet du ministère de l'air;

Vu les décrets n° 47-2063 et n° 47-2064 du 22 octobre 1947 portant attribution d'indemnités forfaitaires aux chefs surveillants et aux huissiers des cabinets des ministres de la guerre et de la marine;

Le conseil des ministres entendu,

Décrète:

Art. 1er. — Des indemnités forfaitaires peuvent être accordées dans la limite d'un montant maximum annuel de 11.500 F aux chefs surveillants et aux huissiers du ministre appartenant au cadre permanent de l'administration centrale des ministères ou secrétariats d'Etat à la guerre, à l'air et à la marine, en raison des obligations de services supplémentaires que leur imposent leurs attributions.

Art. 2. — Ces indemnités, payables trimestriellement et à terme échu sont exclusives de toute autre rémunération pour travaux supplémentaires, ainsi que de l'indemnité spéciale de fonctions allouée aux huissiers du ministre par le décret du 26 octobre 1946.

Art. 3. — Les dispositions des décrets n° 47-1254 du 7 juillet 1947, n° 47-2063 et n° 47-2064 du 22 octobre 1947 susvisés sont abrogées.

Art. 4. — Le ministre de la défense nationale et le ministre des finances et des affaires économiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui prendra effet du 1er décembre 1947, et sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 19 novembre 1948.

HENRI QUEUILLE.

Par le président du conseil des ministres, ministre des finances et des affaires économiques:

Le ministre de la défense nationale,
PAUL RAMADIER.

Le secrétaire d'Etat aux forces armées,
MAX LEJEUNE.

Le secrétaire d'Etat aux forces armées,
JOANNÈS DUPRAZ.

Le secrétaire d'Etat aux forces armées,
JEAN-MOREAU.

Le secrétaire d'Etat aux finances et aux affaires économiques,
MAURICE-PETSCHE.

Le secrétaire d'Etat au budget,
ALAIN POHER.

Le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil (fonction publique et réforme administrative),
JEAN BIONDI.

Décret du 22 novembre 1948 portant promotion dans les troupes coloniales.

Par décret en date du 22 novembre 1948, est promu à titre définitif, pour prendre rang du 1er octobre 1948:

TROUPES COLONIALES

ACTIVE

Service des matériels et bâtiments coloniaux.

CADRE TECHNIQUE

Au grade de sous-lieutenant.

M. Rioux (Charles), adjudant-chef.

Décret du 22 novembre 1948 portant nomination dans les cadres militaires du service des essences des armées (active).

Par décret en date du 22 novembre 1948, sont nommés dans le corps de direction du service des essences des armées, pour compter du 1er octobre 1948:

Au grade d'ingénieur ordinaire des essences.

MM.
1 Le lieutenant de vaisseau Brugeille (J.-R.).
2 L'ingénieur des travaux de 1re classe Eloy (J.-H.-J.).
3 Le capitaine d'infanterie coloniale Fievet (J.).
4 Le lieutenant de vaisseau Poinsot (G.-F.-A.).
5 Le capitaine d'artillerie Boy (P.).
6 Le capitaine d'artillerie coloniale Gallet de Saint-Aurin (P.-M.-J.).

Décret du 22 novembre 1948 portant régularisation de la situation administrative d'un officier (armée de terre, active).

Par décret en date du 22 novembre 1948:

Est annulé, en ce qui concerne M. le capitaine Arditti (Jacques), de la section hors cadres « Recrutement-statistique », l'arrêté du 6 septembre 1946 par lequel il a été admis, à compter du 10 octobre 1946, au bénéfice des dispositions de l'article 12 de la loi du 5 avril 1946.

Est acceptée, à compter du 31 décembre 1945, l'offre de démission de son grade d'officier de l'armée active présentée par M. le capitaine Arditti.

M. le capitaine Arditti est nommé, avec son grade, dans le cadre des officiers de réserve (recrutement-statistique), à dater de sa radiation des cadres de l'armée active.

Décret du 22 novembre 1948 portant admission dans la légion étrangère d'un officier étranger (armée de terre, active).

Par décret en date du 22 novembre 1948, M. Hora (Charles), chef de bataillon de réserve à titre étranger, est admis dans la légion étrangère avec le grade de capitaine de l'armée active à titre étranger.

Décret du 22 novembre 1948 portant acceptation d'offre de démission d'un officier (armée de terre, active).

Par décret en date du 22 novembre 1948, est acceptée, pour compter du 1er octobre 1948, l'offre de démission de son grade d'officier d'active présentée par M. le sous-lieutenant d'artillerie coloniale Fourt (Bernard-François-Paul).

Cet officier est nommé dans les réserves de l'artillerie coloniale avec son grade et son ancienneté de grade, pour compter de la même date.

Décret du 22 novembre 1948 portant acceptation d'offres de démission et admission dans le cadre des officiers de réserve (armée de terre, active).

Par décret en date du 22 novembre 1948, sont acceptées les offres de démission de leur grade présentées par les officiers de l'armée active dont les noms suivent:

Infanterie.

M. le lieutenant Ruffault (Louis-Marie-Joseph).

M. le lieutenant Thomasset (Raymond-Paul).

Arme blindée et cavalerie.

M. le sous-lieutenant Baier (Maurice-Auguste), à compter du 1er avril 1944.

Train.

M. le lieutenant Pegeaud (Bernard-Prudent-Jean-Marie).

Ces officiers, à l'exception du lieutenant Pegeaud, sont admis, avec leur grade, dans le cadre des officiers de réserve de leur arme respective, à compter du jour de leur radiation des contrôles de l'armée active.

Le sous-lieutenant de cavalerie Baier est rayé de la promotion de Saint-Cyr de 1943.

Décret du 22 novembre 1948 rectifiant le décret du 27 septembre 1948 portant promotions automatiques (armée de terre).

Par décret en date du 22 novembre 1948, le décret du 27 septembre 1948 portant promotions automatiques, inséré au *Journal officiel* de la République française du 28 septembre 1948, est rectifié comme suit:

TROUPES COLONIALES

Chancellerie.

Au lieu de:
(Pour prendre rang du 25 septembre 1948.)
M. Lafrogne (Georges-Armand-Victorien).

Lire:
(Pour prendre rang du 24 septembre 1948.)
M. Lafrogne (Georges-Armand-Victorien).

Décret portant promotion d'officiers en situation de non-activité par suppression d'emploi ou licenciement de corps (armée de terre, active).

Rectificatif au *Journal officiel* du 30 octobre 1948, page 10542, arme blindée et cavalerie, au grade de lieutenant, au lieu de: « (Prendre rang du 15 septembre 1948) », lire: « (Prendre rang du 25 septembre 1948) ».

Décret du 22 novembre 1948 portant promotion dans les cadres militaires du service des essences des armées (réserve).

Par décret en date du 22 novembre 1948, est nommé dans le corps des ingénieurs des travaux de réserve du service des essences des armées, à compter du 15 octobre 1948:

Ingénieur de 3e classe (sous-lieutenant):

M. l'aspirant de réserve Lensen (Maurice-Arthur).

Décret du 22 novembre 1948 portant annulation d'une promotion d'officier de réserve.

Par décret en date du 22 novembre 1948, sont annulées les dispositions du décret du 26 mai 1945 ayant porté promotion de M. le dentiste capitaine de réserve Huguenot (Robert-Marie) au grade de dentiste commandant de réserve.

Décret du 22 novembre 1948 portant régularisation de la situation d'un officier de réserve.

Par décret en date du 22 novembre 1948:

Est annulé le décret du 26 janvier 1948 portant acceptation de l'offre de démission de son grade de l'armée active présentée par M. le lieutenant des affaires militaires musulmanes Pellat (Charles-Lucien-Paul).

Est acceptée, à compter du 1er octobre 1947, l'offre de démission de son grade de l'armée active présentée par M. le capitaine des affaires militaires musulmanes Pellat (Charles-Lucien-Paul).

M. Pellat (Charles-Lucien-Paul) est nommé, avec son grade, dans le cadre des officiers de réserve des affaires militaires musulmanes, à compter du 2 octobre 1947.

Décret du 22 novembre 1948 portant annulation de précédents décrets et nomination dans l'armée de terre (réserves).

Par décret en date du 22 novembre 1948:

Les décrets en date des 26 mai 1945 et 26 juillet 1945 portant intégration des officiers des forces françaises de l'intérieur sont annulés en ce qui concerne:

M. Cussac (Pierre), nommé sous-lieutenant de réserve d'artillerie, pour prendre rang du 1er juin 1945;

M. Lenglart (Auguste), nommé sous-lieutenant de réserve du cadre des adjoints administratifs des corps de troupe, pour prendre rang du 1er juin 1945;

M. Maury (Bernard), nommé sous-lieutenant de réserve d'artillerie, pour prendre rang du 1er juin 1945.

Sont nommés au grade de sous-lieutenant de réserve du cadre des adjoints administratifs des corps de troupe (pour prendre rang du 30 décembre 1946):

M. Cussac (Pierre-Jean);

M. Maury (Bernard).

(Pour prendre rang du 1er décembre 1947.)

M. Lenglart (Auguste-Victor).

Décret du 22 novembre 1948 portant rectification de décrets ayant prononcé des nominations et promotions dans les réserves de l'armée de terre (service de santé).

Par décret en date du 22 novembre 1948, les décrets ci-après ayant porté nominations et promotions dans les cadres de réserve du service de santé sont rectifiés ainsi qu'il suit,

DÉCRET DU 26 MAI 1945

Au lieu de:

Au grade de médecin sous-lieutenant de réserve à titre temporaire.

(Pour prendre rang du 25 décembre 1944.)

MM. Hinerand (André),
Schrenzel (Louis).

Lire:

A titre étranger.

Au grade de médecin sous-lieutenant.

(Pour prendre rang du 25 décembre 1944.)

MM. Hinerand (André),
Chrenzel (Louis).

DÉCRET DU 26 JUIN 1945

Au lieu de:

Au grade de médecin sous-lieutenant de réserve à titre temporaire.

(Pour prendre rang du 25 décembre 1944.)

M. Nguyen (Quoc-Anh).

Lire:

A titre étranger.

Au grade de médecin sous-lieutenant.

(Pour prendre rang du 25 décembre 1944.)

M. Nguyen (Quoc-Anh).

DÉCRET DU 17 JANVIER 1946

Au lieu de:

Au grade de médecin sous-lieutenant.

(Rang du 23 mai 1945.)

M. Axelrud.

Lire:

Au grade de médecin sous-lieutenant.

(Rang du 23 mai 1945.)

M. Axelrud.

Décret du 22 novembre 1948 portant changement d'arme d'officiers de réserve.

Par décret en date du 22 novembre 1948:

Les officiers de réserve suivants dont la démission conditionnelle est acceptée sont nommés dans les réserves du service de santé:

Au grade de médecin sous-lieutenant.

M. Arene (Pierre), sous-lieutenant d'administration du service de santé, à compter du 10 juin 1948, pour prendre rang du 10 juin 1944.

M. Lemichez (Maxime), lieutenant d'artillerie, à compter du 12 janvier 1946, pour prendre rang du 12 janvier 1942.

Au grade de pharmacien sous-lieutenant.

M. Belkherroubi (Ahmed), sous-lieutenant d'infanterie, à compter du 5 juillet 1947, pour prendre rang du 5 juillet 1945.

M. Ros (Charles), sous-lieutenant d'administration du service de santé, à compter du 29 juin 1948, pour prendre rang du 29 juin 1946.

Au grade de dentiste sous-lieutenant.

M. Narboni (Elie-Claude), sous-lieutenant d'administration du service de santé, pour prendre rang du 31 octobre 1947.

M. Valla (Stéphane), lieutenant de réserve d'infanterie, pour prendre rang du 27 février 1946.

Sont promus dans les réserves du service de santé:

Au grade de médecin lieutenant.

(Pour prendre rang du 10 juin 1948.)

M. Arene (Pierre), médecin sous-lieutenant.

(Pour prendre rang du 12 janvier 1946.)

M. Lemichez (Maxime), médecin sous-lieutenant.

Est admis dans les réserves du service de santé avec son grade et son ancienneté de grade:

M. le médecin capitaine de réserve des troupes coloniales Riklin (Joseph-Jean-Georges) (rang du 25 septembre 1942).

Décret du 22 novembre 1948 portant changement de cadre d'officiers de réserve du service de santé.

Par décret en date du 22 novembre 1948, sont admis dans le cadre des médecins de réserve:

Au grade de médecin lieutenant.

(Pour prendre rang du 22 août 1937.)

M. Latarjet (Raymond), pharmacien lieutenant de réserve, titulaire du diplôme de docteur en médecine.

Au grade de médecin sous-lieutenant.

(Pour prendre rang du 23 mars 1945.)

M. Deltour (Guy-Henri), pharmacien sous-lieutenant, titulaire du diplôme de docteur en médecine.

Décret du 24 novembre 1948 portant promotion dans la Légion d'honneur.

Par décret en date du 24 novembre 1948, pris sur le rapport du président du conseil des ministres, du ministre de la défense nationale et du secrétaire d'Etat aux forces armées, est élevé:

A la dignité de grand officier de la Légion d'honneur.

M. Bollaert (Emile), conseiller de la République, haut commissaire de France pour l'Indochine.

Cette promotion annule la citation à l'ordre de l'armée n° 89.

Cette promotion comporte l'attribution de la Croix de guerre des théâtres d'opérations extérieurs avec palme.

Décret du 24 novembre 1948 portant promotion dans la Légion d'honneur.

Par décret en date du 24 novembre 1948, pris sur le rapport du président du conseil des ministres, du ministre de la défense nationale et du secrétaire d'Etat aux forces armées, est élevé:

A la dignité de grand officier de la Légion d'honneur.

Pour services exceptionnels de guerre.

M. Chevillon (André-Claude), général de division.

Cette promotion ne comporte pas l'attribution de la Croix de guerre.

Décret du 24 novembre 1948 portant élévation à la dignité de grand officier dans l'ordre national de la Légion d'honneur.

Par décret en date du 24 novembre 1948, pris sur le rapport du président du conseil des ministres, du ministre de la défense nationale et du secrétaire d'Etat aux forces armées, est élevé :

A la dignité de grand officier de la Légion d'honneur.

Pour titres exceptionnels de guerre et de résistance.

(Pour prendre rang à la date du présent décret.)

M. Lasserre (Robert-Henri-Joseph), général de division aérienne, commandant la 4e région aérienne.

Décret du 24 novembre 1948 portant promotions ou nominations d'officiers généraux dans la 1re ou la 2e section du cadre de l'état-major général de l'armée.

Le Président de la République,

Sur le rapport du président du conseil des ministres, du ministre de la défense nationale et du secrétaire d'Etat aux forces armées;

Vu la loi du 14 avril 1832 sur l'avancement dans l'armée;

Vu l'ordonnance n° 45-2606 du 2 novembre 1945 relative au dégagement des cadres de l'armée de terre;

Vu la loi n° 46-607 du 5 avril 1946 portant fixation du budget général (dépenses militaires) de l'exercice 1946, titre II (Dispositions relatives au dégagement des cadres des personnels militaires de l'armée de terre);

Vu le décret n° 47-2270 du 29 novembre 1947 fixant les attributions du ministre des forces armées et des secrétaires d'Etat aux forces armées;

Vu le décret n° 48-1420 du 16 septembre 1948 relatif à l'exercice des attributions du ministre de la défense nationale;

Vu le décret n° 48-1434 du 16 septembre 1948 relatif aux attributions du ministre de la défense nationale et des secrétaires d'Etat aux forces armées;

Le conseil des ministres entendu,

Décrète:

Art. 1er. — Sont nommés dans la 1re section du cadre de l'état-major général de l'armée ou la 1re section du cadre de l'état-major général des troupes coloniales, les colonels ci-après, bénéficiaires de l'article 13 (2e alinéa) de la loi du 5 avril 1946 (dispositions relatives au dégagement des cadres):

TROUPES METROPOLITAINES

Au grade de général de brigade.

M. le colonel d'infanterie Balland (Marie-Joseph-Adrien), pour prendre rang du 31 août 1946.

M. le colonel d'artillerie de Villelume (Marie-Joseph-Victor-Paul), pour prendre rang du 30 novembre 1946.

M. le colonel du génie Metz (Jules-Eugène-André), pour prendre rang du 30 avril 1946.

M. le colonel d'infanterie Lamberti (Jean), pour prendre rang du 30 novembre 1947.

Au grade d'ingénieur général de 2e classe (Matériel).

M. le colonel du service du matériel Jourdan (Louis-Jules-François), pour prendre rang du 31 août 1946.

TROUPES COLONIALES

Au grade de général de brigade.

M. le colonel d'infanterie coloniale Alessandri (Eugène-Marie), pour prendre rang du 30 novembre 1947.

M. le colonel d'artillerie coloniale Bert (Pierre-Marie), pour prendre rang du 30 novembre 1947.

Art. 2. — Sont promus dans la 2e section du cadre de l'état-major général de l'armée, les officiers généraux ci-après, bénéficiaires des dispositions de l'article 27 de la loi du 5 avril 1946 (dispositions relatives au dégagement des cadres):

TROUPES METROPOLITAINES

Au grade de général de division.

(Pour prendre rang du 1er janvier 1947.)

M. le général de brigade Puccinelli (Pierre-Raymond).

M. le général de brigade Fournier (Fernand-Marcel).

Art. 3. — Sont nommés dans la 2e section du cadre de l'état-major général de l'armée ou la 2e section du cadre de l'état-major général des troupes coloniales, les colonels ci-après, bénéficiaires des dispositions de l'article 2 de l'ordonnance du 2 novembre 1945 sur le dégagement des cadres:

TROUPES METROPOLITAINES

Au grade de général de brigade.

(Pour prendre rang du 1er juillet 1946.)

M. le colonel d'infanterie Heulle (Jules-Albert).

M. le colonel d'infanterie de Butler (Jean-Jacques).

M. le colonel d'infanterie Boucher (François-Marie).

M. le colonel de cavalerie Le Vavasseur (Charles-Jacques).

M. le colonel d'artillerie Courbis (Jean-Charles-Paul).

TROUPES COLONIALES

Au grade de général de brigade.

(Pour prendre rang du 1er juillet 1946.)

M. le colonel d'infanterie coloniale François (Georges-Louis-Arthur).

M. le colonel d'infanterie coloniale Boyer (Pierre-Urbain-Marc).

Art. 4. — Le président du conseil des ministres, le ministre de la défense nationale et le secrétaire d'Etat aux forces armées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 24 novembre 1948.

VINCENT AURIOL.

Par le Président de la République:

Le président du conseil des ministres,
HENRI QUEUILLE.

Le ministre de la défense nationale,
PAUL RAMADIER.

Le secrétaire d'Etat aux forces armées,
MAX LEJEUNE.

Décret portant concession de la médaille militaire.

Rectificatif au *Journal officiel* du 14 novembre 1948:

Page 11044, 2e colonne, 21e ligne:

Au lieu de:

« Le Poutrec (Marcel-Joseph-Marie), ex-second maître, mle 1852-L-31. Services actifs: 15 ans, dont 13 ans et 7 jours à la mer. Réserve: 6 mois 27 jours. Deux fois cité »,

Lire:

« Le Peutrec (Marcel-Joseph-Marie), ex-second maître, mle 1852-L-31. Services actifs: 15 ans, dont 13 ans 2 mois et 7 jours à la mer. Réserve: 6 mois 27 jours. Deux fois cité ».

Même page, même colonne, 41e ligne:

Au lieu de:

« Allain (Jean-Louis-Marie), ex-quartier-maître, mle 1407-26-III. Services actifs: 15 ans, dont 11 mois et 9 jours à la mer. Réserve: 11 jours à la mer. Blessé. Cité »,

Lire:

« Allain (Jean-Louis-Marie), ex-quartier-maître, mle 1407-26-III. Services actifs: 15 ans, dont 11 mois et 9 jours à la mer. Réserve: 4 ans 7 mois et 17 jours. Cité ».

Remise de débet.

Par arrêté du 12 novembre 1948, il est fait remise gracieuse à M. Salaun (Jean), demeurant à Rubeterel en Saint-Bregant (Finistère), de la somme de quatre mille cent soixante-huit francs dont il est constitué débiteur envers l'Etat pour frais d'entretien de son fils à l'école des apprentis mécaniciens de la flotte.

Changement d'arme, de corps, de cadre ou de service (armée de terre, active).

Rectificatif au *Journal officiel* du 13 novembre 1948, page 11004, 2e et 3e colonne:

Dans les troupes coloniales.

A. — INFANTERIE

Venant de l'infanterie métropolitaine.

Au lieu de:

Lieutenants.

« M. Dabezies (Pierre) »,

Lire:

Sous-lieutenants.

« M. Dabezies (Pierre-Camille) »,

B. — ARTILLERIE

Venant de l'artillerie métropolitaine.

Au lieu de:

Lieutenants.

« M. Largeot (Lucien-Jean-Régis) »,

Lire:

Capitaine.

« M. Largeot (Lucien-Jean-René) »,

(Le reste sans changement.)

Admission à la retraite (armée de l'air).

Par décisions en date du 12 novembre 1948, les officiers désignés ci-après sont admis à faire valoir leurs droits à pension de retraite par limite d'âge de leur grade fixée par l'ordonnance du 18 août 1945:

I. — Corps des officiers de l'air.

CADRE SÉDENTAIRE

(A compter du 1er février 1949.)

M. le lieutenant Baudens (Albert-René), né le 1er février 1901.

(A compter du 11 février 1949.)

M. le colonel Dauphinet (Robert-Henri-Léonard), né le 11 février 1893.

II. — Corps des officiers mécaniciens de l'air.

(A compter du 5 février 1949.)

M. le commandant Delord (Paul-Emile-Frédéric), né le 5 février 1897.

(A compter du 12 février 1949.)

M. le lieutenant Massat (Paul), né le 12 février 1901.

(A compter du 22 février 1949.)

M. le lieutenant Biancotto (André-Jean), né le 22 février 1901.

(A compter du 27 février 1949.)

M. le lieutenant Ehlinger (François-Xavier), né le 27 février 1901.

Mutations (armée de terre, active).

Rectificatif au *Journal officiel* du 30 juin 1948: page 6302, 2e colonne, rubrique Médecins-capitaines, 25e ligne, au lieu de: « Duthil (Pierre) », lire: « Dutilh (Pierre) ».

Liste des médecins militaires ayant obtenu le titre de « spécialiste des hôpitaux militaires » à la suite des concours ouverts en 1948:

Rectificatif au *Journal officiel* du 8 août 1948: page 7813, 2e colonne, 5e alinéa, Section électro-radiologie, radiologie et physiothérapie, au lieu de: « Duthil (Pierre) », lire: « Dutilh (Pierre) ».

Liste des candidats admis à l'école du service de santé militaire à la suite du concours de 1948.

Classement, par ordre de mérite, des candidats admis à l'école du service de santé militaire, à la suite du concours de 1948, et qui ont opté pour les sections suivantes:

I. — SECTION MÉDECINE

Troupes coloniales.

Catégorie P. C. B.

Barbaud (Raymond-Roger).
Roux (Jacques-Emile).
Foucher (Georges-Octave).
Larmane (André-Jean).
Michaudon (Jean-Claude).

II. — SECTION MÉDECINE

Service de santé de l'air.

Catégorie P. C. B.

Cervoni (Paul).
Gueffier (Georges).
Varenne (Pierre-Jean).
Pirame (Yves).
Desbordes (Pierre).
Hadni (Jean-Claude).
Gourves (Jacques).
Debax (Henri).

Catégorie « quatre inscriptions »

Blanlœuil (Claude).
Bonnefoy (Paul).

Croix des services militaires volontaires.

Par arrêté du 22 novembre 1948, la Croix des services militaires volontaires de 1re classe est attribuée à M. Bellard (Pierre), cadre auxiliaire du service militaire préparatoire, pour le motif suivant: instructeur hors pair, animé d'une foi ardente, d'un dévouement digne des plus beaux éloges, s'est grièvement blessé en se donnant en exemple au cours d'une séance d'entraînement des jeunes parachutistes.

Tour de départ aux théâtres d'opérations extérieures établi à la date du 15 novembre 1948.

Rectificatif au *Journal officiel* du 19 novembre 1948:

Page 11226:

Troupes métropolitaines.

INFANTERIE

Lieutenants.

Au lieu de: « 107 Choppin Maudry de Janvry (H.-G.) », lire: « 107 Choppin Haudry de Janvry (H.-G.) ».

Page 11227:

Capitaines à titre nord-africain.

Au lieu de: « 4 Benadjina Aoud », lire: « 4 Benadjina Aouad ».

Sous-chefs de musique.

Au lieu de: « 2 Mercenne (A.), adjudant, commandant du train des T. O. A.; 3 Espinasse (T.), adjudant, 27e bataillon d'infanterie », lire: « 2 Mercenne (A.), adjudant, commandement du train des T. O. A.; 3 Espinasse (H.), adjudant, 27e bataillon d'infanterie ».

Page 11228:

ARME BLINDÉE ET CAVALERIE

Chefs d'escadrons.

Au lieu de : « 2 Chandpierre (G.) », lire : « 2 Grandpierre (G.) ».

Capitaines.

Au lieu de: « 55 Magdelain (J.-P.), 2e régiment de spahis algériens », lire: « 55 Magdelain (J.-P.), école d'application de l'arme blindée et de la cavalerie à Saumur ».

Au lieu de: « 67 De La Chapelle (Y.), 14e régiment de cuirassiers », lire: « 67 De La Chapelle (Y.), 11e régiment de cuirassiers ».

Page 11229:

Lieutenants et sous-lieutenants.

Au lieu de: « 90 Lesens (J.), 5e régiment de chasseurs d'Afrique », lire: « 90 Lesens (J.), 6e régiment de chasseurs d'Afrique ».

ARTILLERIE

Lieutenants-colonels.

Au lieu de: « 1 Peynoud (J.-V.-C.) », lire: « 1 Peynaud (J.-V.-C.) ».

TRAIN

Chefs d'escadron.

Au lieu de: « 1 Villeneuve (M.-A.-J.-F.), commandant du train des troupes d'occupation en Allemagne; 2 Eugène (J.-L.), commandant du train de la 10e région militaire (en instance de sursis) », lire: « 1 Villeneuve (M.-A.-J.-F.), commandement du train des troupes d'occupation en Allemagne; 2 Eugène (J.-L.), commandement du train de la 10e région militaire (en instance de sursis) ».

Page 11230:

Lieutenants et sous-lieutenants.

Au lieu de: « 2 Peyres (J.-J.), 4e compagnie régionale du train (en instance de sursis) », lire: « 2 Peyres (J.-P.), 4e compagnie régionale du train (en instance de sursis) ».

MINISTÈRE DE L'ÉDUCATION NATIONALE

Décret n° 48-1776 du 22 novembre 1948 portant institution d'une commission en vue du récolement et de la récupération des meubles et objets mobiliers divers appartenant au mobilier national et mis en dépôt dans les immeubles administratifs.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre de l'éducation nationale,

Vu le décret du 11 février 1941 portant réorganisation de l'administration générale du mobilier national et des manufactures nationales des Gobelins, Beauvais et Sèvres;

Le conseil des ministres entendu,

Décrète:

Art. 1er. — Il est institué une commission qui sera chargée:

1° De procéder, dans tous les services publics, au recensement des objets mobiliers mis en dépôt par le mobilier national;

2° D'en vérifier ou d'en faire vérifier l'existence, l'utilisation et l'état, et, le cas échéant, d'en ordonner et d'en contrôler la remise en ordre;

3° De prononcer et de contrôler le reversement de tout ou partie de ces objets mobiliers, dans les réserves du mobilier national.

Art. 2. — Cette commission comprend:

Le directeur général des arts et des lettres, président;

Un conseiller maître à la cour des comptes;

Un inspecteur général des finances;

Un inspecteur général des services administratifs;

Un contrôleur général de l'armée;

Le directeur de l'enseignement et de la production artistique;

Le directeur de l'administration générale au ministère de l'éducation nationale;

L'administrateur du mobilier national.

Le secrétariat de la commission est assuré par les soins de la direction de l'enseignement et de la production artistiques.

Les membres de la commission autres que les membres de droit, sont désignés par arrêté du ministre de l'éducation nationale.

Art. 3. — La commission ou toute personne habilitée par elle aura accès dans les locaux occupés par les services publics, civils ou militaires, pour y procéder à toutes les investigations nécessaires à l'accomplissement de sa mission.

Art. 4. — Le ministre de l'éducation nationale est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 22 novembre 1948.

HENRI QUEUILLE.

Par le président du conseil des ministres:

Le ministre de l'éducation nationale,

YVON DELBOS.

Décret n° 48-1777 du 22 novembre 1948 modifiant le décret n° 46-2791 du 27 novembre 1946 portant règlement organique du Conservatoire national de musique.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre de l'éducation nationale,

Vu le décret n° 46-2791 du 27 novembre 1946 portant règlement organique du Conservatoire national de musique;

Vu le décret n° 47-1325 du 15 juillet 1947 modifiant le décret n° 46-2791 du 27 novembre 1946,

Décrète:

Art. 1er. — L'article 13 (§ 2) du décret visé ci-dessus est modifié comme suit:

« Chaque jury ou comité d'examens est composé de quatre personnes au moins et de douze au plus, non compris les membres de droit. »

Art. 2. — Le ministre de l'éducation nationale est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 22 novembre 1948.

HENRI QUEUILLE.

Par le président du conseil des ministres:

Le ministre de l'éducation nationale,

YVON DELBOS.

Décret du 22 novembre 1948 relatif à l'acceptation d'une donation faite à un lycée.

Par décret en date du 22 novembre 1948, le proviseur du lycée de garçons Thiers, à Marseille, est autorisé à accepter la donation nette de tous frais en 20.000 F de rente française 3 p. 100 perpétuelle, faite à cet établissement par M. et Mme Weill.

Décret du 22 novembre 1948 portant nomination d'un administrateur de l'école nationale des langues orientales vivantes.

Par décret en date du 22 novembre 1948, M. Masse (Henri), professeur de persan à l'école nationale des langues orientales vivantes, administrateur adjoint de cet établissement, est nommé, pour une période de cinq ans, à compter du 1er novembre 1948, administrateur de ladite école, en remplacement de M. Denis (Jean), admis à faire valoir ses droits à une pension de retraite.

Décret du 22 novembre 1948 portant nomination d'un professeur titulaire (enseignement supérieur).

Par décret en date du 22 novembre 1948, Mlle Cauquil, maître de conférences à la faculté des sciences de l'université de Montpellier, est nommée, à compter du 1er octobre 1948, professeur titulaire de la chaire de chimie de ladite faculté (dernier titulaire: M. Gay, admis à la retraite).

Décret du 22 novembre 1948 portant transfert de plusieurs professeurs d'enseignement supérieur.

Par décret en date du 22 novembre 1948:

M. Waline, professeur titulaire de la chaire de « législation et science industrielles » à la faculté de droit de l'université de Paris, est transféré, à compter du 1er octobre 1948, dans la chaire de « droit public général » de cette même faculté (dernier titulaire: M. Besnier).

M. Besnier, professeur titulaire de la chaire de « droit public général » à la faculté de droit de l'université de Paris, est transféré, à compter du 1er octobre 1948, dans la chaire de « législation et science industrielles » de cette même faculté (dernier titulaire: M. Waline).

M. James, professeur titulaire de la chaire « d'histoire du travail » à la faculté de droit de l'université de Paris, est transféré, à compter du 1er octobre 1948, dans la chaire « d'histoire des doctrines économiques » de cette même faculté (dernier titulaire: M. Marchal [André]).

M. Marchal (André), professeur titulaire de la chaire « d'histoire des doctrines économiques » à la faculté de droit de l'université de Paris, est transféré, à compter du 1er octobre 1948, dans la chaire « d'histoire du travail » (dernier titulaire: M. James).

Décret du 22 novembre 1948 portant transferts de professeurs (enseignement supérieur).

M. de Butler d'Ormond, professeur titulaire de la chaire de pathologie externe et médecine opératoire de l'école de médecine et de pharmacie d'Amiens, est transféré, à compter du 1er octobre 1948, dans la chaire de clinique chirurgicale de ladite école.

M. Miraille, professeur titulaire de la chaire de pathologie chirurgicale et médecine opératoire de l'école de plein exercice de médecine et de pharmacie de Nantes, est transféré, à compter du 1er octobre 1948, dans la chaire de pathologie et clinique chirurgicales de ladite école.

M. Desbuquois, professeur titulaire de la chaire de thérapeutique de l'école de plein exercice de médecine et de pharmacie de Tours, est transféré, à compter du 1er octobre 1948, dans la chaire de clinique médicale infantile et pathologie interne de ladite école.

Budgets autonomes du Conservatoire national de musique.

Par arrêté du 30 décembre 1947, les prévisions de recettes et de dépenses du budget autonome primitif du Conservatoire national de musique pour l'exercice 1947 sont augmentées d'une somme de 5.239.875 F.

Par arrêté du 6 janvier 1948, les prévisions de recettes et de dépenses du budget autonome primitif du Conservatoire national de musique pour l'exercice 1948 sont arrêtées à 18.422.000 F.

Budgets autonomes du Conservatoire national d'art dramatique.

Par arrêté du 3 février 1948, les prévisions de recettes et de dépenses du budget autonome 1947 du Conservatoire national d'art dramatique ont été augmentées d'une somme de 2.900.000 F.

Par arrêté du 3 février 1948, le budget autonome primitif 1948 du Conservatoire national d'art dramatique a été arrêté, en recettes et en dépenses, à la somme de 2.381.000 F.

Budget additionnel de l'institut français d'archéologie orientale du Caire (exercice 1947).

Par arrêté en date du 10 novembre 1948 du président du conseil, ministre des finances et des affaires économiques et du ministre de l'éducation nationale:

1° Les recettes du budget de l'institut français d'archéologie orientale du Caire, pour l'exercice 1947, sont augmentées d'une somme de 8.468.146,15 F.

2° Les crédits ouverts au budget de l'institut français d'archéologie orientale du Caire, pour l'exercice 1947, sont augmentés de 8.468.146,15 F.

Création, dans les facultés de médecine, les facultés de pharmacie et les facultés mixtes de médecine et de pharmacie, d'un diplôme de sérologie appliquée au diagnostic des maladies vénériennes.

Le ministre de l'éducation nationale,

Vu l'avis de la section permanente du conseil de l'enseignement supérieur,

Arrête:

Art. 1er. — Il est institué un diplôme de sérologie appliquée au diagnostic des maladies vénériennes dans les facultés de médecine, les facultés de pharmacie et dans les facultés mixtes de médecine et pharmacie autorisées à le délivrer par arrêté ministériel, après avis du conseil de l'enseignement supérieur.

Art. 2. — Sont admis à s'inscrire en vue de ce diplôme:

1° Les docteurs en médecine et les pharmaciens français;

2° Les étrangers pourvus d'un diplôme d'université de docteur en médecine ou de pharmacien, ou d'un diplôme d'un pays étranger permettant d'exercer la médecine ou la pharmacie dans ce pays;

3° Les étudiants en médecine pourvus de vingt inscriptions et les étudiants en pharmacie pourvus de seize inscriptions, ainsi que les internes des villes de faculté.

Art. 3. — L'enseignement donné en vue de ce diplôme devra comporter au minimum:

1° Un stage préparatoire dont l'organisation sera fixée par la faculté. Des dispenses de stage pourront être accordées.

A l'issue de ce stage, les candidats devront justifier des connaissances et des aptitudes pratiques nécessaires aux manipulations dans les laboratoires de sérologie;

2° Trente-cinq séances de travaux pratiques individuels d'une durée de trois heures et quinze à vingt conférences d'une durée d'une heure, au cours desquelles sera dispensé l'enseignement de la sérologie proprement dit;

3° Un stage consacré à des exercices pratiques d'application en vue de l'examen, dont l'organisation sera fixée par la faculté.

Art. 4. — Le programme des conférences et travaux pratiques est établi conformément à l'annexe jointe au présent arrêté.

Art. 5. — Il y a au moins deux sessions d'examens par an.

L'examen comporte.

1° Une épreuve écrite, d'une durée de trois heures, portant sur la sérologie;

2° Trois épreuves pratiques donnant lieu chacune à la rédaction d'un rapport, dont deux portant sur la sérologie, et l'autre sur la bactériologie des maladies vénériennes;

3° Une épreuve orale.

La valeur de chacune des cinq épreuves est exprimée par une note variant de 0 à 20.

Seront déclarés admis les candidats qui auront obtenu au moins:

La note 10 pour l'épreuve écrite;

Une note moyenne de 10 pour l'ensemble des trois épreuves pratiques. Toutefois, une note inférieure à 5 pour l'une des épreuves pratiques est éliminatoire;

La note 10 pour l'épreuve orale.

L'admissibilité aux épreuves pratiques et à l'épreuve orale ainsi que l'admission seront prononcées après délibération du jury au complet.

Tout échec sera réparé, sauf motif grave reconnu valable par le doyen, dans la faculté où il a été subi.

Les candidats qui auront échoué aux épreuves écrites ou pratiques ne pourront se représenter à l'examen qu'à condition de justifier qu'ils ont suivi à nouveau la totalité de l'enseignement.

Ceux qui auront échoué à l'épreuve orale pourront subir à nouveau les épreuves de l'examen sans avoir à accomplir une nouvelle scolarité. Ils ne pourront, en cas de nouvel échec, se représenter à l'examen qu'à condition de justifier qu'ils ont suivi à nouveau la totalité de l'enseignement.

Après trois échecs, les candidats ne pourront plus être admis à subir les épreuves de l'examen.

Art. 6. — Le jury est désigné par le doyen. Il comprend trois membres:

Un professeur de la faculté de médecine ou de la faculté de pharmacie ou de la faculté mixte de médecine et de pharmacie, président;

Un agrégé de la faculté de médecine ou de la faculté mixte de médecine et de pharmacie, ou un maître de conférences de la faculté de pharmacie;

Un membre choisi pour sa compétence en matière de sérologie.

Art. 7. — Les droits à exiger annuellement des candidats au diplôme de sérologie sont fixés ainsi qu'il suit:

Droit d'inscription	300 F.
Droit de bibliothèque	200
Droit de travaux pratiques	3.000
Droit d'examen	250

Art. 8. — Le diplôme est signé par le président et les membres du jury ainsi que par le doyen de la faculté de médecine ou de la faculté de pharmacie ou de la faculté mixte de médecine et de pharmacie.

Il est délivré sous le sceau et au nom de l'Université par le recteur, président du conseil de l'Université.

Art. 9. — Le diplôme de sérologie appliquée au diagnostic des maladies vénériennes institué par le présent arrêté est substitué aux diplômes analogues actuellement délivrés par les facultés de médecine, par les facultés de pharmacie et par les facultés mixtes de médecine et de pharmacie.

Art. 10. — Sont abrogées toutes dispositions contraires à celles du présent arrêté.

Fait à Paris, le 16 novembre 1948.

Pour le ministre et par délégation:
Le conseiller technique,
HENRI LEGRAND.

NOTA. — L'annexe au présent arrêté sera publiée au *Bulletin officiel* du ministère de l'éducation nationale.

Création d'un diplôme d'anesthésiste-réanimateur délivré par les facultés de médecine et les facultés mixtes de médecine et de pharmacie.

Le ministre de l'éducation nationale,

Vu l'avis de la section permanente du conseil de l'enseignement supérieur,

Arrête:

Art. 1er. — Il est institué un diplôme d'anesthésiste-réanimateur dans les facultés de médecine et les facultés mixtes de médecine et de pharmacie autorisées à le délivrer par arrêté ministériel, après avis du conseil de l'enseignement supérieur.

Art. 2. — Sont admis à s'inscrire en vue de ce diplôme:

1° Les docteurs en médecine français;

2° Les étrangers pourvus d'un diplôme de docteur d'une université française, mention médecine, ou d'un diplôme d'un pays étranger permettant d'exercer la médecine dans ce pays;

3° Les étudiants en médecine pourvus de vingt inscriptions validées, ainsi que les internes des villes de faculté.

Art. 3. — L'enseignement comporte:

1° Soixante-dix conférences environ portant sur le programme annexé au présent arrêté et groupées dans un trimestre;

2° Un enseignement pratique comprenant des démonstrations sur l'animal et sur l'homme, des exercices et des stages s'étendant sur toute l'année scolaire.

Art. 4. — L'enseignement théorique et pratique sera donné par des professeurs et agrégés des facultés ou par toute autre personne à qui il sera fait appel en raison de sa compétence.

Art. 5. — L'enseignement est sanctionné par un examen dont les épreuves sont les suivantes:

1° Une épreuve écrite d'une durée de trois heures et comportant six questions:

Une question sur la physiologie cardio-respiratoire;

Une question sur la physiopathologie de l'anesthésie ou de la réanimation;

Deux questions sur l'anesthésie pratique;

Une question sur la réanimation pratique;

Une question sur les indications ou les applications de ces techniques.

Chaque question est cotée de 0 à 10;

2° Une épreuve pratique, cotée de 0 à 10, comportant l'examen d'un sujet au point de vue des indications de l'anesthésie chirurgicale et de la réanimation (coefficient 3);

3° Une épreuve orale comprenant trois interrogations portant sur:

Les appareils de l'anesthésie;

Les appareils et les substances employés en réanimation;

Une question de pratique d'anesthésie-réanimation.

Chaque interrogation est cotée de 0 à 10.

Pour être admis à l'examen, les candidats devront obtenir, pour l'ensemble des épreuves, un total au moins égal à la moitié du maximum des points.

Art. 6. — Le jury est désigné par le doyen; il est présidé par un professeur ou agrégé de la faculté de médecine, assisté d'un autre professeur ou agrégé de la faculté et d'un membre choisi en raison de sa compétence.

Art. 7. — Les droits exigés des candidats sont les suivants:

Droit d'inscription: 300 F.

Droit de stage et de travaux pratiques: 3.000 F.

Droit de bibliothèque: 200 F.

Droit d'examen: 250 F.

Les étudiants en médecine sont dispensés du droit d'inscription et du droit de bibliothèque.

Art. 8. — Le diplôme est signé par le président et les membres du jury, ainsi que par le doyen de la faculté de médecine. Il est délivré sous le sceau et au nom de l'université par le recteur de l'académie, président du conseil de l'université.

Art. 9. — Le diplôme d'anesthésiste-réanimateur, institué par le présent arrêté, est substitué aux diplômes analogues actuellement délivrés par les facultés de médecine et par les facultés mixtes de médecine et de pharmacie.

Art. 10. — Sont abrogées toutes dispositions contraires à celles du présent arrêté.

Fait à Paris, le 18 novembre 1948.

Pour le ministre et par délégation:
Le conseiller technique,
HENRI LEGRAND.

NOTA. — L'annexe au présent arrêté sera publiée au *Bulletin officiel* du ministère de l'éducation nationale.

Institution de bureaux de vote centraux en vue de l'élection des commissions administratives paritaires.

Le ministre de l'éducation nationale,

Vu les décrets des 24 juillet 1947 et 5 novembre 1948 portant organisation de commissions administratives paritaires;

Vu l'arrêté du 13 mai 1948 portant institution de commissions administratives paritaires auprès du directeur des bibliothèques de France et de la lecture publique,

Arrête:

Art. 1er. — Un bureau de vote central est institué à la Bibliothèque nationale en vue de l'élection, fixée au 1er décembre 1948, des commissions administratives paritaires suivantes:

N° 1. — Commission administrative paritaire du personnel scientifique de la Bibliothèque nationale des bibliothèques de l'Institut, Mazarine, de l'Académie de médecine et des bibliothèques des grands établissements scientifiques;

N° 4. — Commission administrative paritaire du personnel technique des bibliothèques;

N° 5. — Commission administrative paritaire du personnel administratif des bibliothèques;

N° 6. — Commission administrative paritaire du personnel de service des bibliothèques;

N° 7. — Commission administrative paritaire du personnel ouvrier de la Bibliothèque nationale.

Président: M. Linzeler, conservateur adjoint à la Bibliothèque nationale.

Secrétaire: Mme Dupin, bibliothécaire à la Bibliothèque nationale.

Art. 2. — Un bureau de vote central est institué à la Bibliothèque universitaire de Paris (Sorbonne) en vue de l'élection fixée au 1er décembre 1948 pour la commission administrative paritaire n° 2, personnel scientifique des bibliothèques universitaires.

Président: M. Calmette, bibliothécaire en chef à la bibliothèque universitaire de Paris.

Secrétaire: Mme Bressange, bibliothécaire à la bibliothèque universitaire de Paris.

Art. 3. — Un bureau de vote central est institué à la direction des bibliothèques de France, 55, rue Saint-Dominique, à Paris, pour l'élection fixée au 1er décembre 1948 pour la commission administrative paritaire n° 3, personnel scientifique des bibliothèques municipales classées et des bibliothèques centrales de prêt.

Président: M. Breillat, bibliothécaire en chef de la bibliothèque municipale de Versailles.

Secrétaire: Mlle Lacroix, bibliothécaire détachée à la direction des bibliothèques de France.

Fait à Paris, le 22 novembre 1948.

Pour le ministre et par autorisation:
Le directeur du cabinet,
LAURENT.

Conseil académique de Poitiers.

Par arrêté du 17 novembre 1948, est nommé membre du conseil académique de Poitiers: M. Vacher, proviseur du lycée de Niort, en remplacement de M. Faucheux, proviseur du lycée de Tours, muté hors de l'académie.

Enseignement du second degré.

Par arrêté du 5 novembre 1948, Mlle Fouquet (Marguerite), professeur agrégée d'anglais (cadre supérieur, 3e classe), est détachée auprès du ministre des affaires étrangères, pour une période allant rétroactivement du 1er avril au 30 septembre 1946, afin d'exercer des fonctions d'enseignement au lycée de Baden-Baden (Allemagne).

Par arrêté du 5 novembre 1948, Mlle Maria (Hean), professeur certifiée de lettres (cadre normal, 2e catégorie, 6e classe), précédemment en exercice au collège classique de jeunes filles de Digne, est détachée auprès du secrétaire d'Etat aux affaires allemandes et autrichiennes, pour une période de cinq ans à compter rétroactivement du 1er novembre 1946, afin d'exercer des fonctions d'enseignement au lycée de Baden-Baden.

Par arrêté du 5 novembre 1948, Mme Arcoutel, née Berthier (Gisèle), professeur (titulaire de sciences physiques, anciennement en exercice au collège moderne de jeunes filles de Saint-Marcellin, est détachée auprès du secrétaire d'Etat aux affaires allemandes et autrichiennes, pour une période de cinq ans à compter rétroactivement du 1er octobre 1946, en vue d'exercer des fonctions d'enseignement au lycée français de Berlin.

Par arrêté du 5 novembre 1948, Mme Latailade, née Magne (Yvonne), professeur licenciée de lettres, précédemment en exercice au collège classique de jeunes filles de Pau, est détachée auprès du secrétaire d'Etat aux affaires allemandes et autrichiennes, pour une période de cinq ans à dater du 1er avril 1946, afin d'exercer des fonctions d'enseignement au collège de Fribourg.

Par arrêté du 5 novembre 1948, Mme Moreau, née Besagni (Odette), professeur de classes élémentaires au lycée de jeunes filles de Troyes, est détachée auprès du secrétaire d'Etat aux affaires allemandes et autrichiennes, pour une période de cinq ans à dater du 1er octobre 1947, en vue d'exercer des fonctions d'enseignement au lycée de Baden-Baden.

Par arrêté du 23 novembre 1948, Mlle Charbon (Marguerite), licenciée de mathématiques, en exercice dans le cadre local du Maroc, est intégrée dans les cadres métropolitains de l'enseignement du second degré, en qualité d'adjointe d'enseignement (ex-professeur adjoint 1er ordre) avec effet rétroactif du 15 octobre 1942, et détachée auprès du ministre des affaires étrangères à compter de la même date et jusqu'au 30 septembre 1947 afin d'exercer au Maroc.

Le détachement de Mlle Charbon est renouvelé dans les mêmes conditions pour une période de cinq ans, à dater du 1er octobre 1947.

Le classement métropolitain de Mlle Charbon est établi comme suit:

Au 15 octobre 1942, elle est rangée dans la 6e classe du cadre des adjointes d'enseignement, sans ancienneté.

Elle est promue, au 1er janvier 1947, de la 6e à la 5e classe avec un report d'ancienneté de trois mois.

Par arrêté du 23 novembre 1948, Mme Doctorow, née Loumeau (Andrée), professeur certifiée d'anglais (cadre normal, 2e catégorie, 6e classe), en congé pour études avec versements des retenues, est réintégrée dans les cadres de l'enseignement au 1er octobre 1947 (même catégorie, même classe).

Elle est détachée auprès du ministre des affaires étrangères, pour une période de trois ans, à compter du 1er octobre 1947, afin d'exercer les fonctions de secrétaire bibliothécaire à la maison française d'Oxford (Angleterre).

Par arrêté du 23 novembre 1948, Mme Fauconnier, née Marsault (Marie-Louise), professeur titulaire licenciée d'histoire (cadre normal, 2e catégorie, 5e classe), en congé, est réintégrée dans les cadres de l'enseignement au 1er octobre 1947, et détachée auprès du ministre des affaires étrangères, à compter de la même date et pour une période de trois ans, afin d'exercer les fonctions de « Tutor » à Queen's University Kingston (Ontario) (Canada).

Par arrêté du 23 novembre 1948, Mlle Marchal (Sylviane), professeur certifiée d'anglais (cadre normal, 1re catégorie, 4e classe) au lycée de jeunes filles de Constantine, est détachée auprès du ministre des affaires étrangères, pendant une période de cinq ans, à compter du 1er octobre 1947, afin d'exercer des fonctions d'enseignement au lycée de jeunes filles de Tunis.

Par arrêté du 23 novembre 1948, Mlle Marchal (Alberte), professeur certifiée d'anglais (cadre normal, 2e catégorie, 5e classe) au lycée de jeunes filles de Constantine, est détachée auprès du ministre des affaires étrangères, pour une période de cinq ans, à compter du 1er octobre 1947, afin d'exercer des fonctions d'enseignement au collège Alaoui, à Tunis.

Par arrêté du 23 novembre 1948, Mme Duhamel (Alice-Berthe-Marie), professeur titulaire de lettres anglais au collège moderne de garçons de Tlemcen, est détachée auprès du ministre des affaires étrangères, pour une période de cinq ans, à dater du 1er octobre 1947, afin d'exercer des fonctions d'enseignement au lycée de Fès (Maroc).

Par arrêté du 23 novembre 1948, Mme Bourgoin, née Berthier (Denise), professeur licenciée d'anglais au lycée Delacroix, à Alger, est détachée auprès du ministre des affaires étrangères, pour une période de trois ans, à dater du 1er octobre 1947, afin d'exercer des fonctions d'enseignement au collège Alaoui, à Tunis (Tunisie).

Par arrêté du 23 novembre 1948, Mme Cabanes, née Larrieu (Marcelle), chargée de l'enseignement de la musique au collège moderne de garçons de Bordeaux, est détachée auprès du ministre des affaires étrangères, pour une période de cinq ans, à dater du 1er janvier 1948, afin d'exercer des fonctions d'enseignement en Tunisie.

Par arrêté du 23 novembre 1948, Mme Lagrange, née Barbarin (Louise), professeur licenciée d'histoire, actuellement rangée dans la 2e classe du cadre normal (1re catégorie) des professeurs certifiées et licenciées, est maintenue détachée auprès du ministre des affaires étrangères, pour une nouvelle période de quatre ans, à compter rétroactivement du 1er octobre 1943, afin de continuer à exercer des fonctions d'enseignement au lycée de Santiago du Chili.

Mme Lagrange est détachée à nouveau auprès du ministre des affaires étrangères, pour une période de cinq ans, à dater du 1er octobre 1947, afin d'exercer au lycée français de Bogota (Colombie).

Enseignement du premier degré.

Par arrêté du 23 novembre 1948, sont mis à la disposition du directeur de l'enseignement technique pendant une période de cinq ans, pour exercer dans des centres d'apprentissage de l'académie d'Aix-Marseille, les instituteurs et institutrices dont les noms suivent:

NOMS ET PRÉNOMS	DÉPARTEMENT d'origine.	LIEU D'AFFECTATION	DATE D'EFFET du détachement.
Arnoux (Albert)	Isère	C. A. 17, boulevard Pierre-Sola, Nice	1er octobre 1945.
Barloli (Angèle)	Corse	C. A. de Colomba, Ajaccio	1er janvier 1946.
Bertrand (Gérard)	Bouches-du-Rhône	C. A. Colbert, Marseille	1er février 1945.
Bozel (Valentin)	Bouches-du-Rhône	C. A. Albenic-Laurent, Marseille	1er octobre 1945.
Bourzeix	Puy-de-Dôme	C. A. Albenic-Laurent, Marseille	1er octobre 1947.
Cervoni (François)	Corse	C. A. le Chatellier, Marseille	20 octobre 1947.
Galli (Augustin)	Bouches-du-Rhône	C. A. Laperrine, Marseille	1er octobre 1947.
Garcin (Edouard)	Bouches-du-Rhône	C. A. Laperrine, Marseille	1er octobre 1947.
Lafougue (Jean)	Saône-et-Loire	C. A. Carnot-Miramas, Miramas	12 octobre 1947.
Lambert (Raymond)	Bouches-du-Rhône	C. A. Laperrine, Marseille	1er octobre 1947.
Lantelme (Lydia-Rose)	Alpes-Maritimes	C. A. Andréa-Gauthier, Port-de-Bouc	15 novembre 1943.
Léon, née Roux (Juliette)	Jura	C. A. Bellevue, Cannes	1er janvier 1946.
Magnier (Roger)	Seine	C. A. Georges-Lamarque, Nice	1er septembre 1947.
Marlier (Georges)	Meurthe-et-Moselle	C. A. Ajaccio	1er septembre 1947.
Masse (Léon)	Basses-Alpes	C. A. Sainte, Tulle	1er octobre 1946.
Melkowski, née Hesse (Marie)	Bas-Rhin	C. A. de Menton	1er octobre 1947.
Meyer (René)	Alpes-Maritimes	C. A. Jules-Ferry, Cannes	11 mars 1946.
Ollivier (Marthe)	Basses-Alpes	C. A. Vallée des Fontainiers, Digne	1er octobre 1946.
Pallet (André)	Bouches-du-Rhône	C. A. Eugène-Cauvin, Port-de-Bouc	1er octobre 1945.
Pons (Suzanne)	Bouches-du-Rhône	C. A., 165, rue Nationale, Marseille	1er octobre 1947.
Rebuffel (Gaston)	Alpes-Maritimes	C. A., 42, boulevard Victor-Hugo, Grasse	5 novembre 1947.
Rostan (Jean)	Alpes-Maritimes	C. A. Victor-Duruy, Nice	1er octobre 1943.
Rotger, née Bonnavita (Marie)	Bouches-du-Rhône	C. A. Colbert, Marseille	1er octobre 1947.
Santelli (Perfetta)	Alpes-Maritimes	C. A. Saint-Jacques de Grasse	22 octobre 1946.
Spigolis (Jean)	Alpes-Maritimes	C. A. Georges-Lamarque, Nice	1er octobre 1946.
Siromboni, née Aurier (Raymonde)	Alpes-Maritimes	C. A. Nice-Magnan	1er décembre 1944.
Taddei, née Durand (Noëlle)	Bouches-du-Rhône	C. A. du C. T., Marseille	1er octobre 1945.
Vallotton, née Meissonnier (Simone)	Basses-Alpes	C. A. Kléber, Marseille	1er octobre 1947.
Vincetti (Jean-Pierre)	Corse	C. A. du bâtiment, Ajaccio	8 décembre 1947.
Iskaria (Juliette)	Bouches-du-Rhône	C. A. Joie et Travail, 118, rue Saint-Pierre, Marseille.	15 janvier 1948.
Mahoudeaux (Madeleine)	Bouches-du-Rhône	C. A. Joliot-Curie, place Raphaël, Marseille	1er octobre 1947.
Giraud (Antonin)	Bouches-du-Rhône	C. A. le Chatellier, Marseille	1er avril 1948.
Teissier (Louis)	Bouches-du-Rhône	C. A. Menpetti, 161, avenue de Toulon, Marseille	1er octobre 1947.

Institut français d'archéologie orientale du Caire.

Par arrêté en date du 18 novembre 1948, sont nommés dessinateurs à l'institut français d'archéologie orientale du Caire, pendant l'année scolaire 1948-1949:

Mme Lamon (Geneviève), née Jourdain.

MM. Clere (Pierre).
Wild (Henri).

Observatoire de la Martinique.

Par arrêté en date du 18 novembre 1948, M. Molard (Pierre), ingénieur de 1re classe de la météorologie à l'observatoire de la Martinique, est intégré, à la date du 1er janvier 1948, dans le poste de physicien titulaire (observatoire de la Martinique), créé à l'institut de physique du globe de Paris.

M. Brunet (Etienne), docteur ès sciences, maître de recherches au centre national de la recherche scientifique, est chargé des fonctions de physicien adjoint (observatoire de la Martinique), dans l'emploi créé à l'institut de physique du globe de Paris.

M. Régis (Alexandre), aide-météorologiste à l'observatoire de la Martinique, est intégré, à dater du 1er janvier 1948, dans l'emploi d'assistant (observatoire de la Martinique), créé à l'institut de physique du globe de Paris.

M. Labat, auxiliaire à l'observatoire de la Martinique, est chargé, à dater du 1er janvier 1948, des fonctions d'assistant (observatoire de la Martinique), dans l'emploi créé à l'institut de physique du globe de Paris.

M. Arcade (Charles), auxiliaire à l'observatoire de la Martinique, est chargé des fonctions, à dater du 1er janvier 1948, de mécanicien (observatoire de la Martinique), dans l'emploi créé à l'institut de physique du globe.

M. Melezan, employé auxiliaire à l'observatoire de la Martinique, est chargé, à dater du 1er janvier 1948, des fonctions de garçon de laboratoire (observatoire de la Martinique), dans l'emploi créé à l'institut de physique du globe de Paris.

MINISTÈRE DES ANCIENS COMBATTANTS ET VICTIMES DE LA GUERRE

Prorogation de la validité des cartes du combattant ayant plus de cinq ans de date.

Le ministre des anciens combattants et victimes de la guerre,

Vu l'article 101 de la loi de finances du 19 décembre 1926 instituant l'office national du combattant;

Vu le décret du 1er juillet 1930 portant règlement d'administration publique en exécution de l'article 101 susvisé et déterminant les conditions d'attribution de la carte du combattant;

Vu le décret n° 48-180 du 29 janvier 1948, modifiant et complétant le décret du 1er juillet 1930 précité;

Vu le décret du 7 août 1930 relatif à la retraite du combattant;

Vu le décret du 8 août 1935, modifié par les décrets des 21 mars 1937, 9 décembre 1937, 19 octobre 1939, 17 juin 1946, 10 mai 1947 et 24 janvier 1948 déterminant la composition, l'organisation, le fonctionnement et le régime financier de l'office national des anciens combattants et victimes de guerre;

Vu l'arrêté interministériel du 4 mai 1948;

Vu l'arrêté du 3 juillet 1930, modifié et complété par ceux des 2 juin 1938, 24 mai 1939, 23 mai 1940 et 13 août 1946;

Vu l'avis de l'office national des anciens combattants et victimes de guerre,

Arrête:

L'arrêté du 3 juillet 1930, modifié et complété par ceux des 2 juin 1938, 24 mai 1939, 23 mai 1940 et 13 août 1946, est à nouveau modifié ainsi qu'il suit:

Art. 1er. — A titre exceptionnel, demeureront valables jusqu'au 1er janvier 1951 les cartes du combattant du modèle déterminé par l'arrêté du 3 juillet 1933 et ayant plus de cinq ans de date.

Art. 2. — Le directeur de l'office national des anciens combattants et victimes de guerre est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Paris, le 24 novembre 1948.

Pour le ministre des anciens combattants et victimes de la guerre:
Le directeur du cabinet,
EMMANUEL CHALANDON.

Comité d'administration de l'office national des anciens combattants et victimes de la guerre.

Le ministre des anciens combattants et victimes de la guerre,

Vu le décret n° 47-828 du 10 mai 1947 déterminant la composition, l'organisation, le fonctionnement et le régime financier de l'office national et des offices départementaux des anciens combattants et victimes de la guerre;

Vu l'arrêté du 18 juin 1947 portant nomination au comité d'administration de l'office national des anciens combattants et victimes de la guerre;

Vu l'avis émis par la section sociale du conseil d'Etat le 23 novembre 1948;

Considérant que M. Pierre Villon, membre du comité d'administration de l'office national des anciens combattants et victimes de la guerre, a participé, le 11 novembre 1948, à une manifestation non autorisée et de caractère séditieux;

Qu'une telle attitude est incompatible avec les susdites fonctions,

Arrête:

Article unique. — Il est mis fin au mandat de M. Villon en tant que membre du comité d'administration de l'office national des anciens combattants et victimes de la guerre.

Fait à Paris, le 24 novembre 1948.

ROBERT BÉTOLAUD.

MINISTÈRE DU TRAVAIL ET DE LA SÉCURITÉ SOCIALE

Décret n° 48-1783 du 19 novembre 1948 portant approbation d'une disposition statutaire par application de l'article 99 (§ 3) de la loi du 19 octobre 1946.

Le président du conseil des ministres, ministre des finances et des affaires économiques,

Sur le rapport du ministre du travail et de la sécurité sociale et du secrétaire d'Etat au finances et aux affaires économiques, du secrétaire d'Etat au budget et du secrétaire d'Etat à la présidence du conseil (fonction publique et réforme administrative),

Vu la loi du 19 octobre 1946 relative au statut général des fonctionnaires;

Vu l'instruction n° 3 du 1er août 1947 pour l'application de la loi du 19 octobre 1946;

Vu les statuts de l'association nationale de réadaptation sociale,

Décrète:

Art. 1er. — Est approuvé la disposition insérée à l'article 7 des statuts de l'association nationale de réadaptation sociale ainsi conçue.

« Le conseil d'administration peut nommer un comité de direction ou plusieurs commissions; il détermine l'étendue du mandat qu'il leur confère.

« Il nomme les agents d'exécution jugés nécessaires à la bonne marche du service. Toutefois, les postes de directeur administratif régisseur et d'économe ne pourront être occupés que par des titulaires dont la nomination sera agréée par le ministre du travail et de la sécurité sociale. »

Art. 2. — Le ministre du travail et de la sécurité sociale et le ministre des finances et des affaires économiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 19 novembre 1948.

HENRI QUEUILLE.

Par le président du conseil des ministres, ministre des finances et des affaires économiques:
Le ministre du travail et de la sécurité sociale,
DANIEL MAYER.
Le secrétaire d'Etat au budget,
ALAIN POHER.
Le secrétaire d'Etat aux finances et aux affaires économiques,
MAURICE-PETSCHE.
Le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil (fonction publique et réforme administrative),
JEAN BIONDI.

MINISTÈRE DES TRAVAUX PUBLICS, DES TRANSPORTS ET DU TOURISME

Décret n° 48-1778 du 22 novembre 1948 affectant au ministère des travaux publics, des transports et du tourisme (service des ponts et chaussées de la Savoie) un immeuble sis à Challes-les-Eaux provenant de la liquidation du groupement « Jeunesse et Montagne ».

Par décret en date du 22 novembre 1948, l'immeuble bâti et non bâti dont la désignation est indiquée ci-après et tel qu'il figure sur le plan annexé précédemment affecté au groupement Savoie de « Jeunesse et Montagne », est affecté au ministère des travaux publics, des transports et du tourisme pour le service des ponts et chaussées de la Savoie:

Commune de Challes-les-Eaux.

SECTION et numéros des parcelles.	LIEUDIT	NATURE	CONTENANCE
B-629	Les Sétérées.	Terre.	5 à 50 ca
B-630	Les Sétérées.	Hang.	4 à 85 ca
B-631	Les Sétérées.	Terre.	5 à 60 ca
B-648	Les Trois-Prés.	Terre.	7 à 45 ca
B-649	Les Trois-Prés.	Terre.	6 à 90 ca
Total.....			30 à 30 ca

Décret du 22 novembre 1948 portant affectation au ministère des travaux publics, des transports et du tourisme (ponts et chaussées, service de la navigation Rhône-Saône [2e section]) et canal du Rhône au Rhin (1re section) d'immeubles dépendant de la citadelle de Pont-Saint-Esprit.

Par décret en date du 22 novembre 1948, l'immeuble du domaine militaire désigné ci-après:

DÉSIGNATION	CADASTRE			SURFACE								
				Non bâtie.			Bâtie.			Totale.		
	Section	Lieudit.	No	Hectare.	Are.	Ca.	Hectare.	Are.	Ca.	Hectare.	Are.	Ca.
Partie Nord des terrains dépendant de la citadelle de Pont-Saint-Esprit (Gard) et bâtiments en briques situés sur icelle en mauvais état et partiellement démolis	A	Crussol	3042	0	28	82	0	10	23	0	39	05

est affecté au département des travaux publics, des transports et du tourisme et mis à la disposition des ponts et chaussées (service de la navigation Rhône-Saône, 2e section; canal du Rhône au Rhin, 1re section), à Lyon.

Décret du 22 novembre 1948 portant d'une part, classement dans la voirie nationale de parcelles de terrain appartenant à l'association syndicale d'Ailly-sur-Somme et d'autre part déclassement de parcelles de terrain faisant partie de la route nationale no 35.

Par décret en date du 22 novembre 1948:

Sont classées dans la voirie nationale, comme partie intégrante de la route nationale no 35, les parcelles de terrain d'une superficie de 526 mètres carrés, appartenant à l'association syndicale pour le remembrement de la propriété à Ailly-sur-Somme (Somme).

Sont déclassées les parcelles de terrain d'une superficie de 589 mètres carrés appartenant à l'emprise de la route nationale no 35, dans la traverse d'Ailly-sur-Somme.

Ces classement et déclassement prendront effet à dater de la publication du présent décret.

Décret du 22 novembre 1948 portant nominations, à titre définitif, dans le corps des ingénieurs géographes.

Par décret en date du 22 novembre 1948:

Les ingénieurs ordinaires géographes de 3e classe, 1er échelon, à titre temporaire, ci-après désignés, qui ont satisfait aux examens de sortie de l'école nationale des sciences géographiques, sont nommés par ordre de mérite, ingénieur ordinaire géographe de 3e classe, 1er échelon, à titre définitif, à dater du 1er octobre 1948, savoir:

MM. Dolle (Jean-Eugène-Léopold);
Dizier (André-Louis);
Petit (Robert-Maxime-Eugène);
Lorgère (Henri-Jean-Esprit);
Bouchilloux (Jean-Gabriel);
Lacomme-Lahourguette (Albert-Jean-Gustave).

M. Dizier est reclassé comme ingénieur ordinaire géographe de 2e classe, à titre définitif, à compter du 1er janvier 1947.

MM. Dolle, Petit, Lorgère, Bouchilloux et Lacomme-Lahourguette sont reclassés comme ingénieurs ordinaires géographes de 3e classe, 1er échelon, à titre définitif, à compter du 1er octobre 1947.

Décret du 22 novembre 1948 portant des nominations au grade d'ingénieur géographe.

Par décret en date du 22 novembre 1948:

Sont nommés au grade d'ingénieur ordinaire géographe de 3e classe, 1er échelon, pour prendre rang à dater du 1er juillet 1948, les ingénieurs des travaux géographiques de l'Etat dont les noms suivent:

MM. Merveille (Paul-Marie-Joseph);
Vatan (Henri).

MM. Merveille et Vatan sont rayés du cadre des ingénieurs des travaux géographiques de l'Etat à compter du 1er juillet 1948.

Décret du 22 novembre 1948 rapportant les dispositions d'un précédent décret.

Par décret en date du 22 novembre 1948, sont rapportées les dispositions du décret du 3 janvier 1948 aux termes desquelles M. Heurtebise (Eugène), ingénieur ordinaire de 1re classe des ponts et chaussées, a été admis à faire valoir ses droits à la retraite pour compter du 1er janvier 1948.

Fonds de concours.

Par arrêté du 8 novembre 1948, il a été ouvert au ministre des travaux publics, des transports et du tourisme, sur le budget de l'exercice 1948, pour l'emploi de fonds de concours, un crédit de 946.269 F, se décomposant comme suit:

Chap. 121. — Personnel de la navigation intérieure. — Traitements et salaires:	
Art. 1er. — Traitements	149 F.
Chap. 438. — Voies de navigation intérieure. — Entretien et réparations ordinaires:	
Art. 2. — Entretien ordinaire ..	946.120
Total	946.269 F.

Par arrêté du 8 novembre 1948, il a été ouvert au ministre des travaux publics, des transports et du tourisme, sur le budget de l'exercice 1948, pour l'emploi de fonds de concours, un crédit de 140.957.226 F, se décomposant comme suit:

TITRE Ier. — *Dépenses ordinaires.*

Chap. 118. — Officiers et surveillants de port du service maritime. — Traitements, salaires et indemnités:	
Art. 1er. — Officiers de port. Traitements et indemnités	61.967 F.
Chap. 165. — Indemnités de résidence	1.667
Chap. 304. — Officiers de port du service maritime. — Remboursement de frais	320
Chap. 331. — Ecole nationale des ponts et chaussées. — Matériel:	
Art. 3. — Service des laboratoires et des essais et recherches statistiques sur les matériaux de construction	1.200 F.
Chap. 436. — Routes et ponts. — Entretien et réparations ordinaires:	
Art. 1er. — Entretien et réparations ordinaires du réseau routier	32.333.245
Chap. 438. — Voies de navigation intérieure. — Entretien et réparations ordinaires:	
Art. 2. — Entretien ordinaire	1.686.283
Chap. 439. — Ports maritimes. — Entretien et réparations ordinaires	814.710
Total pour les dépenses ordinaires	43.899.392 F.

Dépenses de reconstruction et d'équipement.

Chap. 806. — Phares, balises et signaux divers. — Reconstruction et reconstitution du matériel:		
Art. 1er. — Phares	80.000 F.	
Chap. 904. — Voies de navigation intérieure. — Equipement ..	800.000	
Chap. 909. — Ports maritimes. — Equipement ..	105.000.000	
Chap. 910. — Ports de pêche. — Equipement ..	177.834	
Total pour les dépenses de reconstruction et d'équipement		106.057.834 F.
Total général		140.957.226 F.

Réglementation de la circulation sur la route nationale no 7.

Le ministre des travaux publics, des transports et du tourisme et le ministre de l'intérieur,

Vu le décret-loi du 30 octobre 1935 réglementant l'exercice des pouvoirs de police des maires sur les routes nationales faisant partie des grands itinéraires;

Vu le décret du 7 octobre 1938 modifié par le décret du 11 octobre 1946, sur le classement

(Supplément. — Fin.)

de voies publiques dans les grands itinéraires routiers;

Vu le décret du 22 avril 1939 fixant les pouvoirs de police des maires sur les routes nationales faisant partie des grands itinéraires, et notamment l'article 3,

Arrêtent:

Art. 1er. — Les arrêtés pris par les maires des communes du département de Seine-et-Oise traversées par la route nationale n° 7 pour réglementer la circulation sur cette section de route, cesseront d'avoir effet trois mois après la publication du présent arrêté au *Journal officiel* de la République française.

Art. 2. — Le préfet de Seine-et-Oise est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 17 novembre 1948.

Le ministre des travaux publics, des transports et du tourisme,
Pour le ministre et par délégation
Le conseiller technique,
ADRIEN SPINETTA.

Le ministre de l'intérieur,
Pour le ministre et par délégation:
Le directeur du cabinet,
RAYMOND HAAS-PICARD.

Administration centrale.

Par arrêté du 15 novembre 1948, les auxiliaires temporaires de service à l'administration centrale des travaux publics, dont les noms suivent, ont été nommés hommes d'équipe à dater du 1er octobre 1948, savoir:

MM. Le Laic, Brival, Guerlain, Leuck, Roue, Bellec.

Un arrêté ultérieur fixera l'ancienneté des intéressés dans leur nouvel emploi.

Par arrêté du 15 novembre 1948, Mme Passerat, auxiliaire temporaire de service à l'administration centrale des travaux publics, a été nommée femme de service à dater du 1er octobre 1948.

Un arrêté ultérieur fixera l'ancienneté de l'intéressée dans son nouvel emploi.

Aviation civile et commerciale.

Par arrêté du 20 novembre 1948, M. Agesilas (Marcel-Louis-Charles), commandant d'aérodrome de 2e classe, est détaché à l'administration centrale du secrétariat général à l'aviation civile et commerciale et mis à la disposition du directeur de la navigation aérienne, à compter du 1er juillet 1947.

Il percevra, à compter de cette date, le traitement de chef de bureau de 3e classe.

Par arrêté du 20 novembre 1948, les dispositions de l'arrêté en date du 6 janvier 1948 portant nominations de fonctionnaires et agents en service dans les directions et services de l'administration centrale de l'ex-ministère de l'air relevant actuellement du ministère des travaux publics et des transports et du secrétariat d'Etat aux forces armées sont complétés ainsi qu'il suit:

M. Langlais (Louis) et Mme Chapon (Simone) sont, compte tenu de leur situation administrative au 31 décembre 1945, intégrés dans le corps des secrétaires d'administration et nommés dans les classes indiquées ci-après, à compter du 1er janvier 1946:

Secrétaire d'administration de 1re classe, 1er échelon.

M. Langlais (Louis), commis d'ordre et de comptabilité principal de classe exceptionnelle (échelon de 64.000).

Secrétaire d'administration de 2e classe, 3e échelon.

Mme Chapon (Simone), commis d'ordre et de comptabilité principal de classe exceptionnelle (échelon de 75.000).

En application de l'article 32 du décret n° 45-2283 du 9 octobre 1945 modifié, les intéressés seront reclassés dans les conditions ci-après:

Secrétaire d'administration de 1re classe, 2e échelon.

M. Langlais (Louis), à compter du 1er octobre 1947.

Secrétaire d'administration de 1re classe, 1er échelon.

Mme Chapon (Simone), à compter du 1er janvier 1947.

Ponts et chaussées.

Aux termes d'un arrêté du 15 novembre 1948, M. Dargenton, inspecteur général de 2e classe des ponts et chaussées fera partie des 2e et 4e sections du conseil général des ponts et chaussées.

Par arrêté du 16 novembre 1948, M. Couderq (Pierre), ingénieur en chef de 2e classe des ponts et chaussées en service détaché auprès du ministère de la France d'outre-mer, a été maintenu dans la même position pour une période de trois ans, à compter du 16 février 1948.

Par arrêté du 20 novembre 1948, M. Lazard (Achille), ingénieur ordinaire de 1re classe des ponts et chaussées, est placé à titre de régularisation dans la situation de service détaché auprès du secrétariat d'Etat aux finances et aux affaires économiques (économie nationale) pour la période allant du 15 février 1945 au 15 novembre 1947.

MINISTÈRE DE L'INDUSTRIE ET DU COMMERCE

Décret n° 48-1779 du 19 novembre 1948 portant application de la loi du 3 septembre 1947 régularisant la situation d'entreprises sous réquisition.

Le président du conseil des ministres, ministre des finances et des affaires économiques,

Sur le rapport du ministre de l'industrie et du commerce, du secrétaire d'Etat aux finances et aux affaires économiques et du secrétaire d'Etat au budget,

Vu la loi du 3 septembre 1947 régularisant la situation des entreprises placées sous réquisition, modifiée par la loi du 27 décembre 1947;

Vu l'article 99 de la loi du 26 septembre 1948 fixant l'évaluation des voies et moyens du budget général pour l'exercice 1948 et relative à diverses dispositions d'ordre financier,

Décrète:

Art. 1er. — Le délai prévu aux articles 1er et 3 de la loi du 3 septembre 1947 régularisant la situation des entreprises placées sous réquisition, est prorogé jusqu'au 30 juin 1949, en ce qui concerne la réquisition des entreprises ci-après:

Ateliers de la Capelette, sis 3, place du Général-Ferrier, à Marseille, et appartenant à la Société des aciéries du Nord.

Société phocéenne d'applications électriques, 1, rue Mazagran, à Marseille.

Menuiserie Paul, 143-145, rue Ferrari, à Marseille.

Société « L'Electricité de Marseille », 7, rue Roux-de-Brignolles, à Marseille.

Art. 2. — Le ministre de l'industrie et du commerce et le ministre des finances et des affaires économiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

HENRI QUEUILLE.

Par le président du conseil des ministres, ministre des finances et des affaires économiques:
Le ministre de l'industrie et du commerce,
ROBERT LACOSTE.

Le secrétaire d'Etat aux finances, et aux affaires économiques,
MAURICE-PETSCHE.

Le secrétaire d'Etat au budget,
ALAIN POHER.

Décret n° 48-1780 du 19 novembre 1948 autorisant les houillères du bassin du Nord—Pas-de-Calais à acquérir des parts du groupement de vente de benzols du Nord et de l'Est.

Le président du conseil des ministres, ministre des finances et des affaires économiques,

Sur le rapport du ministre de l'industrie et du commerce, du secrétaire d'Etat aux finances et des affaires économiques, du secrétaire d'Etat au budget et du secrétaire d'Etat aux affaires économiques,

Vu le décret-loi du 21 avril 1939, modifié par l'acte dit loi du 21 juin 1942;

Vu l'ordonnance du 9 août 1944 relative au rétablissement de la légalité républicaine sur le territoire continental et les ordonnances des 11 octobre et 6 décembre 1944, 31 mars et 6 juin 1945 additionnelles à l'ordonnance du 9 août 1944, en vertu desquelles reste provisoirement en vigueur l'acte dit loi du 21 juin 1942;

Vu la loi 46-1072 du 17 mai 1946 relative à la nationalisation des combustibles minéraux et notamment son article 30;

Vu le décret 46-1569 du 28 juin 1946 relatif aux houillères du bassin et du Nord et du Pas-de-Calais;

Vu le décret 47-157 du 16 janvier 1947 portant fixation des statuts des houillères de bassin et notamment son article,

Décrète:

Art. 1er. — Les houillères du bassin du Nord—Pas-de-Calais sont autorisées à acquérir 330 parts du groupement de vente de benzols du Nord et de l'Est, dont le siège social est à Paris.

Art. 2. — Le ministre de l'industrie et du commerce, le secrétaire d'Etat aux finances et des affaires économiques, du secrétaire d'Etat aux affaires économiques et le secrétaire d'Etat au budget sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera pu-

blié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 19 novembre 1948.

HENRI QUEUILLE.

Par le président du conseil des ministres, ministre des finances et des affaires économiques:

Le ministre de l'industrie et du commerce,
ROBERT LACOSTE.

Le secrétaire d'Etat aux finances et aux affaires économiques,
MAURICE-PETSCHE.

Le secrétaire d'Etat au budget,
ALAIN POHER.

Le secrétaire d'Etat aux affaires économiques,
ANTOINE PINAY.

Fonds de concours.

Par arrêté en date du 18 novembre 1948, il a été ouvert, au titre de fonds de concours, sur le budget du ministère de l'industrie et du commerce, pour l'exercice 1948, un crédit de 1.386.655 F, applicable pour:

630.250 F au chapitre 108: « Ecoles nationales supérieures et écoles techniques des mines. — Traitements »;

180.875 F au chapitre 109: « Ecoles nationales supérieures et écoles techniques des mines. — Indemnités et allocations diverses »;

283.600 F au chapitre 303: « Ecoles nationales supérieures et écoles techniques des mines. — Matériel »;

27.500 F au chapitre 312: « Payements à l'administration des postes, télégraphes et téléphones »;

51.680 F au chapitre 319: « Frais de déplacements. — Remboursement de frais »;

112.750 F au chapitre 330: « Travaux d'entretien de l'administration centrale et des services extérieurs ».

Approbation du projet de plan comptable présenté par la régie autonome des pétroles.

Le secrétaire d'Etat aux finances et aux affaires économiques et le ministre de l'industrie et du commerce,

Vu le décret n° 47-2051 du 22 octobre 1947 tendant à l'application du plan comptable général dans les établissements publics à caractère industriel et commercial et dans les sociétés d'économie mixte;

Vu le décret n° 47-188 du 16 janvier 1947 portant création d'un conseil supérieur de la comptabilité;

Vu l'arrêté du 18 septembre 1947 portant approbation du plan comptable général élaboré par la commission de normalisation des comptabilités;

Sur le rapport du président du conseil supérieur de la comptabilité,

Arrêtent:

Art. 1er. — Sous réserve des dispositions prévues aux articles 2 et 3, est approuvé le projet de plan comptable présenté par la régie autonome des pétroles en ce qui concerne les dispositions générales, le cadre comptable et la comptabilité générale.

Art. 2. — Les règles à observer en matière d'immobilisations et d'amortissements seront fixées ultérieurement par voie d'instructions interministérielles, sur la proposition du président du conseil supérieur de la comptabilité.

Art. 3. — Les modèles de bilan, de comptes d'exploitation et de comptes de pertes et de profits seront ultérieurement fixés par un arrêté interministériel.

Art. 4. — Les dispositions relatives à la comptabilité analytique d'exploitation feront également l'objet d'un arrêté interministériel pris sur le rapport du président du conseil supérieur de la comptabilité.

Art. 5. — Les dispositions prévues à l'article 1er prennent effet à compter du 1er janvier 1948.

Art. 6. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 22 novembre 1948.

Pour le ministre de l'industrie et du commerce:
Le directeur du cabinet,
PIERRE DREYFUS.

Pour le secrétaire d'Etat aux finances et aux affaires économiques:
Le directeur du cabinet,
BERNARD VILLERS.

Approbation du projet de plan comptable présenté par le bureau de recherches de pétrole.

Le secrétaire d'Etat aux finances et aux affaires économiques et le ministre de l'industrie et du commerce,

Vu le décret n° 47-2051 du 22 octobre 1947 tendant à l'application du plan comptable général dans les établissements publics à caractère industriel et commercial et dans les sociétés d'économie mixte;

Vu le décret n° 47-188 du 16 janvier 1947 portant création d'un conseil supérieur de la comptabilité;

Vu l'arrêté du 18 septembre 1947 portant approbation du plan comptable général élaboré par la commission de normalisation des comptabilités;

Sur le rapport du président du conseil supérieur de la comptabilité,

Arrêtent:

Art. 1er. — Sous réserve des dispositions prévues aux articles 2 et 3, est approuvé le projet de plan comptable présenté par le bureau de recherches de pétrole en ce qui concerne les dispositions générales, le cadre comptable et la comptabilité générale.

Art. 2. — Les règles à observer en matière d'immobilisations et d'amortissements seront fixées ultérieurement par voie d'instructions interministérielles, sur la proposition du président du conseil supérieur de la comptabilité.

Art. 3. — Les modèles de bilan, de comptes d'exploitation et de comptes de pertes et profits seront ultérieurement fixés par un arrêté interministériel.

Art. 4. — Les dispositions relatives à la comptabilité analytique d'exploitation feront également l'objet d'un arrêté interministériel pris sur le rapport du président du conseil supérieur de la comptabilité.

Art. 5. — Les dispositions prévues à l'article 1er prennent effet à compter du 1er janvier 1949.

Art. 6. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 22 novembre 1948.

Pour le ministre de l'industrie et du commerce:
Le directeur du cabinet,
PIERRE DREYFUS.

Pour le secrétaire d'Etat aux finances et aux affaires économiques:
Le directeur du cabinet,
BERNARD VILLERS.

MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE

Décret du 22 novembre 1948 complétant l'aire de production des vins à appellation contrôlée « Côtes de Fronsac ».

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre de l'agriculture,

Vu la loi du 1er août 1905 sur la répression des fraudes;

Vu la loi du 6 mai 1919 sur la protection des appellations d'origine, modifiée par la loi du 22 juillet 1927;

Vu les articles 20 et suivants du décret-loi du 30 juillet 1935 relatifs au marché du vin et au régime économique de l'alcool;

Vu la loi du 13 janvier 1938 complétant les dispositions du décret-loi du 30 juillet 1935 sur les appellations contrôlées, modifiée par la loi du 3 avril 1942;

Vu le décret du 4 mars 1937 définissant l'appellation contrôlée « Côtes de Fronsac », modifié par le décret du 5 janvier 1944;

Vu la délibération de l'institut national des appellations d'origine en date du 7 juin 1948,

Décrète:

Art. 1er. — L'article 1er du décret du 4 mars 1937 définissant l'appellation contrôlée « Côtes de Fronsac », modifié par l'article 1er du décret n° 62 du 5 janvier 1944, est complété par l'addition de la commune de Saint-Germain-la-Rivière (Gironde) à la liste des communes ayant déjà droit à l'appellation contrôlée « Côtes de Fronsac ».

Art. 2. — Le ministre de l'agriculture est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 22 novembre 1948.

HENRI QUEUILLE.

Par le président du conseil des ministres:
Le ministre de l'agriculture,
PIERRE PFLIMLIN.

Décret du 22 novembre 1948 portant nomination d'un conservateur des eaux et forêts hors cadres.

Par décret en date du 22 novembre 1948, M. Varnier (Guy-Gaston-Augustin), inspecteur des eaux et forêts de 1re classe, détaché auprès du ministère des affaires étrangères, pour le service forestier du Maroc, est nommé conservateur des eaux et forêts « hors cadres » et maintenu, en cette qualité, dans sa position actuelle de détachement.

Décret du 22 novembre 1948 portant admission à la retraite d'officiers des eaux et forêts.

Par décret en date du 22 novembre 1948, sont admis à faire valoir leurs droits à la retraite, par application des dispositions de l'article 8 de la loi du 3 septembre 1947, les inspecteurs généraux des eaux et forêts dont les noms suivent:

MM. Tassion (Marcel).
Tissot (Marcel-Jean-Marie-Eugène).
Vaultrin (Robert-Marie).
Deslandres (Léon-Didier).

Les états des services destinés à servir de base à la liquidation des pensions des intéressés seront arrêtés au 1er décembre 1948.

Décret du 24 novembre 1948 approuvant la modification des statuts de la caisse professionnelle de l'industrie meunière.

Par décret en date du 24 novembre 1948, sont approuvées les modifications apportées aux statuts de la caisse professionnelle de l'industrie meunière par le texte annexé au présent décret.

Homologation du règlement E/4 du groupement national interprofessionnel de la production betteravière.

Le ministre de l'agriculture,

Vu l'acte dit loi du 7 août 1941 portant création du groupement national interprofessionnel de la production betteravière et des industries de transformation de la betterave;

Vu l'ordonnance du 3 août 1944 relative à l'organisation du ravitaillement et de la production,

Arrête:

Art. 1er. — Est homologué le règlement E/4 du groupement national interprofessionnel de la production betteravière et des industries de transformation de la betterave, ainsi conçu:

« ... Sauf dérogation formelle accordée par le G. N. I. P. B., l'utilisation des betteraves industrielles à des usages autres que la fabrication du sucre ou de l'alcool est interdite »...

Art. 2. — Le directeur de la production agricole est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Paris, le 22 octobre 1948.

Le ministre de l'agriculture,
Pour le ministre et par délégation,
Le directeur du cabinet,
JEAN EHRHARD.

Participation de l'Etat aux dépenses d'installation immobilière et d'équipement en vue de l'entretien de la voirie agricole et des ouvrages d'hydraulique agricole.

Le président du conseil des ministres, ministre des finances et des affaires économiques et le ministre de l'agriculture,

Vu le décret du 21 avril 1939 sur le régime des subventions en matière de travaux civils;

Vu l'acte dit loi du 23 novembre 1940 relatif aux régimes des subventions en matière de travaux civils,

Arrêtent:

Art. 1er. — Les communes et syndicats de communes, les associations syndicales, les société d'intérêt collectif agricole et leurs unions qui procéderont à l'acquisition de gros matériel et aux installations immobilières nécessaires au logement dudit matériel, en vue de l'entretien de la voirie agricole et des ouvrages ou travaux d'hydraulique agricole des cours d'eau non navigables ni flottables pourront bénéficier d'une participation financière de l'Etat dans les conditions fixées aux articles suivants:

Art. 2. — La subvention ne peut dépasser les taux maxima ci-après:

Acquisition de gros matériel.....	40 p. 100
Installations immobilières.....	20 —

Art. 3. — La subvention sera accordée dans les conditions fixées par la réglementation en vigueur en matière de travaux d'équipement rural.

Art. 4. — La rétrocession des installations réalisées ou du matériel acquis avec le concours financier de l'Etat est interdite avant un délai de 10 ans, sauf autorisation expresse du ministre de l'agriculture.

Art. 5. — Les travaux et opérations d'entretien effectués sous le bénéfice des dispositions ci-dessus seront obligatoirement soumis au contrôle, soit du service du génie rural, soit du service hydraulique, conformément à la répartition entre ces deux services des attributions administratives à l'égard des entreprises hydrauliques.

Art. 6. — Le directeur général du génie rural et de l'hydraulique agricole au ministère de l'agriculture est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Paris, le 18 novembre 1948.

Le ministre de l'agriculture,
Pour le ministre et par délégation
Le directeur du cabinet,
JEAN EHRHARD.

Pour le président du conseil, ministre des finances et des affaires économiques:
Le secrétaire d'Etat au budget,
ALAIN POHER.

Caisse nationale de crédit agricole.

Par arrêté du 20 novembre 1948, M. Mercier (Louis-Edmond), chef de section à la caisse nationale de crédit agricole, est maintenu en service détaché pour une durée maximum de cinq ans et laissé à la disposition du secrétaire d'Etat aux affaires économiques, en vue d'exercer les fonctions d'inspecteur principal du 1er échelon à la direction générale du contrôle et des enquêtes économiques, à dater du 1er avril 1948

Eaux et forêts.

Par arrêté du 20 novembre 1948, est autorisé pour une période de cinq ans, à compter du 1er janvier 1948, le renouvellement du détachement auprès du ministère des affaires étrangères, pour le service forestier marocain, de M. Plateau (Henri), inspecteur des eaux et forêts.

Par arrêté du 20 novembre 1948, est autorisé pour une période de cinq ans, à compter du 1er janvier 1948, le renouvellement du détachement auprès du ministère des affaires étrangères, pour le service forestier marocain, de M. Varnier (Guy), inspecteur des eaux et forêts.

Par arrêté du 20 novembre 1948, est autorisé pour une période de cinq ans, à compter du 1er janvier 1948, le renouvellement du détachement auprès du ministère des affaires étrangères, pour le service forestier marocain, de M. Vidal (Paul), inspecteur des eaux et forêts.

Par arrêté du 20 novembre 1948, est autorisé pour une période de cinq ans, à compter du 1er novembre 1947, le renouvellement du détachement auprès du ministère des affaires étrangères, pour le service forestier marocain, de M. Mangin d'Oulnce (François), inspecteur des eaux et forêts.

Par arrêté du 20 novembre 1948, est autorisé pour une période de cinq ans, à compter du 1er janvier 1948, le renouvellement du détachement auprès du ministère des affaires étrangères, pour le service forestier marocain, de M. Langevin (Maurice), inspecteur des eaux et forêts.

Par arrêté en date du 20 novembre 1948, est autorisé pour une période de cinq ans, à compter du 1er janvier 1948, le renouvellement du détachement auprès du ministère des affaires étrangères, pour le service forestier marocain, de M. Franclet (Roland), inspecteur des eaux et forêts.

Par arrêté en date du 20 novembre 1948, est autorisé pour une période de cinq ans, à compter du 1er janvier 1948, le renouvellement du détachement auprès du ministère des affaires étrangères, pour le service forestier marocain, de M. Dubois (Albert), inspecteur adjoint des eaux et forêts.

Par arrêté en date du 20 novembre 1948, est autorisé pour une période de cinq ans, à compter du 1er janvier 1948, le renouvellement du détachement auprès du ministère des affaires étrangères, pour le service forestier marocain, de M. Dupuy (Raymond), inspecteur des eaux et forêts.

Par arrêté en date du 20 novembre 1948, est autorisé pour une période de cinq ans, à compter du 15 août 1948, le renouvellement du détachement auprès du ministère des affaires étrangères, pour le service forestier marocain, de M. Boudy (Pierre), inspecteur adjoint des eaux et forêts.

Par arrêté en date du 20 novembre 1948, est autorisé pour une période de cinq ans, à compter du 1er janvier 1948, le renouvellement du détachement auprès du ministère des affaires étrangères, pour le service forestier marocain, de M. Souloumiac (Jean), conservateur des eaux et forêts.

Par arrêté du 20 novembre 1948, est autorisé pour une période de deux ans, à compter du 1er janvier 1948, le renouvellement du détachement auprès du ministère des affaires étrangères, pour le service forestier marocain, de M. Boulhol (Pierre), conservateur des eaux et forêts.

Par arrêté du 20 novembre 1948, est autorisé pour une période de cinq ans, à compter du 1er janvier 1948, le renouvellement du détachement auprès du ministère des affaires étrangères, pour le service forestier marocain, de M. Challot (Jean-Paul), conservateur des eaux et forêts.

Par arrêté du 20 novembre 1948, est autorisé pour une période de cinq ans, à compter du 1er janvier 1948, le renouvellement du détachement auprès du ministère des affaires étrangères, pour le service forestier marocain, de M. Hure (Bernard), conservateur des eaux et forêts.

Par arrêté du 20 novembre 1948, est autorisé pour une période de cinq ans, à compter du 1er janvier 1948, le renouvellement du détachement auprès du ministère des affaires étrangères, pour le service forestier marocain, de M. Grimaldi d'Esdra (Charles), conservateur des eaux et forêts.

Par arrêté du 20 novembre 1948, est autorisé pour une période de cinq ans, à compter du 1er janvier 1948, le renouvellement du détachement auprès du ministère des affaires étrangères, pour le service forestier marocain, de M. Marceron (Georges), conservateur des eaux et forêts.

Par arrêté du 20 novembre 1948, est autorisé pour une période de deux ans, à compter du 1er janvier 1948, le renouvellement du détachement auprès du ministère des affaires étrangères, pour le service forestier marocain, de M. Metro (André), conservateur des eaux et forêts.

Génie rural.

Rectificatif au *Journal officiel* du 7 novembre 1948: page 10823, 3e colonne, 38e ligne, détachement de M. Julitte, au lieu de: « par arrêté du 14 novembre 1948 », lire: « par arrêté du 4 novembre 1948 ».

Rectificatif au *Journal officiel* du 7 novembre 1948: page 10823, 3e colonne, 48e ligne, détachement de M. Millour, au lieu de: « par arrêté du 4 novembre 1948 », lire: « par arrêté du 4 novembre 1948 ».

Rectificatif au *Journal officiel* du 7 novembre 1948: page 10823, 3e colonne, 69e ligne, détachement de M. Millet (Auguste), au lieu

de: « Ingénieur adjoint de 1re classe ayant quatre ans de services de l'agriculture aux colonies », lire: « Ingénieur adjoint de 1re classe ayant quatre ans, des services de l'agriculture aux colonies ».

Services agricoles.

Par arrêté du 16 novembre 1948, ont été nommés ingénieur des services agricoles de 5e classe, avec effet du 1er novembre 1947, les ingénieurs élèves diplômés de l'école nationale supérieure des sciences agronomiques appliquées dont les noms suivent:

MM. Duthil, Fardet, Peythieu, Duflo, Dauzier, Hugueny.

Ces ingénieurs reçoivent, à compter du 1er novembre 1948, les affectations suivantes:

M. Duthil, direction des services agricoles de la Charente-Maritime.

M. Fardet, direction des services agricoles de la Mayenne.

M. Peythieu, direction des services agricoles du Nord.

M. Hugueny, direction des services agricoles de la Haute-Marne.

M. Dauzier, direction des services agricoles de Seine-et-Oise (pour être mis à la disposition du centre d'insémination artificielle de Rambouillet).

M. Duflo, autorisé à effectuer un stage à l'école supérieure d'agriculture tropicale en vue de son affectation ultérieure à un département d'outre-mer.

Par arrêté du 16 novembre 1948, ont été nommés ingénieur des services agricoles de 5e classe, à compter du 1er novembre 1948, avec les affectations ci-après les ingénieurs élèves diplômés de l'école nationale supérieure des sciences agronomiques appliquées dont les noms suivent:

M. Thomas, direction des services agricoles d'Eure-et-Loir.

M. Laborde, direction des services agricoles de la Haute-Loire.

M. Bonhomme, direction des services agricoles de l'Oise.

M. Chotard, direction des services agricoles des Hautes-Pyrénées.

M. Ducuing, direction des services agricoles de l'Orne.

M. Dejou, direction des services agricoles de la Nièvre.

M. Moncot, stage d'études à l'école supérieure d'agriculture tropicale.

M. Gayraud, sans affectation, placé en position de disponibilité.

Par arrêté en date du 19 novembre 1948, les rédacteurs des directions des services agricoles dont les noms suivent ont été titularisés à la 3e classe de leur grade (54.000 F), à compter du 1er septembre 1948:

M. Blin, rédacteur à la direction des services agricoles de Seine-et-Oise.

M. Mounier, rédacteur à la direction des services agricoles de la Drôme.

M. Ordoux, rédacteur à la direction des services agricoles du Bas-Rhin.

M. Vigouroux, rédacteur à la direction des services agricoles de la Meuse.

Mme Lafont, rédacteur à la direction des services agricoles de la Seine.

M. Ceccaldi, rédacteur à la direction des services agricoles de la Corse.

Par arrêté en date du 19 novembre 1948, ont été titularisés dans leur classe (39.000 F), avec effet rétroactif du 1er septembre 1947 les commis d'ordre et de comptabilité des directions des services agricoles dont les noms suivent:

Mlle Augras, à la direction des services agricoles de l'Indre.

Mlle de Batz, à la direction des services agricoles de la Haute-Garonne.

Mlle Beriot, à l'inspection générale de l'agriculture.

Mlle Bonnet, à la direction des services agricoles de Meurthe-et-Moselle.

Mlle Gagnaire, à la direction des services agricoles de la Loire.

Mlle L'Homme, à la direction des services agricoles de la Meuse.

Mlle Mermet, à la direction des services agricoles du Jura.

Mme Huvelin, à la direction des services agricoles de la Sarthe.

Mme Rue, à la direction des services agricoles des Côtes-du-Nord.

M. Brasleret, à la direction des services agricoles de la Haute-Saône.

M. Etienney, à la direction des services agricoles du Doubs.

M. Malavat, à la direction des services agricoles du Gard.

MINISTÈRE DE LA FRANCE D'OUTRE-MER

Décret n° 48-1781 du 22 novembre 1948 portant dérogation aux règles d'avancement dans le cadre des administrateurs des colonies et des services civils de l'Indochine.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre de la France d'outre-mer et du secrétaire d'Etat à la présidence du conseil (fonction publique et réforme administrative),

Vu le décret du 10 juillet 1920 réorganisant le personnel des administrateurs des colonies;

Vu le décret du 3 décembre 1943 portant modification au décret susvisé du 10 juillet 1920;

Vu le décret du 9 juin 1943 fixant la situation des personnels coloniaux pendant la période d'interruption des communications avec les colonies, modifié par le décret du 28 février 1944;

Vu le décret du 23 avril 1945 maintenant provisoirement en vigueur les dispositions de l'acte dit décret du 18 novembre 1942 relatives aux règles d'avancement des administrateurs coloniaux;

Vu le décret du 28 mai 1945 portant recrutement d'officiers appartenant aux Forces françaises libres dans le corps des administrateurs des colonies et des services civils de l'Indochine;

Vu le décret du 29 juillet 1945 autorisant, à titre exceptionnel, des dérogations temporaires aux règles de recrutement dans les cadres généraux du personnel relevant du ministère des colonies,

Décrète:

Art. 1er. — Les conditions d'ancienneté, de séjour et de services outre-mer, prévues aux articles 14 et 16 de l'acte susvisé dit décret du 18 novembre 1942 pour les avancements en grade sont modifiés comme suit en faveur des administrateurs des colonies et des services civils de l'Indochine nommés à un emploi autre que celui de début, par application des décrets précités des 10 juillet 1920, 3 décembre 1943, 28 mai 1945 et 29 juillet 1945:

Pour l'accession au grade d'administrateur de 3e classe:

Quatre ans d'ancienneté effective dans le grade d'administrateur adjoint dont deux ans et six mois de services effectifs outre-mer, pour les administrateurs adjoints ayant été nommés directement à la 2e classe de ce grade;

Deux ans de séjour outre-mer dans le grade d'administrateur adjoint pour les administrateurs adjoints ayant été nommés directement à la 1re classe de ce grade.

Pour l'accession au grade d'administrateur de 1re classe:

Cinq ans et six mois de services effectifs outre-mer, depuis l'entrée dans le cadre pour les administrateurs ayant été nommés directement administrateurs adjoints de 2e ou de 1re classe;

Quatre ans et six mois de services effectifs outre-mer, depuis l'entrée dans le cadre, pour les administrateurs ayant été nommés directement administrateurs de 3e classe;

Trois ans et six mois de services effectifs outre-mer, depuis l'entrée dans le cadre, pour les administrateurs ayant été nommés directement administrateurs de 2e classe.

Art. 2. — Les dispositions qui précèdent ne feront pas obstacle à l'application des dispositions relatives aux conditions d'ancienneté dans les classes prévues par l'acte précité dit décret du 18 novembre 1942 pour les différents avancements que comporte la hiérarchie des cadres des administrateurs des colonies et des services civils de l'Indochine, ni aux dispositions des décrets susvisés des 9 juin 1943 et 28 février 1944 fixant la situation des personnels coloniaux pendant la période d'interruption des communications avec les colonies.

Art. 3. — Le ministre de la France d'outre-mer et le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil (fonction publique et réforme administrative) sont chargés de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française, et prendra effet à compter du 1er juillet 1948.

Fait à Paris, le 22 novembre 1948.

HENRI QUEUILLE.

Par le président du conseil des ministres,
ministre des finances et des affaires économiques:
Le ministre de la France d'outre-mer,
PAUL COSTE-FLORET.

Le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil (fonction publique et réforme administrative),
JEAN BIONDI.

Décret n° 48-1782 du 22 novembre 1948 fixant le modèle du répertoire à tenir par les commissionnaires ou transitaires en douane.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre de la France d'outre-mer et du secrétaire d'Etat à la France d'outre-mer,

Vu l'article 74 *ter* du décret du 17 février 1921, modifié le 6 avril 1944, réglementant le fonctionnement du service des douanes dans le territoire du Cameroun,

Décrète:

Art. 1er. — Le répertoire des opérations de douane tenu au Cameroun par les commissionnaires ou transitaires sera conforme au modèle annexé au présent décret.

Art. 2. — Le ministre de la France d'outre-mer et le secrétaire d'Etat à la France d'outre-mer sont chargés de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française et inséré au *Bulletin officiel* du ministère de la France d'outre-mer.

Fait à Paris, le 22 novembre 1948.

HENRI QUEUILLE.

Par le président du conseil des ministres:
Le ministre de la France d'outre-mer,
PAUL COSTE-FLORET.

Le secrétaire d'Etat à la France d'outre-mer,
TONY RÉVILLON.

ANNEXE AU DECRET DU 22 NOVEMBRE 1948

RÉPERTOIRE

des opérations en douane effectuées par M.....
commissionnaire ou transitaire, demeurant à.....
rue ..... n° .....

Opérations { d'importation (1) .....
d'exportation (1) .....

Le présent répertoire, conforme au modèle annexé au décret du 22 novembre 1948, et contenant.....feuillets, a été coté et paraphé par nous, juge de paix à.....

A....., le .....

Instructions pour la tenue du repertoire.

A. — Il doit être tenu un répertoire distinct d'une part, pour les opérations d'importation et d'autre part pour les opérations d'exportation. Ne doivent figurer sur le répertoire des importations que les déclarations pour la consommation, l'entrepôt et l'admission temporaire. Toutes les autres opérations (transit, réexportation, mutations d'entrepôt, transbordement, exportation) doivent être reprises au répertoire des exportations.

B. — Inscrire les opérations au fur et à mesure de leur accomplissement et avant le dépôt des déclarations en douane. La série des numéros doit être annuelle et ininterrompue, les opérations d'une même journée seront groupées sous l'indication: « Journée du (date) ».

Les numéros d'inscription au répertoire seront reproduits sur les diverses expéditions des déclarations en douane.

C. — Les inscriptions doivent être opérées à l'encre, sans ratures, surcharges ni grattages. Les blancs, lorsqu'il en existe, doivent être barrés.

D. — Pour l'indication des divers régimes douaniers (colonne 9 du registre) les abréviations suivantes sont admises: con, pour consommation, ER pour entrepôt réel, EF pour entrepôt fictif, TI pour transit international, TO pour transit ordinaire, AT pour admission temporaire, TF pour transbordement français, TE pour transbordement étranger, RON pour réexportation, D pour dépôt.

(1) Biffer l'indication inutile.

NUMÉRO D'ORDRE à reproduire sur la déclaration.	NOMS et adresses.		DÉSIGNATION DES MARCHANDISES				BUREAU DE DOUANE où s'est effectuée l'opération.	DÉCLARATIONS			QUITTANCES		SPÉCIFICATION PAR LEUR MONTANT DES DROITS ET TAXES										OBSERVATIONS
	des destinataires.	des expéditeurs.	Nombre, marque et numéros des colis.	Nature et espèces.	Poids.	Valeur.		Régime exportation, consommation, admission temporaire, transit, etc.	Dates.	Numéros.	Numéros.	Montant total.	Taxe de consommation perçue à l'entrée.	Taxe sur le chiffre d'affaires à l'importation.	Taxe à la production perçue à la sortie.	Taxe sur le chiffre d'affaires à l'exportation.	Taxes intérieures.	Droit de magasinage.	Amendes et confiscation.	Taxes autres.	Remises pour crédit d'enlèvement et crédits des droits.	Total par expéditeur ou destinataire.	
1	2	3	4	5	6	7	8	9	10	11	12	13	14	15	16	17	18	19	20	21	22	23	24

Décret du 22 novembre 1948 approuvant trois délibérations du conseil représentatif du Tchad en matière fiscale.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre de la France d'outre-mer et du secrétaire d'Etat à la France d'outre-mer,

Vu le décret du 25 octobre 1946 portant création d'assemblées représentatives territoriales en Afrique équatoriale française;

Vu la délibération n° 13-48 du conseil représentatif du Tchad en date du 27 août 1948 modifiant la taxe sur les oisifs;

Vu la délibération n° 14-48 du conseil représentatif du Tchad en date du 27 août 1948 modifiant la taxe de séjour;

Vu la délibération n° 15-48 du conseil représentatif du Tchad en date du 27 août 1948 portant refonte du code local des impôts directs;

Le conseil d'Etat (section des finances) entendu,

Décrète:

Art. 1er. — Sont approuvées, en ce qui concerne les règles d'assiette, les délibérations susvisées:

Délibération n° 13-48 du 27 août 1948 du conseil représentatif du Tchad modifiant la taxe sur les oisifs;

Délibération n° 14-48 du 27 août 1948 du conseil représentatif du Tchad modifiant la taxe de séjour.

Art. 2. — Est approuvée, en ce qui concerne les règles d'assiette, la délibération susvisée n° 15-48 du conseil représentatif du Tchad en date du 27 août 1948 portant refonte du code local des impôts directs à l'exception des articles 63, 64 et 65 relatifs aux centimes additionnels au profit de la chambre de commerce du Tchad.

Art. 3. — Le ministre de la France d'outre-mer est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française, au *Journal officiel* du Tchad et inséré au *Bulletin officiel* du ministère de la France d'outre-mer.

Fait à Paris, le 22 novembre 1948.

HENRI QUEUILLE.

Par le président du conseil des ministres :
Le ministre de la France d'outre-mer,
PAUL COSTE-FLORET.
Le secrétaire d'Etat à la France d'outre-mer,
TONY RÉVILLON.

Décret du 22 novembre 1948 approuvant une délibération de l'assemblée représentative des établissements français de l'Océanie relative aux taxes de pesage public.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre de la France d'outre-mer et du secrétaire d'Etat à la France d'outre-mer,

Vu le décret du 25 octobre 1946 créant une assemblée représentative des établissements français de l'Océanie;

Vu la délibération de l'assemblée représentative des établissements français de l'Océanie du 13 mars 1948 modifiant les taxes de pesage public;

Le conseil d'Etat (section des finances) entendu,

Décrète:

Art. 1er. — Est approuvée, en ce qui concerne les règles d'assiette, la délibération susvisée du 13 mars 1948 de l'assemblée représentative des établissements français de l'Océanie modifiant les taxes de pesage public.

Art. 2. — Le ministre de la France d'outre-mer est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française, au *Journal officiel* des établissements français de l'Océanie et inséré au *Bulletin officiel* du ministère de la France d'outre-mer.

Fait à Paris, le 22 novembre 1948.

HENRI QUEUILLE.

Par le président du conseil des ministres :
Le ministre de la France d'outre-mer,
PAUL COSTE-FLORET.
Le secrétaire d'Etat à la France d'outre-mer,
TONY RÉVILLON.

Décret du 22 novembre 1948 approuvant trois délibérations de l'assemblée représentative de Madagascar en matière de taxes à l'importation, de droits de sortie et de consommation.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre de la France d'outre-mer et du secrétaire d'Etat à la France d'outre-mer,

Vu le décret du 25 octobre 1946 portant création d'une assemblée représentative à Madagascar;

Vu les délibérations suivantes de l'assemblée représentative de Madagascar:

1° Délibération n° 48-222 du 19 juillet 1948 fixant les taxes d'importation;

2° Délibération n° 48-223 du 19 juillet 1948 fixant les droits de sortie;

3° Délibération n° 48-228 du 19 juillet 1948 fixant les droits de consommation;

Le conseil d'Etat (section des finances) entendu,

Décrète:

Art. 1er. — Sont approuvées, en ce qui concerne les règles d'assiette, les délibérations susvisées de l'assemblée représentative de Madagascar:

1° Délibération n° 48-222 du 19 juillet 1948 fixant les taxes d'importation, excepté, au quatrième alinéa de l'article 4, les mots: « mais il y a lieu d'y ajouter les droits de douane perçus sur les marchandises d'origine étrangère »;

2° Délibération n° 48-223 du 19 juillet 1948 fixant les droits de sortie;

3° Délibération n° 48-228 du 19 juillet 1948 fixant les droits de consommation.

Art. 2. — Le ministre de la France d'outre-mer est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française, au *Journal officiel* de Madagascar et inséré au *Bulletin officiel* du ministère de la France d'outre-mer.

Fait à Paris, le 22 novembre 1948.

HENRI QUEUILLE.

Par le président du conseil des ministres :
Le ministre de la France d'outre-mer,
PAUL COSTE-FLORET.
Le secrétaire d'Etat à la France d'outre-mer,
TONY RÉVILLON.

Décret du 22 novembre 1948 portant désignation des magistrats chargés de présider le tribunal militaire permanent de Tananarive ou appelés à y siéger comme juges civils.

Par décret en date du 22 novembre 1948:

Sont désignés pour la période allant du 1er octobre 1948 au 1er avril 1949 pour présider le tribunal militaire permanent de Tananarive:

Président titulaire: M. Hérisson, conseiller à la cour d'appel de Madagascar.

Président suppléant: M. Dorly, conseiller à la cour d'appel de Madagascar.

Sont désignés pour la même période comme juges civils au tribunal militaire permanent de Tananarive devant connaître du jugement des crimes et délits contre la sûreté extérieure de l'Etat, mettant en cause, soit avec des militaires, soit séparément, des personnes étrangères aux armées:

Juges titulaires: MM. Ferrey et Pouzoulet, conseillers à la cour d'appel de Madagascar.

Juges suppléants: M. Carroucho, président du tribunal de Tamatave; M. Rivière, juge par intérim au tribunal de Tananarive.

Décret du 22 novembre 1948 portant nomination dans la magistrature d'outre-mer.

Par décret en date du 22 novembre 1948:

M. Cambazard (Jean-Hubert) est nommé substitut de 2e classe à la suite dans le ressort de la cour d'appel de l'Afrique occidentale française.

M. Auvinet (Guy) est nommé substitut de 2e classe à la suite, dans le ressort de la cour d'appel de l'Afrique équatoriale française.

M. Sourdillat (Philippe) est nommé substitut de 2e classe à la suite, dans le ressort de la cour d'appel de Saïgon.

Décret du 22 novembre 1948 portant réintégration et admission à la retraite d'un magistrat d'outre-mer.

Par décret en date du 22 novembre 1948, M. Tettiravou (Marie-Devadassou), juge de 3e classe dans le ressort de la cour d'appel de Saïgon, relevée de ses fonctions par arrêté du 9 avril 1941, est réintégré pour compter de la même date.

M. Tettiravou est reclassé au 10e degré (juge de 2e classe) pour compter du 1er janvier 1941, au 9e degré (juge de paix à compétence étendue) pour compter du 1er janvier 1943.

M. Tettiravou est admis à la retraite pour ancienneté de service, pour compter du 18 septembre 1943

Décret du 22 novembre 1948 maintenant en position de mission en France un gouverneur des colonies.

Par décret en date du 22 novembre 1948, M. Siriex (Paul), gouverneur de 3e classe des colonies, est maintenu dans la position de mission en France pour une nouvelle période d'une durée maxima de deux mois à compter du 23 septembre 1948.

Décret du 22 novembre 1948 plaçant en position de mission un gouverneur des colonies et un lieutenant d'infanterie hors cadres.

Par décret en date du 22 novembre 1948, sont placés dans la position de mission en France pour une période d'une durée maxima de trois mois à compter de la date de leur arrivée dans la métropole:

M. Pierre de Chevigné, député à l'Assemblée nationale, haut-commissaire de la République à Madagascar et dépendances.

M. Latec, lieutenant d'artillerie coloniale, hors cadres, aide de camp du haut-commissaire.

Décret du 22 novembre 1948 plaçant en position de mission un administrateur des colonies.

Par décret en date du 22 novembre 1948, M. Geay (Lucien-Eugène), administrateur de 1re classe des colonies, est placé dans la position de mission en France pour une période d'une durée maxima de trois mois, à compter de la date de son arrivée dans la métropole.

Décret du 22 novembre 1948 rapportant un arrêté frappant d'une sanction disciplinaire un administrateur des colonies.

Par décret en date du 22 novembre 1948, est rapporté l'arrêté n° 497 du 23 mars 1945 portant reclassement de M. Guillou (François), administrateur des colonies à la première classe de son grade (ancienne formation) pour compter du 1er janvier 1936.

M. Guillou (François) est reclassé du seul point de vue de l'ancienneté à la première classe du grade d'administrateur (nouvelle formation) pour compter du 1er janvier 1941.

Décret du 22 novembre 1948 portant maintien en disponibilité sans traitement d'un administrateur adjoint des colonies.

Par décret en date du 22 novembre 1948, M. Loubier-Detaille (Pierre), administrateur adjoint de 3e classe des colonies est maintenu sur sa demande, pour une nouvelle période d'un an, à compter du 1er septembre 1948 dans la position de disponibilité sans traitement.

Décret du 22 novembre 1948 plaçant un ingénieur en chef des travaux publics des colonies en service au département de la France d'outre-mer dans la position de mission aux Etats-Unis.

Par décret en date du 22 novembre 1948, M. Dorche, ingénieur en chef des travaux publics des colonies, actuellement en service à l'inspection générale des travaux publics au ministère de la France d'outre-mer, est placé dans la position de mission aux Etats-Unis, pour une période de quarante-cinq jours, à compter de la veille de son embarquement pour l'Amérique du Nord, en vue de participer au contrôle technique des achats de matériel de surplus destinés aux territoires de l'Union française et effectués sur le compte des budgets spéciaux des plans d'équipement de ces territoires.

Décret du 22 novembre 1948 plaçant un ingénieur principal des travaux publics des colonies, en service au département de la France d'outre-mer dans la position de mission aux Etats-Unis.

Par décret en date du 22 novembre 1948, M. Morlas, ingénieur principal de 3e classe des travaux publics des colonies, en service à l'inspection générale des travaux publics au ministère de la France d'outre-mer, est placé dans la position de mission aux Etats-Unis, pour une période de trois mois, à compter de la veille de son embarquement pour l'Amérique du Nord, en vue de participer au contrôle technique des achats de matériel de surplus destinés aux territoires de l'Union française et effectués sur le compte des budgets spéciaux des plans d'équipement de ces territoires.

Décret du 22 novembre 1948 plaçant dans la position de mission en France un ingénieur principal des travaux publics des colonies.

Par décret en date du 22 novembre 1948, M. Raffaneau (Charles), ingénieur principal de 2e classe des travaux publics des colonies, directeur des travaux publics de la Côte française des Somalis, est placé dans la position de mission en France pour une durée maxima d'un mois, à compter de la date de son départ de la Côte française des Somalis, pour régler au ministère de la France d'outre-mer différentes questions concernant le territoire, et relatives, notamment à l'équipement du port de Djibouti.

Décret du 22 novembre 1948 plaçant dans la position de mission à l'étranger un inspecteur de la flotille des douanes et régies de l'Indochine, et un ingénieur mécanicien de la marine nationale, actuellement à la disposition du haut commissaire de France en Indochine.

Par décret en date du 22 novembre 1948, MM. Labarrière (Robert), inspecteur de la flotille des douanes et régies de l'Indochine, chef de service de l'inscription maritime, et Planeix (Jean), ingénieur mécanicien de 2e classe de la marine nationale, mis à la disposition du haut commissaire de France en Indochine par le secrétaire d'Etat aux forces armées (marine), sont placés dans la position de mission aux Etats-Unis, pour compter de la date de leur départ pour les U. S. A. et pour une durée maxima de trois mois, en vue de:

1° Assister à Los Angeles à la réception de six chasseurs de sous-marins destinés au service local des douanes et régies, et arrêter la nomenclature des pièces de rechange à approvisionner;

2° Examiner à Seattle trois « Patrol-craft » acquis par la mission française d'achats pour le service local des douanes et régies, arrêter en accord avec cette dernière les modalités de revision et de livraison de ces navires en Indochine; arrêter la nomenclature des rechanges à approvisionner;

3° Recueillir toute documentation utile sur les matériels radio et aéronautique susceptibles d'être acquis pour l'équipement du service local des douanes et régies.

Décret du 22 novembre 1948 plaçant dans la position de mission en France, un médecin africain de 2e classe membre de l'assemblée représentative du Togo.

Par décret en date du 22 novembre 1948, M. Trenou, médecin africain de 2e classe, en service à Lomé, membre de l'assemblée représentative du Togo, est placé dans la position de mission en France pour une durée maximum de trois mois à compter de la date de son arrivée en France. Il y étudiera la situation des boursiers togolais.

Décret du 22 novembre 1948 plaçant dans la position de mission en France un receveur du cadre supérieur indochinois des postes, télégraphes et téléphones.

Par décret en date du 22 novembre 1948, M. Pham Van Dac, receveur de 1re classe du cadre supérieur indochinois des postes, télégraphes et téléphones, est placé dans la position de mission à compter de la date de son arrivée en France pour se rendre à Paris où il étudiera les réalisations de l'administration métropolitaine des postes, télégraphes et téléphones et en particulier, le fonctionnement des chèques postaux.

Décret du 22 novembre 1948 maintenant dans la position de mission en France le trésorier général de l'Afrique équatoriale française.

Par décret en date du 22 novembre 1948, M. Carcassonne (Marcel-Henri), trésorier général de l'Afrique équatoriale française, est maintenu dans la position de mission en France pour une durée maximum de trois mois à compter du 2 décembre 1948.

Décret du 22 novembre 1948 plaçant dans la position de mission un vétérinaire des colonies.

Par décret en date du 22 novembre 1948, M. Pilet (Edouard), vétérinaire inspecteur en chef, chef de service, du cadre général de l'élevage et des industries animales des colonies, en service à Madagascar, est placé dans la position de mission en Mozambique, Union sud-africaine et au Congo belge pour une durée de trois mois à compter de son arrivée à Lourenço-Marquez, afin d'acheter des animaux reproducteurs et assister à la conférence interafricaine de Goma sur la conservation des sols.

Décret du 24 novembre 1948 portant promotion d'un gouverneur des colonies.

Le Président de la République,

Sur le rapport du président du conseil des ministres et du ministre de la France d'outre-mer,

Vu l'article 30 de la Constitution de la République française;

Vu le décret du 21 juillet 1921 portant réorganisation du personnel des gouverneurs généraux, gouverneurs des colonies et résidents supérieurs et les textes qui l'ont modifié;

Vu le décret du 14 août 1945 nommant gouverneur de 3e classe des colonies M. de Mauduit (Henry-Jean-Marie);

Le conseil des ministres entendu,

Décrète:

Art. 1er. — M. de Mauduit (Henry-Jean-Marie), gouverneur de 3e classe des colonies, est promu gouverneur de 2e classe des colonies, pour compter de la date du présent décret.

Art. 2. — Le président du conseil des ministres et le ministre de la France d'outre-mer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 24 novembre 1948.

VINCENT AURIOL.

Par le Président de la République:

Le président du conseil des ministres,

HENRI QUEUILLE.

Le ministre de la France d'outre-mer,

PAUL COSTE-FLORET.

Décret du 24 novembre 1948 portant nomination d'un gouverneur de 3e classe des colonies.

Le Président de la République,

Sur le rapport du président du conseil des ministres et du ministre de la France d'outre-mer,

Vu l'article 30 de la Constitution de la République française;

Vu le décret du 21 juillet 1921 portant réorganisation du personnel des gouverneurs généraux, gouverneurs des colonies et résidents supérieurs et les textes qui l'ont modifié;

Le conseil des ministres entendu,

Décrète:

Art. 1er. — M. Delteil (Pierre-Jean-Marie), administrateur de 1re classe des colonies, est nommé gouverneur de 3e classe des colonies.

Art. 2. — Le président du conseil des ministres et le ministre de la France d'outre-mer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 24 novembre 1948.

VINCENT AURIOL.

Par le Président de la République:

Le président du conseil des ministres,

HENRI QUEUILLE.

Le ministre de la France d'outre-mer,

PAUL COSTE-FLORET.

Décret du 24 novembre 1948 portant désignation du gouverneur de l'Oubangui Chari.

Le Président de la République,

Sur le rapport du président du conseil des ministres et du ministre de la France d'outre-mer,

Vu l'article 30 de la Constitution de la République française;

Vu le décret du 21 juillet 1921 portant réorganisation du personnel des gouverneurs généraux, gouverneurs des colonies et résidents supérieurs et les textes qui l'ont modifié;

Vu le décret du 16 octobre 1946 portant réorganisation administrative du gouvernement général de l'Afrique équatoriale française, modifié notamment par le décret du 30 décembre 1946;

Vu le décret du 5 avril 1948, chargeant par intérim M. Mauberna (Jean), administrateur de 1re classe des colonies, des fonctions de gouverneur de l'Oubangui Chari;

Le conseil des ministres entendu,

Décrète:

Art. 1er. — M. Delteil (Pierre-Jean-Marie), gouverneur de 3e classe des colonies, est nommé gouverneur de l'Oubangui Chari, en remplacement de M. Mauberna, gouverneur par intérim, appelé à d'autres fonctions.

Art. 2. — Le président du conseil des ministres et le ministre de la France d'outre-mer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 24 novembre 1948.

VINCENT AURIOL.

Par le Président de la République:

Le président du conseil des ministres,

HENRI QUEUILLE.

Le ministre de la France d'outre-mer,

PAUL COSTE-FLORET.

Décret du 24 novembre 1948 portant désignation du gouverneur du Dahomey.

Le Président de la République,

Sur le rapport du président du conseil des ministres et du ministre de la France d'outre-mer,

Vu l'article 30 de la Constitution de la République française;

Vu le décret du 21 juillet 1921 portant réorganisation du personnel des gouverneurs généraux, gouverneurs des colonies et résidents supérieurs et les textes qui l'ont modifié;

Vu le décret du 31 décembre 1947 nommant gouverneur du Dahomey M. Chambon (Jean-Georges), gouverneur de 3e classe des colonies;

Le conseil des ministres entendu,

Décrète:

Art. 1er. — M. Boissier (Jacques-Alphonse), gouverneur de 3e classe des colonies, est nommé gouverneur du Dahomey, en remplacement de M. Chambon (Jean-Georges), gouverneur de 3e classe des colonies, appelé à d'autres fonctions.

Art. 2. — Le président du conseil des ministres et le ministre de la France d'outre-mer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 24 novembre 1948.

VINCENT AURIOL.

Par le Président de la République:

Le président du conseil des ministres,

HENRI QUEUILLE.

Le ministre de la France d'outre-mer,

PAUL COSTE-FLORET.

Décret du 24 novembre 1948 portant désignation du gouverneur par intérim du Niger.

Le Président de la République,

Sur le rapport du président du conseil des ministres et du ministre de la France d'outre-mer,

Vu l'article 30 de la Constitution de la République française;

Vu le décret du 21 juillet 1921 portant réorganisation du personnel des gouverneurs généraux, gouverneurs des colonies et résidents supérieurs et les textes qui l'ont modifié;

Vu le décret du 23 avril 1945 relatif au statut des administrateurs des colonies;

Vu le décret du 6 février 1928 réglant notamment les conditions dans lesquelles sont exercées outre-mer les fonctions intérimaires de gouverneur des colonies;

Vu le décret du 26 août 1943, pris à Alger, maintenant dans les fonctions de gouverneur du Niger M. Toby (Jean-François), gouverneur des colonies;

Le conseil des ministres entendu,

Décrète:

Art. 1er. — M. Geay (Lucien-Eugène), administrateur de 1re classe des colonies, est chargé par intérim des fonctions de gouverneur du Niger, en remplacement de M. Toby (Jean-François), gouverneur de 2e classe des colonies, autorisé à se rendre en congé en France.

Art. 2. — Le président du conseil des ministres et le ministre de la France d'outre-mer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 24 novembre 1948.

VINCENT AURIOL.

Par le Président de la République:

Le président du conseil des ministres,

HENRI QUEUILLE.

Le ministre de la France d'outre-mer,

PAUL COSTE-FLORET.

Décret du 24 novembre 1948 portant désignation du gouverneur par intérim du Tchad.

Le Président de la République,

Sur le rapport du président du conseil des ministres et du ministre de la France d'outre-mer,

Vu l'article 30 de la Constitution de la République française;

Vu le décret du 21 juillet 1921 portant réorganisation du personnel des gouverneurs généraux, gouverneurs des colonies et résidents supérieurs et les textes qui l'ont modifié;

Vu le décret du 6 février 1928 réglant notamment les conditions dans lesquelles sont exercées outre-mer les fonctions intérimaires de gouverneur des colonies;

Vu le décret du 15 juin 1948 nommant gouverneur de 2e classe des colonies M. Rogue (Marie-Jacques-Camille), chargé, par décret du 5 novembre 1943, des fonctions de gouverneur par intérim du Tchad;

Le conseil des ministres entendu,

Décrète:

Art. 1er. — M. Le Layec (Paul-Julien-Marie), gouverneur de 3e classe des colonies, est chargé par intérim des fonctions de gouverneur du Tchad, pendant l'absence de M. Rogue (Marie-Jacques-Camille), autorisé à se rendre en congé dans la métropole.

Art. 2. — Le président du conseil des ministres et le ministre de la France d'outre-mer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 24 novembre 1948.

VINCENT AURIOL.

Par le Président de la République:

Le président du conseil des ministres,

HENRI QUEUILLE.

Le ministre de la France d'outre-mer,

PAUL COSTE-FLORET.

Décret du 24 novembre 1948 portant désignation du gouverneur par intérim du Soudan.

Le Président de la République,

Sur le rapport du président du conseil des ministres et du ministre de la France d'outre-mer,

Vu l'article 30 de la Constitution de la République française;

Vu le décret du 21 juillet 1921 portant réorganisation du personnel des gouverneurs généraux, gouverneurs des colonies et résidents supérieurs et les textes qui l'ont modifié;

Vu le décret du 23 avril 1945 relatif au statut des administrateurs des colonies;

Vu le décret du 6 février 1928 réglant notamment les conditions dans lesquelles sont exercées outre-mer les fonctions intérimaires de gouverneur des colonies;

Vu le décret du 5 avril 1946 nommant gouverneur du Soudan M. Louveau, gouverneur de 1re classe des colonies;

Le conseil des ministres entendu,

Décrète:

Art. 1er. — M. Jarre (Charles-Louis-Maurice), administrateur de 1re classe des colonies, est chargé par intérim des fonctions de gouverneur du Soudan, en remplacement de M. Louveau (Edmond-Jean), gouverneur de 1re classe des colonies, autorisé à se rendre en congé dans la métropole.

Art. 2. — Le président du conseil des ministres et le ministre de la France d'outre-mer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 24 novembre 1948.

VINCENT AURIOL.

Par le Président de la République:

Le président du conseil des ministres,

HENRI QUEUILLE.

Le ministre de la France d'outre-mer,

PAUL COSTE-FLORET.

Décret du 24 novembre 1948 portant nomination de l'inspecteur général des affaires administratives du gouvernement général de l'Afrique occidentale française.

Le Président de la République,

Sur le rapport du président du conseil des ministres et du ministre de la France d'outre-mer,

Vu l'article 30 de la Constitution de la République française;

Vu le décret du 21 juillet 1921 portant réorganisation du personnel des gouverneurs généraux, gouverneurs des colonies et résidents supérieurs et les textes qui l'ont modifié;

Vu le décret du 29 octobre 1943 portant création de l'emploi d'inspecteur général des affaires administratives de l'Afrique occidentale française;

Vu le décret du 31 mars 1948 portant réalisation d'économies au titre du ministère de la France d'outre-mer et notamment l'article 4 dudit décret;

Vu le décret du 20 octobre 1948 nommant gouverneur de 3e classe des colonies M. Chauvet (Paul-Louis-Gabriel), chargé par décret du,

8 octobre 1948 des fonctions d'inspecteur général des affaires administratives du gouvernement général de l'afrique occidentale française;

Le conseil des ministres entendu,

Décrète:

Art. 1er. — M. Chambon (Jean-Georges), gouverneur de 3e classe des colonies, est nommé inspecteur général des affaires administratives du gouvernement général de l'Afrique occidentale française, en remplacement de M. Chauvet (Paul-Louis-Gabriel), gouverneur de 3e classe des colonies, appelé à d'autres fonctions.

Art. 2. — Le président du conseil des ministres et le ministre de la France d'outre-mer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 24 novembre 1948.

VINCENT AURIOL.

Par le Président de la République:

Le président du conseil des ministres,
HENRI QUEUILLE.

Le ministre de la France d'outre-mer,
PAUL COSTE-FLORET.

Décret du 24 novembre 1948 portant désignation du secrétaire général du gouvernement général de l'Afrique occidentale française.

Le Président de la République,

Sur le rapport du président du conseil des ministres et du ministre de la France d'outre-mer,

Vu l'article 30 de la Constitution de la République française;

Vu le décret du 21 juillet 1921 portant réorganisation du personnel des gouverneurs généraux, gouverneurs des colonies et résidents supérieurs et les textes qui l'ont modifié;

Vu le décret du 6 février 1928 réglant notamment les conditions dans lesquelles sont exercées outre-mer les fonctions de secrétaire général d'un gouvernement général;

Le conseil des ministres entendu,

Décrète:

Art. 1er. — M. Chauvet (Paul-Louis-Gabriel), gouverneur de 3e classe des colonies, est nommé secrétaire général du gouvernement général de l'Afrique occidentale française (poste vacant).

Art. 2. — Le président du conseil des ministres et le ministre de la France d'outre-mer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 24 novembre 1948.

VINCENT AURIOL.

Par le Président de la République:

Le président du conseil des ministres,
HENRI QUEUILLE.

Le ministre de la France d'outre-mer,
PAUL COSTE-FLORET.

Fonctionnement de l'agence comptable des timbres-poste coloniaux.

Le ministre de la France d'outre-mer,

Vu le décret n° 3783 du 31 décembre 1942 portant réorganisation de l'agence comptable des timbres-poste coloniaux;

Vu l'arrêté n° 266 du 3 avril 1943 relatif au fonctionnement de l'agence comptable des timbres-poste coloniaux modifié par celui du 28 janvier 1946;

Vu le décret n° 45-1136 du 25 décembre 1945 fixant la valeur de certaines monnaies des territoires d'outre-mer libellés en francs,

Arrête:

Article unique. — L'article 12 de l'arrêté n° 266 du 3 avril 1943, modifié par celui du 28 janvier 1946, est complété par les dispositions suivantes:

« En ce qui concerne les établissements français dans l'Inde, les valeurs postales sont prises en charge pour une valeur conventionnelle fixe ».

« Celle-ci est établie au taux de 76,80 F pour une roupie, à compter du 18 octobre 1948.

« La vente au public de ces vignettes donne lieu, en outre, à la perception d'une majoration tenant compte de la différence entre la valeur conventionnelle et le cours réel de la roupie ».

Fait à Paris, le 8 novembre 1948.

Pour le ministre et par délégation:
Le directeur du cabinet,
MARCEL CARCASSONNE.

Date du concours d'admission dans la hiérarchie des ingénieurs principaux des services de l'agriculture aux colonies.

Par arrêté du 16 novembre 1948, la date des épreuves du concours d'admission dans la hiérarchie des ingénieurs principaux, ingénieurs en chef et des inspecteurs généraux des services de l'agriculture aux colonies, primitivement fixée au lundi 13 juin 1949, a été reportée au lundi 7 novembre 1949.

Mise à la disposition du haut commissaire de France en Indochine.

Le ministre de la défense nationale et le ministre de la France d'outre-mer,

Vu l'article 3 de la loi du 19 mai 1834 sur l'état des officiers;

Vu l'article 34 de la loi du 30 décembre 1913 sur les pensions,

Arrêtent:

Art. 1er. — M. le chef de bataillon d'infanterie coloniale Guintini (François-Antoine-Marie) est mis à la disposition du haut commissaire de France en Indochine, à compter du jour de son embarquement.

Art. 2. — La rémunération de cet officier, qui supportera les retenues légales sur la solde d'activité qui lui serait allouée s'il était dans les cadres, sera imputée, à compter du jour de son embarquement, au budget de l'Indochine.

Art. 3. — Pendant toute la période de son service dans la position « hors cadres » en Indochine, cet officier figurera sur les contrôles dans la catégorie des personnels « hors cadres » en mission.

Art. 4. — Le secrétaire d'Etat aux forces armées (guerre) et le ministre de la France d'outre-mer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 18 novembre 1948.

Le ministre de la France d'outre-mer,

Pour le ministre et par délégation:
Le directeur du cabinet militaire,
Lt-Cl GUELFI.

Le ministre de la défense nationale,

Pour le ministre et par délégation:
Le directeur du cabinet,
ANDRÉ BOULLOCHE.

Diplôme d'ingénieur de l'école supérieure d'application d'agriculture tropicale.

Par arrêté du 18 novembre 1948, le diplôme d'ingénieur « à titre étranger » de l'école supérieure d'application d'agriculture tropicale a été décerné à Mlle Raczkowaska (Halina).

Transmissions coloniales.

Par arrêté du ministre de la France d'outre-mer en date du 18 novembre 1948, a été rapporté, en ce qui concerne M. Jobert (Patrick), l'arrêté n° 1145 du 25 août 1948 portant nominations de contrôleurs stagiaires des transmissions coloniales.

Travaux météorologiques des colonies.

Par arrêté du ministre de la France d'outre-mer en date du 18 novembre 1948, a été rapporté, en ce qui concerne M. René Monjouste, l'arrêté n° 8 du 5 janvier 1948 portant nomination d'ingénieurs adjoints stagiaires du cadre colonial des travaux météorologiques.

MINISTÈRE DE LA RECONSTRUCTION ET DE L'URBANISME

Décret n° 48-1784 du 18 novembre 1948 portant remaniement des autorisations de programme pour la reconstruction et la réparation des dommages de guerre.

Le président du conseil des ministres, ministre des finances et des affaires économiques,

Sur le rapport du ministre de la reconstruction et de l'urbanisme, du secrétaire d'Etat aux finances et aux affaires économiques et du secrétaire d'Etat au budget,

Vu la loi n° 47-2406 du 31 décembre 1947 portant autorisation d'engagement et de payement de dépenses au titre de la reconstruction et de la réparation des dommages de guerre pour l'exercice 1948 et notamment son article 1er et l'état A qui y est annexé,

Décrète:

Art. 1er. — Sur les autorisations de dépense accordées au ministre de la reconstruction et de l'urbanisme par la loi n° 47-2406 du 31 décembre 1947 et par des textes spéciaux au titre de la reconstruction et de la réparation des dommages de guerre, des autorisations de programme d'un montant de 8.500 millions de francs sont annulées au titre du paragraphe 1er, premier alinéa « Indemnités pour reconstruction des immeubles de toute nature » de l'état A annexé à la loi précitée.

Art. 2. — Il est ouvert au ministre de la reconstruction et de l'urbanisme en addition aux autorisations de dépense accordées par les textes visés à l'article 1er ci-dessus, des autorisations de programme d'un montant total de 8.500 millions de francs applicables au paragraphe III, deuxième alinéa « Construction d'immeubles d'habitation par l'Etat » de l'état A susvisé.

Art. 3. — Le ministre des finances et des affaires économiques, le ministre de la reconstruction et de l'urbanisme sont char-

gés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 19 novembre 1948.

HENRI QUEUILLE.

Par le président du conseil des ministres, ministre des finances et des affaires économiques:

Le ministre de la reconstruction et de l'urbanisme,
CLAUDIUS-PETIT.

Le secrétaire d'Etat aux finances et aux affaires économiques,
MAURICE-PETSCHE.

Le secrétaire d'Etat au budget,
ALAIN POHER.

Décret n° 48-1785 du 19 novembre 1948 relatif aux règles de comptabilité des sociétés coopératives de reconstruction ou de reconstitution.

Le président du conseil des ministres, ministre des finances et des affaires économiques,

Sur le rapport du ministre de la reconstruction et de l'urbanisme, du secrétaire d'Etat aux finances et aux affaires économiques et du secrétaire d'Etat au budget,

Vu la loi n° 46-2389 du 28 octobre 1946 et notamment son article 63;

Vu la loi n° 48-975 du 16 juin 1948 et notamment ses articles 11 et 57,

Décrète:

Art. 1er. — Les sociétés coopératives de reconstruction ou de reconstitution se conformeront, en matière de comptabilité, aux règles et usages du commerce et, dans le cadre du plan comptable général élaboré par la commission de normalisation des comptabilités et approuvé par arrêté du ministre de l'économie nationale du 18 septembre 1947, aux règles ci-après.

Art. 2. — La comptabilité des sociétés coopératives de reconstruction ou de reconstitution comportera, au minimum, un journal de caisse, un journal de banque pour chaque banque ou établissement bancaire avec lequel la société sera en relations de comptes suivies, un journal des mémoires ou situations reçus, portant mention des payements effectués en regard de chaque mémoire ou situation, un journal de paye, un livre des inventaires annuels, un journal général, un grand livre général et un livre des balances générales. Toutefois, ces trois derniers registres pourront être remplacés par un livre centralisateur.

Tous les journaux, le livre des inventaires et le livre des balances générales ou le livre centralisateur seront reliés et devront être cotés et paraphés avant tout usage par le délégué départemental du ministre de la reconstruction et de l'urbanisme.

Art. 3. — Chaque société tiendra, en outre, une comptabilité auxiliaire comportant:

Un grand livre des entrepreneurs (GL-1);
Un grand livre des architectes (GL-2);
Un grand livre des fournisseurs (GL-3);
Un grand livre des chantiers ou des reconstitutions (GL-4);
Un grand livre des sinistrés (GL-5),

avec leurs balances qui pourront être réunies en un seul registre. Ces grands livres pourront être tenus sur registres à feuillets mobiles ou sur fiches.

Art. 4. — Les comptes devant figurer au grand livre général et aux grands livres auxiliaires ainsi que les écritures à y porter seront précisés par des instructions du ministre de la reconstruction et de l'urbanisme.

Art. 5. — La balance des comptes généraux sera dressée chaque mois.

Les balances des grands livres auxiliaires seront dressées au moins quatre fois par an, à la date du bilan puis, de trois mois en trois mois.

Le bilan et le compte général de gestion seront dressés chaque année à l'époque prévue par les statuts et soumis dans les trois mois de leur date à l'approbation du conseil d'administration. Les balances auxiliaires établies à la même date y seront jointes, ainsi que l'analyse des divers à recevoir et des divers à payer figurant au bilan.

Art. 6. — Le journal de caisse et les journaux des Banques seront arrêtés, vérifiés et signés au moins une fois par trimestre, par un membre du conseil d'administration de la société.

Toutes écritures portées dans les journaux seront appuyées de pièces justificatives émanant de tiers ou visées par un membre du conseil d'administration. Elles seront classées par journaux d'enregistrement, à l'exception des marchés, mémoires, situations de travaux, qui seront classés par chantier, par entrepreneur ou fournisseur, et par date. Chaque pièce portera la référence de son inscription au journal.

Art. 7. — Les journaux originaires seront centralisés mensuellement au journal général (ou au livre centralisateur selon le système adopté) par totaux mensuels.

En fin d'exercice, après tous redressements nécessaires pour tenir compte des sommes dues ou à recevoir et des mémoires ou situations, même provisoires, établis à la date d'arrêté de l'exercice pour tous les chantiers ou marchés en cours, il sera dressé un bilan, un compte d'exploitation, et un compte de pertes et profits, conformes aux modèles qui seront fixés par le ministre de la reconstruction et de l'urbanisme.

A ces documents, seront annexées les balances des grands livres auxiliaires GL-1, GL-2, GL-3, GL-4, GL-5.

L'ensemble de ces documents sera tenu sur place à la disposition du ministre de la reconstruction et de l'urbanisme ou de son délégué dans les trois mois suivant la clôture de l'exercice financier, et mis à la disposition des sinistrés membres de la société pendant les quinze jours précédant l'Assemblée générale annuelle.

Art. 8. — Le ministre des finances et des affaires économiques et le ministre de la reconstruction et de l'urbanisme sont chargés de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 19 novembre 1948.

HENRI QUEUILLE.

Par le président du conseil des ministres, ministre des finances et des affaires économiques:

Le ministre de la reconstruction et de l'urbanisme,
EUGÈNE CLAUDIUS-PETIT.

Le secrétaire d'Etat aux finances et aux affaires économiques,
MAURICE-PETSCHE.

Le secrétaire d'Etat au budget,
ALAIN POHER.

Prix de vente de l'ouvrage intitulé « L'habitation urbaine et rurale, premières directives, édition de juin 1948 ».

Par arrêté du ministre de la reconstruction et de l'urbanisme en date du 17 novembre 1948, le prix de l'ouvrage intitulé « L'habitation urbaine et rurale, premières directives, édition de juin 1948 » est fixé à 25 F l'exemplaire.

Le prix visé est net et tient compte de la réglementation relative à la diminution générale des prix.

Il sera consenti une remise de 20 p. 100 aux parties prenantes ci-après:

Editeurs et libraires patentés (pour tout achat de plus de neuf exemplaires);

Collectivités et établissements publics.

MINISTÈRE DE LA SANTÉ PUBLIQUE ET DE LA POPULATION

Décret n° 48-1786 du 19 novembre 1948 portant augmentation du montant maximum des bourses à accorder aux élèves sages-femmes.

Le président du conseil des ministres, ministre des finances et des affaires économiques,

Sur le rapport du secrétaire d'Etat aux finances et aux affaires économiques et du ministre de la santé publique et de la population et du secrétaire d'Etat au budget,

Vu la loi du 13 août 1947 portant fixation des crédits applicables aux dépenses du budget ordinaire de l'exercice 1947 (dépenses civiles);

Vu l'article 7 (1er alinéa) de l'ordonnance du 9 août 1944 portant rétablissement de la légalité républicaine sur le territoire continental, ensemble les ordonnances subséquentes, maintenant provisoirement en application l'acte dit loi du 17 mai 1943, modifié par l'acte dit loi du 24 avril 1944 réglementant l'organisation des études en vue de l'obtention du diplôme d'Etat de sage-femme, ensemble les décrets des 15 juin 1945, 18 avril 1946 et 6 mars 1947,

Décrète:

Art. 1er. — Le montant maximum des bourses d'élèves sages-femmes, primitivement fixé par l'article 1er du décret du 15 juin 1945, est porté à 40.000 F par an.

Art. 2. — Toutes dispositions antérieures contraires sont abrogées.

Art. 3. — Le ministre de la santé publique et de la population et le ministre des finances et des affaires économiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 19 novembre 1948.

HENRI QUEUILLE.

Par le président du conseil des ministres, ministre des finances et des affaires économiques:

Le ministre de la santé publique et de la population,
PIERRE SCHNEITER.

Le secrétaire d'Etat aux finances et aux affaires économiques,
MAURICE-PETSCHE.

Le secrétaire d'Etat au budget,
ALAIN POHER.

Décret du 22 novembre 1948 portant suppression du bureau de bienfaisance de Dignonville (Vosges).

Par décret du 22 novembre 1948, est supprimé le bureau de bienfaisance de Dignonville (Vosges).
Les ressources de cet établissement seront attribuées au bureau d'assistance.

Décret du 22 novembre 1948 portant suppression du bureau de bienfaisance de Hadol (Vosges).

Par décret du 22 novembre 1948, est supprimé le bureau de bienfaisance de Hadol (Vosges).
Les ressources de cet établissement seront attribuées au bureau d'assistance.

Décret du 22 novembre 1948 portant suppression du bureau de bienfaisance de Nonville (Vosges).

Par décret du 22 novembre 1948, est supprimé le bureau de bienfaisance de Nonville (Vosges).
Les ressources de cet établissement seront attribuées au bureau d'assistance.

Décret du 22 novembre 1948 portant suppression du bureau de bienfaisance de Sercœur (Vosges).

Par décret du 22 novembre 1948, est supprimé le bureau de bienfaisance de Sercœur (Vosges).
Les ressources de cet établissement seront attribuées au bureau d'assistance.

Décret du 22 novembre 1948 portant suppression du bureau de bienfaisance de Villoncourt (Vosges).

Par décret du 22 novembre 1948, est supprimé le bureau de bienfaisance de Villoncourt (Vosges).
Les ressources de cet établissement seront attribuées au bureau d'assistance.

Décret du 22 novembre 1948 portant déchéance de la nationalité française.

Le président du conseil des ministres,
Sur le rapport du ministre de la santé publique et de la population,
Vu les articles 98, 99, 100, 121, 122 et 123 du code de la nationalité;
Vu les décrets des 24 décembre 1945 et 16 janvier 1947;
Sur les avis conformes du conseil d'Etat en date des 20 janvier 1948 et 5 octobre 1948,

Décrète:

Art. 1er. — Est déchu de la nationalité française par application de l'article 98 (§ 1er et 4) du code de la nationalité française:

Marchesin (Antoine), né le 29 août 1900 à Gacarino (Italie), naturalisé français par décret en date du 23 janvier 1940.

Art. 2. — Sont déchus de la nationalité française par application de l'article 98 (§ 3) du code de la nationalité française:

Baudissard (Jules), né le 18 septembre 1911 à Vallouise (Hautes-Alpes), devenu Français par déclaration souscrite le 19 janvier 1932.

Casagrande (Umberto), né le 22 juin 1896 à Sinigaglia (Italie), naturalité Français par décret en date du 23 mars 1933.

Garcia (Clito), né le 27 avril 1896 à Gil Garcia (Espagne), naturalisé Français par décret en date du 2 mai 1930.

Art. 3. — Le ministre de la santé publique et de la population est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 22 novembre 1948.

HENRI QUEUILLE.

Par le président du conseil des ministres:
Le ministre de la santé publique et de la population,
PIERRE SCHNEITER.

Décret portant attribution de la médaille de la famille française (première promotion de 1948.

Rectificatifs aux annexes du *Journal officiel* des 17, 18, 19 et 20 avril 1948 (pagination spéciale F.F.):

Page 10, 3e colonne, 56e ligne, entre: « Grégoire, née Canne (Jeanne), à Miramas; 9 enfants » et « Morini, née Jacquet (Joséphine), à Cassis; 8 enfants », intercaler: « Le Roy de Présalé, née Dannery (Blanche), à Marseille; « Le Roy de Présalé, née Dannery (Blanche), 8 enfants ».

Page 11, 1re colonne, 76e ligne, supprimer: « Le Roy de Présalé, née Dannery (Blanche), à Marseille; 7 enfants » (qui doit figurer à la page 10).

Page 19, 3e colonne, 34e ligne, supprimer: « Guyonnet, née Lansade (Emma), à Janaillat; 5 enfants » figure déjà dans la deuxième promotion de 1947).

Page 35, 2e colonne, 22e ligne, supprimer: « Dausseing, née Bistodeau (Marguerite), à Saint-Médard-en-Jalles; 6 enfants » (figure déjà dans la première promotion de 1942).

Page 37, 2e colonne, 14e ligne, au lieu de: « Doreau, née Paillard (Maria), à Brielles; 5 enfants », lire: « Doreau, née Clément (Maria), à Brielles; 5 enfants ».

Page 47, 1re colonne, 11e ligne, au lieu de: « Auclaire, née Gouverma (Anita), à Sermaises; 5 enfants », lire: « Auclair, née Comerma (Anita), à Sermaises; 5 enfants ».

Page 69, 3e colonne, 68e ligne, supprimer: « Ahache, née Vanhove (Marguerite), à Pérenchies; 6 enfants » (figure déjà dans la deuxième promotion de 1945).

Page 71, 1re colonne, 5e ligne, supprimer: « Coussement, née Vandenbussche (Lucienne), à Roubaix; 5 enfants » (figure déjà dans la deuxième promotion de 1947); 23e ligne, supprimer: « Dagbert, née Delneste (Adeline), à Fives-Lille; 5 enfants » (figure déjà dans la deuxième promotion de 1947); 53e ligne, supprimer: « Debruire, née Dufetel (Adelaïde), à Lille; 5 enfants » (figure déjà dans la deuxième promotion de 1946); 2e colonne, 39e ligne, supprimer: « Delepierre, née Beaury (Lucienne), à Fretin; 7 enfants » (figure déjà dans la deuxième promotion de 1946).

Page 72, 3e colonne, 50e ligne, supprimer: « Guiliano, née Morelle (Virginie), à Haspres; 5 enfants » (figure déjà dans la première promotion de 1932); 74e ligne, supprimer: « Hasquin, née Hennebert (Marie), à Lomme; 5 enfants » (figure déjà dans la deuxième promotion de 1947).

Page 74, 3e colonne, 9e ligne, supprimer: « Petit, née Walet (Blanche), à Arleux; 5 enfants » (figure déjà dans la deuxième promotion de 1947).

Page 75, 2e colonne, 1re ligne, supprimer: « Thieffry, née Leroux (Virginie), à Amappes; 5 enfants » (figure déjà dans la deuxième promotion de 1947; 35e ligne, supprimer: « Trouilliez, née Bombled (Hélène), à Solre-le-Château; 5 enfants » (figure déjà dans la deuxième promotion de 1946; 75e ligne, supprimer: « Vandewalle, née Desmet (Marie), à Marcq-en-Barœul; 5 enfants » (figure déjà dans la deuxième promotion de 1947; 79e ligne, supprimer: « Vanhoute, née Tembuyser (Clara), à Lille; 6 enfants » (figure déjà dans la première promotion de 1945).

Page 112, 3e colonne, 82e ligne, supprimer: « Verne, née Prouvenc (Angèle), à Ansouis; 9 enfants » (figure déjà dans la deuxième promotion de 1938).

Modalités du concours pour le recrutement des médecins des services antituberculeux publics et privés.

Le ministre de la santé publique et de la population,

Vu l'ordonnance du 31 octobre 1945, relative à la lutte antituberculeuse;
Vu le décret du 12 juin 1948 relatif au recrutement et à la nomination des médecins des services antituberculeux;
Sur le rapport du directeur de l'hygiène sociale et du directeur de l'administration du personnel et du budget,

Arrête:

Art. 1er. — Les médecins adjoints des sanatoriums publics et privés de tuberculose pulmonaire, et les médecins à temps complet des dispensaires antituberculeux publics et privés sont choisis sur une liste d'aptitude commune établie après un concours sur épreuves et sur titres, ouvert au moins une fois par an au ministre de la santé publique et de la population dans les conditions fixées ci-après.

Art. 2. — Le nombre des places de médecins adjoints de sanatoriums publics et de médecins à plein temps de dispensaires antituberculeux publics mises au concours est fixé chaque fois par le ministre de la santé publique et de la population, compte tenu des vacances effectives et des avances à prévoir dans le cours de l'année suivant l'ouverture du concours
La date d'ouverture du concours et le nombre de places offertes sont annoncées par voie d'insertion au *Journal officiel* au moins deux mois à l'avance.

Art. 3. — Sous réserve des dispositions de l'ordonnance du 15 juin 1945 relative aux candidats aux services publics ayant été empêchés d'y accéder ainsi qu'aux fonctionnaires et agents ayant dû quitter leur emploi par suite d'événements de guerre et des textes subséquents sont seuls admis à concourir les candidats qui remplissent les conditions suivantes

1° Posséder la nationalité française depuis cinq ans au moins, jouir de ses droits civiques et être de bonne moralité;
2° Etre en position régulière au regard des lois sur le recrutement de l'armée;
3° Etre âgé de 35 ans au plus au 1er janvier de l'année en cours, cette limite d'âge étant toutefois reculée d'un temps égal à la durée des services antérieurs civils ou militaires valables ou validables pour la retraite, tions de l'article 162 du décret du 29 juillet ainsi que du temps prévu par les disposi- 1939 relatif à la famille et à la natalité française;
4° Etre titulaire du diplôme d'Etat de docteur en médecine.

Les candidats qui ne remplissent pas les conditions prévues au paragraphe troisième ci-dessus, pourront cependant être admis à concourir mais ils ne pourront obtenir un poste dans un sanatorium public ou un dispensaire public.
La demande d'inscription d'un candidat qui a déjà subi trois fois sans succès les épreuves du concours, ne pourra être pris en considération.

Art. 4. — Les candidats devront produire à l'appui de leur demande d'inscription au concours, établie sur papier timbré, les pièces suivantes:

1° Une expédition authentique sur papier timbré de leur acte de naissance ayant moins de trois mois de date;

2° Un certificat de nationalité française;
3° Un extrait de casier judiciaire (bulletin n° 3) ayant moins de trois mois de date;
4° Une copie du diplôme d'Etat de docteur en médecine certifiée conforme par le maire ou le commissaire de police du lieu de leur résidence;
5° Un état signalétique des services militaires ou une copie certifiée conforme de ce document et, pour ceux qui n'ont pas effectué leur service militaire, une pièce attestant leur situation militaire;
6° La liste des titres universitaires, scientifiques et hospitaliers et des fonctions remplies, avec références à l'appui, notamment en ce qui concerne les stages accomplis dans les services hospitaliers spécialisés en phtisiologie, dans les dispensaires antituberculeux et dans les établissements de cure, et le cas échéant, un état des services accomplis dans une administration de l'Etat ou une autre collectivité publique établi par l'autorité administrative compétente;
7° Un exemplaire de la thèse de docteur en médecine et une liste des travaux publiés;
8° Une notive individuelle précisant la situation de famille et accompagnée éventuellement des bulletins de naissance des enfants, au cas où un recul de la limite d'âge serait demandé en application du décret du 29 juillet 1939;
9° Un certificat d'aptitude physique établi par un médecin phtisiologue agréé constatant que le candidat est physiquement apte à remplir les fonctions de médecin de sanatorium ou de médecin à temps complet de dispensaire antituberculeux.

Les candidats admis à occuper un emploi public ne pourront être nommés qu'après production d un certificat médical établi dans les conditions prévues par l'article 10 du décret du 5 août 1947, exception faite des dispositions de cet article concernant la tuberculose.

Art. 5. — L'inscription des candidats est close quinze jours avant la date d'ouverture du concours. La liste des candidats est arrêtée par le ministre de la santé publique et de la population.

Art. 6. — Le jury du concours est composé de la manière suivante:

Le directeur de l'hygiène sociale au ministère de la santé publique et de la population, président;
Le professeur de clinique de la tuberculose de la faculté de médecine de Paris, ou un médecin désigné par lui;
Un professeur, professeur agrégé ou médecin des hôpitaux, chargé d'un service hospitalier de phtisiologie dans une ville de faculté de province;
Un médecin, en fonctions ou honoraire, des hôpitaux de Paris, spécialisé en phtisiologie;
Un médecin consultant régional de phtisiologie;
Le directeur de l'administration générale, du personnel et du budget du ministère de la santé publique et de la population, ou son représentant;
Le directeur de l'école nationale de la santé ou son représentant;
Un inspecteur général (médecin) de la santé et de la population;
Un médecin représentant les syndicats des médecins de sanatorium et un médecin représentant les syndicats des médecins à temps complet de dispensaires.

Art. 7. — Le concours comporte des épreuves écrites, une épreuve de titres et des épreuves orales. L'admissibilité est prononcée après les épreuve écrites et l'épreuve de titres. Les épreuves orales constituent les épreuves définitives.

1° Epreuves écrites:

a) Une épreuve portant sur la tuberculose en général, sur les affections tuberculeuses ou sur les affections non tuberculeuses des voies respiratoires. — Durée deux heures. Coefficient 2;

b) Une épreuve de phtisiologie médico-sociale portant sur le programme indiqué à l'article 13 ci-après. — Durée une heure et demie Coefficient 1;

2° Epreuves de titres:

Appréciation des titres universitaires, scientifiques et hospitaliers, ainsi que des travaux scientifiques. — Coefficient 3;

3° Epreuve orales:

a) Une consultation écrite portant sur un malade atteint d'affection des voies respiratoires ou de tuberculose viscérale et comportant les résultats de l'examen clinique, l'interprétation des radiographies, le traitement et notamment les indications chirurgicales, les décisions d'ordre prophylactique et social intéressant le malade et sa famille, le pronostic — Il est accordé vingt minutes pour l'examen et une heure pour la rédaction. Coefficient 2;

b) La lecture et l'interprétation de radiographies de l'appareil pulmonaire. — Durée dix minutes. Coefficient 1.

Art. 8. — La police générale du concours est confiée au jury qui détermine notamment les règles à appliquer à la lecture des copies, indique l'ordre des épreuves et prend toutes dispositions pour assurer la régularité et la sincérité du concours.

Art. 9. — Les candidats reconnus aptes à remplir les fonctions de médecins des services antituberculeux sont inscrits sur une liste dressée par ordre de mérite. Pour pouvoir être portés sur cette liste les candidats doivent avoir obtenu un nombre de points égal ou supérieur au minimum fixé par le jury; ce minimum ne peut en aucun cas être inférieur à la moitié du total des maxima prévus.

Art. 10. — Les médecins inscrits sur la liste d'aptitude qui sont candidats aux fonctions de médecin adjoint de sanatorium public ou aux fonctions de médecin à plein temps des dispensaires antituberculeux publics choisissent suivant leur classement dans la limite des places disponibles, le sanatorium ou le dispensaire public auquel ils désirent être affectés.

Lors de l'établissement d'une liste d'aptitude, les médecins inscrits sur les listes précédentes, à qui un poste de sanatorium public ou de dispensaire n'a pu être offert, choisissent par priorité en respectant l'ancienneté des listes et selon leur rang dans le classement, une des places vacantes dans les sanatoria publics et ou les dispensaires antituberculeux.

Les médecins qui n'acceptent pas le poste de médecin adjoint de sanatorium public ou de dispensaire qui leur a été offert, ou qui ne rejoignent pas ce poste après qu'ils l'ont accepté, perdent de ce fait le droit à une nomination dans un sanatorium public ou un dispensaire public.

Les médecins qui ont accepté un poste de dispensaire privé conserveront au cours de leurs fonctions le droit d'être nommés à un poste de dispensaire public ou de médecin adjoint de sanatorium public sous réserve qu'ils n'aient pas atteint la limite d'âge prévue à l'article 3 du présent arrêté.

Art. 11. — Les collectivités et les particuliers responsables de sanatoria privés et de dispensaires antituberculeux privés choisissent les médecins destinés à occuper les postes devenus vacants dans ces établissements sur une des listes d'aptitude visée à l'article 9 ci-dessus.

Toutefois, si un médecin inscrit sur une liste d'aptitude n'a pas été pourvu d'un poste de médecin de dispensaire ou de médecin de sanatorium privé dans un délai de trois ans à partir de son inscription sur une liste, il ne peut être admis à occuper un de ces postes qu'après avis de la commission de la tuberculose du conseil permanent d'hygiène sociale.

Art. 12. — Les médecins reçus aux concours visés au présent arrêté ne peuvent porter le titre de médecin des services antituberculeux qu'autant qu'ils exercent les fonctions de médecins de sanatoriums publics ou privés ou de médecins à plein temps des dispensaires publics ou privés et seulement pendant la durée de ces fonctions.

Art. 13. — L'épreuve de phtisiologie médico-sociale portera sur le programme suivant:

Rôle des facteurs sociaux dans l'étiologie et le développement de la tuberculose;
Le dispensaire antituberculeux, le sanatorium, le préventorium, l'aérium, le centre hospitalier de phtisiologie;
La prophylaxie antituberculeuse, prophylaxie à domicile, placement familial des enfants, dépistage de la tuberculose dans les collectivités;
La prémunition antituberculeuse: le B.C.G.;
La réadaptation des tuberculeux à la vie sociale, à la vie professionnelle et à la vie familiale. Les établissements de postcure;
La sécurité sociale et la lutte antituberculeuse;
La tuberculose et la médecine du travail;
La tuberculose et les fonctionnaires, comprenant notamment les dispositions réglementaires relatives à l'organisation de comités médicaux, l'admission aux emplois publics et l'octroi de congé de maladie et des congés de longue durée pour tuberculose;
La législation antituberculeuse.

Art. 14. — Le directeur de l'administration générale du personnel et du budget, et le directeur de l'hygiène sociale, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 1er octobre 1948.

PIERRE SCHNEITER.

Etablissements autorisés à préparer et à vendre les produits visés par la loi du 14 juin 1934.

Le ministre de la santé publique et de la population,

Vu la loi du 14 juin 1934 relative à la préparation, à la vente et à la distribution des sérums thérapeutiques et autres produits analogues;
Vu le décret du 26 août 1936 portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi susvisée et les arrêtés des 4 et 5 février 1937, 17 avril et 2 décembre 1937;
Vu l'acte dit loi du 21 juillet 1942 provisoirement applicable et fixant les attributions du conseil supérieur d'hygiène publique de France;
Vu l'avis du conseil supérieur d'hygiène publique de France;
Vu l'avis de l'académie nationale de médecine,

Arrête:

Art. 1er. — La préparation et la mise en vente des produits visés par la loi du 14 juin 1934 sont autorisées dans les établissements désignés ci-après et dans les conditions suivantes:

I

L'Institut Pasteur, 22, rue du Docteur-Roux, à Paris (directeur: M. le professeur Trefouel) est autorisé à fabriquer et à mettre en vente un vaccin anticoquelucheux et un vaccin antistaphylococcique.

II

M. le docteur Astier, 42, rue du Docteur-Blanche, Paris, est autorisé à préparer et à vendre deux vaccins injectables dénommés Colitique et Stalysine et présentés en ampoules de 1 cc.

L'autorisation de renouvellement est, en outre, accordée à M. le docteur Astier pour les produits suivants:
Trois vaccins ingérables dénommés Philentérol, Colitique et Stalysine, présentés en ampoules de 3 cc et de 2 cc.

III

Mme Lacoste, gérante des laboratoires Gremy, 14, rue de Clichy, à Paris, est autorisée à fabriquer et à mettre en vente des ovules au bouillon-vaccin sous réserve que la présence de sulfate d'oxyquinoléine et de potassium soit mentionnée sur l'étiquette ainsi que sa proportion centésimale.

IV

M. le docteur Debat, 60, rue de Monceau, à Paris, a obtenu l'autorisation de renouvellement pour les produits suivants:

Un bouillon filtrat présenté sous deux formes: Filtrat Inosepta et Inosepta auriculaire;

Un bouillon filtrat dénommé Inorhinyl;
Un vaccin mis en vente sous le nom de pommade ophtalmique Inosepta;
Un bouillon vaccin ingérable appelé Insévaccin anticolibacillaire;
Un bouillon vaccin ingérable vendu sous l'appellation Insévaccin antityphoïdique T. A. B.;
Une pâte dentifrice dénommée Inoxyl;
Un bouillon vaccin vendu sous le nom de Exentérol;
Un bouillon vaccin ingérable dénommé Insévaccin intestinal (pour nourrissons);
Un vaccin appelé Exantérol Inséva (pour enfants);
Une pommade vaccin vendue sous le nom de Inosepta.

Les laboratoires Dabat sont également autorisés à préparer et à vendre les quatre produits suivants sous réserve que leurs étiquettes spécifient qu'ils renferment des antiseptiques:

Une pommade vaccin dénommée Pommade Inséva;
Une pommade vaccin dénommée Inorhinyl Pommade;
Des suppositoires vaccins dénommés Suppositoires Inséva;
Des ovules vaccins appelés Ovules Inséva.

V

M. le docteur Roux-Delimal, directeur des laboratoires Toraude, 22, rue de la Sorbonne, à Paris, est autorisé à préparer et à vendre un médicament à base de B. Subtilis vivants et appelé Entéro-Subtyl.
Cette autorisation est limitée à six mois.

VI

La préparation des auto-vaccins est autorisée dans les laboratoires de:

M. Dugardin, 14, rue de l'Intendance, à Valenciennes.
M. Dupille, pharmacien, 8, rue Royale, à Versailles.
M. Gatel, pharmacien, 35, rue de la Libération, à Laval.
M. Maitre, pharmacien, 4, place de la Porte-d'Orléans, à Paris.
M. Leymerie (Joseph), pharmacien, 17, avenue Pierre-Semard, à Brive (Corrèze).
MM. Bondonny et Castets, 10, rue Sainte-Catherine, à Bordeaux.
MM. Vergez et De Coquet, 50, rue de Lalande, à Bordeaux.
MM. Mougneau et Parroche, 20, rue du Parlement-Sainte-Catherine, à Bordeaux.
M. le docteur Bonnard, 30, allées de Tourny, à Bordeaux.
M. le docteur Moreau, 22, rue Père-Louis-de-Jabrun, à Bordeaux.

Art. 2. — Les présentes autorisations ne sont accordées que sous réserve, conformément à la loi, du remboursement des frais d'enquête, s'il y a lieu, de la section des sérums et vaccins du conseil supérieur d'hygiène publique de France.

Art. 3. — Les produits autorisés ci-dessus doivent être répartis, pour la vente, dans des récipients en verre, scellés à la lampe ou bouchés de manière à mettre leur contenu à l'abri des contaminations microbiennes.

Art. 4. — Sans préjudice des réserves particulières formulées ci-dessus, les enveloppes extérieures des récipients contenant les produits autorisés seront obligatoirement revêtus d'une étiquette sur laquelle devront figurer exclusivement lees mentions suivantes:

a) Le nom et l'adresse du fabricant, conformément aux indications qui figurent au présent arrêté;
b) La mention d'autorisation de débit libellée sans autres indication sous la forme suivante: « Arrêté n° 145 du 18 novembre 1948 »;
c) Le nom scientifique du produit tel qu'il figure au présent arrêté imprimé au-dessus ou au-dessous de la dénomination commerciale, si elle existe, et en caractères au moins aussi apparents;
d) La composition exacte du produit et le titrage des éléments utilisés;
e) L'indication, s'il y a lieu, de l'addition de substances antiseptiques servant à leur conservation avec leur nature et leur proportion centésimale;
f) Le mode d'administration du produit;
g) Le numéro d'ordre prévu à l'article 5 du décret du 26 août 1936;
h) La date limite d'utilisation du produit.

Les récipients contenant les produits autorisés devront obligatoirement porter l'indication du nom et l'adresse du fabricant, du nom du titrage et du numéro d'ordre du produit; les autres mentions portées sur les enveloppes extérieures sont facultatives pour l'étiquetage des récipients.

Art. 5. — La mention visée au paragraphe *b* de l'article précédent exceptée, toute forme de publicité relative à l'autorisation est interdite sur les étiquettes, prospectus, annonces, entêtes de lettres, factures, notices, etc.

Art. 6. — Les produits visés ci-dessus peuvent être débités à titre gratuit ou onéreux. Ils sont soumis à l'inspection prescrite par la loi. L'autorisation dont ils sont l'objet est révocable.

Art. 7. — Le directeur général de l'hygiène publique et des hôpitaux est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Paris, le 18 novembre 1948.

Pour le ministre et par délégation:
Le directeur du cabinet,
ROBERT WIRTH.

Directions départementales de la population.

Par arrêté en date du 16 août 1948, Mme Meyer, née Busche (Marie), rédacteur stagiaire à la direction départementale de la population du Bas-Rhin, a été, à compter du 1er juillet 1948, titularisée dans ses fonctions et promue à la 3e classe de son grade au traitement annuel de 54.600 F.

Par arrêté en date du 20 octobre 1948, l'offre de démission de Mme Gérard-Delecroix (Julienne), rédacteur à la direction départementale de la population du Nord, a été acceptée à compter du 1er octobre 1947.

Directions départementales de la santé.

Par arrêté en date du 19 juillet 1948, M. Guillaumont (Louis), rédacteur stagiaire à la direction départementale de la santé de l'Aube, a été, à compter du 1er juillet 1948, titularisé dans ses fonctions, promu à la 3e classe de son grade et reclassé à la 4e classe de son grade et reclassé à la 4e classe de son grade dans laquelle il conserve une ancienneté de 10 mois (bonifications d'ancienneté pour services militaires).

Par arrêté en date du 21 août 1948, M. Cazo (Henri), rédacteur stagiaire à la direction départementale de la santé d'Ille-et-Vilaine, a été, à compter du 1er juillet 1948, titularisé dans ses fonctions, promu à la 3e classe de son grade et reclassé à la 2e classe, dans laquelle il conserve une ancienneté de 1 an, 9 mois et 10 jours (bonifications d'ancienneté pour services militaires).

Par arrêté en date du 8 novembre 1948, Mme Bonafoux (Fabienne), commis stagiaire à la direction départementale de la santé des Bouches-du-Rhône, a été mise en position de disponibilité, sur sa demande, pour une période de trois mois, à compter du 17 août 1948.

Inspection de la santé.

Par arrêté en date du 10 novembre 1948, M. le docteur Hazemann, provisoirement affecté dans la Seine, est maintenu définitivement dans ce département.

INFORMATIONS PARLEMENTAIRES

ASSEMBLÉE NATIONALE

ANNÉE 1948

Ordre du jour du jeudi 25 novembre 1948.

A neuf heures trente. — 1re SÉANCE PUBLIQUE

1. — Fixation de la date de discussion des interpellations:

1° De M. Touchard sur les incidents qui se sont produits à Paris le 11 novembre et, notamment, sur l'intervention des forces de police contre un cortège pacifique d'anciens combattants, de victimes de guerre et de résistants, et sur l'arrestation arbitraire des députés Pierre Villon et Waldeck L'Huillier;

2° De M. Joinville sur l'interdiction illégale de la réunion organisée le vendredi 19 novembre à Paris par les associations d'anciens combattants pour protester contre les violences exercées par la police sur les anciens combattants et la population parisienne alors qu'ils allaient à l'Arc de Triomphe célébrer le 30e anniversaire de l'armistice;

3° De M. d'Astier de La Vigerie sur les incidents qu'ont provoqué les dispositions prises par le ministre de l'intérieur lors des cérémonies commémoratives du 11 novembre à Paris;

4° De M. Chambeiron sur les incidents qu'ont provoqué les dispositions prises par le ministre de l'intérieur lors des cérémonies commémoratives du 11 novembre à Paris.

2. — Discussion, en deuxième lecture, du projet de loi relatif à certaines dispositions financières à prendre pour l'application de l'accord de coopération économique conclu entre la République française et les Etats-Unis d'Amérique. (Nos 5444-5640. — M. Charles Barangé, rapporteur général.)

3. — Discussion de la proposition de loi de M. Courant sur la résiliation des contrats privés conclus avant le 10 mai 1940. (Nos 710-4836. — M. Delahoutre, rapporteur.)

4. — Discussion des propositions de loi: 1° de M. Gabelle et plusieurs de ses collègues tendant à permettre de conférer, en cas d'adoption, un prénom supplémentaire à l'adopté; 2° de MM. Bernard Lafay et Teyssandier, conseillers de la République, tendant à faciliter le changement du nom patronymique et des prénoms de l'adopté dans le cas de légitimation adoptive. (Nos 3751-3720-4959-5152. — Mlle Archimède, rapporteur.)

5. — Discussion des propositions de loi: 1° de M. Louis Rollin et plusieurs de ses collègues ayant pour objet d'accorder le bénéfice de l'amnistie à certaines catégories de personnes poursuivies ou condamnées pour faits de collaboration, notamment aux grands mutilés des deux guerres; 2° de M. de Moro-Giafferri et plusieurs de ses collègues tendant à accorder le bénéfice de l'amnistie à certaines catégories de personnes. (Nos 3020-5018-5427. — M. Dominjon, rapporteur.)

6. — Discussion: 1° du projet de loi tendant à modifier certaines dispositions du statut viticole; 2° de la proposition de loi de M. Paumier et plusieurs de ses collègues tendant à modifier certaines dispositions du statut viticole et à autoriser de nouvelles plantations de vignes. (Nos 1281-74-1302-2148-3572. — M. Guille, rapporteur.)

7. — Discussion du projet de loi fixant l'organisation et la composition du haut conseil de l'Union française. (Nos 5299-5356. — M. Senghor, rapporteur.)

8. — Discussion des articles 1er, 2, 2*bis* et 3, disjoints du rapport supplémentaire portant sur: I, le projet de loi tendant à modifier la

loi n° 46-860 du 30 avril 1946 portant création d'un fonds d'investissement pour le développement économique et social des territoires relevant du ministère de la France d'outre-mer et portant autorisation de dépenses et ouverture de crédits au titre du budget général pour l'exercice 1946; II. la proposition de loi de M. Gaston Monnerville, conseiller de la République, tendant à modifier la loi n° 46-860 du 30 avril 1946 portant création d'un fonds d'investissement pour le développement économique et social des territoires relevant du ministère de la France d'outre-mer. (Nos 3977-4330-4198-4604-4638-4743-5215. — M. Juglas, rapporteur.)

A quinze heures. — 2e SÉANCE PUBLIQUE

Suite de la discussion des affaires inscrites à l'ordre du jour de la première séance.

Liste des projets, propositions ou rapport mis en distribution le 25 novembre 1948.

N° 5613. — Proposition de loi de M. Olmi accordant aux maîtres-artisans sous certaines conditions un dégrèvement fiscal (renvoyée à la commission des finances).

N° 5622. — Proposition de loi de M. Caillavet tendant à instaurer l'échange en nature blé-pain (renvoyée à la commission de l'agriculture).

N° 5623. — Proposition de loi de M. René Kuehn tendant à abroger l'ordonnance du 5 février 1945 mettant en vigueur la procédure du référé dans les départements du Bas-Rhin, du Haut-Rhin et de la Moselle (renvoyée à la commission de la justice).

N° 5624. — Proposition de loi de M. Touchard relative aux fonctionnaires anciens combattants délégués dans les congrès des victimes de guerre (renvoyée à la commission de l'intérieur).

N° 5625. — Proposition de loi de M. Touchard sur les emplois réservés (renvoyée à la commission des pensions).

N° 5626. — Proposition de loi de M. Renard relative au financement des œuvres sociales des comités d'entreprise (renvoyée à la commission du travail).

N° 5627. — Proposition de loi de M. Citerne relative à la prorogation des baux à usage commercial, industriel ou artisanal (renvoyée à la commission de la justice)

N° 5628. — Proposition de résolution de Mme Ginollin relative aux fruitiers détaillants (renvoyée à la commission des affaires économiques).

N° 5630. — Projet de loi modifiant le décret du 27 novembre 1946 portant organisation de la sécurité sociale dans les mines (renvoyé à la commission de la production industrielle).

N° 5645. — Projet de loi complétant et modifiant les décrets de la convention nationale du 9 novembre 1792 et du 25 Thermidor An III concernant les billets au porteur, billets de confiance, patriotiques et de secours (renvoyé à la commission de la justice).

Commission des affaires économiques.

Séance du mercredi 24 novembre 1948.

Présents. — MM. Bergeret, Xavier Bouvier (Ille-et-Vilaine), Cartier (Marcel) (Drôme), Catrice, Cerclier, Chaze, Denis (Alphonse) (Haute-Vienne), Duforest, Errecart, Gazier, Mme Ginollin, MM. Guérin (Maurice) (Rhône), Joubert, Julien (Gaston) (Hautes-Alpes), Leenhardt, Mme Le Jeune (Hélène) (Côtes-du-Nord), MM. Mauroux, Michel, Palewski, Poimbœuf, Rigal (Albert) (Loiret), Solinhac, Villard.

Excusés. — MM. Bergasse, Christiaens, Mme Degrond, M. Ramonet.

Commission des affaires étrangères.

Séance du mercredi 24 novembre 1948.

Présents. — MM. Aragon (d'), Arthaud, Aumeran (général), Bardoux (Jacques), Paul Bastid, Benchennouf, Biscarlet, Edouard Bonnefous, Bonte (Florimond), Bouhey (Jean), Mme Madeleine Braun, MM. Cachin (Marcel), Cayeux (Jean), Chambrun (de), Coste-Floret (Alfred) (Haute-Garonne), Pierre Cot, Cudenet, Gaborit, Dhers, Fajon (Étienne), Fonlupt-Esperaber, Gorse, Grenier (Fernand), Hutin-Desgrées, Jouve (Géraud), Lapie (Pierre-Olivier), Le Ball, Letourneau, Marin (Louis), Moustier (de), Mutter (André), Philip (André), Pourtalet, Raymond-Laurent, Rivet, Roclore, Rosenblatt, Scherer, Schumann (Maurice) (Nord), Teitgen (Henri) (Gironde), Terrenoire, Mme Vaillant-Couturier, M. Vendroux.

Excusés. — MM. Paul Rivet, Terrenoire.

Commission de l'agriculture.

Séance du mercredi 24 novembre 1948.

Présents. — MM. Bas, Delcos, Durroux, Gros, Guille, Lambert (Lucien) (Bouches-du-Rhône), Martineau, Masson (Jean) (Haute-Marne), Montagnier, Moussu, Olmi, Orvoen, Paumier, Perdon (Hilaire), Pirot, Pouyet, Rochet (Waldeck), Ruffe, Sesmaisons (de), Sourbet, Terpend, Valay, Vée, Vuillaume, Zunino.

Excusés. — MM. de Baudry d'Asson, Baurens, Bocquet, Garavel, Lalle, Lamarque-Cando, Monin.

Suppléant. — M. Mehaignerie (de M. Lucas).

Commission de l'éducation nationale.

Séance du mercredi 24 novembre 1948.

Présents. — MM. Airoldi, Bèche, Binot, Cayol, Mme Charbonnel, MM. Chevallier (Louis) (Indre), Deixonne, Mlle Dienesch, MM. Doutrellot, Doyen, Faraud, Farine (Philippe), Fauvel, Finet, Garaudy, Giovoni, Mme Guérin (Lucie) (Seine-Inférieure), MM. Hamon (Marcel), Kir, Mlle Lambiin, Mme Lempereur, MM. Marc-Sangnier, Marin (Louis), Masson (Albert) (Loire), Viatte.

Excusé. — M. de Baudry d'Asson.

Commission de la famille, de la population et de la santé publique.

Séance du mercredi 24 novembre 1948.

Présents. — MM. Arthaud, Barrot, Boulet (Paul), Bouxom, Cayeux (Jean), Chassaing, Cordonnier, Mme Douteau, MM. Dubois (René-Emile), Fauvel, Mme François, MM. Frédet (Maurice), Gallet, Guilbert, Lacaze (Henri), Maillocheau, Mazuez, Mehaignerie, Michaud (Louis) (Vendée), Mora, Mme Rabaté, M. Regaudie, Mme Roca, MM. Savard, Segelle, Thamier, Mlle Weber.

Commission de la justice et de législation.

Séance du mercredi 24 novembre 1948.

Présents. — MM. Badie, Berger, Bourbon, Charpin, Chautard, Cilerne, Courant, Defos du Rau, Delahoutre, Dominjon, Gallet, Garet, Grimaud, Mme Herzog-Cachin, MM. Juge, Kriegel-Valrimont, Llante, Mabrut, Marty (André), Minjoz, Mondon, Montillot, Péron (Yves), Petit (Guy) (Basses-Pyrénées), Mme Rabaté, MM. Rollin (Louis), Tinaud (Jean-Louis), Toujas, Wasmer.

Excusé. — M. Silvandre.

Assistait en outre à la séance. — M. Maurice Guérin, rapporteur pour avis de la commission des affaires économiques.

Commission des moyens de communication.

Séance du mercredi 24 novembre 1948.

Présents. — MM. Beauquier, Billat, Bour, Bouret (Henri), Bouvier (Xavier), Costes (Alfred) (Seine), Dutard, Hulin, Martel (Louis), Midol, Regaudie, Schaff, Schmidt (Robert), (Haute-Vienne), Schmitt (Albert) (Bas-Rhin), Verneyras.

Excusé. — M. Bianchini.

Commission de la production industrielle.

Séance du mercredi 24 novembre 1948.

Présents. — MM. Bessac, Boccagny, Bouvier O'Cottereau (Mayenne), Camphin, Cartier (Marius) (Haute-Marne), Couston, Degoutte, Deixonne, Denis (André) (Dordogne), Durroux, Fievez, Finet, Furaud, Gavini, Goudoux, Le Sciellour, Lespès, Loustau, Louvel, Mallez, Maton, Mehaignerie, Michel, Mudry, Peyrat, Peytel, Roucaute (Gabriel) (Gard), Rousseau, Sauder, Mme Schell, M. Sion.

Suppléant. — M. Beugnez (de M. Catoire).

Commission de la reconstruction et des dommages de guerre.

Séance du mercredi 24 novembre 1948.

Présents. — MM. Brault, Brillouet, Chevallier (Pierre) (Loiret), Coudray, Crouzier, Darou, Devemy, Fouyet, Garet, Godin, Greffier, Guiguen, Henneguelle, Kuehn (René), Lareppe, Le Coutaller, Lenormand, Levindrey, Mme Nautré, MM. Poirot (Maurice), Raymond-Laurent, Schmitt (René) (Manché), Siefridt, Thiriet, Triboulet, Yvon.

Excusés. — MM. Halbout, Nisse et Albert Schmitt.

Commission des territoires d'outre-mer.

Séance du mercredi 24 novembre 1948.

Présents. — MM. Audeguil, Max Brusset, Caillavet, Defferre, Dumas (Joseph), Marc Dupuy (Gironde), Duveau, Félix-Tchicaya, Hugues (André) (Seine), Juglas, Laurelli, Lozeray, Martine, Noël (André) (Puy-de-Dôme), Temple, Thibault, Villard.

Excusés. — MM. Aujoulat, Silvandre.

Convocations de commissions.

La commission du travail et de la sécurité sociale se réunira le jeudi 25 novembre 1948, à dix heures trente (local de la commission n° 264):

I. — Nomination de rapporteurs pour:

Le projet de loi (n° 5387): ratification d'avenants à la convention franco-belge de sécurité sociale;

Les propositions de loi:

(N° 4844) De M. Dumas: législation des jardins ouvriers;

(N° 5239) De M. Dagain: extension de la sécurité sociale aux grands invalides de guerre;

(N° 5310) De M. Gazier: ressources des comités d'entreprises;

(N° 5351) De M. Lafay: remboursement des frais d'hospitalisation;

(N° 5435) De M. Gérard Duprat: suppression de l'abattement sur les salaires de certains jeunes ouvriers et employés;

(N° 5538) De M. Temple: réforme de l'entreprise;

(N° 5559) De M. Temple: rémunération du travail;

Les propositions de résolution:

(N° 5432) De M. Barrachin et (N° 5536) de M. Defferre: attribution de pneumatiques et d'essence aux artisans du taxi;

(N° 5472) De M. Genest: attribution de la prime de 2.500 francs aux apprentis;

(N° 5496) De M. A Masson: attribution de la prime de 2.500 francs aux travailleurs à domicile et aux concierges;

(N° 5498) De M. Ballanger: conditions d'attribution de la prime de 2.500 francs;

(N° 5526) De M. Frédet: payement à domicile des allocations aux vieux;

(N° 5620) De Mme Galicier: allocations familiales des travailleurs en grève;

Nomination de rapporteurs pour avis pour les projets de loi:

(N° 5341) Code du travail dans les territoires d'outre-mer;

(N° 5598) Article 438 du code pénal;

(N° 5606) Répression des atteintes contre la Constitution;

(N° 5607) Répression du sabotage;

II. — Proposition de loi de M. Croizat tendant à fixer à 45.000 francs le montant de l'allocation aux vieux travailleurs salariés: examen de l'urgence, nomination d'un rapporteur et, éventuellement, examen du rapport.

III. — Proposition de résolution de M. Croizat relative aux arrêtés de majoration des rentes de sécurité sociale: examen de l'urgence, nomination d'un rapporteur et, éventuellement, examen du rapport.

IV. — Rapport de M. Duprat sur la proposition de loi (n° 4291) de M. Jacques Duclos relative au travail de nuit dans la boulangerie et la pâtisserie.

V. — Programme de travail.

VI. — Questions diverses.

La commission d'enquête sur le vin se réunira le vendredi 26 novembre 1948 à dix heures (local de la commission n° 232):

I. — Communications diverses.

II. — Suite de l'examen du rapport de M. Gérard Vée.

Réunions des commissions du jeudi 25 novembre 1948.

Commission de comptabilité, à dix heures. — Local n° 221.

Commission de la marine marchande, à dix heures. — Local n° 211.

Commission de la presse, à onze heures. — Local n° 230.

Commission du ravitaillement, à dix heures trente. — Local n° 232.

Commission du travail et de la sécurité sociale, à dix heures trente. — Local n° 264.

CONSEIL DE LA RÉPUBLIQUE

(ANNÉE 1948. — DEUXIÈME PARTIE DE LA SESSION)

Ordre du jour du jeudi 25 novembre 1948.

A quinze heures. — SÉANCE PUBLIQUE

1. — Scrutin à la tribune pour la nomination du président du Conseil de la République.

2. — Nomination des quatre vice-présidents, des huit secrétaires et des trois questeurs du Conseil de la République.

Les billets portant la date dudit jour et valables pour la journée comprennent:

1er étage. — Depuis M. Chazette, jusques et y compris M. Léon David.

Tribunes. — Depuis M. Debré, jusques et y compris M. Roger Fournier.

Modifications aux listes électorales des membres des groupes politiques.

GROUPE D'ACTION DÉMOCRATIQUE ET RÉPUBLICAINE

(56 membres au lieu de 55.)

Ajouter le nom de M. Coupigny.

GROUPE DU CENTRE RÉPUBLICAIN D'ACTION RURALE ET SOCIALE

Rattaché administrativement au groupe des républicains indépendants aux termes de l'article 16 du règlement.

(16 membres au lieu de 15.)

Ajouter le nom de M. Monichon.

GROUPE DU RASSEMBLEMENT DES GAUCHES RÉPUBLICAINES ET DE LA GAUCHE DÉMOCRATIQUE

(68 membres au lieu de 67.)

Ajouter le nom de M. Lodéon.

Réunions de bureaux du jeudi 25 novembre 1948.

1er bureau, à onze heures. — Local n° 215.

3e bureau, à quatorze heures trente. — Local n° 297.

4e bureau, à dix-sept heures. — Local n° 202.

INFORMATIONS

RELATIVES À

L'ASSEMBLÉE DE L'UNION FRANÇAISE

Ordre du jour du jeudi 25 novembre 1948.

A quinze heures. — SÉANCE PUBLIQUE

1. — Décision sur la demande de discussion d'urgence de la proposition de M. Zinsou, Mlle Autissier, MM. Estèbe, Lapart, Perier, tendant à inviter le Gouvernement à surseoir aux élections au Conseil de la République à Madagascar.

2. — Discussion d'urgence de la demande d'avis, transmise par le président du conseil des ministres, sur le projet de décret, présenté par le ministre de la France d'outre-mer, prorogeant pour une nouvelle période d'une année, à compter du 1er décembre 1948, les dispositions du décret du 29 avril 1942 déterminant en Nouvelle-Calédonie et dépendances les cas dans lesquels les propriétaires sont autorisés à donner congé à leurs locataires. (N° 407 et n° 423, année 1948.)

3. — Discussion d'urgence de la demande d'avis, transmise par le président du conseil des ministres, sur un projet de décret, présenté par le ministre de la France d'outre-mer, tendant à proroger de deux années les dispositions du décret n° 46-2821 du 27 novembre 1946 instituant à Madagascar et dépendances des mesures exceptionnelles en vue de remédier à la crise du logement. (N° 408 et n° 424, année 1948.)

4. — Discussion d'urgence de la demande d'avis, transmise par le président du conseil des ministres, sur un projet de décret, présenté par le ministre de la France d'outre-mer, tendant à accorder une prorogation de jouissance aux locataires de locaux d'habitation de Madagascar et dépendances. (N° 409 et n° 425, année 1948.)

5. — Discussion de la proposition de MM. Begarra, Belabed, Chekkal Daho, Lechani, Pieri et des membres du groupe socialiste S. F. I. O. et apparentés, tendant à inviter le Gouvernement à accorder une subvention de 50 millions en vue de secourir les sinistrés d'Algérie, victimes des dernières inondations et, en particulier, ceux de Sante-Barbe-du-Thielat (département d'Oran) (sous réserve que l'affaire soit en état). (N° 420, année 1948.)

Liste des projets, propositions ou rapports mis en distribution le jeudi 25 novembre 1948.

Allocution prononcée le 16 novembre 1948 par M. Daniel Boisdon, président de l'Assemblée de l'Union française.

N° 423 (1). — Rapport de M. Paul Antonini sur la demande d'avis (n° 407, année 1948) de M. le président du conseil des ministres, sur le projet de décret prorogeant pour une nouvelle période d'une année, à compter du 1er décembre 1948, les dispositions du décret du 29 avril 1942 déterminant en Nouvelle-Calédonie et dépendances les cas dans lesquels les propriétaires sont autorisés à donner congé à leurs locataires.

N° 424 (1). — Rapport de M. Paul Antonini sur la demande d'avis (n° 408, année 1948) de M. le président du conseil des ministres, sur le projet de décret tendant à proroger de deux années les dispositions du décret n° 46-2821 du 27 novembre 1946 instituant à Madagascar et dépendances des mesures exceptionnelles en vue de remédier à la crise du logement.

N° 425 (1). — Rapport de M. Paul Antonini sur la demande d'avis (n° 409, année 1948) de M. le président du conseil des ministres, sur le projet de décret tendant à accorder une prorogation de jouissance aux locataires de locaux d'habitation de Madagascar et dépendances.

NOTA. — (1) Ces documents ont été mis à la disposition de Mmes et MM. les conseillers de l'Union française le 24 novembre 1948.

Nominations de membres de commissions.

Dans sa séance du 24 novembre 1948, l'Assemblée de l'Union française a nommé:

M. Georget, membre de la commission du plan équipement et communications, en remplacement de M. Polycarpe.

Mme Verger, membre de la commission des affaires financières.

M. Junillon, membre de la commission de la justice et législation, en remplacement de M. Rosenfeld.

Commissions des affaires culturelles et des civilisations d'outre-mer.

Séance du mardi 23 novembre 1948.

Présents. — MM. Abdesselam, Begarra, Bidet, Gervain, Griaule, Jousselin, Lachenal, Laurin, Lautissier, Lechani, Mlle Le Ber,

Excusés. — Mlle Lafon, MM. Ahmed Kotoko, Corval, Boubou Hama, Catrice, Cianfarini, Comiti, Estèbe, Hazoumé, Kemajou, Lebrun-Kéris, Lévy, Monnet, Ouedraogo, Coulon.

Suppléants. — M. Lechani (de Mme Malroux), M. Lautissier (de Mme Bertrand), M. Lachenal (de M. Donnat), M. Bidet (de M. Bourgarel).

Commission des affaires extérieures.

Séance du mardi 23 novembre 1948.

Présents. — MM. Alduy, André (Max), Bidet, Joannin, Lachenal, Laurin, Lautissier, Le Brun-Kéris, Mme Lefaucheux, M. Rosenfeld.

Excusés. — MM. Barétaud, Dumas, Yvon Esnault, Kemajou, Lakhdari, de La Vasselais, Michard-Pélissier, Mitterrand, Oudard, Rosfelder, Sarraut, Savi de Tové.

Suppléants. — M. Alduy (de M. Julien), M. Bidet (de M. Coquart), M. Joannin (de M. Comiti), M. Lachenal (de M. Boubou Hama), M. Lautissier (de Mlle Allemandi), M. Le Brun-Kéris (de M. Corval), M. Rosenfeld (de M. Soppo Priso), M. Max André (de M. de Peretti).

Commission des affaires sociales.

Séance du mardi 23 novembre 1948.

Présents. — MM. Begarra, Borrey, Carroué, Chassiot, Cortinchi, Corval, Lapart, Mlle Le Ber, Mme Emilienne Moreau.

Excusés. — MM. Barétaud, Darlan, Mme Caffot, MM. Cianfarani, Coulibaly, Estèbe, Giard, Ibrahim (Babikir), Mignot, R. Moreux, Périer, Razac, Thévenin, Touré.

Suppléants. — M. Begarra (de M. Camprasse), Mlle Le Ber (de M. P. Catrice), M. Bidet (de Mme Malroux), M. Carroué (de M. Donnat), M. Chassiot (de Mme Bertrand), M. Corval (de M. Sousatte), M. Borrey (de M. Zinsou).

Commission de la justice, de la législation, de la fonction publique et des affaires domaniales

Séance du mardi 23 novembre 1948.

Présents. — MM. Abdesselam, Ahmed Kotoko, Antonini, Boluix-Basset, Alfred Bour, Ebédé, Giard, Juge, Meriglier, Michard-Pélissier, Piéri, Rosenfeld.

Excusés. — MM. d'Arboussier, Arnault, Mme Bory, MM. Duqueroix, Cortinchi, Savi de Tové, Thévenin, Touré (Momo), Griaule.

Suppléants. — M. Ebédé (de M. Belabed), M. Rosenfeld (de M. Bourgarel), M. Jousselin (de M. Chekkal Dao), M. Antonini (de M. Chevance-Bertin), M. Bichon (de M. Fourcade), M. Meriglier (de Mlle Lafon), M. Juge (de M. Jousselin).

Commission du plan, de l'équipement et des communications.

Séance du mardi 23 novembre 1948.

Présents. — MM. Ahmed Kotoko, Mme Allemandi, MM. Bichon, Dumas, Egretaud, Jacobson, Lhuillier, René Mercux, Schmitt, Schock, Tetau, Themia.

Excusés. — MM. Borrey, Camprasse, Cianfarani, Curabet, Delmas, Diop Babakar, Duqueroix, Gueye Momar Djim, Guyard, Jousselin, Lapart, de La Vasselais, Léon, Polycarpe, général Plagne, Ya Doumbia.

Suppléants. — Mme Allemandi (de M. Lombardo), M. Egretaud (de Mlle Autissier).

Commission du règlement et de la comptabilité.

Présents. — MM. André (Max), Antonini, Bizot, Alfred Bour, Boussenot, Cazelles, Diop Babakar, Lautissier, Meriglier, Monnet, Rosenfeld, Schmitt.

Excusés. — MM. Polycarpe, Saïdou Djermakoye, Vendemboomgaerde, Léon, Chevance-Bertin, de Peretti, Estèbe, Montrat, Baretaud, Delorme.

Suppléants. — MM. Rosenfeld (de M. Coquart), Cazelles (de M. Ebedé), Bour (de M. Juge), Lautissier (de M. Barbé), Diop Babakar (de M. Lapart), Bizot (de M. Dacet).

Convocations de commissions.

La commission des affaires culturelles et des civilisations d'outre-mer se réunira le mardi 30 novembre 1948, à dix heures (local n° 217):

Reprise de la discussion sur la proposition (n° 352, année 1948) concernant la création de centres culturels dans les territoires d'outre-mer.

La commission des affaires économiques se réunira le vendredi 26 novembre 1948, à seize heures trente (local n° 120):

I. — Demande d'avis sur le projet de décret relatif à la représentation des intérêts commerciaux, industriels et agricoles au Cameroun (n° 293, année 1948. — M. Giard, rapporteur).

II. — Nomination de rapporteurs pour les affaires suivantes:

1° Demande d'avis sur le projet de décret tendant à fixer les ressources de la chambre de commerce de Pondichéry (n° 411, année 1948);

2° Proposition de M. Sousatte tendant à inviter le Gouvernement à transformer les sociétés indigènes de prévoyance de l'Afrique équatoriale française en sociétés coopératives de consommation, de production ou de construction, et les fonds communs de ces sociétés en une société de crédit coopératif (n° 329, année 1948);

3° Proposition de M. Di Ould Zein tendant à inviter le Gouvernement à promouvoir le développement économique de la Mauritanie (n° 371, année 1948);

4° Proposition de M. Gueye Momar Djim tendant à réorganiser les catégories et à modifier la répartition des sièges entre les différentes catégories des chambres de commerce, d'agriculture ou d'industrie, en Afrique occidentale française, au Cameroun et au Togo (n° 401, année 1948).

III. — Questions diverses.

La commission des affaires politiques se réunira le jeudi 25 novembre 1948, à onze heures (local n° 217):

Examen de la proposition tendant à inviter le Gouvernement à surseoir aux élections du Conseil de la République à Madagascar.

La commission des affaires sociales se réunira le jeudi 25 novembre 1948, dès la fin de la séance publique (local n° 219):

Examen du code du travail.

La commission de l'agriculture, de l'élevage, des pêches et des forêts se réunira le vendredi 26 novembre 1948, à dix heures (local n° 217):

I. — Examen du projet de rapport de M. Cazelles sur:

a) La proposition de résolution (n° 299, année 1948) tendant à inviter l'Assemblée nationale à prendre des mesures en vue d'améliorer le ravitaillement des populations des départements créés par la loi du 19 mars 1946 par des mesures destinées à encourager la culture vivrière;

b) La demande d'avis (n° 378, année 1948) sur la proposition de loi de M. Valentino et des membres du groupe socialiste, députés, tendant à améliorer le ravitaillement des populations des départements créés par la loi du 19 mars 1946 par des mesures destinées à encourager la culture vivrière.

II. — Désignation d'un rapporteur de la demande d'avis (n° 417, année 1948) sur un projet de décret instituant un fonds forestier d'outre-mer.

La commission du plan, de l'équipement et des communications se réunira le mardi 30 novembre 1948, à quinze heures (local n° 213):

I. — Proposition (n° 185, année 1948) relative au crédit agricole et au financement des entreprises en Guinée. Rapport de M. Lhuillier, suite de la discussion.

II. — Proposition (n° 401, année 1948) relative à l'achèvement du chemin de fer du Mossi. Rapport de M. Schock, auteur de la proposition et rapporteur.

III. — Situation économique de la Guinée. Exposé de M. Tetau, comme suite à son voyage d'information

IV. — Questions diverses.

AVIS & COMMUNICATIONS

Ministère des finances et des affaires économiques.

Avis n° 361 de l'office des changes relatif aux relations financières avec les trois zones occidentales d'occupation en Allemagne.

Rectificatif au *Journal officiel* du 23 novembre 1948: au sommaire et à la page 11379, 1re colonne, au lieu de: « Avis n° 361 de l'office des changes », lire: « Avis n° 361 de l'office des changes relatif aux relations financières avec les trois zones occidentales d'occupation en Allemagne ».

Ministère de l'éducation nationale.

Avis de vacance du poste de chef de service de la muséologie au Muséum national d'histoire naturelle.

Par arrêté en date du 18 novembre 1948, le poste de chef de service de la muséologie au Muséum national d'histoire naturelle est déclaré vacant.

Un délai de vingt jours à dater de la publication du présent arrêté au *Journal officiel* est accordé aux candidats pour adresser au directeur du Muséum national d'histoire naturelle, 57, rue Cuvier, à Paris, leur déclaration de candidature et l'exposé de leurs titres.

Paris. — Imp. des *Journaux officiels*, 31, quai Voltaire.

Le Préfet, directeur des Journaux officiels,
PIERRE CASSAGNEAU.

ANNONCES

LES ANNONCES SONT REÇUES A L'AGENCE HAVAS, 62, RUE DE RICHELIEU, PARIS
Compte chèque postal 1.014.00, Paris
ET DANS SES SUCCURSALES DES DÉPARTEMENTS

L'Administration et les fermiers déclinent toute responsabilité quant à la teneur des annonces.

Tirages financiers

CREDIT FONCIER DE FRANCE

19, RUE DES CAPUCINES, PARIS (1er)

TIRAGES DU 5 OCTOBRE 1948

Obligations communales de 400 F 3 0/0 1891.

L'obligation n° 25.519 sera remboursée par 100.000 F.

L'obligation n° 719.116 sera remboursée par 10.000 F.

L'obligation n° 412.218 sera remboursée par 5.000 F.

Les 20 obligations dont les numéros suivent seront remboursées par **1.000 F:**

128186 163116 188036 190354 236148 300068 320214 341471 477187 478521 484320 539726 596739 641182 611522 765384 800791 878776 915871 951794

Le remboursement de ces obligations sera effectué à partir du 1er novembre 1948.

Obligations communales de 500 F 2,60 0/0 1899.

L'obligation n° 219.576 sera remboursée par 150.000 F.

L'obligation n° 312.260 sera remboursée par 5.000 F.

Les 20 obligations dont les numéros suivent seront remboursées par **1.000 F:**

5102 18129 39304 67121 101608 171484 198577 205547 217012 280008 309121 327088 428273 428572 491782 516238 518660 560358 562829 596130

Le remboursement de ces obligations sera effectué à partir du 1er novembre 1948.

Obligations foncières de 250 F 3 0/0 1900.

L'obligation n° 645014 sera remboursée par 50.000 F.

L'obligation n° 602870 sera remboursée par 10.000 F.

Les obligations nos 52174, 190125, 552368, 567843, 775961, 802679, 1050536, 1054691, 1197223, 1319621 seront remboursées par **1.000** F.

Les 60 obligations dont les numéros suivent seront remboursées par **500** F:

30618	61916	75839	216229	294335	299995
354289	359577	388174	390646	401123	491956
501494	544188	534534	568073	602160	602610
606460	614533	640129	674140	687178	706577
706683	734735	739110	750099	764098	777199
782057	793374	807473	813809	831811	877580
890849	901053	966585	970935	977924	980184
1004732	1007506	1028477	1031422	1067799	1143305
1162078	1165146	1166312	1172574	1184275	1200655
1223080	1252479	1269240	1349373	1357874	1392371

Le remboursement de ces obligations sera effectué à partir du 1er novembre 1948.

Liste des 13.727 obligations appelées au remboursement au pair à partir du 1er février 1949:

30, 90, 149, 191, 346, 373, 517, 638, 665, 777—1023, 92, 153, 480, 524, 560, 815, 844, 919, 956, 978—2081, 177, 234, 371, 530, 735, 749, 895—3240, 275, 312, 322, 358, 389, 495, 541, 822, 914—4054, 243, 290, 823, 877—5022, 48, 79, 131, 156, 344, 472, 501, 962—6030, 119, 255, 256, 517, 591, 609, 826, 923, 937, 980, 988—7454, 473, 526, 599, 611, 763, 770, 814, 914, 920, 994—8028, 73, 252, 311, 411, 441, 554, 603, 688, 826, 945—9178, 214, 266, 390, 617, 655, 699, 728, 863, 886, 924, 987, 995—10008, 46, 77, 143, 209, 468, 474, 624, 628, 759, 845—11010, 150, 533, 545—12039, 109, 181, 391, 466, 556, 586, 615, 621, 802, 830, 831, 907, 956, 981—13003, 167, 280, 338, 350, 360, 588, 830, 857, 861, 956—14020, 165, 184, 189, 243, 330, 341, 412, 449, 460, 481, 494, 550, 583, 624—15095, 104, 124, 145, 225, 349, 397, 476, 536, 672, 737, 777, 936—16076, 166, 222, 256, 287, 393, 427, 489, 491, 554, 641, 682, 741, 852—17044, 236, 306, 412, 569, 595, 695, 731, 827, 848, 951—18044, 79, 239, 355, 448, 604, 655, 668, 861—19019, 401, 461, 464, 485, 569, 579, 667, 993—20219, 347, 369, 534, 801, 842, 913, 950—21216, 275, 418, 637, 663, 758, 804, 906—22161, 292, 372, 428, 484, 699, 854—23008, 83, 114, 271, 357, 480, 616, 662 997—24061, 134, 453, 522, 532, 534, 650, 678, 692, 856—25080, 81, 82, 238, 408, 426, 436, 489, 521, 533, 608, 643, 655, 977, 982—26095, 105, 216, 278, 292, 626, 724, 728, 988, 989—27097, 322, 426, 658, 881, 981—28081, 127, 135, 173, 271, 286, 674, 837, 928, 993—29031, 68, 237, 314, 324, 544, 626, 681, 697, 928, 959—30034, 39, 124, 205, 213, 360, 364, 581, 582, 918, 941, 954—31215, 314, 366, 379, 578, 614, 751, 772, 796, 898—32142, 228, 255, 478, 510, 782, 824, 841, 994—33006, 36, 234, 320, 368, 472, 635, 801, 860, 909, 956—34006, 29, 53, 62, 143, 170, 416, 607, 636, 651, 709, 776—35096, 371, 386, 421, 512, 651, 947, 996—36128, 130, 174, 182, 233, 296, 297, 316, 359, 378, 380, 430, 498, 605, 720, 792, 803, 998—37429, 443, 555, 775, 783, 889, 988—38043, 214, 268, 286, 364, 622, 685, 773, 806—39353, 557, 857, 892, 966—40086, 113, 166, 228, 256, 292, 393, 414, 831—41352, 521, 613, 615, 742, 822, 926—42024, 137, 182, 329, 432, 573, 577, 622, 647, 943, 959, 967—43008, 161, 266, 274, 519, 821, 854—44014, 147, 311, 320, 419, 469, 561, 586, 874, 924, 943, 980—45073, 103, 300, 386, 393, 431, 445, 452, 483, 645, 688, 700, 732, 776, 806, 829—46065, 197, 268, 376, 623, 686, 827—47343, 831, 876—48251, 296, 506, 600, 750, 761, 907, 942—49103, 205, 217, 295, 442, 451, 868, 982.

50068, 116, 164, 197, 293, 573, 586, 616, 655, 661, 731, 746, 790, 791, 854, 913—51044, 119, 253, 258, 406, 420, 714, 801, 871, 997—52005, 41, 96, 482, 609, 696, 801, 885—53014, 202, 257, 389, 482, 531, 566, 570, 687, 694, 707, 817, 832, 864, 902, 934, 949, 988—54216, 286, 434, 492, 720, 744, 896, 988—55253, 374, 379, 419, 497, 578, 819—56247, 557, 708, 859, 931—57019, 498, 509, 619, 850, 964, 986—58091, 141, 230, 472, 485, 857, 964—59701 746—60060, 98, 142, 363, 845, 977—61062, 107, 177, 313, 664, 934, 964, 966—62126, 237, 269, 336, 414, 504, 752—63128, 233, 241, 466, 781, 904—64008, 77, 188, 308, 340, 348, 492, 544, 632, 755—65108, 126, 235, 317, 574, 586, 617, 655, 727, 968—66055, 129, 159, 357, 379, 398, 713, 923, 970—67034, 114, 225, 383, 451, 474, 508, 522, 581, 582, 794, 833, 861, 968—68220, 283, 295, 432, 594, 859 69015, 110, 122, 127, 292, 346, 584, 656, 680, 775, 817—70048, 50, 105, 177, 215, 244, 466, 514, 713, 796, 825, 842—71044, 143, 316, 346, 414, 529, 822, 832, 915, 987—72218, 227, 305, 313, 370, 512, 581, 635, 685, 787—73062, 98, 100, 171, 288, 549, 841, 851—74037, 81, 186, 255, 270, 331, 377, 423, 440, 590, 631, 668, 705, 719, 720, 798, 937, 959—75024, 126, 218, 427, 457, 471, 476, 600, 641, 645, 810, 901, 929, 931—76189, 236, 354, 498, 718, 841, 937—77012, 254, 336, 337, 507, 661, 729, 759, 765—78003, 95, 115, 282, 493, 577, 591, 627, 877, 930—79110, 464, 714, 771, 850, 876, 912, 949, 983—80159, 250, 296, 339, 436, 545, 555, 569, 649, 674, 710, 803, 907, 979—81129, 136, 201, 209, 247, 514, 570, 827, 883, 913, 900—82012, 14, 141, 189, 191, 440, 458, 529, 675, 710, 716, 766, 874, 956—83243, 320, 404, 533, 788, 941—84014, 29, 156, 191, 402, 496, 554, 653, 706, 779, 781, 823, 870, 924—85303, 516, 608, 669, 773, 940, 998—86052, 91, 120, 581, 883—87009, 35, 75, 88, 278, 294, 480, 512, 722, 856, 980, 996—88096, 188, 195, 355, 457, 471, 483, 485, 669 934, 953, 979—89021, 109, 222, 239, 627, 636, 961, 977, 990—90065, 261, 341, 373, 377, 408, 454, 482, 524, 802, 816, 883, 897, 999—91251, 519, 533, 579, 712, 743, 940—92204, 264, 292, 345, 565, 895—93110, 524, 590, 696, 751, 810, 834, 976—94174, 228, 247, 594, 663, 749, 804, 879, 944, 998—95050, 176, 248, 304, 426, 435, 484, 517, 572, 882, 914—96242, 607, 671, 698, 813—97406, 648, 652, 735 762, 774, 890, 970, 987—98161, 256, 335, 350, 360, 408, 461, 471, 643, 687, 855, 957—99225, 243, 313, 355, 544, 627, 989.

100082, 276, 312, 397, 450, 493, 672, 690, 712, 728, 794, 950, 977—101095, 178, 201, 229, 238, 399, 504, 561, 819, 924—103036, 409, 411, 515, 546, 880, 895—104035, 117, 189, 194, 258, 259, 432, 499—105321, 452—106251, 283, 305, 431, 703, 885, 921, 952, 958—107171, 299, 479, 480, 642, 690—108110, 197, 268, 292, 744, 759, 790, 968, 977, 979—109000, 55, 88, 177, 287, 299, 301, 381, 431, 484, 710, 786, 939—110190, 202, 453, 746, 840, 856, 889, 920, 927, 994—111149, 328, 475, 653, 723—112566, 673, 710, 814, 825, 850—113137, 145, 423, 440, 508, 521, 550, 642, 675, 6862, 904—114088, 478, 550, 724, 987—115197, 221, 244, 279, 299, 412, 470, 573, 642, 655, 749, 773—116175, 187, 236, 307, 396, 418, 497, 510, 523, 638, 689—117146, 165, 177, 407, 437, 589, 616, 794, 945, 970—118068, 145, 465, 406, 564, 581, 595, 627, 777, 838, 844, 879, 992—119103, 258, 331, 436, 599, 626, 690, 724, 795, 954, 987, 992—120057, 141, 282, 395, 515, 542, 596, 614, 828, 904—121185, 329, 354, 361, 503, 528—122172, 274, 432, 563, 606, 629, 639—123256, 284, 312, 395, 601, 604, 637, 815, 826, 979—124025, 45, 93, 167, 203, 344, 406, 456, 555, 605, 770, 807—125070, 197, 272, 329, 369, 490, 508, 610, 766, 802, 866—126173, 193, 229, 296, 441, 566, 573, 597, 809, 904—127441, 609, 650, 660, 770, 775, 886—128089, 237, 267, 292, 316, 641, 695, 719, 786, 915—129032, 146, 177, 502, 718, 965, 982, 916—130014, 48, 62, 133, 354, 532, 648, 850, 925—131139, 142, 195, 267, 394, 426, 645, 660, 727, 911, 963—132020, 112, 127, 480, 497, 510, 544, 575, 670, 757—133203, 235, 342, 621, 858—134053, 358, 411, 465, 702, 759, 773, 861, 908—135149, 177, 263, 461, 698, 783, 806, 845, 866—136429, 466, 498, 621, 654, 962—137008, 148, 305, 310, 365, 567, 629, 765, 825, 831—138159, 454, 469, 571, 599, 608, 723, 906, 927, 963—139089, 155, 161, 174, 243, 303, 697, 729, 934—140126, 166, 238, 310, 336, 372, 416, 530, 548, 617, 677, 694, 710, 789, 901—141032, 130, 162, 429, 480, 505, 510, 576, 614, 744, 801, 812, 915—142208, 386, 681, 732, 745, 826, 937, 974—143076, 275, 481, 483, 587, 631, 632, 728, 767, 918, 980—144003, 132, 137, 145, 179, 486, 561, 735—145054, 70, 267, 399, 490, 595, 640, 664, 733, 739, 754, 808, 834—146098, 108, 117, 235, 291, 336, 389, 620, 691, 718, 863,

864, 878—147138, 229, 513, 659, 753, 775, 858, 986—148118, 178, 189, 427, 453, 487, 642, 659, 908—149057, 78, 129, 158, 249, 279, 312, 634, 834, 876, 894, 940, 960, 998.

150262, 364, 378, 551, 648, 655, 660, 758, 774, 863, 870, 933—151130, 150, 157, 181, 185, 231, 356, 411, 470, 509, 599, 646, 880—152018, 68, 198, 277, 296, 389, 458, 506, 646, 752, 835, 868—153063, 81, 114, 250, 291, 468, 631, 720, 723, 872—154140, 196, 265, 512, 570, 579, 781, 790, 987—155026, 131, 192, 210, 505—156065, 122, 126, 210, 284, 309, 311, 316, 322, 469, 501, 532, 696, 704, 805, 987, 994—157330, 341, 544, 635, 662, 673, 706, 744, 989—158039, 120, 140, 331, 430, 539, 547, 585, 737, 871, 997—159071, 220, 278, 562, 629, 719—160131, 138, 185, 194, 317, 328, 409, 435, 575, 583, 773, 804, 819, 923, 927, 940, 989—161112, 116, 174, 261, 278, 319, 490, 494, 557, 567, 782—162154, 186, 265, 346, 360, 394, 483, 484, 586, 800, 810, 852—163079, 184, 205, 209, 227, 371, 422, 499, 550, 629, 745, 895—164000, 87, 112, 178, 270, 372, 504, 514, 537, 604, 702, 908, 937, 938, 987—165319, 411, 496, 598, 607, 725, 790, 864, 876—166133, 146, 196, 283, 446, 529, 820, 933, 973—167200, 319, 354, 656, 689, 931, 951—168249, 337, 525, 588, 596, 602, 619, 707, 724, 737, 818, 859, 896, 996—d69015, 40, 48, 379, 411, 455, 467, 515, 570, 628, 726, 975, 987—170009, 10, 179, 315, 327, 328, 434, 457, 497, 524, 591, 675, 898—171019, 195, 259, 274, 280, 618, 894—172026, 76, 91, 269, 355, 359, 394, 446, 744, 798, 849, 989—173008, 97, 504, 613, 715, 950—174180, 224, 298, 308, 315, 320, 354, 370, 396, 487, 593, 653, 773—175004, 17, 24, 305, 410, 473, 634, 673, 740, 763, 768, 854, 893—176022, 79, 264, 275, 279, 330, 395, 440, 734, 748, 824, 864—177048, 245, 255, 474, 585, 737, 856, 877, 894, 983—178155, 464, 524, 731, 737—179054, 86, 140, 166, 209, 270, 272, 744, 820, 827, 911, 937—180256, 328, 334, 532, 575, 611, 964—181033, 139, 162, 263, 344, 491, 824, 980—182060, 177, 334, 768, 988—183015, 424, 330, 397, 429, 442, 548, 691, 695—184345, 369, 384, 402, 406, 455, 477, 551, 635, 865, 868, 873, 941, 961—185138, 249, 262, 367, 615, 743, 842—186003, 42, 127, 141, 310, 395, 426, 430, 629, 675, 806, 820, 929—187216, 222, 251, 253, 372, 492, 558, 592, 632, 793, 802, 872, 873, 982, 986—188032, 74, 117, 441, 524—189076, 130, 252, 263, 282, 509, 553, 600, 658, 793—190052, 358, 473, 476, 592, 629, 927, 964—191002, 94, 113, 454, 259, 459, 495, 600, 606, 661, 741—192118, 208, 332, 546, 666, 686, 694, 756, 828—193000, 42, 25, 28, 130, 209, 302, 445, 675, 996—194035, 42, 118, 144, 173, 444, 457, 760, 771, 964—195069, 286, 295, 325, 337, 355, 409, 432, 523, 645, 658, 666, 942, 952—196011, 152, 254, 300, 373, 712, 989—197050, 82, 11, 156, 185, 587, 653, 768, 940, 965—198056, 95, 339, 602, 610, 657, 771, 914, 932—199045, 220, 222, 357, 373, 410, 503, 560, 666, 682, 928.

200019, 36, 92, 105, 243, 250, 384, 399, 414, 642, 873—201010, 112, 213, 245, 383, 431, 589, 600, 702, 716, 866, 884, 950—202154, 174, 263, 361, 611, 634, 714, 733, 767, 790—203013, 21, 151, 401, 588, 631, 678, 687, 770, 806, 848, 991—204020, 161, 355, 361, 476, 521, 658, 836, 997—205133, 172, 261, 262, 374, 396, 410, 463, 593, 627, 650, 653, 681, 727, 733, 754, 879, 913—206564, 608, 614, 621, 649, 828, 988—207044, 207407, 429, 464, 500, 551, 593, 610, 622, 855—208138, 222, 404, 428, 438, 441, 495, 520, 555, 775, 779, 829, 850, 873, 931, 967—209053, 86, 88, 242, 336, 466, 482, 584, 621, 752, 863, 901, 916—210051, 264, 294, 408, 417, 465, 506, 605, 920, 937—211059, 96, 141, 293, 304, 534, 587, 780, 929, 944, 951—212020, 27, 81, 100, 156, 384, 527, 597, 720, 808, 831, 889, 919, 923—213009, 432, 484, 555, 791, 807—214119, 166, 517, 613, 742, 785, 992—215021, 32, 68, 96, 130, 283, 288, 543, 725, 750, 754, 909—216118, 179, 223, 332, 416, 445, 593, 680, 706, 876—217034, 124, 402, 458, 526, 536, 693, 819, 836—218010, 150, 153, 157, 262, 266, 273, 287, 314, 433, 434, 542, 654, 749, 767, 817, 819, 878, 887—219027, 109, 189, 256, 257, 442, 545, 561, 670, 682, 714, 940—220031, 85, 479, 552, 619, 842, 922, 985—221216, 265, 335, 343, 567, 614, 683, 695, 724, 882, 934—222146, 231, 281, 325, 328, 521, 567, 681, 709, 739, 741—223064, 101, 178, 336, 341, 367, 591, 700, 728, 787, 869, 908, 932—224238, 557, 684, 712, 739, 987—225054, 219, 511, 512, 658, 693, 760, 885—226181, 219, 241, 273, 402, 557, 653, 663, 872, 907, 914, 955—227050, 95, 129, 230, 281, 409, 465, 516, 520, 622, 788—228064, 89, 251, 424, 443, 455, 504, 512, 589, 602, 627, 894, 975—229037, 131, 438, 665, 761, 826, 950, 971—230060, 531, 584, 780, 843, 958—231067, 201, 400, 461, 556, 587, 677, 750, 782, 812, 833, 864, 893, 941—232194, 561, 659, 661, 741, 798—233019, 159, 217, 280, 450, 605, 700, 725, 801, 830, 857, 868, 905—234053, 58, 110, 124, 173, 203, 205, 340, 375, 579, 626, 612, 647, 695, 766, 910—235050, 51, 335, 373, 460, 498, 545, 552, 592, 623, 709, 906—236030, 149, 196, 215, 448, 598, 639, 748, 923—237050, 185, 191, 252, 348, 391, 521, 634, 637, 688, 710—238127, 247, 433, 571, 632, 675, 805, 907—239080, 100, 626, 628, 651, 772, 806, 834, 987—240383, 283, 356, 319, 401, 631, 678, 728, 743—241028, 119, 183, 218, 365, 657, 682, 694, 823—242037, 414, 458, 569, 591, 657, 810, 956, 980—243033, 123, 208, 271, 319, 392, 444, 525, 540, 571, 756, 844—244108, 117, 310, 407, 498, 532, 714, 765, 772, 813, 827, 878—245021, 76, 97, 197, 320, 414, 513, 680, 959—246048, 330, 507, 600, 604, 660, 744, 756, 895—247247, 280, 287, 298, 386, 511, 626, 906, 932, 950, 970—248088, 100, 274, 484, 498, 670, 832—249109, 247, 357, 360, 386, 388, 551, 633, 772, 832.

250010, 81, 95, 151, 178, 376, 474, 750, 828, 963—251058, 81, 115, 431, 620, 828—252044, 275, 390, 690, 862—253215, 285, 746, 847, 848, 918—254073, 129, 357, 363, 417, 485, 554, 563, 607, 641, 668, 719, 905, 928, 955—255054, 127, 421, 439, 513, 660, 736, 811, 861, 974—256023, 112, 330, 396, 412, 593, 658, 719, 781, 984—257013, 87, 104, 199, 277, 353, 603, 981—258206, 376, 510, 583, 672, 847, 944—259078, 106, 262, 264, 303, 317, 380, 394, 427, 869—260005, 104, 503, 552, 619, 627, 670, 918—261080, 200, 206, 224, 293, 303, 494, 611, 780—262150, 180, 325, 411, 446, 493, 555, 612, 637, 663, 684, 731—263061, 69, 171, 306, 396, 401, 411, 466, 467, 483, 502, 601, 866, 944—264089, 93, 133, 236, 451, 535, 562, 733, 760, 876, 885, 909—265029, 59, 255, 356, 370, 385, 533, 657, 798, 853—266221, 276, 333, 349, 392, 613, 727, 856, 869, 908, 912, 914—267109, 113, 312, 733, 916—268027, 224, 428, 896—269270, 299, 465, 479, 611, 686, 898—270009, 51, 155, 162, 163, 439, 545, 659—271002, 367, 434, 466, 476, 511, 537, 959, 974—272027, 74, 163, 180, 230, 238, 400, 415, 939—273154, 206, 227, 423, 426, 503, 606, 740, 796, 846—274341, 548, 750, 796, 836—275028, 301, 312, 327, 512, 729, 842, 947, 995—276073, 78, 120, 297, 387, 424, 641, 653, 6098, 900, 912—277022, 90, 93, 256, 552, 587, 619, 686, 707, 722, 879—278058, 183, 193, 210, 332, 365, 420, 424, 506, 711, 725, 993—279177, 200, 351, 408, 731, 762, 966—280205, 216, 479, 944—281065, 96, 270, 274, 339, 389, 511, 803, 853—282118, 309, 398, 520, 711, 762, 899, 920—283117, 248, 256, 264, 308, 496, 741, 787, 810, 811, 961—284046, 68, 180, 193, 392, 414, 491, 629, 701, 763—285332, 480, 586, 588, 628, 659, 835, 853, 906—286262, 271, 304, 450, 755, 900, 997—287269, 278, 370, 387, 392, 639, 827, 894, 932—288182, 186, 360, 787, 928, 968—289132, 174, 255, 353, 922, 955—290031, 33, 113, 136, 147, 181, 424, 499, 507, 561, 566, 603, 820, 926—291008, 287, 356, 510, 635, 664, 882, 885—292272, 441, 492, 521, 862, 929, 986—293015, 89, 103, 221, 236, 256, 269, 304, 434, 506, 537, 581, 742, 811—294035, 220, 332, 368, 464, 469, 471, 500, 587, 627, 647, 686—295082, 210, 266, 283, 367, 685, 993—296134, 152, 182, 284, 292, 634, 746, 418, 524, 674, 730, 847, 913—298032, 117, 208, 259, 324, 477, 486, 533, 664, 708, 845, 848—299000, 207, 208, 477, 553, 615, 837.

300274, 455, 502, 527, 571, 616, 654, 819, 847, 965—301081, 382, 474, 487, 492, 878, 953, 963—302001, 92, 168, 293, 311, 382, 662, 881, 962—303032, 37, 49, 531, 541, 604, 608, 635, 928, 933, 944, 968—304043, 256, 693, 859, 954—305165, 267, 343, 399, 535, 600, 685, 692, 758, 835, 891, 993—306056, 99, 134, 147, 343, 417, 489, 633, 692, 760, 805, 812, 984—307023, 48, 170, 173, 201, 212, 266, 311, 345, 441, 637, 659, 860, 880, 888—308015, 81, 148, 149, 155, 261, 307, 329, 397, 569, 660, 938, 943, 945, 987—309176, 402, 460, 507, 790, 868, 952—310262, 338, 343, 551, 626, 675, 779, 858, 988—311336, 346, 372, 476, 541, 567, 723, 941—312031, 130, 248, 348, 437, 720, 840, 865—313186, 203, 466, 539, 721, 996, 998—314085, 445, 579, 586, 617, 645, 684, 715, 733, 881, 920—315092, 359, 445, 844—316108, 113, 228, 288, 357, 399, 415, 436, 561, 571, 592, 777, 807, 824, 952—317099, 158, 308, 364, 375, 474, 497, 532, 547, 550, 596, 620, 704, 731, 776, 824, 929, 949—318004, 25, 158, 266, 553, 630, 777, 818, 882, 891, 915—319041, 73, 98, 150, 290, 330, 472, 801, 864, 961—320042, 290, 490, 600, 758, 814, 950—321051, 68, 73, 93, 270, 338, 340, 590, 663, 671, 716, 749, 981—322071, 289, 336, 354, 565, 591, 685, 752, 893, 952—323094, 211, 227, 245, 354, 454, 812, 819—324020, 303, 724, 842, 856, 958—325106, 254, 303, 409, 449, 696, 761, 807, 908, 961—326192, 343, 423, 520, 839, 855—327051, 402, 482, 771, 833—328088, 230, 234, 247, 482, 486, 572, 846, 859—329014, 80, 91, 246, 253, 260, 311, 582, 583, 677, 754, 856, 911—330018, 38, 76, 173, 223, 352, 837—331045, 139, 323, 329, 399, 572, 880—332019, 181, 219, 223, 671, 714, 751, 910, 936—333003, 25, 62, 69, 338, 433, 450, 455, 701—334056, 623, 631, 840, 978—335092, 97, 127, 433, 503, 583, 628, 646, 787, 806, 892, 950—336241, 413, 655, 683, 728, 829, 993—337212, 372, 414, 545, 646, 724, 951—338009, 122, 287, 350, 413, 421, 487, 496, 520, 687, 694, 740, 893—339033, 67, 84, 240, 401, 420, 489, 567—340010, 141, 191, 311, 401, 634, 803, 805—341025, 281, 297, 503, 756, 754, 785, 827, 830, 861—342006, 13, 28, 133, 198, 299, 423, 594, 619, 791—343111, 153, 180, 236, 345, 571, 707, 779—344020, 264, 288, 310, 330, 384, 445, 467, 583, 706, 710, 835—345075, 95, 158, 167, 287, 408, 577, 680, 763, 807, 814, 964, 974, 996—346017, 93, 173, 221, 520, 525, 594, 710, 891, 995—347100, 112, 116, 156, 283, 443, 729, 792—348004, 240, 242, 486, 655, 675, 764, 847, 850—349047, 92, 490, 496, 551, 631, 614, 674, 799, 832, 848, 878, 918.

350017, 99, 205, 274, 349, 409, 636, 673, 720, 759, 928, 961, 972—351190, 269, 353, 402, 451, 531, 818, 824, 949—352130, 203, 268, 299, 430, 461, 776, 940—353002, 20, 36, 140, 204, 230, 350, 403, 484, 617, 786, 794, 854, 889—354026, 131, 329, 398, 581—355081, 181, 216, 283, 326, 492, 504, 514, 607, 705, 755, 785, 889, 897, 950—36197, 309, 413, 480, 510, 718, 829—357003, 23, 206, 254, 402, 403, 420, 472, 578, 593, 615, 623, 671, 798—358038, 300, 359, 489, 515, 528, 557, 627, 753, 904, 951, 979, 991—359049, 625, 736, 758, 813, 971—360060, 175, 203, 256, 339, 403, 408, 524, 562, 587, 650, 711, 924, —361173, 229, 293, 424, 498, 547, 605, 660, 754, 914, 937—362053, 115, 132, 184, 229, 269, 419, 438, 471, 489, 536, 544, 760, 818, 870, 905—363026, 310, 325, 341, 594, 604, 605, 729, 824, 857, 982, 993—364095, 170, 458, 496, 722, 783, 866, 921—365073, 137, 141, 212, 280, 332, 335, 342, 347, 390, 555, 564, 610, 823, 835, 846—366113, 277, 300, 429, 474, 519, 559, 647, 693, 776, 808, 919, 972—367018, 24, 99, 535, 706, 780, 781, 800, 861, 875—368021, 118, 193, 343, 499, 871, 985—369122, 329, 391, 405, 561, 572, 586, 809, 856, 903, 932, 951—370021, 123, 217, 491, 646, 674—371001, 175, 263, 405, 530, 596, 655, 877, 935, 948, 952—372067, 154, 311, 469, 513, 622, 939—373014, 147, 381, 593, 673, 892, 963, 975—374025, 35, 47, 267, 445, 469, 544, 594, 753, 813, 892, 918—375324, 381, 410, 434, 449, 455, 485, 536, 557, 710, 746, 754, 810, 897—376056, 64, 69, 202, 222, 229, 238, 280, 479, 582, 787, 923, 928, 986, 996—377067, 94, 222, 247, 266, 401, 606, 621, 680, 690, 711, 723, 728, 928, 947, 959—378043, 90, 126, 212, 228, 301, 319, 613, 767, 768, 815—379026, 101, 228, 271, 308, 377, 455, 605—380023, 88, 98, 137, 170, 231, 325, 383, 600, 653, 813, 925, 964—381151, 191, 241, 396, 480, 740, 797, 947—382021, 334, 561, 961—383105, 128, 167, 234, 384, 479, 531, 546, 788, 932, 984—384056, 271, 441, 532, 684, 741, 749—385145, 208, 404, 442, 511, 583, 649, 702, 727, 747, 793, 869, 888, 923, 939, 951, 995—386049, 54, 63, 136, 378, 402, 403, 530, 600, 661, 735, 892, 966, 976—387188, 212, 426, 447, 533, 600, 702, 719, 766, 804, 885—388036, 135, 251, 605, 745, 839, 881—389138, 224, 239, 336, 624, 628, 667, 670, 764, 834, 885, 902—390018, 259, 281, 382, 560, 567—391089, 291, 313, 394, 458, 499, 638, 696, 827, 905—392168, 243, 285, 431, 440, 601, 708, 789, 891, 958, 960, 975—393074, 302, 448, 581, 639, 758, 880, 905, 986—394032, 89, 132, 306, 468, 720, 892—395058, 233, 261, 325, 434, 477, 529, 556, 631, 868, 976—396150, 261, 408, 616, 637, 660, 733, 816—397014, 125, 453, 700, 854—398046, 78, 80, 96, 254, 314, 358, 422—399133, 202, 293, 535, 635, 659, 971.

400003, 371, 412, 601, 705, 806—401000, 419, 587, 626, 732, 777, 834, 932, 957—402007, 136, 307, 388, 491, 566, 804, 831, 857—403024, 195, 308, 398, 403, 523, 642, 649, 975—404213, 550, 587, 590, 653, 677, 791—405022, 391, 489, 539, 606, 697, 703, 751, 820, 852, 971—406196, 297, 433, 498, 635, 760, 790, 834, 867—407121, 253, 345, 658, 739, 763, 804, 810, 884, 950, 968—408212, 266, 357, 373, 376, 445, 483, 632, 679, 721, 785, 792, 876, 924, 936, 974—409025, 28, 155, 573, 607, 617, 868, 871—410233, 669, 674, 770, 785, 839, 915—411042, 176, 418, 507, 607, 615, 621, 881—412041, 44, 104, 106, 344, 353, 394, 423, 631, 684, 781, 810, 872, 926, 928, 958, 990—413324, 350, 395, 414, 433, 489, 582, 606, 877, 910—414012, 158, 224, 284, 287, 619, 650, 658, 923, 958—415239, 240, 277, 499, 624, 805—416087, 203, 473, 545, 883, 940—417159, 226, 391, 470, 806—418068, 117, 159, 263, 269, 368, 477,

491, 513, 544, 773, 791, 839—419524, 714, 737, 927, 972—420037, 94, 302, 489, 627, 992—421079, 139, 272, 321, 329, 368, 516, 551, 930, 937, 947—422030, 247, 250, 464, 648, 708, 720, 773, 883—423081, 179, 188, 278, 342, 394, 641, 828, 873, 941—424075, 449, 549, 664, 719, 826, 953—425066, 89, 234, 315, 322, 332, 375, 415, 488, 861—426015, 26, 154, 219, 465, 577, 592, 799—427017, 95, 97, 189, 193, 220, 244, 249, 363, 457, 486, 525, 625, 735, 929—428163, 268, 361, 555, 579, 667, 774, 962—429121, 168, 185, 360, 440, 503, 963—430062, 148, 310, 390, 433, 617, 684, 709, 731, 967—431119, 536, 657, 763, 831, 920, 965—432051, 96, 166, 168, 257, 625, 687, 795, 878, 963, 964—433204, 213, 218, 407, 625, 656, 674, 694, 885—434026, 42, 154, 232, 269, 261, 478, 518, 830, 863, 915, 998—435575, 707, 832, 928—436103, 630, 791, 797, 822—437253, 320, 334, 587, 787—438409, 424, 629, 662, 820—439213, 237, 240, 262, 387, 493, 525, 609, 696, 752, 856—440112, 241, 282, 301, 399, 440, 505, 519, 579, 809—441004, 107, 109, 265, 407, 420, 461, 588, 735, 970—442065, 121, 172, 241, 251, 252, 303, 377, 429, 440, 699, 736, 801, 996—443020, 214, 260, 344, 357, 476, 600, 628, 816, 897—444022, 124, 203, 248, 295, 382, 604, 805, 814, 825, 861, 880, 944—445266, 273, 370, 498, 548, 640, 642, 797, 842—446040, 208, 216, 484, 561, 709, 900, 917, 942, 985—447099, 191, 262, 291, 312, 410, 444, 484, 515, 614, 628, 894, 912, 932, 933, 936—448014, 141, 156, 550, 656, 722, 813, 917, 936—449001, 26, 60, 141, 460, 483, 519, 727, 781, 854, 870, 918.

450259, 398, 415, 418, 481, 586, 683, 756, 934—451430, 458, 621, 713, 891, 942, 994—452040, 511, 544, 575, 613, 616, 634, 684, 837, 887—453060, 110, 149, 193, 215, 224, 383, 399, 400, 409, 438, 455, 594, 699—454024, 102, 221, 523, 571, 661, 831—455035, 138, 207, 244, 311, 340, 341, 394, 503, 557, 763, 854, 902—456037, 156, 158, 294, 428, 446, 462, 722, 785, 824, 861, 867, 882, 913, 928—457021, 139, 148, 188, 320, 321, 471, 491, 637, 658, 679, 804, 942—458077, 179, 181, 332, 432, 487, 540, 559—459025, 53, 268, 379, 410, 506, 532, 557, 574, 605, 652, 672, 681, 930, 957—460033, 207, 435, 490, 516, 705, 796, 944—461141, 147, 215, 441, 500, 559, 670, 832, 926, 931, 982—462097, 182, 198, 258, 280, 488, 643, 735, 853, 871—463059, 137, 226, 438, 614, 723, 812, 849, 916—464034, 106, 129, 319, 357, 410, 475, 573, 627, 698, 709, 718, 755, 761, 766, 927—465016, 154, 371, 451, 461, 514, 545, 948, 959—466009, 141, 231, 236, 375, 475, 539, 599, 753, 790, 934, 953, 971—467043, 65, 79, 140, 175, 234, 348, 382, 418, 464, 496, 632, 799, 913—468006, 123, 130, 351, 426, 575, 613, 717, 787, 883—469061, 69, 188, 191, 349, 633, 661, 788, 862, 970—470020, 88, 143, 545, 584, 601, 675—471118, 227, 264, 396, 497, 681, 693, 776, 784, 960—472066, 260, 497, 501, 535, 583, 587, 590, 610, 699, 943—473184, 230, 314, 318, 366, 412, 487, 594, 614, 685, 782, 803, 822, 909, 966—474055, 81, 118, 331, 974—475042, 226, 257, 456, 503, 521, 633, 853, 960, 997—476043, 124, 190, 202, 295, 560, 697—477053, 93, 195, 246, 269, 300, 337, 377, 427, 586, 619, 709, 759, 994—478003, 57, 88, 122, 260, 292, 375, 466, 472, 708, 766—479045, 190, 407, 600, 633, 695, 981—480061, 178, 207, 232, 424, 602, 611, 811, 862, 964—481216, 334, 349, 458, 547, 598, 698, 721, 825, 860, 991, 997—482001, 382, 426, 435, 505, 513, 566, 711, 759, 905—483078, 211, 215, 304, 309, 549, 566, 638, 651, 784—484040, 165, 198, 201, 387, 460, 565, 638, 671, 746, 911, 961—485006, 93, 198, 362, 712, 828, 896—486113, 243, 520, 542, 551, 561, 8156, 821, 847, 947—487307, 369, 453, 482, 683, 699, 812, 836—488116, 225, 462, 489, 522, 572, 616, 690, 692, 730, 787, 807—489190, 371, 39, 451, 503, 520, 594, 689, 717, 869, 879, 937—490187, 207, 269, 391, 450, 484, 935—491147, 255, 438, 505, 543, 563, 565, 588, 595, 700, 714, 728, 942, 996—492040, 59, 415, 416, 445, 451, 575, 624, 876, 920, 973—493298, 354, 390, 490, 522, 941—494084, 194, 348, 545, 578, 659, 686, 732, 806, 809—495108, 191, 578, 661, 703, 996—496163, 230, 261, 333, 388, 495, 506, 639, 826, 889—497039, 81, 141, 380, 451, 466, 531, 554, 559, 669, 823—498021, 26, 244, 308, 394, 787—499132, 233, 281, 320, 344, 376, 414, 422, 454, 738, 809, 884, 967, 980.

500215, 373, 583, 608, 899—501160, 247, 337, 391, 779, 819, 874, 951—502009, 34, 50, 67, 69, 88, 139, 179, 183, 208, 266, 515, 621, 689, 752, 767, 777, 847—503314, 370, 564, 609, 630, 667, 846, 874—504255, 272, 597, 640, 857, 879, 988—505103, 265, 317, 384, 542, 575, 626, 692—506104, 130, 143, 169, 244, 354, 450, 466, 619, 620, 652, 706, 768, 893—507047, 86, 140, 202, 662, 890, 971—508110, 144, 157, 239, 697, 712—509028, 43, 135, 153, 378, 467, 477, 586, 646, 842, 898, 902—510063, 209, 264, 303, 427, 433, 481, 521, 609, 615, 719, 814, 918—511272, 456, 632, 656, 782—512165, 269, 322, 369, 565, 572, 677, 709, 845, 894—513019, 46, 89, 132, 165, 185, 344, 444, 499, 624, 698, 768, 929, 999—514076, 268, 445, 479, 630, 638, 659, 674, 682, 746, 807, 880, 891, 921, 939, 950, 975, 987—515051, 377, 426, 570, 698, 871, 874, 918, 986—516050, 402, 950, 971—517053, 58, 121, 268, 289, 309, 341, 518, 530, 550, 725, 815—518070, 122, 529, 538, 612—519022, 38, 174, 182, 323, 464, 584, 697, 891, 918—520227, 246, 296, 352, 435, 631, 691, 730, 777, 816—521118, 133, 263, 565, 588, 639, 776, 975—522053, 54, 69, 121, 169, 206, 232, 332, 406, 464, 473, 546, 688, 709, 771, 820, 901, 909, 997—523302, 308, 427, 684, 739, 830, 893—524244, 320, 382, 392, 682, 832—525010, 322, 365, 423, 475, 499, 552, 555, 798, 807, 845, 860—526096, 140, 200, 438, 482, 549, 707, 735, 756, 775, 805, 838, 857—527371, 422, 505, 533, 591, 654, 760, 762, 766, 942—528070, 425, 435, 452, 496, 535, 580, 613, 738, 875—529135, 206, 918, 998—530141, 182, 207, 245, 294, 312, 339, 376, 574, 613, 647, 738, 821—531071, 179, 250, 256, 514, 609, 822, 844, 962, 964—532024, 433, 443, 492, 638, 774, 829—533153, 163, 173, 209, 347, 405, 444, 734, 855, 873—534027, 118, 167, 181, 345, 677, 699, 722, 866—535091, 147, 207, 699, 714—536050, 194, 255, 303, 332, 352, 534, 779, 801, 853, 910, 993—537185, 537, 722, 913—538005, 78, 129, 238, 308, 329, 378, 423, 442, 541, 616, 870, 985—539077, 144, 250, 367, 509, 638, 686, 779—540063, 124, 207, 230, 485, 486, 534, 600—541006, 234, 236, 243, 267, 286, 517, 575, 649, 663, 703, 778, 906—542267, 320, 321, 380, 431, 507, 515, 706, 882, 955—543412, 852, 854—544010, 25, 185, 468, 510, 645, 676, 875, 965—545022, 58, 329, 442, 566, 654, 854, 964—546030, 57, 465, 723, 736, 931, 949—547037, 88,136, 259, 412, 462, 622, 753, 774, 995—548027, 42, 80, 237, 241, 250, 263, 513, 551, 928—549028, 195, 261, 305, 704, 747, 751, 812, 892, 991.

550059, 95, 151, 374, 391, 403, 435, 661, 662, 700, 710, 745, 843, 880, 912, 931, 957—551054, 213, 267, 348, 439, 672, 753, 777, 782, 797, 802, 907, 917—552030, 42, 303, 475, 516, 597, 601, 704, 794, 845, 854, 910, 999—553032, 42, 177, 425, 442, 611, 623, 908—554014, 482, 596, 743, 759, 853, 924—555108, 116, 255, 310, 345, 541, 787, 910, 986—556070, 357, 450, 515, 521, 553, 636, 746, 754, 811—557043, 153, 222, 249, 311, 348, 509, 745, 774, 790, 836—558058, 141, 237, 302, 409, 434, 490, 572, 646, 724, 750, 751, 891, 957—559015, 113, 144, 179, 202, 211, 276, 282, 314, 330, 397, 413, 436, 522, 554, 667, 995—560107, 167, 177, 228, 263, 331, 420, 689, 725, 839, 914—561039, 91, 225, 229, 447, 555, 559, 806—562141, 186, 219, 284, 287, 295, 464, 516, 563, 669, 675, 841, 874, 924, 965, 977, 981—563000, 40, 121, 177, 326, 434, 628, 719, 740, 753, 814, 931—564077, 122, 183, 195, 220, 229, 301, 308, 312, 322, 553, 556, 609, 652, 900, 969, 977—565092, 199, 373, 534, 624, 838, 870, 970—566055, 387, 426, 541, 548, 549, 618, 715, 921, 975—567037, 82, 169, 247, 348, 606, 838, 845, 916—568013, 61, 75, 138, 167, 261, 333, 358, 457 595, 753, 856, 906—569064, 149, 169, 240, 540, 609, 899, 940—570025, 81, 188, 194, 255, 277, 321, 467, 538, 729, 741, 794—571105, 216, 416, 757, 897, 943, 948—572026, 226, 252, 313, 407, 643, 701, 747—573137, 176, 195, 215, 225, 311, 476, 520, 758, 793, 820, 836, 853—574173, 259, 293, 674, 686, 741, 837, 982, 993—575132, 177, 448, 616, 801—576080, 136, 180, 189, 334, 555, 558, 648, 655, 695, 819—577069, 326, 381, 412, 439, 599, 668, 842, 857, 895, 974—578112, 120, 234, 303, 407, 527, 549, 582, 618, 678, 713, 909, 863, 895, 932, 968—579003, 269, 538, 560, 657, 788, 847, 877, 918—580077, 80, 104, 248, 309, 395, 466, 473, 516, 809, 853, 966—581007, 21, 91, 165, 331, 364, 517, 609, 667, 772, 827—582083, 173, 238, 257, 297, 389, 538, 752, 817, 844, 883—583039, 105, 148, 295, 382, 413, 442, 484, 608, 617, 622, 922, 932, 978, 995—584252, 434, 516, 624, 637, 639, 665, 750, 754, 918—585168, 200, 403, 469, 493, 688, 732, 851, 856, 898, 971—586130, 294, 343, 639, 683, 713, 726, 785, 827, 883—587008, 89, 254, 278, 336, 482, 552, 637, 696, 697, 877, 951—588106, 293, 338, 341, 439, 568, 611, 671, 679, 769, 804, 818, 898, 918, 945, 991—589006, 13, 40, 69, 72, 73, 91, 178, 208, 224, 248, 426, 476, 524, 629, 877—590021, 301, 433, 530, 608, 674, 723, 870, 898, 965—591051, 94, 133, 190, 240, 530, 544, 574, 816, 839, 858, 919, 994, 996—592016, 68, 349, 431, 553, 569, 582, 689, 714, 721, 835, 886, 929, 940—593187, 293, 485, 570, 774, 800, 862—594237, 259, 266, 454, 457, 477, 483, 754, 772, 790, 965—595259, 273, 432, 582, 590, 617, 752, 852, 863, 913, 995—596156, 301, 313, 610, 666, 712, 854—597059, 95, 140 234, 240, 247, 273, 305, 314, 396, 481, 603, 722, 833, 946—598300, 301, 370, 580, 616, 622, 657, 658, 793, 881, 946, 964—599032, 76, 119, 241, 336 467, 503, 531, 548, 652, 686, 856, 906.

600006, 37, 223, 240, 248, 324, 715, 845—601173, 441, 510, 605, 699, 714, 835, 877, 965, 985—602065, 134, 145, 156, 197, 609, 631, 708, 753, 793, 860, 878—603118, 186, 198, 460, 500, 711, 780, 829, 919, 957, 978—604015, 61, 93, 189, 205, 249, 336, 342, 598, 688, 707, 797—605094, 182, 190, 392, 461, 529, 560, 568, 690, 768, 824—606033, 230, 624, 844, 917, 967—607167, 178, 322, 627, 906—608180, 200, 402, 492, 548, 568, 766, 813, 942—609162, 331, 445, 469, 531, 581, 819—610017, 165, 206, 278, 572, 638, 837—611187, 201, 326, 398, 494, 523, 532, 686, 696, 841, 873, 986, 998—612141, 202, 211, 227, 480, 532, 841, 850—613263, 307, 515, 625, 893, 910, 918—614122, 140, 189, 223, 349, 358, 371, 496, 809, 830, 934—615031, 48, 100, 219, 426, 538, 646, 696, 839, 848—616068, 376, 378, 455, 636, 662, 673, 677, 776, 999—617008, 454, 499, 503, 511, 607, 621—618240, 306, 320, 590, 595, 695, 988—619094, 106, 482, 545, 672, 733, 985—620218, 439, 675, 925, 926—621072, 101, 154, 306, 317, 330, 370, 410, 535, 692, 852, 943, 999—622192, 438, 530, 587—623121, 134, 302, 450, 641, 664, 697, 712, 944—624115, 141, 372, 543, 622, 646, 830, 877—625298, 360, 378, 631, 648, 670, 945—626263, 458, 476, 560, 582, 672, 732, 892, 886, 936—627181, 204, 270, 499, 527, 662, 780, 959—628012, 91, 198, 202, 388, 557, 687, 887, 980, 996—629045, 72, 152, 196, 276, 288, 385, 607, 684, 742, 793, 846, 847, 873, 901, 910, 926, 985—630270, 436, 723, 735, 794, 941—631055, 103, 233, 244, 422, 521, 659, 726, 780, 902, 903—632094, 168, 209, 411, 497, 528, 575, 617, 946, 963—633215, 605, 716, 785, 816—634100, 102, 121, 215, 224, 243, 337, 435, 599, 707, 904, 923, 926, 988—635206, 632, 685, 797—636087 99, 161, 381, 403, 406, 409, 510, 544, 769, 786, 827, 883, 926, 946—637031, 133, 441, 503, 539, 550, 604, 816, 880—638053, 60, 634, 874, 878, 967—639022, 39, 73, 194, 311, 510, 536, 754, 777, 935, 980—640108, 234, 333, 465, 480, 574, 583, 647, 876, 973—641144 149, 199, 261, 275, 342, 417, 424, 523, 549, 822, 830, 878—642038, 33, 37, 55, 309, 324, 326, 327, 354, 484, 587, 718, 752, 795—643077, 107, 155, 173, 266, 416, 426, 513, 566, 756, 942, 955—644162, 209, 454, 483, 718, 720, 930, 996—645028, 303, 313, 319, 478, 722, 807, 833—646238, 363, 510, 697, 896, 890, 983—647382, 289, 309, 544, 589, 635, 651, 714, 875—648007, 68, 84, 278, 284, 882, 895, 919—649062, 381, 424, 610, 651, 661, 701, 725, 833.

650000, 530, 549, 654, 668, 686, 723—651158, 209, 217, 467, 496, 659, 682, 769, 774, 777, 844, 949—652017, 173, 297, 311, 316, 329, 424, 728, 867, 907, 953—653255, 505, 571, 580, 716, 796, 890, 912, 988—654074, 125, 146, 345, 375, 390, 450, 483, 630, 832, 887, 900—655048, 103, 116, 487, 512, 553—656076, 114, 440, 453, 682, 752, 772, 821, 825, 886, 897, 953, 972, 988—657234, 644, 904, 916—658000, 48, 247, 362, 513, 515, 545, 613, 720, 784, 833, 839, 851—659072, 84, 270, 367, 386, 792, 857—660459, 483, 505, 546, 558, 696, 872, 963, 985—661507, 551, 560, 684, 956, 957—662020, 78, 97, 172, 310, 680, 704, 747, 937—663116, 494, 592, 612, 677, 784, 857, 895—664032, 175, 281, 285, 300, 328, 501, 884—665220, 438, 645, 714, 715—666022, 94, 158, 233, 435, 655, 977—667061, 115, 134, 178, 468, 581, 735, 763, 767, 927—668056, 69, 127, 216, 235, 295, 317, 373, 464, 467, 538, 564, 711, 778, 827—669063, 257, 342, 520, 657—670030, 195, 200, 219, 283, 498, 680, 682, 731, 777, 827, 853, 859, 981, 990—671115, 255, 352, 472, 550, 559, 571, 652, 668, 844, 883, 966—672048, 84, 157, 308, 580, 741, 952—673157, 195, 598, 647, 740, 833, 842, 891, 949—674088, 195, 219, 288, 298, 490, 510, 631, 652, 661, 809—675073, 362, 539, 666, 911—676046, 175, 305, 417, 467, 484, 540, 746, 751, 785, 915—677262, 269, 304, 435, 566, 644, 769, 779, 821, 822, 832—678056, 347, 358, 359, 497, 722, 739, 812, 856—679187, 390, 525, 721, 897—680082, 327, 862, 397, 679, 752, 978, 990—681138, 217, 368, 384, 446, 491, 642, 694, 871, 962, 988—682011, 164, 165, 170, 176, 184, 363, 478, 635, 825, 849, 862, 866, 919, 999—683243, 262, 279, 586, 851, 860, 866, 882, 937, 948, 989—684073, 268, 401, 696, 791, 845—685119, 277, 341, 639, 641, 655, 852, 903—686034, 58, 66, 79, 128, 186, 265, 288, 311, 346, 552, 601, 655—687090, 170, 527, 533, 544, 555, 597, 632, 765, 897—688046, 57, 65, 194, 285, 399—689109, 382, 415, 630, 903, 930, 968—690084, 126, 246, 255, 333, 395, 668, 730,

782, 819—691072, 143, 172, 249, 334, 343, 533, 636, 660, 719, 766, 996—692028, 108, 150, 185, 300, 354, 401, 436, 505, 538, 572, 728, 779, 839, 841—693126, 181, 339, 360, 479, 502, 564, 586, 596, 612, 704, 766, 793, 959—694129, 424, 483, 534, 585, 633, 642, 686, 770, 797, 840, 901, 915—695039, 117, 278, 281, 402, 563, 638, 647, 754, 981—696096, 167, 321, 452, 620, 811, 953—697012, 152, 193, 245, 454, 476, 521, 546, 593, 612, 829—698057, 270, 412, 975, 977, 994—699175, 317, 965, 968.

700026, 140, 416, 653, 660, 682, 984—701136, 142, 165, 592, 630, 644, 686, 703, 750, 956, 972—702022, 78, 135, 147, 270, 272, 432, 466, 580, 670—703020, 26, 93, 402, 428, 460, 807, 952—704200, 232, 236, 256, 271, 274, 413, 592, 616, 631, 693, 832, 897, 900, 956, 996—705002, 3, 190, 272, 377, 390, 420, 686, 892, 943—706117, 233, 484, 529, 620—707435, 958—708050, 299, 365, 375, 462, 605, 670, 779, 845, 998—709087, 92, 220, 254, 472, 495, 626, 685, 722, 819—710123, 189, 438, 519, 580, 623, 692, 721, 768, 771, 834, 874, 983—711017, 55, 229, 266, 388, 416, 636, 783—712410, 720, 969—713013, 48, 82, 802, 892, 925, 989—714006, 70, 89, 155, 359, 478, 518, 529, 642, 721, 951, 976—715046, 273, 397, 411, 426, 455, 807, 945—716112, 147, 155, 227, 262, 537, 900—717006, 18, 61, 135, 183, 331, 396, 655, 829, 921, 965—718099, 359, 615, 723, 744, 822, 983—719296, 515, 585, 623, 647, 807, 941—720082, 366, 382, 403, 489, 639, 854, 859, 872, 973, 994—721146, 187, 235, 270, 383, 581, 613, 814—722029, 145, 507, 597, 620—723373, 510, 605, 720, 818, 830, 888, 911, 978, 991—724057, 143, 224, 292, 403, 441, 681, 868, 917—725137, 164, 338, 419, 502, 625, 693, 854, 874, 889, 897—726179, 262, 322, 431, 508, 739, 755, 782, 826, 963, 972, 982—727182, 303, 311, 343, 460, 491, 969—728209, 231, 235, 364, 563, 577, 793, 894—729199, 307, 383, 417, 470, 568, 817, 858, 877, 908—730065, 69, 187, 446, 471, 568, 656, 714, 731, 759, 940—731084, 134, 153, 226, 351, 492, 509, 634, 635, 865, 962, 967—732080, 231, 241, 317, 539, 572, 740—733239, 284, 384, 508, 528, 539, 591, 696, 705, 728, 791, 965—734272, 476, 757—735012, 406, 816, 989—736008, 617, 910, 951—737064, 105, 171, 228, 302, 358, 423, 612, 630, 643, 850, 961—738191, 217, 251, 411, 520, 639, 695, 699, 773, 796—739094, 435, 469, 483, 881, 946, 982—740053, 479, 293, 311, 504, 827, 874—741107, 198, 488, 497, 956—742381, 441, 467, 542, 594, 708, 886—743112, 135, 143, 148, 351, 367 ,387, 405, 779, 785, 923—744234, 262, 398, 468, 650, 769, 820, 828—745021, 90, 254, 280, 416, 496, 525, 530, 569, 804, 882, 989—746137, 288, 473, 479, 596—747309, 335, 422, 445, 484, 485, 497, 598, 664, 673, 699, 747, 790, 801, 873—748127, 173, 230, 515, 800, 804, 839, 877, 945—749114, 157, 243, 338, 530, 605, 978, 982.

750077, 87, 276, 299, 334, 600, 681, 758, 780, 783, 843—751031, 34, 91, 179, 283, 311, 497, 503, 672, 705, 808—752050, 76, 115, 134, 433, 440, 546, 794, 882, 895, 912, 917, 946—753286, 323, 361, 365, 467, 603, 651, 664, 676, 730, 752, 984—754196, 235, 320, 656, 794, 973—755036, 107, 226, 310, 425, 501, 555, 842, 918, 952—756138, 332, 388, 390, 506, 534, 701, 748, 770, 798, 897—757023, 95, 367, 421, 464, 472, 499, 745, 786, 871, 984—758011, 370, 457, 594, 601, 631, 647, 825, 969—759162, 196, 247, 252, 741—760239, 361, 365, 431, 572, 649, 740, 823, 844, 866, 916, 997—761011, 126, 345, 617, 686, 861—762048, 185, 215, 283, 367, 385, 417, 537, 619, 808, 832, 835, 937—763005, 96, 323, 380, 436, 577, 610, 687—764247, 313, 498, 639, 713—765106, 167, 175, 235, 293, 307, 421, 478, 517, 599, 637, 798, 897—766081, 87, 95, 160, 262, 394, 396, 533, 631, 741, 805, 806, 927, 937—767210, 371, 410, 544, 586, 648, 667, 783, 863, 875, 931, 982—768033, 133, 228, 363, 428, 539, 641, 697, 965—769038, 348, 466, 653, 712, 786, 829—770160, 161, 167, 328, 337, 380, 433, 511, 613, 672, 856, 985—771050, 111, 156, 239, 407, 421, 446, 505, 574, 751, 842, 864, 951—772008, 56, 71, 90, 124, 263, 411, 454, 484, 580, 636, 693, 708, 719, 747, 901—773095, 217, 370, 382, 458, 500, 739, 795, 911—774011, 24, 43, 163, 188, 391, 417, 437, 576, 752, 814, 981, 988—775023, 180, 227, 311, 379, 559, 681, 939, 991—776203, 331, 405, 414, 534, 740, 781, 884, 885, 965—777074, 292, 432, 446, 495, 725, 746, 760, 763, 935—778009, 82, 403, 456, 468, 481, 492, 606, 709, 762, 775, 870, 897—779031, 35, 141, 221, 333, 367, 547, 556, 562, 668, 677, 795, 826, 911—780211, 528, 682—781146, 153, 155, 234, 339, 461, 523, 612, 638, 668, 701, 745, 799, 830, 833, 933—782102, 111, 133, 146, 262, 422, 456, 606, 655, 779, 852, 892, 944—783012, 118, 233, 260, 286, 311, 422, 497, 533, 574, 823, 828, 918—784029, 150, 331, 357, 383, 410, 451, 474, 568, 666, 678, 762, 996—785191, 322, 476, 478, 492, 654, 909, 979, 986—786014, 207, 280, 477, 578, 622—787042, 106, 145, 182, 295, 403, 465, 640, 695, 766, 778, 843, 885—788000, 70, 74, 101, 308, 598, 658, 768, 773—789039, 50, 130, 358, 433, 441, 506, 559, 604, 703—790016, 68, 421, 321, 507, 726—791128, 221, 301, 362, 628, 681, 925—792104, 223, 229, 235, 268, 272, 520, 777, 806, 825—793164, 167, 272, 423, 499, 678, 819, 915—794190, 263, 319, 363, 406, 415, 463, 500, 611, 700, 971—795190, 238, 298, 503, 531, 591, 611, 637, 723, 901—796019, 131, 224, 335, 401, 467, 530, 681, 685—797074, 220, 418, 665, 808, 883—798029, 66, 84, 179, 280, 299, 301, 523, 580, 591, 601, 651, 663, 913, 921, 932—799025, 219, 370, 494, 561, 749.

800145, 137, 202, 208, 219, 748, 779, 966—801143, 203, 248, 264, 287, 342, 375, 440, 478, 490, 555, 648, 705—802013, 341, 383, 465, 714, 823, 845—803035, 165, 142, 213, 329, 395, 448, 515, 544, 549, 584, 673, 825, 923, 972, 974—804178, 184, 187, 311, 461, 465, 487—805179, 491, 449, 627, 828, 836, 849, 988, 993—806003, 46, 95, 96, 141, 237, 288, 311, 393, 628, 660, 691, 694, 841, 952—807144, 259, 290, 293, 493, 505, 523, 572, 721, 752, 803, 832, 935—808032, 47, 158, 234, 331, 408, 642, 657, 727, 822, 851, 896—809184, 231, 284, 361, 639, 641, 803—810042, 197, 279, 296, 336, 349, 493, 622, 913, 930, 975—811115, 315, 431, 450, 703, 830—812005, 66, 92, 151, 220, 633, 645, 722, 786, 856, 886—813175, 304, 416, 528, 591, 612, 851, 993—814112, 168, 312, 431, 487, 594, 608, 632, 652, 892, 927—815178, 287, 369, 624, 656, 809, 860—816098, 257, 369, 624, 656, 809, 860—816098, 257, 297, 545, 567, 607, 654, 830, 850, 939—817004, 14, 178, 236, 345, 425, 739, 755, 818, 878, 924, 967—818108, 149, 161, 182, 198, 505, 733, 880, 932—819033, 154, 475, 556, 662, 694, 725, 792, 881, 921—820025, 91, 276, 419, 429, 724, 757, 762, 768, 815, 846, 875, 959—821360, 470, 527, 541, 730, 786, 788, 854, 932, 940—822395, 610, 658, 702, 796, 798, 873, 912—823011, 53, 221, 886, 893—824011, 258, 401, 602, 607, 618, 747, 753, 814, 873, 915—825086, 163, 212, 322, 335, 380, 429, 615, 673, 681, 709, 718, 765, 859, 938, 962—826103, 114, 152, 260, 353, 397, 572, 666, 689, 758, 781, 813, 870, 881, 913—827329, 593, 739, 801, 859, 995—828016, 26, 140, 202, 241, 491, 568, 842, 979, 990—829001, 138, 283, 290, 328, 329, 384, 451, 738, 746, 873, 936, 974, 988—830052, 457, 459, 827, 851, 860, 940, 961—831000, 492, 645, 911—832171, 173, 378, 528, 627, 680, 705, 718, 724, 729, 767, 880, 939, 963, 967—833190, 273, 378, 479, 660, 663, 693, 753, 768, 775, 795—834024, 52, 85, 213, 257, 292, 406, 563, 829, 982—835051, 294, 361, 390, 705, 901, 962,—836107, 244, 317, 367, 485, 700, 737, 851, 988—837053, 298, 306, 372, 454, 696, 777, 869, 901—838204, 283, 312, 325, 352, 389, 540, 816—839146, 229, 238, 369, 508, 535, 549, 630, 796, 808, 988—840014, 276, 314, 400, 435, 508, 554, 557, 560, 621, 634, 656, 685, 800, 820—841227, 265, 363, 629, 815, 946, 992, 993—842067, 72, 220, 436, 539, 600, 627—843157, 475, 595, 644, 738, 763, 896—844005, 43, 52, 62, 230, 290, 317, 357, 365, 625, 633, 691, 803, 850, 973, 982—845087, 117, 238, 307, 371, 449, 788, 895, 938—846220, 249, 437, 450, 453, 460, 548, 615, 721, 815, 930—847107, 195, 312, 443, 658, 862, 896, 951—848152, 174, 197, 321, 431, 488, 597, 691, 730, 745, 911—849006, 118, 122, 161, 182, 301, 333, 577, 466, 654, 698, 702, 932, 990

850068— 90, 148, 389, 398, 457, 585, 651, 750, 752, 853, 860—851047, 148, 190, 246, 310, 328, 334, 350, 499, 784, 789, 830, 867—852048, 130, 228, 370, 574, 597, 599, 789, 933, 961, 999—853006, 25, 85, 853, 974—854068, 134, 176, 817, 952—855015, 96, 162, 221, 315, 316, 350, 397, 410, 412, 515, 688, 740, 767, 874, 915, 997—856092, 151, 436, 513, 583, 712, 814, 953, 964, 989—857029, 30, 109, 124, 130, 155, 300, 321, 448, 482, 560, 629, 683, 744, 891, 909, 931, 995—858057, 81, 140, 146, 249, 362, 395, 494, 788, 847—859072, 100, 132, 240, 292, 314, 406, 432, 526, 566, 675, 810, 870, 927—860260, 397, 482, 503, 598, 642, 661, 684, 801, 865, 980—861002, 413, 558, 988—862025, 243, 325, 377, 379, 725, 885, 975, 985—863025, 376, 336, 550, 583, 739, 796, 836—864127, 315, 331, 405, 549, 596, 821, 822, 832, 899, 977—865018, 59, 131, 198, 236, 267, 311, 337, 605, 615, 616, 756, 765, 857, 883, 957, 983—866157, 178, 226, 425, 607, 903, 930, 998—867043, 56, 87, 128, 195, 197, 206, 407, 418, 489, 921—868028, 80, 126, 427, 565, 618, 713, 805, 854—869020, 43, 120, 370, 421, 561, 708, 730, 826, 919—870000, 2, 29, 58, 231, 888, 905—871216, 406, 516, 553, 616, 924, 928—872017, 24, 48, 51, 284, 287, 297, 468, 470, 538, 545, 582, 613, 629, 707 906, 933—873048, 270, 271, 291, 485, 494, 519, 772, 959—874003, 108, 216, 352, 377, 407, 552, 683, 860, 872—875008, 28, 303, 378, 489, 491, 511, 576, 820, 975—876203, 331, 360, 378, 404, 445, 631, 812, 843, 855, 933, 954—877453, 633, 638, 721, 862, 876, 976—878136, 244, 253, 339 368, 375, 398, 419, 694, 736, 919, 923, 969—879173, 325, 352, 396, 557, 596, 623, 636, 640, 744, 776, 835—880259, 459, 482, 546, 659—881070, 267, 310, 315, 423, 575, 667, 810, 822, 827, 951—882227, 232, 315, 394, 419, 560, 686, 783, 816, 917—883000, 369, 579, 655, 672, 815, 844, 865, 987—884007, 129, 251, 269, 355, 581, 654, 685—885249, 271, 346, 484, 499, 599, 632, 653, 802, 892, 904, 951—886013, 76, 105, 210, 231, 293 369, 478, 612, 671—887191, 218, 239, 343, 404, 476, 737—888152, 219, 333, 414, 692, 794, 811—889213, 216, 408, 504, 768, 866, 960, 980, 996—890085, 141, 143, 153, 159, 256, 264, 273, 322, 359, 390, 629, 672, 705, 710, 787, 927, 936—891007, 24, 45, 162, 178, 210, 218, 485, 539, 680, 688, 747, 813, 852, 882, 915, 941, 975—892054, 201, 315, 386, 485, 728, 917—893259, 264, 495, 580, 642, 936—894125, 217, 508, 629, 654, 681, 684, 731, 822, 925, 985, 993—895001, 55, 80, 87, 419, 459, 562, 564, 574, 595, 625, 760, 956—896091, 111, 135, 428, 562, 761, 962, 983—897134, 187, 311, 360, 408, 742 798, 812, 877, 988—898011, 112, 499, 539, 611, 904, 919, 978—899192, 231, 268, 547, 582, 649, 652, 739.

900153, 244, 217, 463, 591, 612, 817, 872, 887, 900—901016, 230, 246, 517, 691, 713, 747, 784, 857, 909—902226, 254, 486, 603, 683, 743, 760, 872, 963—903079, 226, 229, 253, 305, 394, 399, 427, 638, 643, 839, 852, 945—904025, 50, 134, 155, 421, 469, 550, 563, 570, 593, 680, 729, 793, 809, 903—905060, 122, 212, 263, 442, 619, 715, 726, 918, 939, 946—906009, 81, 172, 403, 447, 466, 503, 615, 662, 852, 959—907018, 109, 686, 738, 950, 994—908029, 506, 639, 776, 856, 860, 958—909060, 158, 307, 331, 342, 588, 674, 682, 853, 880, 969—910180, 246, 402, 478, 588, 774—911039, 64, 187, 204, 237, 359, 400, 629, 742—912101, 197, 279, 326, 508, 515, 532, 560, 588, 607, 745, 798, 805, 846, 933, 945, 984—913021, 61, 84 96, 115, 258, 293, 302, 329, 495, 703, 780, 792, 794, 810—914014, 111, 325, 402, 526, 547, 551, 704, 716, 725, 944, 948, 973—915003, 182, 210, 213, 216, 586, 399, 447, 834, 896—916034, 69, 91, 165, 180, 221, 262, 683, 714, 778, 789, 799, 820—917016, 18, 46, 88, 274, 394, 487, 595, 917—918035, 57, 117, 152, 165, 213, 321, 326, 329, 344, 358, 399, 453, 456, 542, 547, 564, 750, 775, 839, 937, 950, 955—919417, 647, 652, 739, 780, 826, 953—920084, 247, 556, 571, 844, 948—921057, 68, 91, 278, 297, 384, 531, 552, 780, 855, 915, 929—922002, 156, 181, 200, 298, 302, 435, 455, 529, 569, 631, 784, 788, 799, 918—923046, 152, 316, 335, 534, 601, 752, 957, 980—924018, 39, 43, 422, 465, 489, 549, 569, 585, 711, 781, 784, 793, 816, 845, 847, 871—925063, 79, 311, 356, 452, 605, 626, 668, 673, 809, 993—926023, 38, 118, 169, 263, 311, 333, 354, 437, 450, 467, 616, 725, 927, 936—927024, 40, 90, 257, 260, 383, 389, 447, 530, 708, 899—928028, 70, 75, 125, 149, 208, 335, 353, 480, 513, 563, 565, 569, 575, 715, 848—929009, 40, 53, 182, 610, 660, 741, 806, 891, 937—930019, 129, 186, 446, 527, 548, 572, 629, 690, 715, 987—931117, 252, 325, 406, 515, 545, 658, 816, 935, 984—932033, 185, 214, 309, 317, 397, 500, 501, 583, 629, 730, 736, 786, 796—933250, 285, 370, 427, 608, 856, 862—934142, 247, 526, 584, 991—935030, 84, 104, 442, 514, 530, 718, 749, 785, 910—936087, 312, 334, 438, 565, 583, 607, 663, 725, 726, 815, 830, 859—937053, 121, 224, 228, 389, 565, 708, 714, 788, 956—938033, 217, 218, 251, 317, 373, 542, 767, 970—939160, 221, 490, 650, 738, 813—940281, 860, 880, 894, 972—941146, 219, 284, 531, 596, 604, 645, 673, 687, 874, 922, 987—942067, 83, 101, 140, 244, 271, 384, 461, 472, 492, 569, 580, 606, 635, 639, 675, 760, 802, 874, 977—943073, 230, 305, 342, 332, 505, 542, 633, 636, 662, 798, 857, 931—944101, 183, 340, 421, 475, 766, 821—945089, 105, 143, 259, 283, 345, 799, 818, 888—946008, 237, 422, 464, 580, 584, 827, 971—947102, 265, 293, 334, 367, 375, 410, 578, 596, 599, 607, 825, 849, 930, 992—948212, 273, 673, 751, 840, 841—949019, 88, 259, 517, 559, 679, 807, 835.

950065, 125, 160, 169, 261, 265, 417, 492, 503, 511, 584, 761—951310, 313, 491, 634, 872, 920, 948—952226, 280, 312, 324, 518, 706, 708, 720, 800, 942, 957, 960, 972—953106, 453, 516, 529, 782, 811, 859—954003, 91, 528, 582, 903, 980—955041, 135, 202, 302, 303, 316, 650 890, 999—956086, 88, 90, 153, 219, 230, 264, 350, 403, 405, 438, 481, 489, 616, 617, 726, 773, 813—957133, 179, 190, 263, 278, 585, 774, 792, 816, 930, 933, 966—958028, 61, 133, 156, 208, 255, 330, 387, 445, 514, 557, 634, 685, 687, 833, 890, 963—959152, 256, 426, 563, 567, 696, 728, 714,

770, 839, 842, 941, 983—960001, 68, 142, 249, 261, 527, 541, 692, 770, 885, 906, 948, 955—961125, 226, 245, 427, 682, 763, 889—962042, 55, 87, 117, 248, 286, 347, 520, 620, 633, 772, 803, 888, 908—963180, 198, 378, 410, 511, 626, 969, 977—964165, 571, 629, 640, 671, 767, 779, 875, 892, 900, 934—965031, 37, 209, 222, 266, 280, 351, 396, 399, 481, 557, 625, 810—966033, 163, 259, 299, 502, 505, 512, 547, 621, 662, 702, 965—967205, 308, 359, 410, 470, 483, 631, 915—968039, 55, 242, 322, 336, 389, 501, 791, 821, 844—969112, 193, 577, 600, 613, 703, 957—970013, 63, 110, 500, 674, 687, 698—971132, 175, 254, 265, 338, 311, 507, 756, 811—972132, 237, 312, 343, 446, 499, 512, 548, 704, 824—973109, 239, 497, 650, 704, 820, 986—974128, 312, 475, 509, 518, 711, 883, 895—975331, 349, 351, 414, 478, 565, 684, 780, 822, 937—976011, 62, 149, 346, 374, 395, 572, 589, 624, 728, 860, 871, 916, 935, 939—977048, 256, 270, 305, 501, 635, 650, 676, 791, 937, 967, 990, 996—978017, 31, 64, 119, 244, 287, 386, 639, 701, 731, 838, 867—979153, 212, 311, 406, 495, 671, 685, 902, 983—980012, 21, 35, 166, 553, 599, 820, 890—981114, 188, 217, 319, 178, 703, 853, 887, 918—982009, 201, 238, 318, 380, 482, 537, 583, 729—983003, 167, 204, 216, 232, 295, 324, 389, 584, 655, 671, 791, 947—984180, 347, 372, 415, 565, 627, 674, 740, 757, 806, 919, 933, 955—985019, 171, 443, 643, 753, 813, 975—986100, 133, 326, 349, 390, 625, 658, 705, 730, 737, 852, 998—987206, 361, 531, 678, 831, 907, 925—988112, 182, 411, 558, 578, 668, 698, 737—989180, 328, 758, 807, 847—990003, 192, 322, 630, 673, 679, 954, 978—991067, 69, 103, 150, 201, 493, 566, 735, 826, 847—992121, 146, 271, 317, 323, 409, 447, 517, 527, 594, 602, 648, 662, 705, 718, 902—993109, 309, 411, 571, 606, 808, 833, 897, 975—994029, 60, 268, 286, 471, 496, 551, 676, 923—995006, 55, 136, 167, 206, 225, 282, 524, 661, 737, 795—996009, 37, 52, 124, 161, 163, 377, 605, 612—997119, 223, 242, 264, 622, 748, 756, 827—998035, 201, 410, 645, 679, 715, 771, 829—999183, 191, 301, 317, 561, 653, 703, 777, 797, 884, 897, 910

1000012, 163, 342, 347, 451, 477, 501, 525, 548, 601, 644, 767, 872—1001046, 191, 252, 278, 418, 642, 706, 793, 835, 932, 956 979—1002009, 89, 97, 152, 225, 559, 586, 594, 683, 707, 800, 948, 976—1003049, 137, 338, 361, 368, 429, 512, 545, 559, 563, 608, 620, 740, 933—1004350, 372, 481, 756, 758, 961—1005066, 243, 462, 527, 615, 655, 733, 833, 874, 896, 913, 924, 926, 967, 976—1006378, 415, 533, 635, 692, 895, 899—1007042, 125, 199, 305, 381, 435, 441, 564, 815, 889—1008088, 109, 234, 294, 345, 384, 490, 673, 677, 768, 769, 851, 856, 940—1009143, 613, 672—1010053, 87, 238, 372, 407, 481, 492, 494, 695, 849, 984, 995—1011294, 295, 326, 368, 372, 428, 557, 558, 654, 708, 788, 805, 830—1012203, 332, 438, 548, 573, 803, 813, 854, 914—1013031, 105, 138, 147, 347, 415, 550, 646, 664, 672, 808, 815, 856, 894—1014020, 76, 122, 142, 212, 267, 295, 327, 344, 400, 428, 443, 758, 781, 786, 895—1015062, 129, 150, 167, 182, 398, 437, 515, 620, 648, 659, 891, 901, 927, 950, 961—1016034, 57, 211, 250, 341, 344, 371, 429, 450, 591—1017057, 241, 249, 488, 516, 720—1018084, 134, 142, 240, 242, 323, 358, 390, 597, 629, 662, 785, 913—1019097, 269, 301, 426, 439, 568, 957—1020188, 205, 320, 380, 585, 670, 717, 758, 762—1021200, 289, 318, 356, 450, 687—1022128, 206, 282, 300, 349, 406, 538, 589, 706, 725, 840—1023190, 355, 465, 581, 611, 637, 719, 923, 933—1024197, 552, 710, 745—1025108, 460, 489, 585, 609, 743, 829, 873, 909—1026040, 147, 372, 389, 615, 760, 794, 964, 982—1027002, 14, 58, 101, 150, 224, 308, 432, 478, 605, 799, 831, 926—1028026, 128, 262, 408, 484, 497, 579, 595, 610, 720, 804, 866, 875—1029422, 589, 667, 693, 717, 755, 823, 864—1030014, 248, 335, 461, 615, 629, 668, 676, 787, 965—1031093, 147, 391, 561, 683, 696, 743, 760, 808, 848, 913—1032016, 77, 109, 147, 268, 536, 579, 646, 782, 856, 900, 909, 933, 950, 980—1033027, 32, 87, 134, 200, 300, 402, 460, 491, 557, 640, 701, 743—1034064, 90, 114, 170, 256, 311, 444, 533, 824, 853—1035115, 318, 420, 644, 659, 673, 721, 811, 886—1036095, 117, 298, 439, 604, 751, 860, 930—1037003, 19, 177, 269, 395, 632, 902, 988, 997—1038078, 398, 429, 619, 748, 908—1039111, 155, 197, 228, 238, 360, 464, 473, 693, 810, 871, 903—1040076, 423, 625, 746, 780, 897—1041078, 98, 589, 739, 752, 765, 827—1042122, 182, 424, 639, 647, 789, 871, 878—1043079, 141, 288, 349, 444, 606, 749, 766, 852, 883, 923, 960—1044002, 363, 387, 859—1045224, 232, 255, 256, 278, 335, 542, 711, 836, 907, 965—1046021, 134, 461, 587, 604, 707, 850—1047475, 578, 700, 762, 919—1048003, 16, 149, 494, 216, 457, 471, 514, 541, 567, 852—1049030, 55, 112, 239, 365, 402, 534, 541, 686, 750.

1050184, 259, 339, 555—1051022, 138, 350, 402, 413, 443, 482, 483, 571, 694, 755, 766, 791, 866, 935, 955, 956, 998—1052070, 173, 180, 461, 478, 509, 534, 637, 810, 889—1053031, 115, 142, 278, 441, 588, 626, 629—1054052, 239, 283, 405, 511, 638, 653, 675, 795, 836—1055097, 201, 219, 222, 323, 366, 372, 445, 506, 601, 788, 835, 957, 986—1056016, 63, 76, 112, 118, 416, 499, 591, 684, 893—1057043, 344, 471, 513, 665, 667, 877, 913, 945, 981—1058003, 25, 192, 316, 343, 491, 695, 766, 897, 991—1059106, 157, 159, 212, 303, 445, 522, 554, 661, 700, 836, 906, 962—1060026, 432, 531, 667, 780, 867, 957—1061193, 234, 336, 384, 432, 446, 661, 686, 745, 751, 772 782—1062119, 131, 203, 571, 719, 941—1063057, 166, 198, 326, 538, 544, 648, 837, 919—1064001, 24, 33, 174, 315, 407, 563, 761, 800, 946, 962—1065022, 273, 328, 397, 452, 483, 485, 503, 552, 613, 797, 962—1066332, 337, 404, 592, 733, 787—1067008, 49, 122, 222, 439, 580, 606, 690, 849, 891, 956, 963—1068085, 137, 301, 317, 384, 468, 475, 628, 768, 831, 878, 887, 989—1069034, 202, 261, 424, 481, 594, 794, 937, 971—1070137, 200, 264, 289, 437, 476, 625, 685, 715, 893, 994—1071015, 51, 502, 581, 683, 735, 788, 911, 981—1072348, 445, 515, 639, 753, 884, 910, 957, 959—1073062, 201, 401, 817, 974—1074035, 271, 282, 284, 373, 513, 760—1075195, 255, 498, 518, 652, 701, 709, 759, 867, 873, 884—1076028, 362, 489, 571, 623, 696, 761, 798, 952—1077002, 66, 229, 249, 294, 386, 452, 592, 659, 691, 740, 849, 855—1078033, 73, 171, 432, 502, 595, 674, 711, 728, 749, 867—1079076, 103, 112, 167, 404, 426, 458, 477, 565, 670, 802, 848, 862, 917—1080056, 125, 383, 401, 438, 452, 581, 818, 877, 984—1081002, 22, 192, 307, 350, 459, 614, 635, 691, 735, 751, 818, 835, 903—1082109, 142, 151, 223, 300, 408, 471, 490, 621, 683, 694, 767, 837, 866—1083050, 70, 182, 238, 278, 317, 756, 841, 867, 908, 957, 962—1084016, 96, 401, 500, 769, 905, 936, 941—1085166, 243, 258, 263, 352, 491, 760—1086029, 165, 250, 373, 386, 397, 510, 631, 643, 775, 863, 997—1087059, 108, 207, 214, 313, 442, 816, 880—1088023, 24, 93, 685, 763, 790, 935, 971—1089104, 332, 453, 797, 821, 920—1090243, 269, 271, 389, 413, 529, 603, 607—1091117, 608, 629, 753, 847, 993—1092042, 49, 112, 117, 127, 229, 346, 404, 526, 600, 638, 739, 825, 850, 954—1093032, 48, 250, 254, 367, 485, 505, 972—1094353, 470, 564, 907, 934—1095141, 211, 263, 279, 775, 787, 839, 950, 973—1096383, 782, 984—1097000, 26, 69, 152, 225, 320, 383, 576, 587, 674, 780, 928—1098395, 474, 488, 775, 886—1099001, 124, 191, 361, 387, 411, 500, 814, 824, 942.

1100230, 247, 298, 862—1101055, 112, 276, 312, 347, 419, 446, 546, 566, 592, 705, 823, 846, 954—1102083, 126, 176, 335, 503, 579, 621, 738, 741, 825, 890, 897, 974—1103057, 169, 181, 261, 628, 837, 935—1104403, 515, 600, 606, 621, 773, 862, 948—1105142, 218, 238, 293, 320, 420, 845, 918, 960—1106151, 209, 256, 521, 605, 665, 716, 759, 775—1107010, 15, 111, 164, 404, 611, 625, 725, 789, 803, 821, 830, 883, 918, 960—1108164, 203, 236, 269, 347, 418, 447, 485, 610, 819, 927—1109229, 245, 335, 368, 541, 627, 649, 753, 810, 815, 941—1110066, 99, 392, 589, 658, 771, 839, 960, 966—1111015, 216, 296, 319, 443, 479, 522, 616, 617, 705, 794, 819, 999—1112187, 224, 266, 356, 592, 759, 764, 826, 948, 953—1113359, 570, 577, 653, 715, 767, 853, 862, 999—1114164, 203, 337, 348, 763, 819, 893—1115225, 282, 286, 389, 445, 639, 731, 809, 915, 934—1116056, 108, 142, 199, 226, 356, 375, 395, 441, 500, 779—1117032, 46, 54, 115, 547, 572, 631, 907, 930—1118013, 113, 131, 335, 392, 579, 780, 820, 893, 981—1119098, 121, 469, 502, 529, 536, 608, 692, 941—1120025, 72, 95, 110, 171, 275, 383, 500, 848, 852—1121132, 145, 175, 257, 326, 393, 415, 420, 501, 961—1122086, 138, 653, 699, 911—1123088, 107, 371, 423, 483, 507, 601, 682, 732—1124445, 450, 504, 545, 560, 564, 600, 642, 860, 888—1125060, 165, 189, 249, 383, 556, 618, 800, 944, 974—1126109, 210, 610, 620, 633, 763, 900, 939—1127093, 197, 322, 346, 369, 421, 581, 679, 791, 833, 878—1128013, 21, 59, 79, 95, 102, 141, 152, 164, 482, 560, 668, 674, 823—1129068, 282, 306, 314, 377, 417, 623, 711, 839—1130206, 244, 541, 877, 902, 983, 994—1131037, 140, 174, 196, 240, 307, 416, 632, 643, 737, 768, 770, 856, 862, 947—1132025, 197, 200, 206, 307, 374, 379, 534, 596, 710, 740, 888, 904, 965—1133175, 558, 712, 817—1134127, 214, 266, 508, 744, 818, 877, 898—1135125, 188, 305, 313, 337, 409, 470, 481, 513, 597, 739, 986—1136041, 85, 403, 412, 417, 470, 479, 500, 516, 600, 696, 733, 792, 805, 970—1137009, 109, 312, 364, 412, 428, 696, 805, 873—1138020, 56, 490, 687—1139184, 476, 543, 606, 788—1140153, 204, 374, 691, 925—1141016, 24, 30, 282, 329, 344, 591, 794, 857, 947—1142084, 228, 265, 437, 591, 633, 666, 867, 932, 944, 981—1143256, 274, 277, 304, 413, 496, 592, 663, 666, 687, 709, 913, 930, 997—1144074, 198, 215, 225, 254, 361, 416, 447, 691, 705, 847—1145037, 303, 806, 897, 903, 946—1146297, 429, 634, 679, 794, 870, 899—1147209, 217, 269, 300, 460, 626, 672, 688, 793, 810, 838, 944—1148025, 32, 122, 157, 202, 224, 390, 492, 547, 565, 613, 711, 719, 917—1149021, 304, 389, 766, 863, 888, 904.

1150042, 76, 165, 328, 660, 741, 847, 853, 903—1151155, 227, 254, 296, 324, 545, 689, 732, 968—1152058, 274, 282, 524, 817, 896, 936, 949—1153208, 226, 326, 472, 485, 550, 554, 211, 596, 672, 694, 789, 804, 841—1155013, 20, 53, 62, 251, 297, 320, 380, 511, 574, 751, 810, 950, 958—1156167, 353, 489, 512, 673, 751, 781, 869—1157015, 272, 409, 534, 542, 595, 597, 763, 834, 903—1158000, 83, 148, 154, 228, 416, 424, 782, 860—1159203, 406, 413, 477, 878, 467, 551, 577, 640, 900, 959—1161108, 197, 241, 381, 385, 422, 475, 722 815, 845, 881, 882, 931, 939—1162015, 48, 69, 105, 277, 487, 509, 566, 723, 729, 776—1163095. 210, 243, 255, 264, 302, 454, 457, 580, 677, 698, 726, 742, 790, 792, 891, 918—1164156, 195, 596, 618, 893, 964, 983, 998—1165149, 636, 671, 798, 894, 948—1166070, 151, 262, 430, 444, 630—1167031, 56, 190, 303, 584, 589, 733, 752, 786, 847, 941—1168122, 227, 301, 802—1169004, 5, 37, 129, 163, 172, 275, 298, 310, 318, 379, 449, 684, 703, 916—1170120, 334, 388, 546, 589, 637, 901, 954, 969, 982—1171680—1172093. 221, 249, 269, 300, 369, 382, 495, 538, 552, 650, 725, 732, 735, 876, 922, 935, 956, 989—1173007, 192, 265, 282, 296, 378, 403, 422, 490, 595, 732, 777, 934—1174006, 83, 113, 136, 195, 218, 312, 435, 447, 492, 512, 613, 678, 820, 821—1175239, 628, 706, 714, 742, 878—1176135, 367, 490, 499, 639, 666, 757, 772, 788, 791, 865, 917, 968—1177197, 237, 344, 436, 556, 604, 956, 972—1178057, 297, 402, 501, 555, 785, 980—1179281, 337, 350, 432, 513, 522, 566, 626, 746, 768, 922, 926, 945—1180275, 298, 344, 532, 624, 640, 734—1181032, 39, 257, 300, 337, 384, 400, 489, 566, 598, 604, 622, 652, 738, 886—1182191, 321, 336, 493, 499, 512, 588, 596, 647, 833, 845, 864, 928—1183041, 77, 155, 302, 306, 476, 494, 570—1184085, 256, 645, 878—1185009, 224, 249, 429, 600, 748, 785, 821, 848, 852, 857, 887—1186062, 103, 140, 528, 558, 673, 729, 860, 874, 935, 986—1187314, 357, 481, 741, 830, 981—1188018, 125, 274, 339, 576, 954—1189054, 140, 221, 325, 339, 345, 485, 539, 561, 585, 791, 800, 886, 966, 974—1190131, 201, 440, 448, 600, 677—1191059, 76, 173, 244, 285, 463, 838, 908, 953, 959—1192252, 573, 837—1193010, 23, 289, 310, 372, 394, 468, 513, 527, 546, 753—1194056, 123, 392, 399, 428, 542, 620, 651, 763, 871, 945, 952, 986—1195419, 309, 401, 429, 625, 713, 831, 901—1196063, 157, 166, 285, 545, 594, 612, 658, 759, 982, 990—1197189, 335, 458, 778, 835, 844, 851—1198354, 411, 470, 611, 684, 772, 993—1199018, 65, 176, 318, 331, 474, 598, 695, 801, 811, 877.

1200131, 195, 279, 284, 317, 321, 815, 918, 932—1201256, 370, 405, 407, 802, 937, 966, 976—1202041, 84, 91, 248, 505, 577, 605, 631, 707, 723—1203013, 78, 121, 233, 391, 609, 865—1204026, 104, 112, 280, 349, 465, 524, 593, 608, 692, 765—1205013, 94, 185, 186, 386, 403, 474, 479, 524, 538, 675, 715, 800, 929—1206423, 563, 572, 756—1207003, 24, 87, 296, 335, 386, 502, 841, 880—1208067, 99, 143, 156, 416, 486, 537, 637, 646, 989—1209013, 27, 76, 134, 473, 505, 515, 543, 684, 693, 765, 811, 824, 843, 888—1210068, 218, 272, 383, 458, 460, 500, 657, 665, 815, 894, 914—1211141, 233, 461, 469, 706, 723, 774, 800, 847, 908, 999—1212027, 115, 289, 337, 373, 385, 523, 628, 918—1213163, 210, 289, 310, 385, 469—1214182, 222, 263, 281, 371, 392, 409, 478, 702, 709, 783—1215082. 121, 127, 184, 242, 277, 417, 670, 689, 713, 920, 992—1216027, 248, 249, 450, 523, 715, 796, 861, 902—1217012, 284, 575, 595, 785, 874, 884, 922, 989—1218008, 118, 123, 216, 292, 303, 570, 697, 794, 994—1219139, 172, 199, 205, 224, 251, 507, 525, 549, 618, 867, 885, 903, 922, 955—1220097, 208, 354, 475, 703, 775, 953, 977—1221067, 229, 236, 436, 561, 604, 637, 735, 766, 911, 957—1222076, 94, 633, 712—1223004, 20, 77, 134, 149, 324, 639, 831, 925, 986—1224121, 148, 160, 164, 168, 609, 735, 835, 868, 983—1225063, 268, 390, 603, 752, 773, 831, 844—1226083, 153, 258, 507, 649, 680, 823—1227166, 238, 246, 456, 510, 653, 744, 745, 915, 916, 998—1228214, 388, 682, 716, 741—1229026, 258, 274, 289, 349, 424, 437, 493, 495, 773, 858, 910, 950, 965—1230111, 366, 405, 721, 899, 947—1231091, 131, 338, 379, 451, 634, 670—1232193, 306, 370, 371, 454, 598, 620, 690, 800, 851, 965, 990—1233015, 32, 110, 236, 258, 280, 352, 398,

412, 531, 545, 651, 837—1234012, 88, 123, 177, 478, 291, 541, 586, 612, 833—1235348, 349, 712, 726, 982—1236189, 192, 221, 277, 297, 695, 709, 744, 757, 778—1237076, 109, 310, 318, 356, 413, 579, 586, 614, 636, 660, 777, 823, 874, 952, 993—1238024, 42, 182, 261, 262, 303, 312, 544, 570, 617, 701, 844, 969, 982—1239045, 204, 387, 483, 501, 587, 662, 664, 744, 970—1240014, 225, 247, 285, 641, 712, 911, 944—1241010, 24, 27, 59, 54, 155, 156, 291, 455, 523, 652—1242030, 37, 115, 137, 401, 487, 592, 629, 648, 764, 939—1243096, 249, 287, 291, 351, 496, 567, 700, 747, 859, 865—1244258, 323, 475, 658, 886—1245156, 522, 424, 497, 570, 600, 822, 886, 943—1246173, 474, 601, 897, 925—1247151, 455, 559, 747, 781, 808, 942—1248047, 53, 60, 210, 374, 548, 614, 851, 865, 882, 945—1249018, 35, 42, 62, 302, 371, 428, 633, 890, 984, 993.

1250045, 109, 116, 462, 593, 634, 808, 821, 869, 902—1251067, 368, 429, 470, 483, 490, 609, 612, 658, 695, 701, 847, 856, 967—1252171, 364, 415, 566, 600, 790, 842, 892—1253015, 35, 320, 556, 613, 638, 702, 786, 802, 850, 987—1254193, 202, 313, 376, 535, 606, 617, 753, 775, 798, 933, 984, 987—1255125, 132, 143, 331, 543, 642, 874, 889, 929, 953—1256059, 94, 176, 193, 370, 476, 518, 864, 909—1257202, 251, 379, 481, 537, 659, 693, 712, 767, 860, 928, 965—1258111, 432, 826, 871, 899, 926, 942, 987—1259090, 120, 169, 216, 297, 320, 366, 426, 436, 740, 929—1260287, 314 518—1261036, 55, 72, 247, 455, 573, 862—1262016, 85, 289, 364, 521, 922—1263001, 87, 223, 692—1264228, 807—1265064, 164, 200, 456, 541, 563, 841, 927, 946—1266099, 346, 441, 443, 448, 482, 615, 865, 921—1267127, 177, 811—1268020, 53, 106, 126, 265, 374, 479, 890—1269087, 129, 174, 179, 634, 724, 815, 823, 849—1270072, 98, 123, 141, 298, 309, 405, 515, 551, 565, 584, 960, 906, 908, 934—1271111, 136, 221, 224, 282, 295, 360, 517, 676, 712—1272016, 29, 62, 166, 213, 306, 340, 471, 475, 525, 682, 715, 720, 849, 925—1273004, 121, 157, 243, 431, 454, 642, 672, 714, 826, 863, 864—1274289, 302, 309, 453, 455, 512, 676—1275031, 43, 54, 65, 321, 468, 493, 497, 545, 610, 840, 974, 993—1276107, 120, 201, 780, 867—1277099, 139, 219, 221, 505, 662, 793, 848, 981—1278066, 87, 105, 333, 445, 448, 577, 589, 594, 612, 718, 746—1279014, 66, 144, 159, 165, 278, 422, 444, 676, 813, 899, 964—1280134, 237, 642, 704, 890, 962—1281021, 345, 447, 514, 768—1282010, 57, 261, 315, 458, 540, 554, 561, 702, 764, 793, 798, 886, 949—1283175, 251, 343, 358, 429, 462, 513, 616, 745, 766, 830, 901—1284211, 287, 391, 408, 905, 943, 957—1285299, 302, 342, 359, 394, 435, 461, 471, 537, 609, 893—1286036, 400, 523, 525, 535, 737, 826, 865—1287187, 392, 424, 650—1288008, 47, 128, 256, 486, 610, 647, 743, 744, 761, 774, 809, 815, 890—1289041, 188, 211, 248, 280, 467, 469, 482, 491, 536, 666, 768, 795, 965—1290076, 277, 348, 388, 689, 787, 792, 820, 901, 947—1291027, 118, 297, 443, 533, 613, 767, 921—1292008, 36, 177, 531, 533, 802, 945, 992—1293099, 268, 391, 473, 514, 530, 570, 607, 616, 635, 741, 765, 788, 938—1294048, 164, 313, 338, 353, 408, 505, 673, 723, 757, 949—1295133, 290, 430, 777, 884, 933—1296004, 10, 86, 106, 241, 391, 401, 526, 668, 672, 931—1297148, 367, 421, 506, 616, 628, 714, 715, 920—1298177, 298, 357, 436, 588, 597, 677, 694, 781, 826—1299093, 188, 288, 306, 359, 379, 474, 485, 505, 564, 698, 773, 909.

1300108, 277, 288, 350, 987—1301158, 192, 200, 384, 429, 600, 645, 818, 876, 888—1302080, 260, 283, 389, 418, 542, 549, 640, 678, 734, 979—1303052, 180, 234, 254, 362, 372, 386, 402, 424, 490, 603, 703, 755, 788, 807, 881—1304019, 29, 459, 488, 517, 594, 747, 765, 783, 803, 900, 971—1305115, 131, 212, 267, 289, 483, 590, 591, 620, 764, 881, 905—1306018, 19, 74, 228, 335, 355, 394—1307029, 43, 156, 251, 351, 411, 421, 440, 551, 661, 682, 780, 794, 865, 906—1308307, 401, 441, 581, 672, 702, 726, 732, 796, 848, 932, 991—1309038, 75, 81, 324, 396, 682, 706, 716, 795, 799, 803, 838, 871, 944—1310445, 146, 190, 219, 323, 382, 656, 711, 769, 825, 849—1311038, 235, 295, 505, 915, 932, 954—1312025, 128, 188, 192, 501, 632, 646, 679, 759, 992, 993—1313090, 185, 188, 335, 363, 372, 485, 537, 711, 752, 772, 668, 883, 976—1314131, 360, 571, 622, 719, 729, 939—1315185, 254, 318, 449, 664, 939—1316118, 533, 693, 716—1317098, 209, 410, 413, 463, 643, 747, 763, 970—1318031, 160, 168, 220, 290, 299, 419, 535, 717, 763, 842—1319126, 248, 439, 464, 477, 513, 736, 834—1320177, 218, 405, 605, 674, 844, 898—1321041, 167, 176, 333, 477, 644, 880, 935, 948, 991—1322085, 308, 406, 629, 656, 793—1322085, 308, 406, 629, 656, 793—1323134, 386, 462, 534, 643, 840, 881—1324017, 18, 38, 252, 254, 262, 318, 347, 865—1325279, 638, 813, 914—1326019, 68, 102, 122, 133, 157, 216, 245, 318, 401, 584, 710, 726, 739, 740, 858—1327068, 259, 422, 430, 562, 715—1328058, 296, 300, 320, 468, 673—1329100, 184, 230, 328, 460, 473, 511, 798, 821, 850, 869, 883, 981—1330012, 45, 133, 402, 545, 551, 710, 715, 874—1331119, 173, 208, 341, 391, 450, 862, 902, 940, 953—1332020, 35, 115, 324, 353, 394, 418, 625, 745, 774, 884, 953—1333179, 222, 257, 337, 356, 458, 810, 862, 866, 975—1334016, 160, 161, 300, 515, 545, 594, 779, 828, 922, 940, 974, 998—1335020, 293, 377, 541, 595, 678, 711, 773, 856, 960, 972—1336119, 185, 497, 518, 644, 845, 883, 918—1337261, 302, 421, 504, 509, 518, 729, 854, 862, 908—1338028, 93, 162, 190, 413, 441, 811, 866—1339205, 347, 480, 540, 563, 592, 601, 618, 847, 882, 955—1340034, 123, 266, 429, 463, 625, 642, 773, 799, 878, 922, 984—1341018, 169, 407—1342118, 123, 227, 406, 422, 489, 676, 801—1343118, 120, 228, 323, 415, 428, 441, 621, 700, 845, 948—1344209, 367, 469, 471, 802, 981—1345090, 264, 399, 413, 442, 731, 741, 839—1346133, 145, 150, 223, 480, 741, 855, 861, 898—1347147, 211, 233, 366, 391, 448, 507, 524, 641, 655—1348036, 95, 229, 327—1349786, 798, 962, 964, 983.

1350059, 124, 418, 556, 598, 694, 825—1351118, 567, 693, 697, 777, 808—1352035, 111, 255, 304, 381, 489, 859, 865, 990—1353018, 19, 79, 82, 132, 241, 284, 310, 383, 436, 483, 901, 904, 912, 956, 973—1354239, 410, 427, 431, 627, 644, 695, 785, 792, 895, 995—1355161, 283, 339, 539, 627, 649, 890, 950—1356065, 442, 465, 468, 571, 645, 813, 825, 867—1357018, 109, 199, 234, 290, 470, 569, 572, 587, 589, 597, 603, 640, 678, 693, 717, 730, 742, 837, 894, 924, 951, 982—1358124, 204, 382, 470, 517, 628—1359085, 217, 237, 336, 396, 491, 546, 617, 760, 839—1360070, 186, 244, 651, 662, 765, 832, 851, 890—1361090, 184, 200, 668, 880—1362217, 296, 297, 382, 424, 637, 667, 709, 719, 776, 902—1363153, 433, 615, 704, 727, 849—1364102, 407, 482, 541, 658, 697, 715, 742, 988—1365079, 127, 161, 434, 471, 510, 741, 896, 900—1366153, 311, 395, 527, 630, 732, 831, 898—1367027, 216, 249, 289, 310, 313, 337, 641, 661, 701, 797, 843, 921, 976—1368050, 146, 356, 550, 552—1369114, 167, 173, 222, 439, 476, 666, 777, 886, 891, 996—1370026, 48, 52, 127, 193, 317, 393, 445, 451, 565, 598, 790, 792, 841, 891, 924—1371385, 866, 932—1372002, 406, 486, 676, 683, 788—1373207, 236, 667, 763, 875—1374012, 247, 278, 341, 395, 652, 728, 771, 895, 932—1375012, 87, 97, 109, 235, 292, 385, 404, 706, 844, 884—1376006, 175, 229, 325, 380, 440, 476—1377076, 117, 358, 372, 405, 659, 728—1378050, 245, 435, 804, 855, 887, 907, 956—1379113, 240, 341, 370, 386, 397, 418, 521, 712, 803—1380011, 133, 163, 202, 210, 447, 527, 637, 823—1381353, 364, 549, 900—1382028, 91, 223, 294, 461, 469, 514, 523, 546, 686, 755, 794, 809, 814, 841, 957—1383022, 86, 124, 498, 525, 532, 585, 658, 757, 792, 883—1384088, 199, 474, 493—1385075, 92, 274, 336, 384, 478, 506, 635, 770, 995—1386073, 94, 286, 318, 606, 626, 716, 723, 822, 837, 987—1387072, 91, 92, 126, 170, 197, 230, 253, 315, 632, 640, 671, 842, 897, 941, 959, 984—1388023, 27, 58, 269, 329, 494, 573, 665, 699, 869, 935—1389011, 480, 855, 993—1390098, 325, 369, 526, 625, 972—1391066, 184, 241, 399, 536, 639, 809, 818, 992—1392091, 131, 290, 352, 386, 476—1393103, 126, 256, 330, 392, 421, 467, 563, 879, 909—1394137, 541, 675, 958, 977—1395031, 109, 146, 677, 690—1396037, 166, 406, 468, 484, 751, 880, 910, 929, 970—1397007, 37, 47, 135, 157, 166, 339, 341, 398, 428, 634, 645, 676, 769, 774, 837, 919, 921, 995—1398031, 268, 536, 568, 577, 581, 665, 891—1399110, 250, 353, 359, 594, 703, 731, 872, 933, 961

Le remboursement de ces obligations sera effectué à partir du 1er février 1949 au prix net de 249,25 F.

La liste générale des numéros sortis aux tirages antérieurs et restant à rembourser a été publiée pour les obligations communales 1891 au *Journal officiel* n° 67 du 17 mars 1948, pour les obligations communales 1899 au *Journal officiel* n° 117 du 19 mai 1948 et pour les obligations foncières 1909 au *Journal officiel* n° 271 du 19 novembre 1947.

TIRAGE DU 11 OCTOBRE 1948

Obligations foncières de 500 F 3 0/0 1903

L'obligation n° 175285 sera remboursée par **100.000** F.

L'obligation n° 25611 sera remboursée par **30.000** F.

Les obligations n°s 4000, 32928, 119883, 177547, 229155, 359214, 366001, 429561 seront remboursées par **5.000** F.

Les 130 obligations dont les numéros suivent seront remboursées par **1.000** F:

2146	2192	10356	10775	11865	11901	33348
33611	36505	39569	39765	40005	43514	72224
76827	77026	84767	87433	89540	90892	113073
114857	115945	118138	119480	136201	136720	138827
143586	152013	159662	163443	174683	175818	180613
187715	191538	193581	194476	199620	209785	210615
213626	214718	222374	223763	226066	228607	233269
238059	238611	242247	246387	254625	258524	263256
266371	271109	272550	273242	277705	282103	299262
300285	307909	308204	309618	319990	321135	321230
328920	330081	332628	337649	352828	354717	362478
364165	366553	369107	376900	381598	383418	388672
390155	401082	412596	412656	412725	415067	415781
420537	422862	424828	426775	437657	439412	440795
447116	462045	467844	473025	474852	475253	483485
484301	491857	495633	496648	496921	502951	503063
508003	518191	525814	527116	536677	543330	551001
552806	558151	568059	568419	568577	569006	571549
582011	588195	592805	598824			

Le remboursement de ces obligations sera effectué à partir du 1er novembre 1948.

Obligations communales de 5.000 F 3 0/0 1946.

L'obligation n° 1416597 sera remboursée par **cinq millions** de francs.

L'obligation n° 330920 sera remboursée par **un million** de francs.

L'obligation n° 1470399 sera remboursée par **un million** de francs.

L'obligation n° 43173 sera remboursée par **500.000** F.

L'obligation n° 591008 sera remboursée par **500.000** F.

Les 25 obligations dont les numéros suivent seront remboursées par **100.000** F:

109186	217186	243886	259186	338186	359486
469386	720886	765286	979986	999686	1022186
1237686	1239086	1321586	1375786	1392886	1459886
1518586	1642386	1747886	1786086	2117486	2231486
2370886					

Les 25 obligations dont les numéros suivent seront remboursées par **50.000** F:

63791	89491	243391	377491	388191	462591
796291	836991	853191	949791	965691	1317791
1317591	1353491	1722191	1723291	1743491	1858491
1936491	1947391	2011991	2024691	2075791	2187391
2281591					

Les 163 obligations désignées ci-dessous seront remboursées par **20.000** F:

a) Dans les 47 séries suivantes, les 141 obligations dont le numéro se termine par **33, 93** et **97**:

71200 à 299—123900 à 999—143700 à 799—228000 à 99—277200 à 299—294200 à 299—410100 à 199—413500 à 599—418100 à 199—527400 à 499—564300 à 399—577900 à 999—581900 à 999—850600 à 699—873100 à 199—954100 à 199—984300 à 399—1090900 à 999—1118800 à 899—1172000 à 99—1180800 à 899—1238300 à 399—1252000 à 99—1265400 à 499—1296700 à 799—1347100 à 199—1369200 à 299—1403200 à 299—1434700 à 799—1555900 à 999—1562900 à 999—1591100 à 499—1710100 à 199—1767900 à 999—1778000 à 99—1847500 à 599—1868200 à 299—1956600 à 699—2013600 à 699—2046000 à 99—2115200 à 299—2151900 à 999—2152000 à 99—2240800 à 899—2246700 à 799—2374300 à 399—2380300 à 399.

b) Dans les 11 séries suivantes, les 22 obligations dont le numéro se termine par **02** et **37**:

167300 à 399—394400 à 499—471100 à 499—477...0 à 199—1147500 à 599—1359100 à 199—1417800 à 899—1502900 à 999—1606800 à 899—1748500 à 599—2309700 à 799.

Le remboursement de ces obligations sera effectué à partir du 15 novembre 1948.

Les 11.082 autres obligations des séries de 100 titres dans lesquelles sont compris les numéros ci-dessus seront remboursées au pair à partir du 16 janvier 1949, savoir:

43100 à 199—63700 à 799—71200 à 299—89400 à 499—109400 à 499—123900 à 999—143700 à 799—167300 à 399—217100 à 199—228000 à 099—243300 à 399—243800 à 899—259100 à 199—277200 à 299—294200 à 299—338400 à 499—359100 à 499—377400 à 499—384...0 à 499—390900 à 999—394400 à 499—410100 à 199—413500 à 599—418100 à 199—462500 à 599

—469300 à 399—474400 à 499—477100 à 199—527400 à 499—564300 à 399—577900 à 999—581900 à 999—591000 à 099—720800 à 899—765200 à 299—796200 à 299—836900 à 999—850600 à 699—853100 à 199—873100 à 199—949700 à 799—954100 à 199—965600 à 699—979900 à 999—981300 à 399—999600 à 699—1022100 à 199—1030900 à 999—1118800 à 899—1147500 à 599—1172000 à 099—1180800 à 899—1237600 à 699—1238300 à 399—1239000 à 099—1252000 à 099—1265400 à 499—1296700 à 799—1317700 à 799—1321500 à 599—1347100 à 199—1347500 à 599—1353100 à 499—1359100 à 199—1369200 à 299—1375700 à 799—1382800 à 899—1403200 à 299—1417800 à 899—1434700 à 799—1446500 à 599—1459800 à 899—1470300 à 399—1502900 à 999—1518500 à 599—1553900 à 999—1562900 à 999—1591100 à 199—1606800 à 899—1612300 à 399—1710100 à 199—1722100 à 199—1723200 à 299—1743400 à 499—1747800 à 899—1748500 à 599—1767900 à 999—1778000 à 099—1786000 à 099—1817500 à 599—1858400 à 499—1868200 à 299—1936100 à 499—1947300 à 399—1956600 à 699—2011900 à 999—2024600 à 699—2043600 à 699—2046000 à 099 — 2075700 à 799—2115200 à 299—2117400 à 499—2151900 à 999—2152000 à 099—2187300 à 399—2231400 à 499—2240800 à 899—2246700 à 799—2281500 à 599—2309700 à 799—2370800 à 899—2374300 à 399—2380300 à 399.

La liste générale des obligations sorties aux tirages antérieurs et restant à rembourser a été publiée pour les obligations foncières 1903 au *Journal officiel* n° 196 du 19 août 1948 et pour les obligations communales 1946 au *Journal officiel* n° 122 des 24-25 mai 1948.

TIRAGES DU 15 OCTOBRE 1948

Bons de 25 F avec lots de l'exposition universelle de 1889.

Le bon n° 812181 sera remboursé par **10.000** F.

Le bon n° 391202 sera remboursé par **2.000** F.

Les 200 bons dont les numéros suivent seront remboursés par **100** F:

16444	40048	40936	65337	66723	77608
87314	92254	93066	95970	104259	108119
115093	115375	134626	145089	145203	147670
147831	150718	154207	158710	166380	167716
169829	173933	183941	180837	194397	196640
201233	211419	212618	234539	238263	239326
241731	250984	254181	263687	264805	272315
280506	284248	287157	296150	317463	319968
321987	324163	331205	334595	333000	338273
339695	341749	341817	355190	374723	375643
382954	384110	385492	390155	390381	394534
401123	403200	406335	410963	413836	424834
428915	431187	439942	441626	445372	450282
451294	454092	462302	462618	463218	465653
480649	491532	499515	509743	510680	518825
521237	525672	530217	532166	532976	535619
540056	563410	566317	569390	576595	586523
586736	595024	599850	613332	616346	619562
619593	620376	620413	627654	633195	645136
645715	656503	662558	666094	672701	675787
689535	696877	709267	724582	731138	735634
738166	739542	750768	759178	770242	784325
791651	800175	807349	811964	827580	833969
835563	844726	849616	851296	862629	864011
869457	878831	879089	887857	894551	909155
916502	930011	931358	943808	944699	946542
949889	952755	961252	963143	963858	966369
971915	974590	975470	978627	979793	980738
982545	983842	984202	988706	997808	1000016
1004918	1031317	1031818	1031844	1040316	1043381
1045827	1052092	1068904	1069421	1070382	1079246
1079678	1083657	1087420	1099343	1103864	1113250
1135146	1136175	1151305	1154829	1178379	1179907
1184924	1187540				

Les 1.000 bons dont les numéros suivent seront remboursés par **25** F:

2581—3373, 728—1907—6926—7087, 485—12193, 423, 439, 716—13626—14526, 668—15664, 762—16456—18370, 955—19966—20173—21965—23476—24296, 421—25228, 785—26185, 742—31031—33685, 934—35513, 885—39515—40939—43134, 539—45332, 446—46939—48154, 350—49886—50057—53369, 910—56040, 114, 690—57759—60331, 975—61631, 827—66105—67577—68770—69199—71043—72089, 264—76187, 623—77524, 552, 813—79588—81644—84393—86436—87259, 968—88180—90740, 891—92000—94706—95131, 620—98471—101289, 762—106088, 295, 511—109620—110123, 667—111023—112117, 137, 185—115688—116186—119185—121000—122846—123896—125959—126629—128121, 956—129669, 887—130013—132301—133195—134444—137403—138355—142158—143212, 415, 653—146162, 287—148691, 786—149137—150751—151566, 864—152531, 624—154267—155454—157011—159999—160024, 329—162518, 617—165370—166873—168360, 809—169415—170127—171548—173224, 394—174745—175219, 236, 264, 317—176916—179025, 203—180598—182862—183509—184496, 726—187143, 914—188574, 852—190369—191125, 547—194612—195925—197326—198645—199619—201065, 039—202089, 350—204814—207532, 807—208623—215642, 720—217851—219820—221511—222761—223469—224318—227029, 492—235128—236163—238751—239933—241381—243310, 480—244619, 656—246507—247.000, 946—248767, 903—249786, 811—254639, 932—255056—256348—257888—258418—260270—261745—263351, 398, 487—265085—267139, 232—268574, 651—270872—271333—271348, 729—275350—276975—277725—279125—280399—281412—282496—284193, 909—285330—286223—288153, 619—291827—293319, 730—296900—297974—300750—301464—302002—301097, 983—309857—310596—311389, 806—313944—317387—318197—319286—320131—326909—329658, 850—330264, 300, 775—332536—333206—337006, 203, 408—340821—341709—342943—345572—346173—348200—350184—351027—352900—353393, 416, 496—354698—356700—357402—359741, 952—360901—361245—362292—363291, 686—365279, 464, 719—366462—367551—371115, 461—373047, 319, 603—375377—378972—379671, 755—382408, 538—383944—384680—386234—387259, 272—389857—391909—392609, 999—395611—397616—398322, 393.

400691—401408—402931—408526—412128, 576—413443, 419, 495—414550—415755—416536, 631—420729—421753—422444, 712—425687—426827—427897—428225, 302—429296, 521—430383—431031, 617—432735—433499, 833—434098, 241—435589—442861—443907—446926—447221, 253, 755—448836—450967—451149—453812—455796, 984—456350—457419—458322—459357, 382, 967—461218, 965—462411—468065, 582, 784—470225, 790—471581—472446, 611, 682, 688—473156—474299, 883—475808, 974—476230—477329, 842—478293—479099—480449—481346—482381—483174—484829—487459—488604—489940—493317—494508—495737—497055, 388, 789—498650—499578—503469—505324—506895—508633—509665—510087, 572—511124—512897—513471, 801, 848, 873—516017, 90, 819—519816—521543—522939—524379—526537, 911—531773—536747—538555—541439—543145, 405—544065, 261—545110, 387—546689—548136, 205—550052—555196—556644—557170—559089, 266, 664, 794—562699—563771—564921—565342—566824—568482—569128—575156, 173, 430—576882—579041—580708—581413—582226, 463—583143, 315, 613, 651—585074—587004, 946—590248—594480, 930—592515—593800—596563—598343—601601—603407—605142, 972—607162, 539, 860—608326—609697—610451—613152—614663—616260, 452—617185—618806—620478, 900—623758—626045, 192, 991—628560—629029, 726—630089, 936—634764—635038, 557—636039, 486—641632, 816—642554, 631—643216, 322, 453—648286—649333, 591—650396, 902—651172, 202—653166—655888—658358—659235, 247—660415—661692—662198—663009—664760—665225, 866—666526, 972—668993—669319, 777, 840—670520, 909—671930—672873—673305—676774—677350—678075, 743, 864—679294—634517—685347—686413, 479—687902—688612, 887—691713, 751, 782—692023—695096, 480, 879—696278, 553—697609—698281—699227, 391—700314—701567, 987—702691—703159, 241, 299, 853, 900—707973—713718—711625—716806—717053, 87—718610, 711—719641—720152—726990—727311—728887—729010, 291—730005, 86, 191, 694—731203, 693—734187, 755—735105—736131—737193—738034, 382, 480, 635—739166—740737, 845—742023, 653—749995—750231—753033—754688—755471—757284—759420—763824—764672—765614—766751—768828—769853—772919—774019, 135—775006—777676—779155—780106—782018—787325—788104, 419, 737, 857—792742—794885—797081.

800121, 552—801332, 753—802276, 232, 542, 681—803387, 975—804816—808642—811016, 116, 569—812096—814546—816169—818557, 823—819071—821132, 394, 396—822765—824068, 244—826797—827294—828816—829413—833309, 878—834080, 951—837215, 351, 556—838325, 688—839650—841561, 919—843608—844049, 333—845233—846216—847027, 29—848523—849845—850254, 698—851616—852205, 578—853628—854130, 587—856438, 545—858751—860126, 203, 797—861581, 787—863147, 694—864698—867203—868056, 71, 449—869115—872042, 177, 955—873996—874242, 571—876065—877021, 399—878630—879712, 720—880459—882076—883164—884140—886038—888405, 678, 906—891648—892095—893419—896755—897288—898047—899213—900553—901121—902706—903158, 342—904385—905692—907227, 732—913891—914715—919108—920514—922008—924267—925006, 237—926045—927216, 752, 961—928733—929272, 356, 691—930085—931092—933120—934796—935684—936197—937000, 164—938547—939626—941919, 954—943885, 928—944081, 778—947436—949565—950476, 906—952310, 591—954421—956100, 934—959727—962738—966684—967100—968072—969109, 590—972019—973018—974182, 961—981778, 787—983841—987090—988594—990717—991194—992487, 888—994618—995013—996605—997370—1000981—1001723—1002273, 797—1006294—1010169, 223—1011171, 398, 719—1014343, 959—1016168—1017079—1020203, 903—1022204, 546—1024112, 365, 498, 679—1026592—1030238, 342—1032268—1033102—1034175, 738, 986—1035493, 851—1036902—1037683—1042254—1043411, 601, 654—1044117, 165, 355—1047807—1048656—1049459—1051669, 682—1054109—1055116, 342—1056950—1057010, 445, 686—1059384—1060540, 847—1062011, 285—1063687—1064464, 587—1066569, 907—1069339—1070234—1071122—1073968—1074407—1076845—1077634, 944—1079100, 602, 764—1080236, 982—1081701—1084585—1087524—1088265—1089372, 938—1090261, 516—1096657—1098545, 698, 883—1101496—1102339, 515—1105099, 552—1106809—1108013, 193, 721—1109122, 631, 885—1110048—1111382—1113748—1114575, 809, 965—1116561, 723—1117312—1118029, 318—1119608, 625—1124070—1125320, 328—1127013—1128228—1131375—1132804—1133610—1138256—1139951—1140078—1141848—1142337, 388—1144714, 938—1146739—1147513—1148036, 40—1149185—1151597, 706—1152084, 365—1154009, 451—1155031, 478—1160470—1161821, 827—1162031, 978—1163761, 910—1165745—1166919—1168074—1169200, 369, 568—1170675—1171192, 567, 882—1173962—1175362—1179218, 580, 698—1180790, 852—1182128—1183684—1191151, 871—1193661—1195078, 437, 516—1196213, 650—1198140.

Le remboursement de ces bons sera effectué à partir du 15 novembre 1948.

Bons de l'exposition internationale des arts décoratifs et industriels modernes.

Le bon série 4, numéro 12847 sera remboursé par **100.000** F.

Les bons portant les numéros ci-après gagnent **100** F dans les cent séries émises:

2243	2371	2617	2663	3192	3373
4426	5612	5703	5797	6046	6100
8383	8600	8856	10114	10529	11320
12847*	14028	14214	14470	15149	15906
19125	19559.				

(*) Le numéro 12847 gagnant **100.000** F dans la 4e série n'est remboursable à 100 F que dans les 99 autres séries.

Le remboursement de ces bons sera effectué à partir du 15 décembre 1948.

Liste des bons sortis à des tirages antérieurs et restant à rembourser.

1° Par **100.000** F le bon série 90, n° 2492;
Par **100.000** F le bon série 90, n° 8899;
Par **100.000** F le bon série 5, n° 3901;
Par **100.000** F le bon série 10, n° 3568;
Par **100.000** F le bon série 88, n° 12332;
Par **100.000** F le bon série 97, n° 15289;
Par **100.000** F le bon série 63, n° 822;
Par **100.000** F le bon série 75, n° 14395;
Par **100.000** F le bon série 72, n° 6192;
Par **100.000** F le bon série 46, n° 19501;
Par **100.000** F le bon série 63, n° 4971;

2° Par **100** F dans chacune des 100 séries:

91,	122,	139,	174,	189,	246,	286,	333,	381
395,	423,	429,	441,	536,	553,	585,	618,	667,
686,	708,	725,	726,	748,	754,	758,	765,	827,
874,	889,	906,	971—1134,	150,	160,	167,	207,	
246,	264,	287,	297,	300,	321,	329,	343,	383,
390,	414,	468,	479,	513,	527,	528,	539,	579, 589,
616,	627,	715,	718,	720,	731,	732,	757,	820,
849,	855,	895,	899,	934,	936—2008,	24,	252,	
266,	279,	289,	293,	295,	315,	319,	345,	375,
400,	411,	424,	453,	493,	594,	596,	628,	631,
637,	657,	685,	708,	714,	731,	737,	755,	769, 777,
785,	788,	789,	804,	842,	879,	919,	934,	952,
965—3013,	20,	94,	119,	140,	151,	163,	269,	282,
326,	360,	394,	460,	485,	515,	526,	534,	582,
585,	590,	596,	626,	645,	701,	730,	734,	744,
842,	846,	853,	854,	874,	949,	960,	982,	989,
998—4002,	91,	200,	225,	260,	305,	350,	351,	
433,	439,	446,	459,	544,	547,	560,	602,	646, 652,
690,	701,	745,	752,	771,	801,	826,	851,	876,

903, 935, 972, 988, 998—5004, 44, 49, 75, 76, 401, 104, 109, 169, 171, 178, 179, 275, 292, 297, 299, 300, 307, 338, 357, 383, 447, 490, 506, 523, 535, 537, 563, 642, 644, 665, 727, 760, 861, 884, 950—6007, 8, 12, 30, 40, 68, 108, 112, 249, 256, 289, 312, 361, 370, 416, 422, 465, 486, 546, 552, 601, 626, 627, 631, 647, 702, 707, 708, 725, 780, 783, 816, 837, 973—7001, 76, 100, 155, 176, 196, 214, 217, 239, 293, 308, 311, 322, 332, 339, 344, 351, 361, 367, 378, 384, 424, 486, 497, 505, 534, 549, 550, 568, 610, 615, 628, 652, 655, 697, 703, 752, 757, 774, 848, 871, 874, 882, 884, 894, 975, 976, 987, 997—8000, 24, 49, 61, 81, 85, 187, 192, 322, 339, 428, 510, 513, 527, 536, 540, 556, 567, 570, 595, 601, 620, 626, 629, 650, 713, 719, 730, 740, 757, 772, 790, 809, 840, 865, 880, 941, 966, 975—9002, 24, 144, 195, 211, 214, 269, 281, 284, 317, 356, 397, 416, 485, 511, 514, 525, 564, 644, 685, 734, 741, 777, 790, 808, 816, 827, 846, 879, 936, 960, 974.

10008, 35, 84, 132, 185, 196, 371, 404, 476, 505, 616, 633, 666, 712, 737, 772, 782, 812, 814, 877, 972—11018, 41, 72, 73, 98, 100, 167, 200, 211, 219, 252, 262, 307, 309, 332, 397, 423, 446, 468, 511, 527, 539, 540, 580, 584, 692, 694, 709, 728, 877, 878, 925, 929, 942, 979—12017, 42, 75, 82, 106, 115, 154, 198, 203, 217, 218, 223, 269, 326, 378, 398, 410, 411, 436, 452, 476, 524, 529, 536, 537, 566, 567, 573, 668, 713, 720, 734, 737, 753, 772, 778, 800, 820, 833, 943, 950, 981—13001, 99, 106, 112, 129, 228, 284, 301, 338, 345, 384, 409, 466, 487, 489, 491, 498, 554, 555, 615, 639, 683, 686, 708, 713, 725, 760, 807, 814, 821, 837, 850, 866, 941, 958, 962, 975, 996—14001, 42, 68, 79, 89, 161, 185, 209, 210, 223, 261, 262, 285, 302, 309, 313, 403, 407, 439, 448, 465, 485, 487, 489, 494, 512, 523, 524, 537, 567, 591, 598, 626, 637, 648, 684, 693, 746, 762, 829, 859, 897, 910, 916, 923, 946, 984, 992—15029, 75, 80, 128, 138, 151, 164, 172, 180, 219, 223, 226, 228, 230, 237, 401, 407, 440, 473, 481, 482, 492, 544, 564, 579, 584, 592, 593, 623, 658, 675, 731, 746, 749, 751, 761, 781, 785, 872, 899, 905, 911, 913, 935, 969, 974, 978, 994—16003, 22, 38, 62, 88, 97, 120, 130, 155, 164, 175, 178, 198, 273, 282, 306, 347, 381, 393, 426, 507, 520, 522, 554, 604, 633, 643 649, 671, 707, 797, 813, 870, 871, 885, 981, 986—17030, 36, 59, 68, 167, 179, 210, 237, 240, 258, 278, 283, 286, 298, 322, 326, 362, 364, 365, 372, 401, 468, 510, 542, 586, 595, 617, 630, 716, 725, 738, 739, 742, 756, 837, 891, 893, 913—18004, 45, 97, 107, 113, 126, 182, 192, 249, 325, 339, 343, 424, 434, 435, 452, 497, 501, 511, 522, 562, 567, 594, 652, 684, 714, 723, 793, 846, 866, 894, 933, 967, 999—19030, 72, 155, 156, 259, 272, 292, 297, 383, 395, 403, 407, 452, 477, 482, 489, 520, 545, 577, 592, 597, 619, 663, 680, 699, 701, 715, 743, 757, 864, 888, 904, 906, 925, 947, 957, 962, 989.

TIRAGES DU 22 OCTOBRE 1948

Obligations communales de 500 F 3 0/0 1906.

L'obligation n° 459812 sera remboursée par **200.000** F.

L'obligation n° 634944 sera remboursée par **25.000** F.

Les obligations n°s 21202, 114952, 638665, 665038, 835424, 989704, 1018954, 1177814 seront remboursées par **5.000** F.

Les 100 obligations dont les numéros suivent seront remboursées par **1.000** F:

8110	36200	36471	48481	100187	115847
122001	130838	131523	146971	156103	169031
169771	194671	212535	231324	233193	249006
253921	264012	266617	271157	279338	284976
321253	318928	355596	355855	356358	357705
378865	413873	427544	464715	469942	476939
488753	492367	501136	502555	513069	513166
545627	549803	570862	576986	585244	594521
596625	604967	631874	650865	667226	669975
696603	697809	700082	713479	744331	766050
775500	781165	781925	786495	805717	821000
823958	843657	847078	861231	870027	878259
880217	887213	888625	907726	911466	926121
939010	961766	982964	992745	997902	1002033
1017433	1033802	1035867	1037179	1037453	1042669
1069258	1070278	1082884	1091549	1094450	1107667
1112861	1130374	1161240	1191130		

Le remboursement de ces obligations sera effectué à partir du 15 novembre 1948.

Obligations communales de 250 F 3 0/0 1912.

L'obligation n° 1688862 sera remboursée par **100.000** F.

L'obligation n° 801963 sera remboursée par **10.000** F.

Les obligation n°s 138151, 140205, 286465, 398947, 429180, 454170, 877838, 1252198, 1300058, 1426068, 1903849, 1984005 seront remboursées par **1.000** F.

Les 100 obligations dont les numéros suivent seront remboursées par **500** F;

28218	46035	47092	75028	108772	176246
185010	255180	260796	292217	313257	313715
315547	352492	355737	389207	389586	393896
412563	473246	508939	518063	523556	532303
533793	537146	568007	611883	643582	647727
674141	675144	717445	720231	752678	754964
798698	842101	845196	904056	936820	942477
962561	973264	993332	1012040	1013314	1058541
1062577	1076883	1085018	1112617	1115832	1140792
1178089	1194038	1201748	1208506	1220957	1221804
1246301	1255687	1290330	1308725	1352799	1374855
1388930	1419151	1448397	1451909	1462886	1515185
1542967	1513342	1604105	1618809	1662347	1662627
1674876	1683500	1706304	1762016	1787359	1789318
1791199	1802996	1807433	1815702	1825734	1856987
1871825	1878653	1884946	1894287	1900554	1905388
1940273	1970129	1978612	1987114		

Le remboursement de ces obligations sera effectué à partir du 15 novembre 1948.

Obligations foncières de 1.000 F 4 1/2 0/0 1930.

Les 12.900 obligations dont les numéros suivent seront remboursées par **1.000** F à partir du 1er janvier 1949:

31101 à 200—72201 à 300, 601 à 700—75701 à 800—85501 à 600—97901 à 98000—111401 à 500—113101 à 200—115701 à 800—127501 à 600—129301 à 400—174101 à 500—179601 à 700—191801 à 900—215001 à 100—219901 à 22000, 501 à 600—255801 à 900—261401 à 200—294901 à 295000—308601 à 700—336301 à 400—346601 à 700—348501 à 600—353101 à 200—372501 à 600—401606 à 700—419301 à 400—446701 à 800—450201 à 300—505701 à 800—510401 à 500—567701 à 800—580001 à 100—601201 à 300—605101 à 500—623801 à 900—646001 à 100—649001 à 100—658501 à 600—669701 à 800—673901 à 674000—703101 à 200—726001 à 100—750101 à 200—758401 à 500—771301 à 400—772901 à 773000—799301 à 800000—841201 à 300—855191 à 200—910001 à 100—965401 à 500—967601 à 100—974201 à 300—977801 à 900—983601 à 700—1002401 à 500—1021801 à 900—1033901 à 1034000—1065201 à 200—1071201 à 300—1111501 à 600—1142301 à 400—1229001 à 100—1264501 à 600—1272401 à 500—1285101 à 500—1291201 à 300—1292201 à 300—1294201 à 300—1299301 à 400—1315501 à 600—1327601 à 700—1332601 à 700—1345001 à 100—1353801 à 900—1380101 à 500—1380901 à 1381000—1399801 à 900—1417001 à 100—1426101 à 500—1430101 à 200—1436301 à 400—1438301 à 400—1450201 à 300—1476601 à 700—1497501 à 600—1503601 à 700—1511001 à 100—1523001 à 100—1532201 à 300—1547101 à 200—1655101 à 200—1657901 à 1658900—1666501 à 600—1669101 à 200—1677001 à 100—1685601 à 700—1706101 à 200—1727401 à 500—1740101 à 200—1745501 à 600—1752601 à 100—1754101 à 500—1792001 à 100—1802401 à 500—1822801 à 900—1833501 à 600—1855501 à 600—1861201 à 300—1889301 à 400—1923301 à 400—1928501 à 600—1931201 à 300—1940301 à 400—1954201 à 300—1955101 à 200—1970901 à 1971000—1976001 à 100—1992101 à 200—2032601 à 700—2037201 à 300—2053601 à 700—2082601 à 700—2087001 à 2088000—2114101 à 500—2125201 à 300—2125301 à 400.

Le remboursement de ces obligations sera effectué à partir du 1er janvier 1949 au prix net de 999,72 F.

Liste récapitulative des séries de 100 obligations amorties antérieurement et dans lesquelles il reste des numéros à rembourser.

601 à 700—701 à 800—1201 à 300, 401 à 500—2001 à 100, 601 à 700—3801 à 900—4001 à 100, 301 à 400, 401 à 500, 601 à 700—6401 à 500, 601 à 700, 701 à 800—7301 à 400, 501 à 600, 601 à 700, 801 à 900—8501 à 600, 801, à 900—9101 à 200—10101 à 200—12501 à 600—13101 à 200—15001 à 100, 701 à 800, 901 à 16000—16101 à 200, 301 à 400, 701 à 800—33501 à 600—34101 à 500, 801 à 900, 901 à 35000—35001 à 100, 301 à 400, 701 à 800, 901 à 36000—36201 à 300—37101 à 200, 401 à 500—39001 à 700—40201 à 300, 501 à 600—42101 à 200, 501 à 600—43201 à 300, 301 à 400—44501 à 600, 901, à 45000—45401 à 500, 701 à 800, 801 à 900, 901 à 46000—46301 à 400, 401 à 500, 901 à 47000—47601 à 700, 801 à 900—48301 à 400, 301 à 900—49501 à 600, 601 à 700, 701 à 800—51901 à 52000, 1 à 100, 801 à 900—53201 à 300, 401 à 500, 501 à 600—54201 à 300, 501 à 600, 901 à 55000—55101 à 200, 301 à 400—56201 à 300, 501 à 600, 701 à 800—57101 à 200, 401 à 500—58201 à 300, 601 à 700—59901 à 60000—60101 à 200, 501 à 600—61901 à 62000, 401 à 500, 601 à 700, 901 à 63000—63101 à 200, 201 à 300, 401 à 500, 701 à 800—64201 à 300, 601 à 700, 701 à 800—65501 à 600, 601 à 700—67601 à 700, 801 à 900—68001 à 100, 301 à 400, 601 à 700, 701 à 800—69101 à 200, 201 à 300, 301 à 400—73401 à 500, 801 à 900—74001 à 100, 201 à 300—75101 à 200, 201 à 300, 401 à 500—77401 à 500, 701 à 800—78201 à 300, 901 à 79000—79301 à 400, 901 à 80000—80001 à 100, 301 à 400, 801 à 900—82101 à 200—83701 à 800—84601 à 700, 701 à 800—85101 à 200—86001 à 100—89001 à 100, 301 à 400, 601 à 700, 901 à 90000—91301 à 400—92501 à 600—93001 à 100—95001 à 100—96901 à 97000—97001 à 100, 301 à 400—98501 à 600, 801 à 900—99201 à 300, 901 à 100000—100101 à 500, 901 à 101000—101101 à 500, 801 à 900—102101 à 500, 501 à 600—103001 à 100, 101 à 200, 201 à 300, 701 à 800—104001 à 100, 201 à 300, 601 à 700, 901 à 105000—105001 à 100, 301 à 400, 401 à 500, 801 à 900—106401 à 500, 901 à 107000—107101 à 200, 401 à 500, 901 à 108000—108301 à 400, 401 à 500, 501 à 600, 801 à 900—109201 à 300, 501 à 600—110201 à 300, 401 à 500, 801 à 900—112301 à 400—113501 à 600, 601 à 700—114001 à 100, 101 à 200, 701 à 800, 901 à 115000—115201 à 300—116101 à 200—117201 à 300—118001 à 100, 501 à 600—119001 à 100, 301 à 400, 601 à 700—120301 à 400, 701 à 800, 901 à 121000—121101 à 200, 201 à 300, 301 à 400, 401 à 500—122001 à 100, 101 à 200, 201 à 300, 301 à 400, 901 à 123000—123101 à 200, 601 à 700—124101 à 200, 301 à 400, 701 à 800, 701 à 800—26001 à 100—27101 à 200, 401 à 500, 801 à 900, 901 à 128000—128001 à 100, 401 à 500, 501 à 600—129101 à 200.

130101 à 200, 701 à 800, 901 à 131000—131801 à 900—132401 à 500, 601 à 700, 701 à 800, 901 à 133000—133001 à 100, 301 à 400, 401 à 500—134501 à 600, 601 à 700—135601 à 700, 801 à 900—136401 à 500, 701 à 800—138901 à 139.000—139401 à 500—140401 à 500—141601 à 700, 701 à 800—142001 à 100, 101 à 200, 201 à 300—143301 à 400, 501 à 600, 601 à 700—144201 à 300, 601 à 700, 901 à 145000—145001 à 100, 201 à 300, 701 à 800—146701 à 800, 801 à 900—147101 à 200, 401 à 500, 700—149401 à 500—150301 400, 701 à 800—151101 à 200, 601 à 700, 701 à 800, 801 à 900, 901 à 152000— 152801 à 900—153001 à 100—154601 à 100, 401 à 500, 801 à 900—155001 à 100, 801 à 900—156001 à 100, 201 à 300, 601 à 700—157101 à 200—158401 à 500—159301 à 400, 401 à 500, 601 700, 801 à 900, 901 à 160000—160401 à 500, 701 à 800, 901 à 161000—161201 à 300, 401 à 500, 501 à 600, 701 à 800, 801 à 900—162601 à 700, 901 à 163000—163001 à 100, 201 à 164000—164001 à 100—165301 à 400, 901 à 166000—166101 à 200, 301 à 400—167001 à 100, 101 à 200, 701 à 800—169601 à 700—170201 à 300—171201 à 300, 301 à 400, 901 à 172000—172101 à 200, 601 à 700, 701 à 800, 801 à 900—173401 à 500, 501 à 600, 901 à 174000—174001 à 100, 901 à 175000—175501 à 600, 701 à 800, 801 à 900, 901 à 176000—176101 à 200, 401 à 500—177001 à 100, 601 à 700, 701 à 800—178201 à 300—179101 à 200, 201 à 300, 801 à 900—180001 à 100, 101 à 200, 301 à 400, 801 à 900—181601 à 700, 901 à 182000—182301 à 400, 401 à 500, 501 à 600—183301 à 400—184201 à 300, 401 à 500, 501 à 600, 801 à 900—185501 à 600—186001 à 100, 901 à 187000—187001 à 100—188001 à 100, 101 à 200, 401 à 500—189501 à 600—190201 à 300—191601 à 700—192301 à 400, 501 à 600, 701 à 800, 901 à 193000—193101 à 200, 501 à 600, 601 à 700, 701 à 800, 901 à 194000—194101 à 200, 501 à 600—195301 à 400, 601 à 700, 901 à 196000—196301 à 400, 501 à 600, 701 à 800, 801 à 900, 901 à 197000—197601 à 700—199301 à 400, 901 à 200000—200601 à 700, 901 à 201000—201601 à 700, 901 à 202000—202101 à 200, 401 à 500, 701 à 800, 801 à 900—203101 à 500

—204501 à 600—205501 à 600, 801 à 900—206001 à 100, 501 à 600, 701 à 800, 801 à 900—107401 à 500, 701 à 800, 901 à 208000—208201 à 300, 301 à 400, 601 à 700—209701 à 800—210001 à 100, 101 à 200, 301 à 400, 801 à 900, 901 à 211000—211101 à 200—212101 à 200, 701 à 800—213201 à 300, 301 à 400, 601 à 700, 801 à 900—214001 à 100, 901 à 215000—215601 à 700, 901 à 216000— 216201 à 300, 501 à 600, 801 à 900—217001 à 100, 501 à 600—218301 à 400, 701 à 800, 801 à 900—219001 à 100, 101 à 200, 401 à 500, 501 à 600, 701 à 800—220001 à 100, 901 à 400—221401 à 500, 501 à 600—222001 à 100, 201 à 300, 401 à 500, 901 à 223000—223901 à 224000—224401 à 500, 701 à 800—225401 à 200—226001 à 100, 501 à 600, 701 à 800—227201 à 300, 701 à 800—228001 à 100, 301 à 400—229001 à 100, 401 à 500, 801 à 900.

231401 à 200, 801 à 900—234201 à 300, 401 à 500—235401 à 500, 701 à 800—236401 à 500, 501 à 600, 701 à 800, 901 à 237000—237101 à 200, 201 à 300, 401 à 500—238101 à 200, 201 à 300, 401 à 500, 901 à 239000— 239201 à 300, 301 à 400, 501 à 600, 601 à 700, 801 à 900—240201 à 300, 801 à 900—241201 à 300, 601 à 700—242201 à 300, 401 à 500, 501 à 600, 701 à 800—243101 à 200, 201 à 300, 801 à 900—244001 à 100, 101 à 200, 301 à 400, 701 à 800, 901 à 245000—245101 à 200, 201 à 300, 301 à 400, 401 à 500, 601 à 700, 701 à 800—246201 à 300, 601 à 700, 801 à 900—247901 à 248000—248001 à 100, 701 à 800—249401 à 500, 701 à 800—250101 à 200, 201 à 300, 311 à 400, 401 à 500, 601 à 700, 801 à 900—254401 à 500—252501 à 600, 701 à 800—253401 à 500, 501 à 600, 601 à 700, 801 à 900, 901 à 254000—255501 à 600—256301 à 400, 901 à 257000—257401 à 500—258101 à 200, 401 à 500, 701 à 800—260401 à 500—261401 à 500, 801 à 900—262301 à 400—263601 à 700—264101 à 200, 701 à 800—265101 à 200, 301 à 400—266101 à 200, 301 à 400, 501 à 600, 801 à 900—267201 à 300, 301 à 400—268801 à 900, 901 à 269000—269401 à 500—270001 à 100, 301 à 400, 601 à 700, 801 à 900—271201 à 300, 801 à 900—272001 à 100—273101 à 200, 301 à 400, 501 à 600, 901 à 274000—274101 à 200, 501 à 600, 701 à 800—275001 à 100—276301 à 400, 401 à 500, 701 à 800—277001 à 100, 401 à 500 278001 à 100, 101 à 200, 301 à 400, 401 à 500, 901 à 279000—279001 à 100, 101 à 200, 701 à 800—280001 à 100, 201 à 300, 301 à 400, 401 à 500—281601 à 700, 801 à 900—282801 à 900—283301 à 400, 501 à 600, 601 à 700, 901 à 284000—284701 à 800, 801 à 900—285501 à 600, 701 à 800—286401 à 500, 501 à 600, 801 à 900, 901 à 287000—288201 à 400, 601 à 700, 701 à 800—289301 à 400, 601 à 700, 701 à 800, 801 à 900—292001 à 100, 101 à 200, 401 à 500—293001 à 100, 701 à 800—294101 à 200, 701 à 800, 801 à 900—295301 à 400, 501 à 600, 701 à 800—296401 à 500, 501 à 600, 601 à 700, 801 à 900—297001 à 100, 201 à 300, 301 à 400, 601 à 700—298701 à 800—299201 à 300, 901 à 300000—300001 à 100, 101 à 200, 301 à 400—301001 à 100, 101 à 200, 301 à 400—302501 à 600, 801 à 900—303401 à 500, 701 à 800—304301 à 400, 601 à 700—305201 à 300—306201 à 300, 301 à 400, 501 à 600, 601 à 700, 901 à 307000—307001 à 100, 301 à 400, 401 à 500, 701 à 800, 801 à 900, 901 à 308000—308101 à 200, 201 à 300, 401 à 500, 501 à 600, 801 à 900—309401 à 500—310501 à 600—311301 à 400—312601 à 700—313201 à 300, 901 à 314000—314201 à 300, 601 à 700, 901 à 315000—315101 à 200, 601 à 700, 801 à 000—317201 à 300, 701 à 800, 901 à 318000—318701 à 800, 801 à 900—319001 à 100, 301 à 400—320101 à 200, 801 à 900, 901 à 321000—321201 à 300, 601 à 700—322001 à 100—323501 à 325501 à 600, 601 à 700, 701 à 800, 901 à 326000 600, 901 à 324000—324101 à 200, 401 à 500—326201 à 300, 301 à 400—327601 à 700, 901 à 328000—328001 à 100, 701 à 800, 901 à 329000—329001 à 100, 101 à 200, 401 à 500, 901 à 330000.

332801 à 900—333301 à 400—334301 à 400, 701 à 800—335501 à 600—336401 à 500, 601 à à 700—337201 à 300, 601 à 700—338901 à 339.000—339101 à 200, 201 à 300, 301 à 400, 501 à 600—340201 à 300, 501 à 600, 901 à 341.000— 341401 à 500—342001 à 100, 701 à 800—343201 à 300, 601 à 700—344001 à 100, 401 à 500, 601 à 700—345201 à 300, 301 à 400, 501 à 600, 601 à 700, 901 à 346000—346301 à 400, 501 à 600—347101 à 200—348001 à 100, 801 à 900—349201 à 300, 301 à 400, 701 à 800—350001 à 100, 801 à 900—351201 à 300—352501 à 600, 801 à 900—353001 à 100, 801 à 900—354001 à 100—355101 à 200, 301 à 400, 501 à 600—356401 à 500, 801 à 900, 901 à 357000— 357301 à 400, 401 à 500, 801 à 900—358201 à 300—359501 à 600, 601 à 700, 901 à 360000—360101 à 200, 301 à 400, 401 à 500, 601 à 700—361401 à 500, 701 à 800—363001 à 100, 601 à 700—364001 à 100, 101 à 200, 501 à 600, 901 à 365.000—365201 à 300, 401 à 500, 801 à 900—366201 à 300—367001 à 100, 801 à 900—369301 à 400—370001 à 100, 101 à 200—371201 à 300—372201 à 300, 801 à 900, 901 à 373000—373101 à 200—374401 à 500—375101 à 200, 201 à 300, 501 à 600—376701 à 800—377901 à 378000—379101 à 200, 401 à 500, 601 à 700, 701 à 800, 801 à 900—380301 à 400—381001 à 100, 701 à 800—382201 à 300, 401 à 500, 901 à 383.000—383001 à 100—384001 à 100, 201 à 300, 501 à 600, 901 à 385000—385201 à 300, 401 à 500, —383001 à 100—384001 à 100, 101 à 200, 201 à 300, 501 à 600, 901 à 385000—385201 à 300, 401 à 500, 501 à 600—386501 à 600, 601 à 700, 701 à 800, 901 à 387000—390101 à 200, 201 à 300, 501 à 600, 801 à 900—391501 à 600, 701 à800, 901 à 300, 901 à 395000—395201 à 300, 601 à 700, 701 à 800—396101 à 200, 501 à 600, 901 à 397000—397301 à 400, 801 à 900—398401 à 500, 801 à 900, 901 à 399000—399101 à 200, 901 à 400000—400701 à 800—401101 à 200, 501 à 600—402201 à 300, 601 à 700, 801 à 900—403101 à 200—404101 à 200—405001 à 100, 301 à 400, 601 à 700—407101 à 200, 801 à 900—408201 à 300—409401 à 500, 901 à 410000—410101 à 200, 201 à 300, 301 à 400, 701 à 800—411301 à 400, 501 à 600, 601 à 700, 701 à 800—412401 à 500, 801 à 900—413201 à 300, 301 à 400, 401 à 500, 701 à 800, 801 à 900, 901 à 414000—414301 à 400, 801 à 900—415201 à 300, 701 à 800—417501 à 600—418001 à 100, 501 à 600, 701 à 800—419401 à 500, 801 à 900, 901 à 420000—420201 à 300—421001 à 100—422301 à 300, 301 à 400, 601 à 700—423001 à 100, 101 à 200, 701 à 800, 901 à 424000—424201 à 300, 401 à 500, 801 à 900—426301 à 400, 401 à 500, 501 à 600, 601 à 700—427201 à 300, 401 à 500, 501 à 600, 901 à 428000—428101 à 200, 301 à 400, 501 600, 701 à 800—429501 à 600, 701 à 800.

430101 à 200, 301 à 400—431301 à 400, 601 à 700—432001 à 100, 201 à 300—433001 à 100, 401 à 500, 801 à 900, 901 à 434000—434001 à 100, 101 à 200, 301 à 400—435301 à 400, 401 à 500, 601 à 700—436201 à 300, 801 à 900—437101, à 200, 301 à 400, 501 à 600—439301 à 400, 701 à 800— 440101 à 200, 201 à 300, 301 à 400, 801 à 900—442101 à 200, 401 à 500—443801 à 900—444701 à 800, 801 à 900—445301 à 400—446101 à 200, 401 à 500—448301 à 400, 601 à 700—449401 à 500, 601 à 700—450401 à 500, 601 à 700—451401 à 500—452301 à 400, 901 à 453000—453101 à 200, 601 à 700, 701 à 800—454101 à 200, 401 à 500, 701 à 800—455401 à 500, 801 à 900—456801 à 900—457101 à 200, 201 à 300, 401 à 500—458101 à 200—459801 à 900—460401 à 500, 501 à 600, 801 à 900, 901 à 461000—462001 à 100, 101 à 200—463101 à 200—464501 à 600, 601 à 700, 701 à 800, 801 à 900—465001 à 100—467601 à 700—468401 à 500, 501 à 600, 701 à 800, 901 à 469000—469901 à 470000—470501 à 600—472101 à 200—473001 à 100—474001 à 100, 601 à 700—475101 à 200, 401 à 500, 501 à 600, 801 à 900—476201 à 300, 901 à 477000—477501 à 600, 801 à 900—478001 à 100, 201 à 300, 701 à 800—479501 à 600, 901 à 480000— 480001 à 100, 501 à 600, 601 à 700, 701 à 800—481601 à 700—482001 à 100, 201 à 300, 401 à 500—483601 à 700, 801 à 900—484501 à 600, 601 à 700—485301 à 400—486001 à 100, 301 à 400, 501 à 600, 601 à 700—488201 à 300—489201 à 300—490001 à 100, 801 à 900, 901 à 491000—491701 à 800—492001 à 100—494701 à 800, 801 à 900—495501 à 600—496101 à 200, 801 à 900, 901 à 497000—497301 à 400, 401 à 500, 801 à 900—498101 à 200—499101 à 200, 201 à 300, 501 à 600, 601 à 700, 901 à 500000—500301 à 400—501301 à 400—502001 à 100, 101 à 200—503101 à 200, 201 à 300, 301 à 400, 401 à 500, 801 à 900—504601 à 700, 901 à 505000—505101 à 200, 201 à 300, 301 à 400, 501 à 600—506101 à 200, 401 à 500—507001 à 100, 801 à 900—508301 à 400—509401 à 500—510201 à 300, 901 à 511000—511101 à 200, 501 à 600, 601 à 700, 901 à 512000—512701 à 800, 801 à 900—514101 à 200, 201 à 300, 301 à 400, 801 à 900—515301 à 400—516101 à 200, 301 à 400, 501 à 600, 601 à 700—517001 à 100, 101 à 200, 401 à 500, 901 à 518000—519001 à 100, 101 à 200, 301 à 400, 901 à 520000—524501 à 600—522301 à 400—523801 à 900, 901 à 524000—525401 à 500, 601 à 700—526501 à 600, 701 à 800—527101 à 200, 401 à 500, 501 à 600, 601 à 700, 701 à 800, 901 à 528000—528001 à 100, 501 à 600, 801 à 900, 901 à 529000—529101 à 200, 501 à 600.

531101 à 200—532301 à 400—533601 à 700—534001 à 100, 801 à 900, 901 à 535000—535701 à 800, 801 à 900—536901 à 537000—537401 à 500, 501 à 600, 801 à 900, 901 à 538000—538601 à 700, 701 à 800, 901 à 539000—539001 à 100, 101 à 200, 301 à 400, 901 à 540000—540501 à 600, 801 à 900—541301 à 400—542001 à 100, 101 à 200, 901 à 543000—543001 à 100, 701 à 800—544201 à 300, 301 à 400, 501 à 600, 601 à 700—545801 à 900—546101 à 200, 701 à 800, 801 à 900—547401 à 500, 501 à 600, 701 à 800—548501 à 600—549301 à 400, 601 à 700, 701 à 800—550101 à 200, 301 à 400, 801 à 900—551001 à 100, 101 à 200, 301 à 400, 701 à 800—552401 à 200, 701 à 800—554001 à 100, 401 à 200, 201 à 300—555401 à 500, 601 à 700, 901 à 556000—556401 à 500, 501 à 600, 601 à 700—557301 à 400, 801 à 900, 901 à 558000—558101 à 200, 401 à 500, 601 à 700—559101 à 200, 401 à 500, 501 à 600—560201 à 300, 701 à 800—561101 à 200, 201 à 300, 701 à 800, 801 à 900—562301 à 400, 601 à 700, 901 à 563000—565301 à 400—567001 à 100, 301 à 400—568701 à 800, 901 à 569000—571301 à 400, 601 à 700, 801 à 900, 901 à 572000—572001 à 100, 201 à 300, 401 à 500—574201 à 300, 601 à 700, 701 à 800—575701 à 800, 901 à 576000—576301 à 400, 901 à 577000—577001 à 100, 601 à 700, 701 à 800, 801 à 900—578101 à 200, 801 à 900, 901 à 579000—580601 à 700, 801 à 900—581001 à 100, 601 à 700, 701 à 800—582201 à 300, 301 à 400 601 à 700, 701 à 800—583501 à 600, 701 à 800, 901 à 584000—584601 à 700—585501 à 600—586801 à 900—587001 à 100, 301 à 400—591101 à 200, 201 à 300, 901 à 592000—592001 à 100, 101 à 200, 401 à 500, 501 à 600, 901 à 593000—594301 à 400, 401 à 500, 801 à 900—595001 à 100, 201 à 300, 901 à 596000—596101 à 200, 301 à 400, 501 à 600—597201 à 300, 801 à 900—598201 à 300, 301 à 400—599301 à 400—600201 à 300, 901 à 601000—601101 à 200, 901 à 602000—602101 à 200, 201 à 300, 501 à 600—603101 à 200, 201 à 300, 401 à 500, 601 à 700, 901 à 604000—604101 à 200, 201 à 300, 301 à 400, 501 à 600, 701 à 800, 801 à 900—605501 à 600—606201 à 300—607501 à 600, 701 à 800, 901 à 608000—608101 à 200—609101 à 200, 201 à 300, 701 à 800—610101 à 200, 301 à 400, 701 à 800, 801 à 900—611101 à 200, 801 à 900—612301 à 400, 501 à 600, 901 à 613000—613901 à 614000—614301 à 400—615101 à 200—616101 à 200, 201 à 300, 701 à 800, 901 à 617000—617501 à 600, 701 à 800—618001 à 100, 101 à 200—619001 à 100, 101 à 200—620401 à 500—622101 à 200, 201 à 300, 801 à 900—623301 à 400, 501 à 600, 901 à 624000—624201 à 300, 401 à 500, 501 à 600, 701 à 800, 901 à 625000—625201 à 300—626001 à 100, 201 à 300, 401 à 500, 501 à 600, 701 à 800, 901 à 627000—628201 à 300, 501 à 600, 601 à 700, 701 à 800—629001 à 100, 101 à 200, 201 à 300, 701 à 800, 801 à 900.

630001 à 100, 301 à 400, 601 à 700, 701 à 800—631701 à 800, 901 à 632000—632101 à 200, 301 à 400, 801 à 900—633701 à 800—634201 à 300, 801 à 900—635501 à 600, 601 à 700, 701 à 800, 901 à 636000—636001 à 100—638001 à 100, 601 à 700, 801 à 900—639101 à 200, 401 à 500, 801 à 900—641801 à 900—642901 à 643000—643801 à 900—644001 à 100, 901 à 645000—645501 à 600, 901 à 646000—646101 à 200, 301 à 400, 401 à 500, 901 à 647000—647101 à 200, 601 à 700—648901 à 649000—649301 à 400, 401 à 500, 801 à 900—651401 à 200, 301 à 400, 601 à 700—652301 à 400, 601 à 700, 801 à 900, 901 à 653000—653801 à 900—654101 à 200, 401 à 500, 501 à 600—655001 à 100, 401 à 500, 501 à 600—657101 à 200, 201 à 300, 701 à 800, 901 à 658000—658801 à 900, 901 à 659000—660001 à 100, 101 à 200, 601 à 700—661301 à 400, 401 à 500—662001 à 100—663701 à 800—666401 à 500, 901 à 667000—667801 à 900—668701 à 800, 901 à 669000—669001 à 100, 401 à 500, 801 à 900—670101 à 200, 801 à 900—671601 à 700, 901 à 672000—672201 à 300, 601 à 700, 701 à 800—673101 à 200, 301 à 400, 501 à 600—674201 à 300, 701 à 800, 801 à 900—675101 à 200—676601 à 700 678001 à 100, 501 à 600—681701 à 800—682101 à 200, 501 à 600—683001 à 100, 201 à 300, 501 à 600, 601 à 700—684401 à 500, 901 à 685000—685101 à 200, 501 à 600, 601 à 700—686901 à 687000—687101 à 200, 201 à 300, 501 à 600, 901 à 688000 — 688201 à 300, 301 à 400, 501 à 600—689301 à 400, 401 à 500, 701 à 800, 801 à 900—692301 à 400—693801 à 900—694101 à 200, 501 à 600—695301 à 400, 401 à 500, 601 à 700—696301 à 400, 501 à 600, 701 à 800—697401 à 500, 501 à 600, 601 à 700—698001 à 100, 301 à 400—699201 à 300, 601 à 700—700201 à 300, 401 à 500, 701 à 800, 901 à 701000 —701501 à 600—702101 à 200, 701 à 800, 901 à 703000—703501

à 600, 901 à 704000—704001 à 100—705101 à 200, 601 à 700, 801 à 900, 901 à 706000—706001 à 100, 201 à 300, 401 à 500, 701 à 800, 801 à 900—707101 à 200, 801 à 900—708301 à 400—709201 à 300—710101 à 200, 501 à 600, 701 à 800, 801 à 900—711601 à 700—712101 à 200, 601 à 700, 801 à 900—713401 à 500, 601 à 700, 801 à 900, 901 à 714000—714001 à 100, 501 à 600, 601 à 700, 801 à 900—715001 à 100—716301 à 400, 401 à 500, 501 à 600—717101 à 200, 201 à 300, 601 à 700, 701 à 800, 801 à 900, 901 à 720000—721101 à 200—722401 à 500—723001 à 100, 101 à 200—724201 à 300—725301 à 400, 501 à 600, 701 à 800, 801 à 900—726701 à 800—728401 à 500—729001 à 100, 101 à 200, 401 à 500, 801 à 900.

73201 à 300, 301 à 400, 401 à 500, 801 à 900—731401 à 500—732301 à 400, 901 à 733000—733001 à 100, 101 à 200, 801 à 900—734501 à 600, 601 à 700, 801 à 900—736201 à 300, 301 à 400, 901 à 737000—737001 à 100, 201 à 300, 701 à 800—739001 à 100, 201 à 300, 901 à 740000—740201 à 300, 701 à 800—741501 à 600, 801 à 900—742101 à 200, 401 à 500—743301 à 400, 701 à 800, 801 à 900—744101 à 200, 401 à 500, 501 à 600, 701 à800, 901 à 745000—745101 à 200, 601 à 700, 701 à 800—746201 à 300, 301 à 400, 401 à 500—747701 à 800, 801 à 900—748101 à 200, 501 à 600, 701 à 800, 901 à 749000—749101 à 200—751201 à 300, 301 à 400—752001 à 100—753101 à 200, 701 à 800—754501 à 600, 701 à 800—755501 à 600—756501 à 600, 601 à 700—757101 à 200, 401 à 500—758101 à 200—759101 à 200, 401 à 500—760101 à 200, 301 à 400, 701 à 800—761101 à 200—762501 à 600—763101 à 200—764101 à 200, 601 à 700, 701 à 800—765001 à 100, 201 à 300—766401 à 500, 801 à 900—767501 à 600, 801 à 900, 901 à 768300—768001 à 100, 801 à 900—770501 à 600, 601 à 700—771501 à 600—772001 à 100, 401 à 500, 701 à 800—773001 à 100, 701 à 800—774101 à 200, 301 à 400, 701 à 800—775401 à 500, 501 à 600—776301 à 400, 501 à 600—777301 à 400, 701 à 800, 801 à 900—778801 à 900, 901 à 779000—779501 à 600—780001 à 100, 201 à 300, 901 à 781000—781001 à 100—783001 à 100—784301 à 400—785701 à 800, 901 à 786000—786201 à 300, 901 à 787000—787801 à 900, 901 à 788000—788001 à 100, 101 à 200, 401 à 500, 501 à 600—789501 à 600, 801 à 900—790001 à 100, 101 à 200, 401 à 500, 701 à 800—792201 à 300, 401 à 500, 601 à 700, 701 à 800—793601 à 700, 701 à 800, 901 à 794000—794201 à 300, 401 à 500—795001 à 100, 101 à 200, 801 à 900—796101 à 500, 701 à 800, 901 à 797000—797001 à 100, 301 à 400, 501 à 600, 701 à 800—798201 à 300, 401 à 500, 501 à 600, 901 à 799000—799201 à 300, 501 à 600—809401 à 500, 501 à 600—810501 à 600, 801301 à 400, 501 à 600, 601 à 700—802001 à 100, 401 à 500, 501 à 600—803201 à 300, 501 à 600—804001 à 100, 201 à 300—805501 à 600, 601 à 700— 807401 à 500, 501 à 600—808301 à 400, 501 à 600—809401 à 500, 501 à 600—810501 à600, 701 à 800, 801 à 900, 901 à 811000—811101 à 200, 301 à 400, 401 à 500, 701 à 800—812301 à400, 401 à 500, 501 à 600, 901 à 813000—813001 à 100, 201 à 300, 301 à 400, 401 à 500, 701 à 800—815901 à 81600—816101 à 200—817001 à 100, 101 à 200, 501 à 600—818001 à 100, 201 à 300, 301 à 400, 401 à 500, 901 à 819000—819301 à 400, 801 à 900—820101 à 200, 901 à 821000—821201 à 300—822301 à 823000—828001 à 100, 101 200, 401 à 500—829001 à 100.

830201 à 300, 501 à 600, 601 à 700, 801 à 900, 901 à 831000—832101 à 500, 501 à 600—833101 à 200, 401 à 500, 601 à 700, 801 à 900—834101 à 200, 301 à 400—835001 à 100, 901 à 836000—836101 à 200, 201 à 300, 901 à 837000—837301 à 400, 501 à 600—838601 à 700—840701 à 800, 801 à 900—841001 à 100, 601 à 700, 901 à 842000—842301 à 400, 501 à 600, 601 à 700—843501 à 600—844001 à 100, 801 à 900, 901 à 845000—845101 à 200, 501 à 600, 601 à 700—846401 à 500, 501 à 600, 901 à 847000—847101 à 200, 201 à 300, 801 à 900—848001 à 100, 101 à 200, 301 à 400, 701 à 800—849501 à 600, 901 à 850000—850901 à 851000—851101 à 200—853401 à 500—853301 à 400—855501 à 600, 701 à 800—856101 à 200, 201 à 300—857301 à 400—858001 à 100, 801 à 900—859601 à 700, 901 à 860000—860301 à 400, 401 à 500—861601 à 700, 901 à 862000—862001 à 100, 201 à 300, 701 à 800, 801 à 900, 901 à 863000—863401 à 500—864201 à 300, 401 à 500—865001 à 100. 401 à 500—866001 à 100—867401 à 500— 868401 à 500, 601 à 700—869001 à 100—871301 à 400—872301 à 400, 601 à 700—873701 à 800—874201 à 300—875101 à 200, 201 à 300, 301 à 400, 401 à 500, 501 à 600—876301 à 400, 601 à 700, 901 à 877000—877101 à 200, 201 à 300—878301 à 400, 701 à 800, 901 à 900—879901 à 880000 — 881301 à 400, 401 à 500, 601 à 700—882001 à 100, 101 à 200, 201 à 300, 301 à 400, 801 à 900—883001 à 100, 601 à 700—884001 à 100, 101 à 200—885001 à 100, 101 à 200, 201 à 300, 501 à 600, 701 à 800, 901 à 886000—886501 à 600—887101 à 200, 501 à 600—889101 à 200, 801 à 900—890701 à 800, 801 à 900—891801 à 900—892001 à 100, 101 à 200, 301 à 400—893301 à 400—894101 à 200, 801 à 900, 901 à 895000—895501 à 600, 701 à 800—897001 à 100, 201 à 300, 801 à 900—898901 à 899000—899301 à 400—900701 à 800—901001 à 100, 101 à 200, 401 à 500—902301 à 400, 501 à 600—903201 à 300, 901 à 904000—904101 à 200, 201 à 300—905101 à 200, 301 à 400—907001 à 100, 501 à 600—908001 à 100, 201 à 300, 601 à 700—909101 à 200, 701 à 800—910501 à 600, 701 à 800, 901 à 911000—911401 à 500, 501 à 600, 801 à 900—912301 à 400, 601 à 700—913501 à 600, 601 à 700, 901 à 914000—914401 à 500, 501 à 600, 801 à 900, 901 à 915000—915301 à 400—916001 à 100, 601 à 700—917201 à 300, 301 à 400—918001 à 100, 201 à 300—919001 à 100, 101 à 200, 201 à 300, 901 à 920000—920601 à 700, 801 à 900—921001 à 100, 801 à 900, 901 à 922000—922301 à 400, 401 à 500—923401 à 500, 701 à 800, 801 à 900—925101 à 200, 201 à 300, 301 à 400, 901 à 926000—926501 à 600, 701 à 800—927101 à 200, 201 à 300, 601 à 700, 901 à 928000—928001 à 100, 301 à 400, 701 à 800—929201 à 300, 501 à 600, 601 à 700.

930801 à 900, 901 à 931000—931401 à 500, 501 à 600—932001 à 100, 101 à 200, 501 à 600, 601 à 700, 701 à 800—933301 à 400, 401 à 500—934201 à 300, 901 à 935500—935001 à 100, 301 à 400—936001 à 100, 401 à 500—937001 à 100, 601 à 700, 801 à 900—939801 à 900—941401 à 500, 701 à 800—942201 à 300, 301 à 400, 701 à 800, 801 à 900—945201 à 300, 701 à 800—946001 à 100—947401 à 500, 801 à 900—948101 à 200, 901 à 949000—949701 à 800—950001 à 100, 501 à 600—951901 à 952000—953001 à 100—954001 à 100—955201 à300, 401 à 500—956301 à 400—957101 à 200, 601 à 700, 801 à 900—958501 à 600, 701 à 800—959301 à 400, 401 à 500, 701 à 800—960401 à 500, 601 à 700, 701 à 800, 901 à 961000—961201 à 300, 601 à 700—962401 à 500, 501 à 600, 601 à 700—963101 à 200, 501 à 600—965101 à 200, 901 à 966000—966001 à 100—967101 à 200, 201 à 300, 701 à 800, 801 à 900—968001 à 100, 701 à 800—969601 à 700—970401 à 500, 701 à 800—971901 a 972000—972001 à 100, 301 à 400, 501 à 600, 701 à 800, 801 à 900—973101 à 200, 901 à 974000—974701 à 800—975101 à 200, 201 à 300, 301 à 400, 601 à 700, 701 à 800—976001 à 100, 401 à 500, 501 à 600—978301 à 400—979201 à 300, 601 à 700, 701 à 800—980001 à 100, 101 à 200—981001 à 100, 101 à 200, 201 à 300, 301 à 400, 401 à 500—982401 à 500, 901 à 983000—983401 à 500, 801 à 900—984401 à 500, 501 à 600, 801 à 900, 901 à 985000—985901 à 986000—986101 à 200, 201 à 300, 401 à 500, 701 à 800—987001 à 100, 401 à 500, 501 à 600—988001 à 100, 801 à 900, 901 à 989000—989601 à 700—990601 à 700, 901 à 991000—992001 à 100, 101 à 200, 201 à 300, 601 à 700, 901 à 993000—994001 à 100, 601 à 700—995501 à 600—996301 à 400, 801 à 900—997201 à 300, 301 à 400, 501 à 600—998401 à 500, 901 à 999000—999701 à 800, 801 à 900—1000101 à 200, 301 à 400, 601 à 700, 701 à 800, 801 à 900—1001001 à 100, 801 à 900, 901 à 1002000—1002201 à 300, 301 à 400, 501 à 600—1003701 à 800—1004001 à 100, 101 à 200, 201 à 300, 301 à 400, 801 à 900, 901 à 1005000—1005101 à 200, 601 à 700, 801 à 900, 901 à 1006000—1006401 à 500, 701 à 800—1007501 à 600, 801 à 900—1008301 à 400, 601 à 700, 801 à 900—1009101 à 200, 401 à 500, 501 à 600, 701 à 800—1010001 à 100, 501 à 600, 901 à 1011000 1011201 à 300, 301 à 400, 901 à 1012000—1012501 à 600—1013001 à 100, 301 à 400, 601 à 700, 701 à 800—1015201 à 200, 401 à 500, 601 à 700, 901 à 1016000—1016601 à 700, 701 à 800, 901 à 1017000—1018201 à 300, 401 à 500—1019401 à 500—1020401 à 500, 701 à 800, 801 à 900, 901 à 1021000—1021201 à 300, 401 à 500 —1022401 à 500, 601 à 700, 701 à 800—1023401 à 500, 501 à 600, 801 à 900, 901 à 1024000 —1024101 à 200—1025201 à 300, 501 à 600, 801 à 900, 901 à 1026000—1026301 à 400, 701 à 800 —1027701 à 800, 901 à 1028000—1028001 à 100, 601 à 700—1029001 à 100, 501 à 600, 701 à 800, 901 à 1030000.

1030101 à 200, 501 à 600—1031001 à 100—1032101 à 200—1033701 à 800—1034101 à 200, 401 à 500, 501 à 600, 701 à 800—1035601 à 700—1036201 à 300, 301 à 400, 601 à 700—1036201 à 300, 301 à 400, 601 à 700—1037001 à 100—1038001 à 100, 301 à 400, 801 à 900, 901 à 1039000—1039101 à 200—1040001 à 100, 101 à 200, 301 à 400, 801 à 900—1041801 à 900—1043101 à 200—1044301 à 400, 701 à 800—1045801 à 900, 901 à 1046000—1046101 à 200, 201 à 300—1047301 à 400, 501 à 600, 601 à 700—1048901 à 1049000, 101 à 200, 201 à 300, 301 à 400, 801 à 900—1050501 à 600, 701 à 800, 901 à 1051000—1051201 à 300, 402 à 500—1051901 à 1052000, 601 à 700, 701 à 800—1053101 à 200, 201 à 300, 501 à 600, 601 à 700—1054201 à 300, 701 à 800, 901 à 1055000, 701 à 800, 801 à 900—1056301 à 400, 901 à 1057000—1058101 à 500, 601 à 700, 701 à 800—1059001 à 100, 101 à 200, 301 à 400, 501 à 600—1060201 à 300, 301 à 400, 501 à 600, 901 à 1061000, 201 à 300, 301 à 400, 401 à 500—1066201 à 300, 301 à 400—1067801 à 900—1068501 à 600—1071901 à 1072000, 1 à 100, 301 à 400, 401 à 500, 501 à 600—1073101 à 200, 301 à 400, 501 à 600, 801 à 900—1075301 à 400, 401 à 500, 501 à 600—1076101 à 200, 501 à 600—1077401 à 500, 501 à 600—1078101 à 200, 301 à 400, 601 à 700—1079001 à 100, 301 à 400, 801 à 900—1080501 à 600, 701 à 800, 901 à 1081000—1081001 à 100—1082101 à 200, 401 à 500, 701 à 800, 901 à 1083000—1083401 à 500, 501 à 600—1084201 à 200—1086501 à 600, 901 à 1087000—1087201 à 300—1088201 à 300, 401 à 500, 601 à 700, 801 à 900—1089001 à 100, 801 à 900—1090101 à 500, 501 à 600, 601 à 700, 801 à 900—1092601 à 700, 801 à 900, 901 à 1093000—1095501 à 600—1096401 à 500—1097201 à 300—1098201 à 300, 701 à 800—1099201 à 300—1100901 à 1101000, 1101801 à 900—1103101 à 200, 901 à 1104000—1104901 à 1105000, 401 à 500, 501 à 600, 701 à 800—1106201 à 300—1107001 à 100, 601 à 700, 801 à 900—1108201 à 300, 701 à 800—1109101 à 200, 401 à 500, 801 à 900—1110001 à 100, 201 à 300, 501 à 600, 601 à 700—1111101 à 200, 601 à 700—1112201 à 300, 601 à 700, 901 à 1113000—1113001 à 100—1114701 à 800—1115401 à 500, 801 à 900—1117101 à 200, 201 à 300, 301 à 400, 601 à 700, 701 à 800—1118101 à 200, 801 à 900—1119001 à 100, 101 à 200, 801 à 900—1120201 à 300, 301 à 400, 701 à 800—1121001 à 100, 601 à 700—1122301 à 400, 601 à 700—1123101 à 200, 201 à 300, 301 à 400—1124101 à 200, 301 à 400, 501 à 600, 601 à 700—1125601 à 700, 701 à 800, 801 à 900—1126001 à 100, 201 à 300, 301 à 400, 701 à 800, 801 à 900—1127201 à 300, 501 à 600, 601 à 700—1128001 à 100—1129501 à 600.

1130001 à 100, 601 à 700—1131001 à 100, 101 à 200, 301 à 400, 801 à 900, 901 à 1132000—1133101 à 500—1134101 à 200, 201 à 300, 801 à 900—1135101 à 200, 701 à 800—1136401 à 500 —1137401 à 500, 501 à 600—1138901 à 1139000 —1139301 à 400, 501 à 600, 701 à 800, 901 à 1140000—1140901 à 1141000—1141601 à 700 1142801 à 900—1143001 à 100, 201 à 300, 401 à 500, 701 à 800, 801 à 900, 901 à 1144000— 1144101 à 200, 601 à 700—1145001 à 100—1146801 à 900—1148301 à 400, 401 à 500, 901 à 1149000—1149101 à 200—1150401 à 500, 801 à 900—1151101 à 200, 501 à 600—1154601 à 700—1155001 à 100—1156201 à 300, 401 à 500 1157301 à 400, 701 à 800, 801 à 900, 901 à 1158000—1158201 à 300—1159101 à 200, 401 à 500, 701 à 800—1160001 à 100, 901 à 1161000—1161101 à 200, 501 à 600, 901 à 1162000—1162901 à 1163000—1163001 à 100—1164001 à 100, 201 à 300, 801 à 900—1165601 à 700, 801 à 900—1166101 à 200, 201 à 300, 301 à 400, 401 à 500, 501 à 600—1167301 à 400, 601 à 700—1168601 à 700, 901 à 1169000—1169001 à 100, 201 à 300, 401 à 500—1170101 à 200, 201 à 300, 601 à 700 —1171101 à 200, 401 à 500, 801 à 900—1172501 à 600, 601 à 700, 901 à 1173000— 1173101 à 200, 401 à 500, 501 à 600, 601 à 700, 901 à 1174000 —1174201 à 300, 601 à 700, 801 à 900—1175401 à 500, 501 à 600, 601 à 700, 701 à 800, 901 à 1176000—1177101 à 200, 501 à 600, 901 à 1178000 —1178501 à 600, 701 à 800—1179201 à 300, 601 à 700—1180001 à 100—1181301 à 400—1182301 à 400, 501 à 600, 801 à 900—1183401 à 500, 501 à 600, 801 à 900, 901 à 1184000—1184101 à 200, 601 à 700, 901 à 1185000—1185401 à 500 —1186201 à 300—1187201 à 300, 401 à 500, 801 à 900—1188001 à 100, 401 à 500, 901 à 1189000 —1190001 à 100, 201 à 300, 301 à 400, 501 à 600, 701 à 800, 801 à 900—1191501 à 600, 601 à 700, 901 à 1192000—1192301 à 400, 501 à 600, 701 à 800—1193001 à 100, 301 à 400, 801 à 900 —1194901 à 1195000—1195001 à 100, 701 à 800 —1196101 à 200, 501 à 600, 801 à 900—1197501 à 600, 701 à 800, 901 à 1198000—1198001 à 100, 101 à 200, 201 à 300, 801 à 900—1199501 à 600 —1200201 à 300—1201001 à 100, 201 à 300, 601 à 700—1203501 à 600, 701 à 800—1204501 à 600

—1205201 à 300—1206101 à 500, 701 à 800—1207501 à 600, 801 à 900—1208101 à 200, 401 à 500, 801 à 900, 901 à 1209000—1209501 à 600, 601 à 700—1210101 à 200, 201 à 300, 301 à 400, 401 à 500—1211501 à 600, 801 à 900, 901 à 1212000—1212101 à 200, 201 à 300, 501 à 600, 601 à 700, 701 à 800—1213101 à 200, 701 à 800—1214101 à 200, 301 à 400, 601 à 700—1215001 à 100—1216101 à 200, 901 à 1217000—1217501 à 600, 601 à 700, 701 à 800—1218101 à 200, 401 à 500, 501 à 600, 601 à 700—1219901 à 1220000—1220201 à 300, 601 à 700, 801 à 900—1221601 à 700—1222201 à 300, 601 à 700, 701 à 800—1223101 à 200, 201 à 300, 401 à 500—1224101 à 200, 501 à 600, 701 à 800—1225401 à 500, 801 à 900—1226001 à 100, 301 à 400, 601 à 700, 801 à 900, 901 à 1227000—1227001 à 100, 801 à 900—1228801 à 900—1229201 à 300, 801 à 900.

1230201 à 300, 401 à 500, 501 à 600, 801 à 900—1231101 à 200, 401 à 500, 601 à 700, 701 à 800—1233101 à 200, 401 à 500, 601 à 700, 801 à 900, 901 à 1234000—1234001 à 100—1235001 à 100, 101 à 200, 501 à 600, 701 à 800—1236001 à 100, 901 à 1237000—1237601 à 700, 701 à 800—1238201 à 300, 501 à 600—1239001 à 100, 701 à 800—1241101 à 200, 901 à 1242000—1242201 à 300, 601 à 700—1243001 à 100, 801 à 900—1244401 à 500—1245101 à 200, 701 à 700, 701 à 800—1246001 à 100, 501 à 600, 901 à 1247000—1247001 à 100, 501 à 600—1248001 à 100, 201 à 300, 701 à 800—1249201 à 300, 401 à 500, 501 à 600, 701 à 800—1250301 à 400, 801 à 900, 901 à 1251000—1251101 à 200—1252001 à 100, 301 à 400, 701 à 800, 901 à 1253000—1253301 à 500—1254001 à 100, 301 à 400, 401 à 500, 901 à 1255000—1255301 à 400, 601 à 700—1256101 à 200, 301 à 400, 501 à 600—1257701 à 800—1258101 à 200—1259201 à 300—1260101 à 500, 501 à 600—1261101 à 200—1262301 à 400, 801 à 900—1263101 à 200—1264701 à 800, 901 à 1265000—1265301 à 400, 401 à 500—1266201 à 300, 401 à 500, 801 à 900—1267001 à 100, 101 à 200, 701 à 800—1268101 à 200, 401 à 500, 501 à 600, 801 à 900—1269001 à 100, 601 à 700, 801 à 900—1270201 à 300—1271001 à 100, 301 à 400, 501 à 600—1272301 à 400, 601 à 700, 701 à 800, 901 à 1273000—1273001 100, 601 à 700, 801 à 1274000—1274301 à 400, 401 à 500, 901 à 1275000—1275001 à 100, 101 à 200, 301 à 400, 401 à 500, 601 à 700, 801 à 900, 901 à 1276000—1276201 à 300, 401 à 500—1277001 à 100, 301 à 400, 501 à 600, 601 à 700—1278001 à 100, 201 à 300, 401 à 500—1279001 à 100, —1280001 à 100, 101 à 200, 801 à 900—1281001 à 100, 101 à 200, 501 à 600—1282201 à 300—1283601 à 700, 801 à 900—1284201 à 300, 401 à 500, 601 à 700—1285001 à 100, 201 à 300, 901 à 1286000—1286101 à 200, 801 à 900—1288501 à 600—1289001 à 100, 401 à 500, 501 à 600—1290201 à 300, 401 à 500, 501 à 600, 601 à 700, 901 à 1291000—1291401 à 500, 501 à 600—1292601 à 700—1293501 à 600, 801 à 900—1294401 à 500, 701 à 800, 801 à 900, 901 à 1295000—1295101 à 200, 301 à 400—1298101 à 200, 401 à 500, 501 à 600, 801 à 900—1299601 à 700, 701 à 800—1301201 à 300, 301 à 400, 501 à 600, 601 à 700—1302001 à 100, 101 à 200, 301 à 400, 701 à 800, 901 à 1303000—1303301 à 400, 501 à 600, 601 à 700—1304701 à 800—1305101 à 200, 401 à 500, 601 à 700—1306301 à 400, 401 à 500, 901 à 1307000—1307001 à 100—1308201 à 300, 801 à 900—1309201 à 300, 601 à 700—1310601 à 700—1311601 à 700, 801 à 900—1312301 à 400, 501 à 600, 901 à 1313000—1313101 à 200—1314001 à 100, 201 à 300—1315101 à 200, 701 à 800—1316501 à 600—1317301 à 400, 401 à 500, 801 à 900, 901 à 1318000—1318201 à 300, 801 à 900—1319201 à 300, 301 à 400, 801 à 900—1320001 à 100, 401 à 500, 701 à 800—1321101 à 200, 601 à 700, 901 à 1322000—1322901 à 1323000—1323101 à 200, 901 à 1324000—1324001 à 100, 101 à 200, 201 à 300—1325101 à 200, 301 à 400, 701 à 800, 901 à 1326000—1326201 à 300, 301 à 400, 401 à 500—1327301 à 400, 501 à 600, 901 à 1328000—1328201 à 300—1329101 à 200, 201 à 300, 401 à 500, 601 à 700.

1330401 à 500, 601 à 700—1331101 à 200, 901 à 1332000—1332201 à 300, 401 à 500, 801 à 900, 901 à 1333000—1333101 à 200, 301 à 400—1334201 à 300, 501 à 600, 701 à 800—1335401 à 500—1336201 à 300, 701 à 800—1337001 à 100, 401 à 500, 901 à 1338000—1338501 à 600, 601 à 700—1339201 à 300, 401 à 500,—1340001 à 100, 201 à 300, 901 à 1341000—1341401 à 500, 501 à 600, 701 à 800, 801 à 900—1342401 à 500, 601 à 700—1343101 à 200, 201 à 300, 601 à 700—1345601 à 700, 701 à 800—1346601 à 700—1347001 à 100—1349501 à 600, 701 à 800, 801 à 900—1350101 à 200, 501 à 600—1351201 à 300, 901 à 1352000—1353501 à 600—1354201 à 300, 601 à 700—1355001 à 100, 101 à 200, 801 à 900—1356501 à 600, 601 à 700—1357301 à 400, 801 à 900—1358201 à 300, 801 à 900—1359501 à 600, 601 à 700—1360201 à 300, 301 à 400—1361401 à 500, 601 à 700—1362501 à 600, 701 à 800—1363201 à 300, 401 à 500—1364401 à 500, 601 à 700, 701 à 800—1365101 à 200, 701 à 800,-801 à 900, 901 à 1366000—1366001 à 100—1367101 à 200, 301 à 400, 701 à 800—1368201 à 300, 501 à 600—1369801 à 900—1370801 à 900, 901 à 1371000—1371601 à 700, 801 à 900—1372001 à 100—1373101 à 200, 301 à 400—1378901 à 1379000—1379801 à 900—1381901 à 1385000—1386101 à 500, 901 à 1387000—1387101 à 200—1389001 à 100—1391701 à 800, 801 à 900—1395501 à 600—1396301 à 400—1397401 à 500, 701 à 800, 801 à 900—1398901 à 1399000—1399301 à 400, 901 à 1400600—1400401 à 500, 501 à 600, 601 à 700—1401001 à 100, 201 à 300, 301 à 400, 801 à 900—1402201 à 300, 701 à 800, 901 à 1403000—1403501 à 600, 801 à 900, 901 à 1404000—1404201 à 300—1405201 à 300, 801 à 900, 901 à 1406000—1406601 à 100, 101 à 200—1407201 à 300, 301 à 400—1408301 à 400, 701 à 800—1409301 à 400—1410501 à 600, 601 à 700, 701 à 800, 901 à 1411000—1411901 à 1412000—1412701 à 800—1413201 à 300, 501 à 600, 901 à 1414000—1414901 à 1415000—1416101 à 200, 401 à 500, 501 à 600, 601 à 700, 801 à 900—1471101 à 500, 601 à 700—1418201 à 300—1419201 à 300—1420301 à 400, 501 à 600—1421501 à 600, 901 à 1422000—1422501 à 600, 701 à 800—1423001 à 100, 901 à 1424000—1425101 à 200, 601 à 700, 901 à 1426000—1426901 à 1427000—1428501 à 600, 901 à 1429000—1429001 à 100, 201 à 300.

1430301 à 400, 701 à 800—1431501 à 600, 701 à 800, 901 à 1432000—1432401 à 500, 801 à 900—1433301 à 400, 501 à 600, 801 à 900, 901 à 1434000—1434201 à 300—1435101 à 200, 401 à 500, 901 à 1436000—1436901 à 1437000—1437201 à 300, 309 à 400, 601 à 700—1438501 à 600—1439501 à 600, 601 à 700, 801 à 900, 901 à 1440000—1440501 à 600—14441101 à 500, 501 à 600—1442201 à 300, 501 à 600, 601 à 700, 701 à 800, 901 à 1443000—1443301 à 400, 601 à 700—1444401 à 500, 601 à 700, 901 à 1445000 1445601 à 700, 701 à 800—1446201 à 300, 401 à 500, 901 à 1447000—1447001 à 100, 401 à 500—1448101 à 200, 401 à 500, 501 à 600—1449901 à 1450000—1450101 à 500, 601 à 70—1451001 à 100, 701 à 800, 901 à 1452000—1453401 à 500, 701 à 800—1454201 à 300, 901 à 1455000—1455901 à 1456000—1456301 à 1457000—1457501 à 600—1458101 à 200—1460101 à 200, 501 à 600 1461101 à 200, 701 à 800—1462901 à 700, 701 à 800—1463701 à 800, 801 à 900—1464101 à 200, 501 à 600—1465101 à 400, 501 à 600, 901 à 1466000—1466001 à 100, 501 à 600, 901 à 1467000—1467501 à 600—1468101 à 200, 501 à 600—1469601 à 700—1470001 à 100, 701 à 809, 801 à 900—1471001 à 100, 501 à 600, 701 à 800—1472201 à 300, 401 à 500—1473601 à 700—1474001 à 100, 401 à 500—1475101 à 200, 701 à 800, 801 à 900—1476801 à 900—1478601 à 700—1481201 à 300, 801 à 900—1483001 à 100, 101 à 200, 701 à 800, 901 à 1484000—1484401 à 500, 601 à 700—1485101 à 200, 501 à 600, 701 à 800—1486001 à 100, 501 à 600—1487301 à 400, 701 à 800, 901 à 1488000—1489301 à 400—1490101 à 200, 401 à 500, 501 à 600, 701 à 800, 801 à 900—1491301 à 400, 401 à 500, 601 à 700, 901 à 1492000—1492501 à 600, 801 à 900—1493609 à 700, 701 à 800—1495501 à 600, 801 à 900—1496201 à 300, 901 à 1497000—1497001 à 100, 201 à 300, 901 à 1498000—1498301 à 400, 501 à 600, 601 à 700, 701 à 800—1499301 à 400—1500101 à 200, 701 à 800—1501001 à 100, 701 à 800, 901 à 1502000—1502401 à 500, 501 à 600—1504201 à 300—1506001 à 100, 201 à 300, 501 à 600, 601 à 700, 701 à 800, 201 à 300, 301 à 400, 401 à 500, 601 à 700, 701 à 800—1508401 à 500, 901 à 1509000—1509401 à 500, 501 à 600, 601 à 700—1510101 à 200, 201 à 300, 301 à 400—1511301 à 400, 901 à 1512000—1512601 à 700, 901 à 1513000—1513501 à 600, 901 à 1514000—1514201 à 300, 301 à 400, 501 à 600, 701 à 800 1515301 à 400, 701 à 800—1516501 à 600—1517001 à 100, 401 à 500, 501 à 600, 601 à 700, 701 à 800, 901 à 1518000—1519301 à 400, 401 à 500, 701 à 800, 801 à 900—1521301 à 400—1522001 à 100, 401 à 500—1523101 à 200, 301 à 400, 401 à 500, 601 à 700, 901 à 1524000—1524101 à 200, 501 à 600—1525201 à 300, 801 à 900—1526001 à 100, 301 à 400, 901 à 1527000—1527301 à 400, 501 à 600—1528601 à 700, 801 à 900, 901 à 1529000—1529401 à 500, 501 à 600, 701 à 800.

1531101 à 200, 801 à 900—1532401 à 500, 601 à 700—1533001 à 100, 101 à 200, 301 à 400—1534001 à 100, 601 à 700, 701 à 800, 901 à 1535000—1535501 à 600—1536601 à 700, 901 à 1537000—1537301 à 400, 501 à 600, 801 à 900—1538001 à 100—1539101 à 200, 201 à 300, 601 à 700, 901 à 1540000—1540201 à 300, 401 à 500, 701 à 800—1541901 à 1542000—1542701 à 800—1543301 à 400, 401 à 500—1545001 à 100—1546601 à 700, 801 à 900—1547001 à 100, 901 à 1548000—1548101 à 200, 201 à 300, 401 à 500, 601 à 700—1549001 à 100, 201 à 300—1550001 à 100, 501 à 600, 701 à 800—1551001 à 100, 201 à 300, 501 à 600—1552101 à 200, 401 à 500, 501 à 600, 801 à 900—1553001 à 100, 301 à 400, 601 à 700, 701 à 800—1554001 à 100, 301 à 400, 501 à 600, 601 à 700, 901 à 1555000—1555101 à 200, 901 à 1556000—1556101 à 200, 401 à 500—1557301 à 400, 501 à 600, 601 à 700—1558501 à 600, 901 à 1559000—1559801 à 900—1561601 à 700—1562701 à 800—1563301 à 400, 401 à 500—1564201 à 300, 401 à 500, 701 à 800, 901 à 1565000—1565301 à 400—1566201 à 300, 601 à 700—1567001 à 100, 601 à 700, 901 à 1568000—1568501 à 600, 901 à 1569000—1569201 à 300, 401 à 500, 501 à 600, 601 à 700, 901 à 1570000—1570101 à 200, 201 à 300—1571001 à 100—1572401 à 500—1573001 à 100, 201 à 300, 401 à 500—1574301 à 400, 401 à 500—1575001 à 100, 201 à 300—1576001 à 100, 501 à 600—1577001 à 100, 901 à 1578000—1578001 à 100, 401 à 500, 601 à 700, 701 à 800 1579001 à 1580000—1580101 à 500—1581101 à 200, 501 à 600, 601 à 700—1583101 à 200, 501 à 600—1585001 à 100, 801 à 900—1586001 à 100, 401 à 500—1587601 à 700, 701 à 800—1588101 à 200, 401 à 500—1589501 à 600—1591501 à 600, 701 à 800—1592401 à 500—1593001 à 100, 201 à 300, 301 à 400—1594001 à 100, 201 à 300, 601 à 700, 901 à 1595000—1595001 à 100, 301 à 400—1596201 à 300, 601 à 700—1597001 à 100—1598701 à 800—1599101 à 200, 601 à 709, 701 à 800, 901 à 1600000—1601101 à 200, 401 à 500, 501 à 600, 901 à 1602000—1602301 à 400, 901 à 1603000—1603201 à 300, 601 à 700, 901 à 1604000—1604401 à 500, 801 à 900—1605101 à 200, 501 à 600, 601 à 700—1606001 à 100, 101 à 200, 301 à 400, 801 à 900—1607001 à 100, 301 à 400—1608001 à 100, 301 à 400, 901 à 1609000—1609101 à 200, 401 à 500—1610001 à 100, 201 à 300, 301 à 400, 401 à 500, 601 à 700—1611001 à 100—1612501 à 600—1613201 à 300, 901 à 1614000—1614001 à 100, 301 à 400—1615201 à 300, 1615801 à 900—1616201 à 300, 601 à 700—1617101 à 200, 901 à 1618000—1618001 à 100, 501 à 600, 601 à 700, 701 à 800, 901 à 1619000—1619201 à 300—1620001 à 100, 801 à 900—1621001 à 100, 401 à 500—1622601 à 700—1623701 à 800—1625301 à 400, 801 à 900—1626801 à 900—1627001 à 100, 701 à 800.

1630901 à 100, 101 à 200, 501 à 600—1631701 à 800, 801 à 900—1632001 à 100—1633401 à 500—1634101 à 500, 501 à 600, 901 à 1635000—1635601 à 700—1636001 à 100, 301 à 400, 401 à 500—1637301 à 400—1642201 à 300, 401 à 500, 901 à 164300—1644401 à 500—1648601 à 700—1649001 à 100—1650601 à 700—1651401 à 500, 701 à 800, 801 à 900—1652101 à 200, 401 à 500, 901 à 1653000—1653101 à 200, 201 à 300, 701 à 800, 801 à 900—1651701 à 800, 901 à 1655000—1655301 à 400, 501 à 600—1657201 à 300, 301 à 400, 401 à 500—1658701 à 800, 801 à 900—1659401 à 500—1660601 à 700, 801 à 900, 901 à 1661000—1661201 à 300, 301 à 400—1662201 à 300, 401 a 500—1663301 à 400—1664201 à 300, 301 à 400—1665201 à 300, 501 à 600, 901 à 1666000—1666201 à 300, 901 à 1662000—1667101 à 200, 901 à 1668000—1669201 à 300, 601 à 700, 901 à 1670000—1670001 à 100 101 à 200, 301 à 400—1671001 à 100, 201 à 300, 501 à 600, 601 à 700—1672801 à 900, 901 à 1673000—1673001 à 100, 101 à 200, 401 à 500, 501 à 600—1674001 à 100, 701 à 800—1675001 à 100, 101 à 200, 901 à 1676000—1676001 à 100, 801 à 900—1677301 à 400, 401 à 500 501 à 600—1678601 à 700—1679301 à 400—1680501 à 600, 701 à 800, 901 à 1681000—1681801 à 900—1682001 à 100—1683201 à 300, 501 à 600, 701 à 800—1684201 à 300, 301 à 400—1685401 à 500, 501 à 600, 701 à 800—1686001 a 100, 201 à 300, 401 à 500—1687001 à 100, 401 à 500—1688001 à 100, 701 à 800, 801 à 900—1690001 à 100, 101 à 200. 501 à 600—1691501 à 600—1693501 à 600—1694201 à 300, 901 à 1695000—1695401 à 500, 801 à 900, 901 à 1697000—1696601 à 700, 801 à 900, 901 à 1697000—1697401 à 500, 601 à 700, 701 à 800—1698001 à 100 101 à 200, 201 à 300, 501 à 600, 601 à 700, 701 à 800—1700201 à 300, 501 à 600, 701 à 800—1701001 à 100, 801 à 900, 901 à

1702000—1702701 à 800—1703201 à 300, 401 à 500—1704301 à 900—1705001 à 100, 501 à 600—1706001 à 100, 401 à 500, 701 à 800—1707601 à 100—1708001 à 100, 301 à 400, 601 à 700, 801 à 900—1709601 à 700—1712001 à 100—1713501 à 600, 701 à 800—1714301 à 400, 401 à 500, 501 à 600—1716201 à 300, 501 à 600—1718101 à 200, 401 à 500, 801 à 900—1719001 à 100, 101 à 100, 401 à 500, 501 à 600, 601 à 700—1721101 à 200—1722801 à 900—1723301 à 400—1724601 à 700, 801 à 900—1725001 à 100, 301 à 400, 601 à 700, 701 à 800—1726001 à 100, 301 à 400—1727001 à 100—1728201 à 300, 501 à 600, 701 à 800—1729701 à 800.

1730001 à 100, 101 à 200, 801 à 900—1731401 à 500, 601 à 700, 701 à 800, 801 à 900—1733401 à 500—1734101 à 200, 301 à 400—1736601 à 700—1737401 à 500, 801 à 900—1738201 à 300, 501 à 600, 801 à 900, 901 à 1739000—1739201 à 300, 401 à 500—1740501 à 600, 701 à 800—1741001 à 100, 501 à 600—1742801 à 900—1744301 à 400, 401 à 500, 501 à 600—1745701 à 800, 801 à 900, 901 à 1746000—1746101 à 200, 301 à 400—1747101 à 200, 801 à 900—1749101 à 500, 501 à 600, 701 à 800, 801 à 900—1750801 à 900—1751101 à 200—1752401 à 500, 601 à 700—1753001 à 100, 201 à 300, 401 à 500, 601 à 700, 701 à 800, 801 à 900—1754501 à 600—1755301 à 400, 601 à 700, 801 à 900—1756101 à 200, 301 à 400, 401 à 500, 501 à 600, 801 à 900, 901 à 1757000—1757201 à 300, 401 à 500, 801 à 900—1758501 à 600, 601 à 700—1759001 à 100, 201 à 300, 301 à 400, 501 à 600, 701 à 800—1761201 à 300, 401 à 500, 801 à 900—1762101 à 200—1763901 à 900, 901 à 1764000—1764001 à 100, 401 à 500—1765101 à 200, 601 à 700, 801 à 900, 901 à 1766000—1766301 à 400—1767201 à 300, 301 à 400, 601 à 700—1768001 à 100—1769301 à 400, 501 à 600, 701 à 800—1770901 à 1771000—1771301 à 400, 401 à 500, 801 à 900—1772801 à 900—1773101 à 500—1775101 à 200, 201 à 300, 401 à 500, 501 à 600, 601 à 700, 901 à 1776000—1776001 à 100, 101 à 200, 601 à 700—1777301 à 400, 801 à 900—1778201 à 300, 401 à 500—1779201 à 300, 401 à 500—1780801 à 900—1781201 à 300, 301 à 400, 501 à 600, 801 à 900—1782201 à 300, 601 à 700, 701 à 800—1783501 à 600—1784101 à 200—1785501 à 600—1786001 à 100, 201 à 300, 301 à 400, 501 à 600—1787201 à 300, 301 à 400, 801 à 900—1788101 à 200, 801 à 900, 901 à 1789000—1789101 à 200, 201 à 300, 401 à 500, 701 à 800—1790101 à 200, 201 à 300, 601 à 700, 701 à 800—1791001 à 100—1792301 à 400, 701 à 800—1793001 à 100, 701 à 800, 901 à 1794000—1794101 à 500, 501 à 600—1795001 à 100—1796401 à 500, 701 à 800—1797001 à 100, 201 à 300, 301 à 400, 501 à 600, 701 à 800—1798201 à 300, 401 à 500, 801 à 900—1799101 à 200, 601 à 700—1801401 à 500, 701 à 800—1807501 à 600, 601 à 700—1809101 à 100—1810001 à 100, 401 à 500, 801 à 900—1811101 à 200, 601 à 700—1812601 à 700—1813001 à 100, 201 à 300, 401 à 500—1814301 à 400—1815401 à 500, 501 à 600, 601 à 700—1816101 à 200, 401 à 500, 601 à 700, 701 à 800—1817201 à 300, 301 à 400, 401 à 500, 701 à 800—1818401 à 500, 701 à 800—1819401 à 500—1820101 à 200, 801 à 900—1821201 à 300, 801 à 900, 901 à 1822000—1822201 à 300, 501 à 600, 601 à 700, 701 à 800, 901 à 1823000—1824101 à 200—1825001 à 100, 601 à 700—1827001 à 100, 201 à 300, 401 à 500, 501 à 600—1828101 à 500—1829001 à 100, 901 à 1830000.

1831401 à 500, 601 à 700, 801 à 900—1832001 à 100, 401 à 500, 901 à 1833000—1833101 à 200, 201 à 300, 901 à1834000—1835801 à 900—1836401 à 500, 501 à 600, 801 à 900—1838301 à 400, 401 à 500, 701 à 800—1839501 à 600, 801 à 900—1840201 à 400, 501 à 600—1842801 à 900—1843001 à 100, 201 à 300, 701 à 800, 901 à 1844000—1844901 à 1845000—1845201 à 300, 301 à 400—1846301 à 400—1847901 à 1848000 — 1848101 à 200, 801 à 900, 901 à 1849000—1850901 à 1851000—1851601 à 700—1852401 à 500, 701 à 800, 801 à 900—1863101 à 200, 201 à 300—1875701 à 800—1876301 à 400, 601 à 700—1877201 à 300—1878301 à 400, 601 à 700, 701 à 800—1879001 à 100, 601 à 700, 801 à 900—1881901 à 1882000—1882101 à 200, 701 à 800, 801 à 900, 901 à 1883000—1883601 à 700—1884101 à 200—1885501 à 600—1887201 à 300, 701 à 800—1888101 à 200—1890201 à 300—1891101 à 200, 901 à 1892000—1892001 à 100, 401 à 500, 701 à 800—1893301 à 400, 501 à 600, 601 à 700, 701 à 800—1894201 à 300, 301 à 400, 401 à 500—1895001 à 100—1896901 à 1897000—1897301 à 400, 601 à 700—1898201 à 300—1900201 à 300, 301 à 400, 801 à 900—1901601 à 100—1902101 à 200, 301 à 400, 501 à 600—1903201 à 300, 701 à 800—1904101 à 200—1905101 à 200, 901 à 1906000—1906001 à 100, 201 à 300, 701 à 800, 801 à 900—1907501 à 600, 701 à 800—1908301 à 400, 401 à 500—1909801 à 900—1910501 à 600, 701 à 800—1912601 à 700—1913601 à 700, 801 à 900—1914401 à 500, 901 à 1915000—1915601 à 700, 701 à 800—1917201 à 300, 801 à 900, 901 à 1918000—1918801 à 900.

La liste générale des obligations sorties aux tirages antérieurs et restant à rembourser a été publiée pour les obligations communales 1906 au *Journal officiel* n° 195 du 18 août 1948 et pour les obligations communales 1912 au *Journal officiel* n° 80 du 2 avril 1948.

Caisse nationale d'équipement de l'Electricité et du Gaz

68, RUE DU FAUBOURG-SAINT-HONORÉ, PARIS

OBLIGATIONS DE 5.000 ET 10.000 F 4 0/0 1942

DU

Groupement de l'électricité.

Les porteurs d'obligations 4 0/0 de 5.000 et 10.000 F (émission 1942) de la société Groupement de l'électricité, au capital de 400 millions de francs, dont le siège social est à Paris, 16, rue de La Baume, en liquidation par suite de sa nationalisation (loi du 8 avril 1946 et décret d'application du 21 juin 1946), sont informés que cette dernière, usant de la faculté qu'elle s'est réservée lors de l'émission, a procédé par voie de rachats en Bourse à son amortissement du 20 novembre 1948.

En conséquence, il ne sera pas effectué de tirage au sort.

Liste de rappel des obligations 4 0/0 1942 sorties à des tirages antérieurs et non encore remboursées à la date du 19 octobre 1948.

3.134 à 137 — 6.052 et 053 — 6.622 à 626 — 7.721 — 7.724 — 7.732 à 734 — 7.755 — 8.202 à 205 — 8.221 — 9.081 à 101 — 9.105 — 9.112 à 120 — 11.524 à 529 — 11.511 — 11.544 — 12.990 à 13.000 — 13.230 à 232 — 13.761 — 14.324 à 330 — 14.413 et 414 — 14.435 à 440 — 16.686 à 688 — 16.738 et 739 — 16.743 — 16.749 à 751 — 16.757 à 760 — 16.801 à 803 — 16.815 à 823 — 16.831 à 836 — 16.839 et 840 — 18.010 et 011 — 18.013 — 18.941 et 942 — 18.954 — 20.595 et 591 — 22.633 à 637 — 21.683 et 684 — 21.688 — 21.698 et 699 — 21.703 et 704 — 21.708 à 712 — 24.714 à 729 — 25.082 — 25.088 et 089 — 25.100 à 103 — 25.120 — 25.327 — 25.331 — 25.340 — 25.315 à 25.317 — 25.356 et 357 — 25.359 et 360 — 25.772 — 26.732 — 26.736 — 26.742 à 748 — 28.686 — 28.695 à 697 — 28.699 — 28.705 et 706 — 28.718 — 28.720 — 29.041 — 29.052 —29.792 — 30.761 à 765 — 30.769 à 800 — 31.015 — 31.020 et 021 — 31.023 — 31.025 — 31.034 à 038 — 31.124 — 31.128 — 31.137 et 138 — 31.482 et 483 — 31.501 à 504 — 31.504 à 907 — 32.033 — 32.040 — 33.281 à 283 — 33.288 — 33.290 et 291 — 33.310 à 314 — 33.317 — 35.648 à 651 — 35.655 à 657 — 35.668 et 669 — 35.674 à 677 — 35.680 — 36.555 — 37.181 à 187 — 37.198 à 200 — 37.776 à 780 — 37.791 — 37.796 à 800 — 38.561 à 569 — 38.572 à 578 — 38.581 à 600 — 39.401 — 39.430 à 432 — 40.368 — 40.801 et 802 — 40.806 à 810 — 40.815 — 40.823 à 827 — 40.830 à 833 — 40.840 — 46.571 et 572 — 46.597 à 600 — 48.886 et 887 — 48.903 à 909 — 48.918 à 919.

50.108 — 50.147 — 50.155 et 156 — 50.408 et 409 — 51.070 à 074 — 54.138 à 143 — 54.155 à 158 — 55.087 à 089 — 55.093 à 096 — 55.414 à 417 — 55.865 et 866 — 55.872 à 880 — 57.603 — 57.622 — 57.624 — 57.634 à 638 — 62.001 et 002 — 62.010 à 027 — 62.029 à 031 — 62.401 à 410 — 62.418 à 424 — 62.426 à 428 — 62.432 — 62.435 à 440 — 63.881 à 886 — 63.897 et 898 — 63.908 à 920 — 64.523 à 525 — 64.534 à 538 — 64.763 à 765 — 64.794 à 800 — 65.121 et 122 — 65.154 à 160 — 65.201 à 229 — 65.236 à 240 — 66.281 — 66.284 — 66.291 et 292 — 66.294 — 66.297 — 66.302 — 66.306 à 315 — 66.318 à 320 — 67.341 à 344 — 67.351 à 354 — 68.051 à 080 — 68.599 et 600 — 69.012 à 015 — 69.020 — 69.035 à 040 — 69.321 à 327 — 69.332 à 335 — 69.339 — 69.341 à 352 — 69.354 et 355 — 69.357 et 358 — 69.360 — 70.444 à 447 — 70.460 et 461 — 71.482 à 484 — 71.487 et 488 — 71.499 à 503 — 71.509 à 520 — 72.246 et 247 — 72.251 à 253 — 72.256 et 257 — 72.259 — 72.268 — 72.270 — 72.272 à 275 — 72.278 — 72.969 à 971 — 72.981 à 985 — 75.706 et 707 — 75.710 à 713 — 76.796 et 797 — 78.441 — 78.446 — 78.448 — 78.451 à 457 — 78.459 à 463 — 78.468 à 480 — 79.041 à 044 — 79.060 à 065 — 79.070 à 080 — 79.481 à 483 — 79.487 — 79.489 et 490 — 79.493 et 494 — 79.497 et 498 — 79.500 — 79.504 à 507 — 79.509 à 514 — 79.516 à 520 — 80.780 à 790 — 80.799 et 800 — 81.220 — 81.226 — 81.228 — 81.248 — 81.253 et 254 — 81.271 et 272 — 81.492 — 81.508 — 82.121 à 133 — 82.135 à 160 — 82.684 et 685 — 82.690 et 691 — 82.695 — 82.701 à 708 — 83.461 — 83.468 et 469 — 83.480 — 85.205 à 209 — 85.212 à 220 — 85.224 à 226 — 85.681 et 682 — 85.686 à 692 — 85.695 — 85.702 à 717 — 85.801 à 806 — 85.813 à 816 — 85.820 à 830 — 85.833 — 85.835 et 836 — 85.895 — 85.913 et 914 — 86.241 à 245 — 86.247 et 248 — 86.250 à 261 — 86.264 à 270 — 86.272 à 278 — 88.761 à 764 — 88.767 à 775 — 88.778 à 780 — 88.795 à 800 — 88.886 — 88.893 à 895 — 88.898 — 88.906

91.161 à 166 — 91.172 et 173 — 91.176 — 92.925 — 92.943 — 92.953 et 954 — 93.201 à 203 — 93.818 — 93.850 et 851 — 93.861 à 869 — 96.523 et 524 — 96.538 à 545 — 96.550 — 96.556 — 96.559 — 97.401 à 408 — 97 410 — 102.601 — 102.606 à 611 — 102.614 à 619 — 102.633 et 634 — 105.776 et 777 — 108.611 — 108.662 — 110.608 à 617 — 111.247 à 250 — 111.260 à 262 — 111.268 — 111.270 à 274 — 111.278 et 279 — 113.601 et 602 — 113.608 à 615 — 115.617 à 622 — 113.625 à 631 — 113.970 — 113.977 à 980 — 113.982 à 984 — 113.996 à 999 — 114.121 à 145 — 114.159 et 160 — 114.323 à 328 — 114.331 à 347 — 114.350 — 115.206 et 207 — 115.210 — 115.220 à 223 — 115.230 — 115.235 à 239 — 116.843 — 118.384 — 118.101 — 118.109 — 118.435 et 436 — 120.265 — 125.415 — 126.212 et 213 — 126.216 et 217 — 126.234 à 240 — 126.721 à 769 — 127.519 et 550 — 128.011 — 128.041 à 046 — 128.057 à 063 — 128.066 à 071 — 128 379 à 382 — 128.387 et 388 — 128.390 et 391 — 128.393 — 128.690 à 695 — 128.716 et 717 — 129.281 — 129.312 et 313 — 130.802 à 814 — 130.818 — 130.820 — 130.824 à 829 — 130.879 — 132.609 à 618 — 132.620 à 625 — 136.001 à 026 — 136.076 — 137.565 à 578 — 138.001 et 002 — 138.139 et 140 — 138.143 — 138.148 — 138.151 — 139.295 et 296 — 139.304 à 320 — 139.481 à 485 — 139.516 à 520 — 142.058 et 059 — 142.961 à 963 — 142.979 à 982 — 142.984 à 989 — 144.792 à 794 — 145.007 — 145.014 et 015 — 145.017 — 145.026 à 040 — 146.347 — 146.660 — 146.663 — 146.669 à 674 — 146.676 — 146.719 à 721 — 146.725 — 146.727 à 737 — 147.356 — 147.605 à 607 — 147.615 et 616 — 147.966 et 967 — 147.991 à 993 — 147.996 — 148.157 à 159 — 148.166 et 167 — 148.169 et 170 — 148.172 à 174 — 148.397 et 398 — 148.403 — 148.408 à 412 — 148.517 à 520 — 148.524 — 148.526 — 148.528 — 148.532 à 536 — 148.806 à 810 — 149.804 — 149.852 à 854.

150.023 — 150.027 à 029 — 150.097 à 116 — 151.465 à 469 — 151.472 à 476 — 151.517 à 521 — 151.523 à 528 — 153.331 — 153.333 à 335 — 153.644 — 153.654 à 656 — 154.237 et 238 — 155.719 à 725 — 156.159 à 161 — 156.167 — 156.168 à 175 — 156.217 à 218 — 156.222 à 224 — 156.226 à 228 — 156.231 — 156.234 et 235 — 156.692 à 695 — 158.138 à 142 — 159.437 et 438 — 159.455 — 160.618 et 619 — 160.622 et 623 — 160.625 et 626 — 160 635 et 636 — 161.119 à 130 — 161.133 — 161 262 et 263 — 161.265 à 276 — 161.576 — 161.627 et 628 — 161.630 à 636 — 163.279 à 281 — 163.284 — 163.287 et 388 — 163.396 — 164 583 — 164.587 — 164.591 à 596 — 165.117 à 125 — 165.128 à 136 — 165.540 — 166.001 à 04 — 166.014 à 16 — 167.100 — 168.440 et 444 — 168.445 et 446 — 168.448 à 456 — 169.257 à 261 — 169.845 à 848 — 170.635 — 173 946 et 947 — 174.659 à 662 — 174.745 à 750 — 175.283 — 175.290 et 291 — 177.639 — 177.641 et 642 — 177.645 et 646 — 178.942 — 179.334 — 179.573 à 576 — 179.739 à 749 — 181.357 et 358 — 181.366 — 181.469 et 470 — 181.476 — 182.381 — 182.389 à 392 — 182.484 et 485 — 182.521 et 522 — 182.527 à 534 — 183.779 et 780 — 183.794 à 796 — 185.497 et 498 — 186.744 et 745 — 186.748 — 186.754 et 755 — 186.817 — 188.017 et 18 — 188.389 à 391 — 188.777 — 188.783 à 785 — 188.793 à 796 — 189.593 et 594 — 191.877 à 880 — 191.884 à 891 — 191.893 à 896 — 191.937 à 954

AFRIQUE OCCIDENTALE FRANÇAISE

Emprunt 5 1/2 0/0 1933.

Liste des 300 numéros d'obligations sorties au tirage du 21 octobre 1948 et remboursables à partir du 1er décembre 1948.

OBLIGATIONS DE 1.000 F

1.681 à 700 — 8.841 à 860 — 10.021 à 035 — 10.038 à 040 — 10.801 à 810 — 10.812 à 820 — 11.581 à 585 — 11.587 à 590 — 14.594 à 600 — 15.101 à 120 — 17.981 à 997 — 26.821 à 849 — 41.992 à 42.000 — 42.121 à 140.

OBLIGATIONS DE 5.000 F

43.520 à 523 — 44.072 à 075 — 45.216 à 219 — 46.410 à 413 — 46.788 à 791 — 46.832 à 835.

La liste des numéros d'obligations amorties à des précédents tirages et restant à rembourser a été insérée au *Journal officiel* du 25 mai 1948.

CAMEROUN

Emprunt 5 1/2 0/0 1933.

Liste des 50 numéros d'obligations sorties au tirage du 21 octobre 1948 et remboursables à partir du 1er décembre 1948.

OBLIGATIONS DE 1.000 F

2.061 à 070 — 4.771 à 780 — 5.651 à 660 6.623 à 630 — 7.001 et 002.

OBLIGATIONS DE 5.000 F

7.419 et 420.

La liste des numéros d'obligations amorties à des précédents tirages et restant à rembourser a été insérée au *Journal officiel* du 11 juin 1948.

AFRIQUE EQUATORIALE FRANÇAISE.

Emprunt 5 1/2 0/0 1933.

Liste des 1.220 numéros d'obligations sorties au tirage du 21 octobre 1948 et remboursables à partir du 1er décembre 1948.

OBLIGATIONS DE 1.000 F

4.481 à 500 — 4.781 à 800 — 4.841 à 860 — 12.709 à 720 — 17.661 à 680 — 19.181 à 191 — 19.194 à 198 — 23.601 à 620 — 24.921 à 930 — 25.261 à 280 — 33.701 à 720 — 40.081 à 100 — 41.041 à 060 — 46.261 à 280 — 51.121 à 140 — 62.561 à 568 — 62.571 à 574 — 64.061 à 080 — 65.961 à 979 — 75.341 à 360 — 77.101 à 120 — 79.361 à 380 — 89.181 à 200 — 92.001 à 015 — 92.018 à 020 — 97.701 à 720 — 97.983 à 98.000 — 100.061 à 080 — 102.021 à 040 — 104.481 à 500 — 107.781 à 800 — 108.921 — 108.925 à 929 — 108.931 et 932 — 108.934 à 940 — 109.981 à 110.000 — 116 123 à 127 — 116.130 à 133 — 116.137 à 140 — 117.061 à 080 — 126.781 à 798 — 139.161 à 480 — 140.301 à 320 — 143.321 à 340 — 146.709 à 720 — 149.961 à 980 — 151.701 à 720 — 152.121 à 140 — 152.881 à 883 — 152.885 à 900 — 158.201 à 220 — 158.561 à 580 — 161.821 à 824.

OBLIGATIONS DE 5.000 F

162.189 à 191 — 162.216 — 163.772 — 163.774 et 775 — 166.884 à 887 — 167.728 à 731 — 168.680 — 683 — 170.068 à 071 — 171.068 à 071 — 171.520 à 523 — 173.448 à 451 — 173.468 à 471 — 173.481 à 485 — 173.500 à 503 — 173.632 à 635 — 174.092 à 095 — 179.132 à 135 — 179.472 à 475 —179.652 à 654 — 181.676 à 679 — 182.132 à 135 — 183.624 à 627 — 183.740 à 743 — 185.641 à 647.

La liste des numéros d'obligations amorties à des précédents tirages et restant à rembourser a été insérée au *Journal officiel* du 25 mai 1948.

PUBLICITÉ

CONCERNANT LES DÉPARTEMENTS

du Bas-Rhin, du Haut-Rhin et de la Moselle

SIGNIFICATION PUBLIQUE

La dame Marie Rhamani, née Maechling, sans profession à Hoerdt, 13, rue Heiler, demanderesse, représentée par Me Georges Lévy, avocat au barreau de Strasbourg, contre le sieur Seghir Rhamani, ouvrier, ci-devant à Hoerdt, actuellement sans domicile ni résidence connue, défendeur, pour nullité de mariage, en conclusion

Plaise au tribunal:

Dire que le mariage contracté entre les parties devant l'officier de l'état civil de Hoerdt (Bas-Rhin), en date du 26 janvier 1946, est nul;

Ordonner la transcription du jugement sur les registres de l'état civil de Hoerdt et que mention en soit faite en marge de l'acte de mariage et des actes de naissance des époux;

Commettre Me Raffel pour la signification;

Condamner le défendeur aux dépens.

La demanderesse assigne le défendeur Seghir Rhamani à comparaître, représenté par un avocat inscrit au tribunal ci-après désigné, aux jour et heure fixés pour le débat oral, soit le 27 janvier 1949, à neuf heures, salle 87, devant la 3e chambre civile du tribunal de première instance de Strasbourg.

La présente publication est faite en conformité des articles 203 et ss. du code de pro. civ. loc. et de la décision du tribunal de céans en date du 12 novembre 1948 (III R 91/48).

Strasbourg, le 20 novembre 1948.

Le greffier
du tribunal de première instance,
3e chambre civile.

AVIS DIVERS

MINISTERE DE LA FRANCE D'OUTRE-MER

Avis de tirage des emprunts de la Côte française des Somalis et de la Nouvelle-Calédonie 5,50 0/0 1936 à effectuer au siège social de la Banque de l'Indochine, le 16 décembre 1948, à partir de quatorze heures trente.

REVILLON FRÈRES

SOCIÉTÉ ANONYME

CAPITAL: 150.000.000 DE FRANCS

42, RUE LA BOÉTIE, PARIS

Avis aux actionnaires.

MM. les actionnaires sont informés que le dividende de l'exercice 1947-1948, s'élevant à 250 F brut, est payable à raison de 175 F net pour les actions nominatives et au porteur contre remise du coupon n° 41, à partir du 30 novembre 1948, à la Banque de l'Union parisienne, 6-8, boulevard Haussmann, et à la banque Mallet frères et Cie, 37, rue d'Anjou, Paris.

Société Nationale des Chemins de Fer Français

Service des titres.

Le lundi 6 décembre 1948, à quatorze heures, il sera procédé publiquement, dans la salle des titres de la Société nationale des chemins de fer français, à Paris, 88, rue Saint-Lazare, au tirage au sort de la valeur désignée ci-après:

Est 3 0/0 nouvelles.

Société anonyme des Forges et Aciéries du Nord et de l'Est

CAPITAL: 1.270.500.000 F

SIÈGE SOCIAL: 25, RUE DE CLICHY, A PARIS (9e)

R. C.: Seine n° 50611.

AVIS

MM. les porteurs d'obligations de l'emprunt 4 1/2 0/0 1930, de 1.000 F nominal de la Société des hauts fourneaux et laminoirs de Montataire et de la Sambre sont informés qu'il sera procédé le mardi 7 décembre 1948, à quatorze heures trente, à l'Union des mines, 9, rue Louis-Murat, à Paris, au tirage au sort des obligations de cet emprunt devant être remboursées à partir du 1er avril 1949.

Demandes de changement de nom

M. Marie-Gérard Avenel, né à Melun (Seine-et-Marne) le 1er mars 1921, employé de banque, domicilié 3, rue Paul-Saunière, à Paris, dépose une requête auprès du garde des sceaux, à l'effet d'ajouter à son nom patronymique, celui de: de Bauffres.

M. Marie-Jean Avenel, né le 16 septembre 1909, à Reims (Marne), officier de marine, domicilié 195, boulevard Malesherbes, à Paris, agissant tant en son nom, qu'au nom de ses enfants mineurs: Philippe-Marie-Louis Avenel, né à Saint-Aubin-sur-Scie (Seine-Inférieure), le 1er septembre 1936; Marie-Claude-Thérèse Avenel, née à Toulon (Var), le 21 mai 1939; Michel-François-Gérard Avenel, né à Paris, le 22 octobre 1943; Jacqueline-Françoise Avenel, née à Paris, le 23 avril 6945, dépose une requête auprès du garde des sceaux, à l'effet d'ajouter à leur nom patronymique, celui de: de Bauffres.

Mme Jeanne de Macé de Gastines, veuve de Guy Avenel, mort pour la France, demeurant château du Jardin, par Putanges (Orne), agissant au nom et comme tutrice de sa fille mineure, Chantal-Marie-Thérèse Avenel, née le 10 septembre 1936, à Villeneuve-sur-Lot (Lot-et-Garonne), dépose une requête auprès du garde des sceaux, à l'effet que sa fille puisse ajouter à son nom patronymique, celui de: de Bauffres.

M. Jean-Armand-Emile Duvignau, demeurant à Neuilly-sur-Seine (Seine), 105, avenue du Roule, né le 25 novembre 1896, à Hanoï (Tonkin), agissant tant en son nom personnel qu'au nom de son fils mineur Claude, né le 5 juin 1928, à Paris (14e), dépose une requête au garde des sceaux à l'effet d'ajouter à son nom patronymique, celui de: de Lanneau.

M. Emmanuel-Décius Gioja, de nationalité française, né à Marseille le 25 mai 1920, demeurant à Paris (11e), 255, boulevard Voltaire, adresse une requête au garde des sceaux tendant à être autorisé à s'appeler Eric-Emmanuel Gioja des Essepintes.

DÉCLARATIONS D'ASSOCIATIONS

Prix des insertions des déclarations d'associations : 75 fr. la ligne
(Décret du 16 avril 1948, art. 1er.)

ASSOCIATIONS FRANÇAISES
(Décret du 16 août 1901.)

25 octobre 1948. Déclaration à la préfecture de Vannes. ASSOCIATION D'ENSEIGNEMENT ET D'ÉDUCATION POPULAIRE POUR LE GROUPEMENT PAROISSIAL DE SAINT-AVÉ. But: favoriser l'enseignement et l'éducation populaire sportive. Siège social: chez M. Tascoq, au bourg d'En Haut.

25 octobre 1948. Déclaration à la préfecture de police. SECRÉTARIAT CATHOLIQUE DES ENFANTS MALADES, INFIRMES ET DÉFICIENTS. But: faciliter les rapports et la liaison entre les éducateurs; les alerter sur les problèmes de l'enfance déficiente et favoriser leur formation. Siège social: 31, rue de Fleurus, Paris.

25 octobre 1948. Déclaration à la sous-préfecture de Sens. LA CONCORDE. But: développer les aptitudes physiques et morales de ses membres par la pratique des sports. Siège social: domicile du président, M. Archer, à Villebougis.

25 octobre 1948. Déclaration à la préfecture de Loir-et-Cher. TENNIS-CLUB MONTRICHARDAIS. But: pratique des sports et principalement du tennis. Siège social: au domicile du président, M. Berthelot, Montrichard.

26 octobre 1948. Déclaration à la sous-préfecture de Montreuil-sur-Mer. ASSOCIATION SPORTIVE DU COLLÈGE MODERNE DE MONTREUIL-SUR-MER. But: organiser et favoriser la pratique des sports par les élèves de l'établissement, représenter l'établissement dans les épreuves sportives scolaires et universitaires. Siège social: collège moderne, 1, rue Porte-Becquerelle, Montreuil-sur-Mer.

26 octobre 1948. Déclaration à la préfecture de police. CLUB BOULISTE LEMIRE (C.B.L.). But: pratique des boules. Siège social: 63, rue de l'Abbé-Lemire, à Asnières.

26 octobre 1948. Déclaration à la préfecture de l'Ardèche. SOCIÉTÉ ARDÉCHOISE DE MUSIQUE DE CHAMBRE. But: faire connaître et apprécier la musique de chambre sous toutes ses formes. Siège social: chez M. Rochon, rue René-Grimaud, Aubenas.

26 octobre 1948. Déclaration à la sous-préfecture de Pontivy. ASSOCIATION D'ENSEIGNEMENT, ÉDUCATION POPULAIRE, SPORT, PRÉPARATION MILITAIRE POUR LA POPULATION DE MALGUENAC. But: promouvoir, soutenir, favoriser toutes œuvres d'enseignement et d'éducation populaire. Siège social: presbytère de Malguenac.

26 octobre 1948. Déclaration à la préfecture de police. ASSOCIATION DES CONSOMMATEURS ET USAGERS DU 6e ARRONDISSEMENT DE PARIS. But: défense des intérêts matériels et moraux des consommateurs; coordination de l'action revendicative et constructive de ses adhérents; leur représentation auprès de toutes organisations dont l'activité peut intéresser ceux-ci comme auprès des pouvoirs publics et auprès de la fédération à laquelle elle adhère. Siège social: 8, rue de l'Odéon, Paris.

28 octobre 1948. Déclaration à la sous-préfecture de Charolles. SOCIÉTÉ DES CHASSEURS DE SAINT-LÉGER-LES-PARAY. But: protection du gibier et son repeuplement; répression du braconnage; destruction des animaux nuisibles. Siège social: chez le président, à Saint-Léger-les-Paray.

28 octobre 1948. Déclaration à la sous-préfecture de Douai. Société théâtrale LES CHANTEURS-COMÉDIENS. But: propagation artistique et théâtrale et formation de jeunes éléments. Siège social: 85, rue Jules-Guesde, à Sin-le-Noble.

28 octobre 1948. Déclaration à la préfecture des Côtes-du-Nord. COMITÉ DE LA FOIRE-EXPOSITION DE SAINT-BRIEUC. But: développer le commerce, l'industrie et l'artisanat de la région. Siège social: chambre de commerce, Saint-Brieuc.

28 octobre 1948. Déclaration à la préfecture de Laval. ASSOCIATION DE PARENTS D'ÉLÈVES D'HAUTE-FOLLIS. But: représenter les familles auprès des pouvoirs publics et des autorités constituées en vue d'aider à la solution de toutes questions intéressant l'enseignement libre. Siège social: rue Haute-Follis, à Laval.

29 octobre 1948. Déclaration à la sous-préfecture de Brest. SOCIÉTÉ HIPPIQUE DE LANDERNEAU. But: faire renaître dans la région de la Cornouaille et du Léon le goût de l'équitation et organiser des manifestations sportives hippiques; organiser des compétitions et mettre, par ses moyens d'action, l'élevage du cheval breton en valeur. Siège social: 30, rue de la Fontaine-Blanche, à Landerneau.

29 octobre 1948. Déclaration à la sous-préfecture de Charolles. Association CANTINE SCOLAIRE DE SAINT-MARTIN-DU-LAC. But: œuvres scolaires et postscolaires, éducation populaire et cantine. Siège social: école publique, Saint-Martin-du-Lac.

29 octobre 1948. Déclaration à la préfecture de Toulouse. FOYER RURAL D'AUSSONNE. But: récréer et éduquer la jeunesse et la population rurales. Siège social: mairie d'Aussonne.

29 octobre 1948. Déclaration à la sous-préfecture de Béziers. SPORTS OLYMPIQUES RIOLAIS. But: pratique du football. Siège social: maison des jeunes, Riols.

30 octobre 1948. Déclaration à la préfecture du Rhône. ASSOCIATION D'ÉDUCATION ET D'ASSISTANCE POPULAIRE DE SAINT-SYMPHORIEN-D'OZON. But: éducation et assistance. Siège social: au presbytère, Saint-Symphorien-d'Ozon.

30 octobre 1948. Déclaration à la préfecture de police. ASSOCIATION NATIONALE DU CINÉMA POUR L'ENFANCE ET LA JEUNESSE. But: mettre à la disposition des enfants et des adolescents des films adaptés à leurs besoins; susciter et encourager toute initiative susceptible de favoriser l'éducation, la culture et la récréation de la jeunesse par le cinéma. Siège social: 10, rue de Greffulhe, Paris.

1er novembre 1948. Déclaration à la sous-préfecture de Forcalquier. ASSOCIATION DES CHASSEURS D'ASTOIN. But: surveillance des propriétés rurales et, s'il y a lieu, repeuplement du gibier. Siège social: mairie d'Astoin.

2 novembre 1948. Déclaration à la sous-préfecture de Reims. COOPÉRATIVE SCOLAIRE DU PETIT-BÉTHENY. But: œuvres proscolaires. Siège social: école du Petit-Béthény.

2 novembre 1948. Déclaration à la sous-préfecture d'Oloron. VERDETS OLYMPIQUE. But: pratique des sports. Siège social: presbytère de Verdets.

2 novembre 1948. Déclaration à la sous-préfecture de Villeneuve-sur-Lot. SOCIÉTÉ SYMPHONIQUE DE SAINTE-LIVRADE-SUR-LOT. But: étude et exécution des morceaux d'orchestre. Siège social: café du Siècle, à Sainte-Livrade.

2 novembre 1948. Déclaration à la sous-préfecture de Boulogne-sur-Mer. SECTION DÉPARTEMENTALE DU PAS-DE-CALAIS DE L'UNION DES AVEUGLES DE GUERRE. But: faciliter les rapports entre les membres de l'union des aveugles de guerre et leur venir en aide moralement et matériellement. Siège social: 26, rue Leavers, Calais.

3 novembre 1948. Déclaration à la préfecture de l'Ain. AMICALE DU PENSIONNAT SAINT-JOSEPH DE MIRIBEL. But: maintien des relations amicales. Siège social: pensionnat Saint-Joseph, rue Henri-Grobon, Miribel.

3 novembre 1948. Déclaration à la préfecture de police. MUSIQUES OUBLIÉES. But: remise au jour d'œuvres musicales oubliées et leur propagation par le disque, le concert et l'édition. Siège social: 4, rue François-Ier, à Paris.

3 novembre 1948. Déclaration à la sous-préfecture de Largentière. Société communale de chasse LA DIANE DE SAINT-ANDRÉ-DE-CRUZIÈRES. But: protection du gibier, répression du braconnage. Siège social: mairie de Saint-André-de-Cruzières.

3 novembre 1948. Déclaration à la sous-préfecture de Castres. Maison des jeunes de Brousse LES BLEUETS. But: favoriser le développement intellectuel de ses membres, procurer des distractions saines, favoriser la pratique du sport. Siège social: salle des réunions, Brousse.

3 novembre 1948. Déclaration à la préfecture de police. SOCIÉTÉ DES AMIS DE LA CRÈCHE DE PICPUS. But: s'intéresser aux enfants placés dans la crèche. Siège social: 13, rue Édouard-Robert, à Paris.

4 novembre 1948. Déclaration à la sous-préfecture de Tournon. PERSÉVÉRANTE MANÉCANTERIE CÉVENOLE, à Annonay. But: développer chez les jeunes gens et les jeunes filles, par l'emploi rationnel de l'éducation physique, leurs forces physiques et morales. Siège social: 16, rue Saint-Georges, à Annonay.

4 novembre 1948. Déclaration à la sous-préfecture de Pontivy. CLUB DES SUPPORTERS DE LA SAINT-COLOMBAN. But: encouragement moral et financier sous toutes ses formes aux équipes de football de la Saint-Colomban sportive. Siège social: chez M. Cobigo, boulanger, place Saint-Antoine, à Lominé.

4 novembre 1948. Déclaration à la préfecture d'Eure-et-Loir. Amicale des anciens et anciennes élèves de l'école publique d'Ecrosnes LA FRATERNELLE. But: éducation populaire et entretien des liens d'amitié qui unissent les anciens élèves de l'école. Siège social: école publique d'Ecrosnes.

5 novembre 1948. Déclaration à la sous-préfecture de Castelsarrasin. COMITÉ D'ACTION SOCIALE DE L'ARRONDISSEMENT DE CASTELSARRASIN. But: œuvres sociales. Siège social: 10, rue de la Liberté, à Moissac.

5 novembre 1948. Déclaration à la préfecture du Morbihan. SOCIÉTÉ DE CHASSE DE SAINT-GUYOMARD. But: protection du gibier, répression du braconnage, destruction des nuisibles. Siège social: mairie de Saint-Guyomard.

5 novembre 1948. Déclaration à la préfecture de police. Le SYNDICAT DES INTÉRÊTS GÉNÉRAUX DU NORD-EST DE CHAMPIGNY-SUR-MARNE transfère son siège social de la rue de la Mézy au 72, rue Alexandre-Fourny, à Champigny.

5 novembre 1948. Déclaration à la sous-préfecture de Bonneville. L'ECHO DU MONT-BLANC. But: étude et diffusion de la musique instrumentale. Siège social: maison des jeunes, à Combloux.

5 novembre 1948. Déclaration à la sous-préfecture de Béthune. COOPÉRATIVE SCOLAIRE LITTRÉ. But: soutien éducatif, matériel, moral de l'école Littré. Siège social: école Littré, Liévin.

5 novembre 1948. Déclaration à la préfecture d'Angers. Association artistique et littéraire des jeunes de Fontaine-Milon ENTRE AMIS. But: retenir les jeunes à la terre en les distrayant et en complétant leur instruction, en leur faisant connaître et interpréter des œuvres théâtrales. Siège social: Mme Irène Pagès, présidente, Fontaine-Milon.

6 novembre 1948. Déclaration à la préfecture de la Seine-Inférieure. ASSOCIATION DES ANCIENNES ÉLÈVES DE L'EXTERNAT SAINT-JOSEPH. But: intéresser les associées à la vie de l'école et maintenir entre elles les liens de solidarité et d'amitié. Siège social: 2 et 4, rue Verdière, Rouen.

6 novembre 1948. Déclaration à la préfecture de la Gironde. ASSOCIATION FAMILIALE DES TRAVAILLEURS DE LA FONCTION PUBLIQUE DE LA GIRONDE. But: assurer, au point de vue matériel et moral, la défense des intérêts généraux des familles de travailleurs. Siège social: bourse du travail, cours Aristide-Briand, Bordeaux.

8 novembre 1948. Déclaration à la sous-préfecture de Morlaix. Club des supporters Rouge et noir. But: apporter une aide morale et matérielle au Stade morlaisien. Siège social: mairie de Morlaix.

8 novembre 1948. Déclaration à la préfecture du Cher. Centre régional d'art dramatique du Centre. But: développement d'une vie dramatique de qualité par la formation d'acteurs amateurs et aussi du spectateur en mettant à la disposition de chacun un service de documentation. Siège social: école nationale de musique de la ville de Bourges, salle des fêtes, esplanade Marceau, Bourges.

8 novembre 1948. Déclaration à la préfecture de police. Comité d'entr'aide de la Résistance de France a la Résistance d'Israël. But: entr'aide sous toutes ses formes des anciens résistants français aux résistants d'Israël. Siège social: 58, rue Jean-Jacques-Rousseau, à Paris.

8 novembre 1948. Déclaration à la préfecture de police. Comité de Charenton de l'Association France-U. R. S. S. But: relations culturelles et d'amitié avec l'Union soviétique. Siège social: café Thévenin, 3, rue Gabrielle, à Charenton.

8 novembre 1948. Déclaration à la préfecture d'Oran. Les Amitiés laïques Delmonte. But: aide aux élèves de l'école. Siège social: école des filles de Delmonte, rue Tirman, Oran.

8 novembre 1948. Déclaration à la préfecture de police. Techniques, arts et sports. But: contribuer au développement des aptitudes physiques et artistiques des élèves et venir en aide à ses membres. Siège social: école nationale professionnelle, 233, boulevard Raspail, Paris.

9 novembre 1948. Déclaration à la préfecture des Alpes-Maritimes. Protection de l'enfance au grand air. But: colonies de vacances. Siège social provisoire: 6, avenue Barti, Nice.

9 novembre 1948. Déclaration à la préfecture de Pau. Alerte sportive d'Auga. But: pratique des sports. Siège social: école publique d'Auga.

9 novembre 1948. Déclaration à la préfecture de la Marne. Radio-Club des P. T. T. de Châlons-sur-Marne. But: étude de la technique radioélectrique. Siège social: 1, rue de la Trinité, à Châlons-sur-Marne.

9 novembre 1948. Déclaration à la sous-préfecture de Sidi-bel-Abbès. Joyeux-Club detrien. But: pratique de tous les sports et en particulier le football association. Siège social: mairie de Detrie.

9 novembre 1948. Déclaration à la préfecture de la Seine-Inférieure. Comité des fêtes de Jumièges. But: organiser des fêtes et récréer la population de Jumièges. Siège social: mairie de Jumièges.

9 novembre 1948. Déclaration à la préfecture de police. Association sportive des jeunes du batiment. But: pratique des sports. Siège social: 15, rue de l'Evangile, Paris.

10 novembre 1948. Déclaration à la sous-préfecture de Dinan. Association catholique des chefs de famille de Trélat en Taden. But: assurer au point de vue matériel et moral la défense des intérêts généraux des familles. Siège social: salle Notre-Dame, à Trélat en Taden.

10 novembre 1948. Déclaration à la sous-préfecture de Fontenay-le-Comte. Amicale de Bouille-Courdault La Fraternelle. But: camaraderie, entr'aide. Siège social: salle des fêtes de Bouille-Courdault.

10 novembre 1948. Déclaration à la préfecture de la Seine-Inférieure. Comité des cantines populaires des écoles primaires privées d'Elbeuf. But: procurer aux enfants peu fortunés fréquentant les écoles primaires privées d'Elbeuf le repas de midi et tous suppléments de nourriture. Siège social: 19, rue Isidore-Lecerf, Elbeuf.

10 novembre 1948. Déclaration à la sous-préfecture de Vervins. Société de chasse du Fay. But: multiplication du gibier, destruction des animaux malfaisants ou nuisibles, répression du braconnage, exercice de la chasse. Siège social: 5, boulevard Jean-Jaurès, Guise.

10 novembre 1948. Déclaration à la sous-préfecture de Mantes-Gassicourt. Œuvre de réanimation et de thansfusions sanguines du centre chirurgical de Mantes. But: organisation et mise en œuvre de tous les moyens propres à assurer au corps médical et à la population de la région mantaise l'usage des méthodes modernes de réanimation physiologique et toutes leurs applications thérapeutiques, ainsi que l'emploi en thérapeutique du sang et de tous les produits dérivés. Siège social: 2, boulevard Duhamel, à Mantes-Gassicourt.

10 novembre 1948. Déclaration à la préfecture de police. Billard-Cercle des Epinettes. But: resserrer les liens de bonne amitié et de camaraderie existant entre ses membres; favoriser et développer le goût et la pratique du jeu de billard. Siège social: 127, rue de Romainville, aux Lilas.

10 novembre 1948. Déclaration à la préfecture du Gers. Club taurin d'Auch. But: éducation des membres sociétaires sur la technique des courses de taureaux. Siège social: café des Ambassadeurs, à Auch.

10 novembre 1948. Déclaration à la sous-préfecture de Pontoise. Amicale des poilus de la classe 1911. But: resserrer les liens de camaraderie et d'amitié qui se sont créés au front et réaliser l'entr'aide entre ses adhérents. Siège social: 36, rue de Stalingrad, à Ermont.

12 novembre 1948. Déclaration à la préfecture de la Roche-sur-Yon. Amicale de la classe 1916. But: réunir tous les jeunes gens de la classe 1916, pratiquer la solidarité et l'entr'aide entre ses membres. Siège social: café Auneau, rue Georges-Clemenceau, la Roche-sur-Yon.

12 novembre 1948. Déclaration à la sous-préfecture de Vendôme. Association des amis des écoles laïques de la commune de Villedieu-le-Château. But: encouragement aux enfants des écoles publiques par des récompenses décernées aux plus méritants; aide, quand les ressources le permettront, par des dons en nature aux élèves les plus nécessiteux des écoles; aide à la cantine et à la bibliothèque scolaire; appui moral aux élèves sortants et leur orientation vers des œuvres postscolaires. Siège social: école de Villedieu-le-Château.

12 novembre 1948. Déclaration à la sous-préfecture de Béthune. Asscciation des riverains de la rivière d'Allouagne. But: défense des intérêts relatifs au curage. Siège social: M. Leconte-Poiriez, rue Vaillant-Couturier, Allouagne.

12 novembre 1948. Déclaration à la sous-préfecture de Corte. Cercle de la jeunesse. But: entretenir les liens de camaderie entre les membres. Siège social: maison Antonelli (Xavier), Castello-di-Rostino.

13 novembre 1948. Déclaration à la préfecture de Mâcon. Fédération des œuvres laïques du département de Saône-et-Loire. But: grouper, dans le cadre départemental et cantonal, les efforts de toutes les sociétés laïques. Siège social: inspection académique de Mâcon.

13 novembre 1948. Déclaration à la préfecture de l'Allier. Association familiale populaire de Villeneuve. But: organisation des loisirs. Siège social: M. Martin (Elie), épicier, rue de la Poste, Villeneuve-sur-Allier.

13 novembre 1948. Déclaration à la sous-préfecture de Saumur. Groupement d'entr'aide des Hautes-Belles. But: exploitation agricole et forestière. Siège social: domaine des Hautes-Belles, à la Breille.

13 novembre 1948. Déclaration à la préfecture de Versailles. Comité familial scolaire. But: défense des intérêts de l'école et liaison entre parents et maitres. Siège social: 35, rue Anatole-France, à Chaville.

15 novembre 1948. Déclaration à la préfecture du Calvados. Association sportive centre public d'apprentissage Gambetta, Caen. But: développement du sport scolaire. Siège social: C. P. A. Gambetta, place Gambetta, à Caen.

15 novembre 1948. Déclaration à la préfecture du Gard. Association sportive L'Etincelle. But: pratique des sports. Siège social: 57, route d'Uzès, Nimes.

15 novembre 1948. Déclaration à la préfecture du Calvados. Comité interprofessionnel du logement du Calvados. But: amélioration des conditions de logement des travailleurs par la construction d'habitations. Siège social: hôtel de la chambre de commerce de Caen.

15 novembre 1948. Déclaration à la préfecture de Toulouse. Le Cercle laïque de Montaudran a décidé de transférer son siège social de l'école des filles, route de Revel, à l'école des garçons, route de Revel, Toulouse.

15 novembre 1948. Déclaration à la préfecture d'Alger. Caisse de prévoyance du personnel des distilleries Afrika, société anonyme. But: caisse de retraites. Siège social: 4, rue du Commandant-Lamy, à Alger.

15 novembre 1948. Déclaration à la préfecture de police. Patronage laïque municipal de Montrouge. But: centre d'éducation morale, artistique, physique et sportive: enfants de six à quinze ans; adultes, sections sportives. Siège social: mairie de Montrouge.

16 novembre 1948. Déclaration à la sous-préfecture de Bayonne. Union départementale familiale de l'enseignement ménager rural des Basses-Pyrénées. But: favoriser et défendre l'œuvre d'enseignement ménager entreprise par les familles rurales. Siège social: 3, rue Port-de-Bartaco, Bayonne.

16 novembre 1948. Déclaration à la préfecture de police. L'Association nationale des colons français change son titre qui devient Association nationale des colons français et travailleurs des colonies et transfère son siège social du 29, rue Caumartin au 53, rue de Ponthieu, Paris.

17 novembre 1948. Déclaration à la préfecture de la Seine-Inférieure. Comité d'entr'aide Saint-Gervais. But: assistance et entr'aide sociale. Siège social: 39, rue Thomas-Dubosc, Rouen.

17 novembre 1948. Déclaration à la préfecture de Marseille. Fédération des comités d'intérêts du quartier du 4e arrondissement. But: défense des intérêts des quartiers du 4e arrondissement de Marseille. Siège social: 3, rue Poucel, Marseille.

17 novembre 1948. Déclaration à la préfecture des Côtes-du-Nord. Club des supporters du Sporting-Club de Saint-Brieuc. But: développement de la pratique de la boxe et de l'éducation physique. Siège: hôtel Celtic, 7, boulevard Clemenceau, Saint-Brieuc.

19 novembre 1948. Déclaration à la préfecture de la Loire-Inférieure. Association d'éducation et d'enseignement de Montbert. But: création et propagation d'œuvres d'enseignement et postscolaires. Siège social: école de garçons, au bourg de Montbert.

19 novembre 1948. Déclaration à la sous-préfecture de Béziers. Club amical et sportif. But: association sportive et culturelle. Siège social: 39 *bis*, allées Paul-Riquet, Béziers.

19 novembre 1948. Déclaration à la préfecture des Pyrénées-Orientales. Union taurine roussillonnaise. But: étude et défense de la tauromachie. Siège social: café de la Poste, à Perpignan.

20 novembre 1948. Déclaration à la préfecture des Pyrénées-Orientales. Ping-Pong-Club catalan. But: pratique du ping-pong. Siège social: 12 *bis*, rue Jeanne-d'Arc, à Perpignan.

Paris. — Imp des *Journaux officiels*, 31, quai Voltaire.